

**ACCORD DE TRANSFERT AU YUKON
D'ATTRIBUTIONS RELEVANT DU PROGRAMME
DES AFFAIRES DU NORD**



Yukon
Gouvernement

Canada 

**ACCORD DE TRANSFERT AU YUKON
D'ATTRIBUTIONS RELEVANT DU
PROGRAMME DES AFFAIRES DU NORD**

Conclu ce 29^{ième} jour d'octobre 2001

Entre :

Le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes
et du Nord Canadien (ci-après dénommé « le Canada »)

et

Le gouvernement du Yukon, représenté par la cheffe du gouvernement (ci-après
dénommé « le GY »)

TRADUCTION

La version française de cette accord est une
traduction, seule la version originale anglaise
ayant valeur officielle.

The French version of this Agreement is a
translation, the original English version being
the only official version.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| PRÉAMBULE | 1 |
| DÉFINITIONS | 3 |
| CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 17 |
| OBJECTIF | 17 |
| ENTRÉE EN VIGUEUR | 17 |
| NÉGOCIATIONS DES ENTENTES PORTANT RÈGLEMENT ET DES ENTENTES D'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE | 17 |
| CONSTITUTION DU CANADA | 17 |
| DROITS DES PREMIÈRES NATIONS | 18 |
| Non-dérogation | 18 |
| Mesures de protection des terres | 19 |
| LES TERRES ET LES EAUX | 22 |
| GARANTIE | 22 |
| INTERPRÉTATION | 24 |
| Règles générales d'interprétation | 24 |
| Calcul des délais | 25 |
| Incompatibilité | 25 |
| AUTRES PROGRAMMES | 25 |
| ENTENTES ENTRE LE GY ET LES PREMIÈRES NATIONS | 25 |
| LÉGISLATION FÉDÉRALE | 26 |
| DISPOSITIONS DIVERSES | 26 |
| Défense de tirer avantage | 26 |
| Engagement des crédits | 26 |
| Signature de documents | 26 |
| Division | 27 |
| Modification | 27 |
| Juridictions | 27 |
| Différends | 27 |
| AVIS ET COMMUNICATIONS | 27 |
| CHAPITRE 2 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉS | 29 |
| COMPÉTENCES LÉGISLATIVES | 29 |
| LES TERRES ET LES EAUX | 31 |
| Gestion et maîtrise du commissaire du Yukon | 31 |
| Inventaire des exceptions | 31 |
| Accès aux terres | 33 |
| Terres réservées au ministères fédéraux et sociétés mandataires fédérales | 33 |

| | |
|---|-----------|
| Gestion et maîtrise exercées par le Canada | 33 |
| Décret d'interdiction | 34 |
| Ni coûts ni indemnités | 36 |
| LÉGISLATION DE REMPLACEMENT | 37 |
| MISE EN OEUVRE DES ENTENTES PORTANT RÈGLEMENT | 37 |
| ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE | 38 |
| SERVICES EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS | 39 |
| MESURES TRANSITOIRES | 42 |
| Droits fédéraux existants | 42 |
| Sûretés | 43 |
| Sommes à payer et à recevoir en rapport avec le PAN | 44 |
| Demandes | 45 |
| Redevances, loyers et droits | 46 |
| Actions en justice et autres mesures coercitives | 46 |
| Nominations | 47 |
| Responsabilités résiduelles | 47 |
| Arrangements intergouvernementaux | 47 |
| CHAPITRE 3 : RESSOURCES HUMAINES | 51 |
| CONDITIONS D'EMPLOI | 51 |
| CONVENTION COLLECTIVE DU GY | 51 |
| OFFRES D'EMPLOI | 51 |
| CONTINUITÉ DE L'EMPLOI | 55 |
| Période de mise à l'essai | 55 |
| Date d'entrée en fonction et augmentation au rendement | 55 |
| Prime du Yukon | 55 |
| Vacances payées, congé pour longs états de service et paie de vacances | 56 |
| Indemnités de licenciement | 58 |
| Congé de maladie, régime de soins de santé et régime d'assurance contre l'invalidité prolongée | 59 |
| Indemnités de congé de maternité, de paternité et d'adoption | 59 |
| Arrangements relatifs aux congés sans solde et autres affectations | 59 |
| Régime de soins dentaires | 60 |
| Régime de pension | 60 |
| SALAIRES | 60 |
| EMPLOYÉS NOMMÉS POUR UNE PÉRIODE DÉTERMINÉE | 61 |
| RÉEXAMEN DE LA DESCRIPTION DES TÂCHES | 62 |
| MODIFICATION DU CHAPITRE | 62 |

| | |
|---|----|
| CHAPITRE 4 : PROPRIÉTÉS, BIENS MEUBLES, CONTRATS | |
| ET DOSSIERS DU PAN | 63 |
| PROPRIÉTÉS DU PAN | 63 |
| BIENS MEUBLES | 64 |
| ARRANGEMENTS CONTRACTUELS | 65 |
| DOSSIERS | 65 |
| Disposition générales | 65 |
| Accès à l'information et protection des renseignements personnels ... | 66 |
| Secret professionnel de l'avocat | 68 |
| Dossiers prêtés | 68 |
| Dossiers copiés | 69 |
| Dossiers transférés | 70 |
| PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE | 70 |
| MODIFICATION DU CHAPITRE | 72 |
| | |
| CHAPITRE 5 : RESSOURCES FORESTIÈRES | 73 |
| MESURES TRANSITOIRES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES | |
| INCENDIES | 73 |
| POLITIQUES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES | 74 |
| EXAMEN ANNUEL EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES ... | 74 |
| LUTTE CONTRE LES INCENDIES SUR LES TERRES VISÉE PAR UN | |
| RÈGLEMENT | 74 |
| INFRASTRUCTURE DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES | 75 |
| INVENTAIRE FORESTIER | 76 |
| FINANCEMENT DU SECTEUR FORESTIER | 76 |
| PROGRAMME DE REBOISEMENT ELIJAH SMITH | 76 |
| | |
| CHAPITRE 6 : ENVIRONNEMENT | 77 |
| PARTIE I | 77 |
| DÉFINITION | 77 |
| PRINCIPE GÉNÉRAUX | 77 |
| APPROCHE EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ET DE PRISE DE MESURES | |
| CORRECTIVES | 78 |
| Risques sur le plan de sécurité | 78 |
| Dangers pour la santé ou pour l'environnement | 79 |
| TRAITEMENT DES SITES | 79 |
| Inventaire des sites | 79 |
| Aucun nouveau droit | 80 |
| Sites appelant une évaluation | 81 |
| Sites exigeant des mesures correctives | 81 |

| | |
|--|-----|
| Sites exigeant des mesures correctives sur des sites faisant l'objet d'un claim minier | 82 |
| Sites nouvellement découverts | 83 |
| Rapports et notifications | 85 |
| Garantie | 86 |
| Surveillance, préservation et entretien | 88 |
| Fixation des priorités et financement des mesures correctives | 89 |
| SITES DE TYPE I | 90 |
| SITES DE TYPE II | 90 |
| Coopération | 90 |
| Évaluation initiale | 91 |
| Mesures provisoires | 92 |
| Évaluation | 93 |
| Paieement et remise en état | 95 |
| Autres arrangements | 97 |
| COLLABORATION EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ET DE MESURES CORRECTIVES | 97 |
| SITES ABANDONNÉS | 97 |
| SITES ACTIFS | 98 |
| SÛRETÉS | 99 |
| COÛTS DE PARTICIPATION | 99 |
| MARCHÉS | 99 |
| <u>PARTIE II</u> | 101 |
| DÉFINITIONS | 101 |
| APPLICATION | 101 |
| PRINCIPES GÉNÉRAUX | 101 |
| APPROCHE EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ET DE MESURES CORRECTIVES | 103 |
| RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS | 106 |
| GARANTIES CONCERNANT LES SITES CONTAMINÉS N'EXIGEANT AUCUNE MESURE CORRECTIVE ET LES SITES AYANT FAIT L'OBJET DE MESURES CORRECTIVES | 107 |
| COLLABORATION EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ET DE MESURES CORRECTIVES | 109 |
| COÛTS DE PARTICIPATION | 109 |
| CHAPITRE 7 : TRANSFERTS FINANCIERS | 111 |
| FINANCEMENT CONTINU | 111 |
| FUTURES ETPS RELATIVES AU PAN | 112 |
| SOMMES FORFAITAIRES | 113 |
| Financement d'évaluations environnementales | 113 |
| Financement de mesures transitoires | 113 |

| | |
|--|----------------|
| Ressources humaines | 114 |
| Technologie de l'information | 114 |
| Soutien juridique, traduction et affichage en français et en anglais, gestion des dossiers, déménagement des bibliothèques, inventaire et contrôle des biens | 114 |
| Mesures transitoires en matière de lutte contre les incendies | 114 |
| Infrastructure de lutte contre les incendies | 114 |
| Inventaire forestier | 114 |
| Financement du secteur forestier | 115 |
| Indemnités de licenciement | 115 |
| Financement des jours fédéraux de vacances accumulés | 115 |
| Paie au GY | 115 |
| FINANCEMENT DU PROCESSUS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE | 116 |
| ENTENTE DE FINANCEMENT | 117 |
| Rajustement de la BDB | 117 |
| Solde fiscal | 117 |
| Traitement des revenus dans l'entente de financement préétabli | 119 |
| CHAPITRE 8 : SIGNATURE DE L'ACCORD | 121 |
| SIGNATURES | 123 |
| ANNEXE A : AVIS ET COMMUNICATIONS | 125 |
| ANNEXE B : ENTENTES ENTRE LE GY ET LES PREMIÈRES NATIONS | 129 |
| PARTIE A - LÉGISLATION DE REMPLACEMENT EN MATIÈRE DE RESSOURCES | 129 |
| PARTIE B - PROTOCOLE DE COMMUNICATION ET EXAMEN DES POLITIQUES | 132 |
| PARTIE C - BIENS PUBLICS EXCÉDENTAIRES | 135 |
| PARTIE D - ARRANGEMENTS CONCERNANT LE FINANCEMENT DU SECTEUR FORESTIER | 137 |
| PARTIE E - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS | 138 |
| ANNEXE C : INVENTAIRE PRÉLIMINAIRE DES EXCEPTIONS | 141 |
| ANNEXE D : MISE EN OEUVRE DES ENTENTES PORTANT RÈGLEMENT | 173 |
| PARTIE A - Questions liées au PAN et concernant à la mise en oeuvre des ententes définitives des premières nations du Yukon, de la Convention définitive des Inuvialuit et de l'annexe C de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in qui demeure la responsabilité du Canada après l'entrée en vigueur | 173 |

| | |
|--|------------|
| PARTIE B - Questions liées au PAN concernant à la mise en oeuvre des ententes définitives des premières nations du Yukon, de la Convention définitive des Inuvialuit et de l'annexe C de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in qui relève des responsabilités du GY après l'entrée en vigueur | 175 |
| ANNEXE E : ENTENTES GOUVERNEMENTALES | 181 |
| PARTIE A - ARRANGEMENTS ET ENTENTES ASSUMÉS PAR LE GY ... | 181 |
| PARTIE B - ARRANGEMENTS ET ENTENTES ASSUMÉS PAR LE GY ET NE POUVANT PAS ÊTRE RÉILIÉS SANS LE CONSENTEMENT DU CANADA | 182 |
| PARTIE C - INSTRUMENTS INTERNATIONAUX | 182 |
| PARTIE D - ENTENTES À ÊTRE MODIFIÉES AFIN D'Y FAIRE FIGURER LE GY | 183 |
| PARTIE E - ARRANGEMENTS ET ENTENTES QUE LE GY ENVISAGERA DE REMPLACER | 183 |
| ANNEXE F : PROPRIÉTÉS ET BIENS DU PAN | 185 |
| PARTIE A - PROPRIÉTÉS DU PAN | 185 |
| PARTIE B - BAUX AU NOM DU PAN | 188 |
| PARTIE C - BAUX AU NOM DE TPSGC | 188 |
| PARTIE D - OEUVRES SUJETTES AUX DROIT D'AUTEUR | 188 |
| PARTIE E - PROGRAMMES INFORMATIQUES SUJETS AU DROIT D'AUTEUR | 199 |
| PARTIE F - PROGRAMMES INFORMATIQUES OFFERTS DANS LE COMMERCE | 200 |
| ANNEXE G : LUTTE CONTRE LES INCENDIES | 201 |
| PARTIE A – CATÉGORIES DE DÉPENSES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES | 201 |
| PARTIE B - PROCÉDURES APPLICABLES AU PARTAGE DES DÉPENSES DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES | 202 |
| ANNEXE H : INVENTAIRE DES SITES | 205 |
| PARTIE A - SITES AYANT FAIT L'OBJET DE MESURES CORRECTIVES | 205 |
| PARTIE B - SITES N'EXIGEANT AUCUNE MESURE CORRECTIVE | 211 |
| PARTIE C - SITES APPELANT UNE ÉVALUATION | 216 |
| PARTIE D - SITES EXIGEANT DES MESURES CORRECTIVES | 218 |
| PARTIE E - SITES DE TYPE I | 220 |
| PARTIE F - SITES DE TYPE II | 220 |

| | |
|---|------------|
| PARTIE G - SITES AYANT FAIT L'OBJET DE MESURES DE CONFINEMENT | 220 |
| ANNEXE I : COMITÉS DU PAN DE GESTION DES DÉCHETS ET CONTAMINANTS | 221 |
| PARTIE A - COMITÉ DE GESTION DES DÉCHETS ET CONTAMINANTS (CGDC) | 221 |
| PARTIE B - COMITÉ TECHNIQUE DE GESTION DES DÉCHETS ET CONTAMINANTS (CTGDC) | 222 |
| ANNEXE J : RESSOURCES FINANCIÈRES | 227 |

PRÉAMBULE

Attendu:

que la négociation du présent accord s'est faite suivant les principes retenus dans le cadre du protocole d'entente sur le transferts d'attributions du 23 septembre 1998 signé par le Canada, le GY, le conseil des premières nations du Yukon, pour le compte de ses membres, la première nation des Kwanlin Dun, la première nation de Liard, et le conseil tribal des Kaskas, pour le compte du conseil Déna de Ross River et du conseil des Dénés Kaskas;

que la Couronne et les peuples autochtones du Canada sont liés par une relation fiduciaire;

en contrepartie des conditions, échanges de promesses et réserves y figurant, les signataires du présent accord conviennent de ce qui suit :

DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent, à moins d'indications contraires, au présent accord.

« accord » Le présent accord de transfert au Yukon d'attributions relevant du Programme des affaires du Nord, y compris, à moins d'indication contraire, ses annexes.

« accord-cadre définitif » L'entente conclue entre le Canada, le GY et le Conseil des Indiens du Yukon le 29 mai 1993, telle que modifiée de temps à autre.

« aspect » Élément d'un site, y compris toute construction, ouvrage ou substance ajoutée ou déposée sur un site ainsi que toute modification de l'état naturel d'un site, résultant d'activités humaines, que celles-ci soient autorisées ou non.

« BDB » La base de dépenses brutes telle que décrite dans l'entente de financement préétabli.

« calendrier de conservation et d'élimination des dossiers » Calendrier exposant les périodes et méthodes prévues pour la conservation et l'élimination des dossiers.

« charge » Licence, permis ou autre droit prévus à l'article 5.4.2 de l'accord-cadre définitif émis, accordés ou autrement obtenus en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada), de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada), de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada) ou de la *Loi sur les eaux du Yukon* (Canada).

« consultation » La procédure selon laquelle:

- a) un préavis est donné à la personne consultée d'au moins vingt-huit (28) jours par rapport à une décision devant être prise sur une question donnée, selon des conditions de forme et de détail suffisantes pour permettre à cette personne de faire valoir son point de vue sur la question;
- b) fait l'objet d'un examen complet et équitable tout point de vue présenté par cette personne avant que n'intervienne une décision.

« contaminant » Substance dont la quantité, la concentration ou le taux dépasse la quantité, la concentration ou le taux prévu pour cette substance sous le régime de la *Loi sur l'environnement* (Yukon).

« convention collective du GY » *La Convention collective conclue entre le gouvernement du Yukon et l'Alliance de la fonction publique du Canada* en vigueur à l'entrée en vigueur.

« dispositions de l'ETPS relative au PAN en matière de lutte contre les incendies » Les articles 7.5 à 7.8 et 10.0 des ETPS relatives au PAN dans la mesure où ce dernier article s'applique aux premiers, et toute disposition analogue d'une future ETPS relative au PAN conclue avant l'entrée en vigueur.

« dossier » Comprend la correspondance, mémorandums, courriels, livres, plans, cartes, dessins, schémas, travaux graphiques ou picturaux, photographies, films, microfilms, enregistrements sonores, bandes vidéos, documents lisibles par machine, facsimilés, documentations relatives aux envois de télécopies, comptes rendus des télécopies, documentations publiées ou tout autre élément documentaire quelle que soit sa forme ou son support.

« dossiers autres que des archives » Dossiers qui, selon les Archives nationales du Canada, n'ont aucune valeur permanente aux fins de la *Loi sur les Archives nationales du Canada* (Canada) et dont le Canada n'a plus besoin.

« dossier copié » Photocopie ou autre reproduction d'un dossier fournie au GY par le Canada en vertu de l'accord et dont l'original est conservé par le Canada.

« dossier prêté » Dossier dont la garde est provisoirement confiée au GY par le Canada en vertu de l'accord.

« dossier transféré » Dossier transféré en permanence par le Canada au GY conformément à l'accord.

« droit fédéral existant » S'entend :

- a) soit de l'accord concernant une vente, du bail, de la licence, du permis, du claim minier ou de toute autre autorisation portant sur une terre publique, en vigueur juste avant l'entrée en vigueur et ayant été émis, accordé ou autrement obtenu en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada), de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada) ou de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada);
- b) soit du permis ou de tout autre droit concernant des eaux, en vigueur juste avant l'entrée en vigueur et ayant été émis, accordé ou autrement obtenu en vertu de la *Loi sur les eaux du Yukon* (Canada);

- c) soit de la charge en vigueur juste avant l'entrée en vigueur;
- d) soit du renouvellement, après l'entrée en vigueur, d'un claim minier en vigueur juste avant l'entrée en vigueur et ayant été accordée en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada) ou de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada).

Toutefois la présente définition ne vise pas les:

- e) « titres fédéraux existants » tels que définis dans la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Yukon sur le pétrole et le gaz* (Canada) à la date de signature de l'accord;
- f) sous réserve de l'alinéa d), le renouvellement, après l'entrée en vigueur, d'un droit ou autre autorisation évoqué aux alinéas a), b) ou c).

« droit d'exploitation » S'entend notamment du droit d'entrer sur des terres, de les utiliser et de les occuper dans la mesure nécessaire pour y exploiter et y extraire des minéraux.

« droits de reboisement » Partie des droits d'abattage perçus réservée aux travaux de reboisement dans le Yukon et tout autre revenu que le Canada et le GY conviennent de considérer comme des droits de reboisement en vertu de l'article 7.34.

« eaux » L'ensemble des eaux internes de surface et souterraines du Yukon, qu'elles soient sous forme liquide ou solide. Ne sont toutefois pas visées les eaux d'un parc national, d'une réserve de parc national ou d'une réserve nationale d'espèces sauvages actuels, ou de tel autre de ces parcs ou réserves, lors de sa création à l'avenir.

« employé du PAN nommé par le GY » Employé du PAN nommé pour une période indéterminée qui accepte, conformément à l'article 3.5, l'offre d'emploi du GY prévue à l'article 3.4

« employé du PAN nommé pour une période déterminée » Employé du PAN, à plein temps ou à temps partiel, qui est nommé pour une période déterminée et dont l'emploi prend fin à l'expiration de cette période.

« employé du PAN nommé pour une période indéterminée » Employé du PAN dont le salaire est imputable aux fonds évoqués aux articles 7.1 et 7.8 à l'égard duquel le Canada fournit au GY les renseignements prévus à l'article 3.3.

« employé saisonnier du PAN nommé par le GY » Employé du PAN nommé par le GY ayant le statut d'employé saisonnier juste avant l'entrée en vigueur.

« ensemble de la population » Nombre estimatif de l'ensemble de la population déterminé par Statistique Canada en fonction des données du recensement de 1991 ou du plus récent recensement décennal de la population dont les résultats ont été publiés, hormis les pensionnaires d'institution tels que définis dans la publication intitulée « Estimations de la population selon la première langue officielle parlée », en date de septembre 1989.

« entente Canada-Yukon de mise en oeuvre des revendications » L'entente bilatérale sur la mise en oeuvre de l'accord-cadre définitif, des ententes avec les premières nations du Yukon et des ententes d'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon conclue entre le Canada et le GY le 24 juin 1994, y compris les modifications qui ont pu y être apportées.

« entente d'autonomie gouvernementale » Entente sur l'autonomie gouvernementale conclue entre une première nation du Yukon, le Canada et le GY aux termes de l'entente définitive de cette première nation du Yukon.

« entente de financement préétabli » L'accord, y compris ses annexes, conclu entre le Canada et le GY le 27 avril 1999 et ayant effet du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2004, ou tout accord le remplaçant et régissant les arrangements financiers intervenant entre le Canada et le GY.

« entente définitive d'une première nation du Yukon » L'entente sur les revendications territoriales d'une première nation du Yukon, laquelle comprend des dispositions spécifiques visant cette première nation du Yukon et incorpore les dispositions de l'accord-cadre définitif.

« entrée en vigueur » La date d'entrée en vigueur de la mesure législative abrogeant et remplaçant la *Loi sur le Yukon* (Canada) conformément à l'alinéa 2.1a).

« entente portant règlement » Soit une entente définitive d'une première nation du Yukon, soit un accord transfrontalier.

« entente transfrontalière » S'entend soit de l'annexe C de l'entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in, soit de la convention définitive des Inuvialuit, soit de toute autre entente concernant des revendications territoriales autochtones au Yukon de l'un ou l'autre du conseil des Dénés Kaskas, du conseil tribal Tahlitan et des Tlingits de la rivière Taku de la Colombie-Britannique ou des Dénés et Métis des Territoires du Nord-Ouest.

« ETPS relative au PAN » Entente de transfert de programmes et de services conclue le 19 novembre 1999 entre le Canada et l'une des premières nations suivantes :

- a) les premières nations de Champagne et Aishihik;
- b) les Tr'ondëk Hwëch'in;
- c) la première nation de Little Salmon/Carmacks;
- d) la première nation des Nacho Nyäk Dun;
- e) la première nation de Selkirk;
- f) le conseil des Tlingits de Teslin;
- g) la première nation des Gwitchin Vuntut.

« Exercice initial » L'exercice financier correspondant à l'entrée en vigueur.

« Exploitant » S'entend :

- a) soit du détenteur d'un bail, d'une licence, d'un permis ou autre droit ou autorisation concernant un site, autre qu'un claim minier ou droit dans un tel claim;
- b) soit d'un ministère, agence ou société mandataire fédéral ou territorial qui se voit réserver des terres à un site par voie d'inscription dans les registres fonciers du GY;
- c) soit toute autre personne responsable juridiquement de la préservation, de l'entretien ou de l'abandon d'un site.

« FMDBP »: Facteur de majoration des dépenses annuelles brutes rajustées en fonction de la population tel que décrit dans l'entente de financement préétabli.

« future ETPS relative au PAN » Toute entente sur le transfert de programmes et de services conclue après la date de signature de l'accord conformément à l'article 17 d'une entente d'autonomie gouvernementale conclue par une première nation du Yukon, ou en vertu des dispositions analogues d'une entente d'autonomie gouvernementale future, dans la mesure où une telle entente porte sur un des éléments décrits à l'annexe A d'une ETPS relative au PAN et dont une première nation du Yukon doit assumer la responsabilité.

« impact » Tout danger pour la santé humaine ou pour l'environnement, ou tout risque sur le plan de la sécurité.

« inventaire des exceptions » L'inventaire final des exceptions prévue à l'article 2.10.

« inventaire final des sites » L'inventaire final des sites prévu à l'article 6.15.

« jours ouvrables » L'un des jours de la semaine allant du lundi au vendredi qui n'est pas un jour férié à l'endroit où est reçu l'avis ou la communication.

« législation sur l'évaluation des activités de développement » La mesure législative édictée pour assurer la mise en oeuvre du processus d'évaluation des activités de développement défini au chapitre 12 de l'accord-cadre définitif.

« législature » Avant l'entrée en vigueur, le commissaire en conseil et, après l'entrée en vigueur, la législature du Yukon.

« lignes directrices du CCME » Les *Recommandations pour la qualité de l'environnement*, Conseil canadien des ministres de l'environnement, en date de 1999, ou toutes autres lignes directrices élaborées et approuvées de temps à autre par le Conseil canadien des ministres de l'environnement.

« lutte contre les incendies » L'ensemble des activités destinées au contrôle et à l'extinction d'un feu de forêt après sa découverte.

« MAINC » Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

« mesures correctives » Mesures visant la prévention ou l'atténuation d'un impact par l'élaboration et la mise en oeuvre d'une approche planifiée permettant d'apporter à un site des améliorations-pouvant nécessiter des mesures de suivi et d'entretien ou non-afin de retirer, de détruire, de confiner ou de réduire autrement l'effet de contaminants sur les récepteurs en cause, et de retirer, de détruire ou de contenir les risques pour la sécurité.

« minéraux » Métaux, précieux ou non, et autres substances inertes dont la présence est naturelle, qu'il s'agisse de substances solides, liquides ou gazeuses, y compris le charbon et les « matières spécifiées » telles que définies dans l'accord-cadre définitif ou les « substances spécifiées » telles que définies à l'annexe C de l'entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in, sans compter toutefois le « pétrole » ni le « gaz » tels que définis dans la *Loi sur le Yukon (Canada)* à la date de signature l'accord.

« mines » Toutes les mines, en exploitation ou non.

« ministère fédéral » S'entend :

- a) soit d'un des ministères énumérés à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada);
- b) soit d'un des secteurs de la fonction publique du Canada énumérés à l'annexe I.1 de cette Loi;
- c) soit d'un établissement public au sens de à l'article 2 de cette Loi.

« nouveau contaminant » Substance dont la quantité, la concentration ou le taux dépasse la quantité, la concentration ou le taux prévu pour cette substance sous le régime de la *Loi sur l'environnement* (Yukon), mais ne comprend toutefois pas :

- a) les substances également énumérées dans les lignes directrices du CCME à l'entrée en vigueur quels que soient par ailleurs les concentrations ou taux prescrits pour cette substance dans les lignes directrices;
- b) les substances classées, conformément au paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (Canada),
 - (i) soit comme étant persistantes ou bioaccumulables, telles que ces notions sont définies dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (Canada);
 - (ii) soit comme présentant une toxicité intrinsèque pour les êtres humains ou organismes non humains selon les recherches menées en laboratoire ou autrement.

« nouveau salaire de base » La somme du salaire fédéral de base d'un employé du PAN nommé pour une durée indéterminée et de la prime environnementale ainsi que de la prime pour le coût de la vie comprises dans la prime fédérale d'isolement applicable à la date de l'offre d'emploi prévu au paragraphe 3.4, les deux étant calculés selon le taux applicable aux personnes mariées.

« PAN » Le Programme des affaires du Nord du MAINC en ce qui concerne le Yukon, y compris les programmes et responsabilités tels qu'ils existent juste avant l'entrée en vigueur, mais ne comprenant toutefois pas le programme de gestion des déchets et contaminants du PAN.

« partie responsable » La personne qui avait la possession, la garde ou le contrôle d'un contaminant ou d'un nouveau contaminant à l'époque où cette substance a été relâchée dans l'environnement.

« population de la minorité francophone » Le nombre estimatif de personnes représentant la population de la minorité francophone d'après le recensement de 1991 ou le plus récent recensement décennal de la population dont Statistique Canada a publié les résultats, selon la méthode de cette dernière pour estimer la première langue officielle parlée décrite comme la méthode I dans la publication intitulée « Estimation de la population selon la première langue officielle parlée », en date de septembre 1989.

« première nation » Toute première nation du Yukon ou tout groupe autochtone ayant conclu une entente transfrontalière ou ayant des revendications territoriales transfrontalières s'étendant au Yukon.

« première nation affectée » S'entend :

- a) en ce qui concerne un site de type II, de toute première nation énumérée en qualité de première nation affectée à la partie F de l'annexe H (inventaire des sites) en ce qui concerne ce site;
- b) en ce qui concerne tout autre site,
 - (i) soit de la première nation bénéficiant d'une entente portant règlement et dont les terres visées par un règlement au Yukon ou les droits découlant d'une entente portant règlement peuvent être affectées par un impact sur ce site;
 - (ii) soit de la première nation n'ayant pas conclu d'entente portant règlement dont les sélections de terres au Yukon, telles que convenues par toutes les parties à une négociation dans le cadre d'une revendication territoriale et telles que décrites dans des décrets d'inaliénabilité et d'interdiction en vigueur ou en instance, peuvent être affectées par un impact sur ce site;
 - (iii) soit de la première nation n'ayant pas conclu d'entente portant règlement dont les droits ancestraux ou titres aborigènes peuvent être affectés par un impact sur ce site;
 - (iv) soit de la première nation qui, tel que convenu par le Canada, le GY et la première nation en question, est une première nation affectée en ce qui concerne ce site.

« première nation du Yukon » Selon le cas, la première nation de Carcross/Tagish, les premières nations de Champagne et Aishihik, les Tr'ondëk Hwëch'in, la première nation de Kluane, la première nation de Little Salmon/Carmacks, la première nation des Nacho Nyäk Dun, la première nation de Selkirk, le conseil des Ta'an Kwach'an, le conseil des Tlingits de Teslin, la première nation des Gwitchin Vuntut, la première nation de White River, la première nation des Kwanlin Dun, la première nation de Liard ou le Dena de Ross River.

« prévention contre les incendies » L'ensemble des activités de gestion des incendies avant qu'un incendie ne se déclare, c'est-à-dire l'organisation, la formation et la gestion d'un service de pompiers et l'achat, l'entretien et l'inspection des améliorations, de l'équipement et des fournitures permettant une lutte contre les incendies efficace.

« programme du PAN de gestion des déchets et des contaminants » Le programme établi par le MAINC pour traiter des risques pour la sécurité et des dangers pour la santé humaine et pour l'environnement au Yukon et, éventuellement, le ou les programmes appelés à le remplacer.

« réserve nationale d'espèce sauvages » S'entend:

- a) soit des terres dont la gestion est confiée au ministre de l'Environnement et qui font l'objet de mesures de conservation des espèces sauvages sous le régime de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* (Canada);
- b) soit des zones de protection établies sous le régime de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada).

« ressources forestières » Communautés végétales situées dans les diverses régions du Yukon et comprenant principalement des arbres, des arbustes, des buissons et autre végétation ligneuse, soit vivante soit morte. Est aussi visée la végétation fongique.

« ressources minérales » Métaux, précieux ou non, et autres substances inertes dont la présence est naturelle, qu'il s'agisse de substances solides, liquides ou gazeuses, y compris le charbon, le méthane provenant des gisements de houille, sans compter toutefois le « pétrole » ou le « gaz » tels que définis dans la *Loi sur le Yukon* (Canada) à la date de signature de l'accord.

« revenus fonciers » Revenus, autres que les revenus forestiers, revenus miniers ou droits de reboisement, perçus par le GY relativement à l'utilisation de terres publiques, autres que les logements destinés aux personnels cédés au GY dans le cadre de

l'accord, ou à la vente ou l'aliénation de droits relatifs à ces terres étant entendu que ne sont pas compris l'impôt sur le revenu des sociétés et les revenus prélevés en raison d'une charge devant être versés par le GY à une première nation en vertu d'une entente portant règlement.

« revenus forestiers » Revenus autres que les droits de reboisement, perçus par le GY et provenant :

- a) soit d'une taxe spécifique imposée par le GY sur toute activité liée aux ressources forestières, étant entendu que l'impôt sur le revenu des sociétés n'est pas compris;
- b) soit de redevances, droits de coupe, loyers et autres droits ou revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières, étant entendu que ne sont pas compris les revenus prélevés en raison d'une charge devant être versés par le GY à une première nation en vertu d'une entente portant règlement.

« revenus miniers » Revenus perçus par le GY et provenant :

- a) soit d'une taxe spécifique imposée par le GY sur l'exploration, la production et l'exploitation des ressources minérales, des mines et des minéraux étant entendu que l'impôt sur le revenu des sociétés n'est pas compris;
- b) soit de redevances, loyers et autres droits liés à l'exploration, à la production et à l'exploitation des ressources minérales, des mines et des minéraux, étant entendu que ne sont pas compris les revenus prélevés en raison d'une charge devant être versés par le GY à une première nation en vertu d'une entente portant règlement.

« revenus ne provenant pas de ressources » Revenus perçus par le GY en vertu de cet accord en raison de la gestion et de la maîtrise, par le commissaire du Yukon, des terres publiques et de droits relatifs aux eaux, autres que les revenus provenant de ressources et les droits de reboisement.

« revenus provenant des eaux » Revenus perçus par le GY et provenant de la vente ou l'aliénation de droits relatifs aux eaux, étant entendu que les revenus tirés de l'impôt sur le revenu des sociétés ne sont pas compris.

« revenus provenant de ressources » Les revenus forestiers, revenus miniers, revenus fonciers et revenus provenant des eaux perçus par le GY en vertu de l'accord en raison

de la gestion et de la maîtrise, par le commissaire, des terres publiques et des droits relatifs aux eaux.

« salaire fédéral de base » Le salaire, y compris toute prime de supervision et tout rajustement de péréquation salariale, versé par le Canada à un employé du PAN nommé pour une période indéterminée correspondant au niveau effectif des fonctions de l'employé, au sens de la *Politique sur les conditions d'emploi dans la fonction publique* (Canada), tel que prévu dans les conventions collectives conclues entre le Conseil du Trésor du Canada et les syndicats de la fonction publique fédérale, ou, en ce qui concerne un employé du PAN nommé pour une période indéterminée qui n'est pas représenté par un syndicat ou qui occupe des fonctions de direction, le salaire, fixé par le Conseil du Trésor du Canada, versé à cet employé par le Canada et correspondant au niveau effectif des fonctions de l'employé, au sens de la *Politique sur les conditions d'emploi dans la fonction publique* (Canada).

« signataire » Signataire de l'accord ou toute première nation qui donne l'avis visé à l'article 8.3.

« site abandonné » S'entend soit:

- a) du site énuméré aux parties C (sites appelant une évaluation) ou D (sites exigeant des mesures correctives) de l'inventaire final des sites;
- b) du site nouvellement découvert ou site de type II qui ne relève pas d'un exploitant;
- c) du site nouvellement découvert ou site de type II qui, tel que convenu par le Canada, le GY et toute première nation affectée, constitue un site abandonné aux termes de l'article 6.68.

« site appelant une évaluation » Site figurant à la partie C (sites appelant une évaluation) de l'inventaire final des sites ou site nouvellement découvert à l'égard duquel il est décidé qu'il constitue un site appelant une évaluation conformément aux articles 6.24 ou 6.28.

« site ayant fait l'objet de mesures de confinement » Site énuméré à la partie G (site ayant fait l'objet de mesures de confinement) de l'inventaire final des sites ou site dont un impact a fait l'objet de mesures correctives par confinement.

« site ayant fait l'objet de mesures correctives » Site figurant à la partie A (sites ayant fait l'objet de mesures correctives) ou à la partie G (sites ayant fait l'objet de mesures

de confinement) de l'inventaire final des sites ou site à l'égard duquel est transmis un avis conformément aux alinéas 6.32b) ou c).

« site de type I » Site figurant à la partie E (sites de type I) de l'annexe H (Inventaire des sites).

« site de type II » Site figurant à la partie F (site de type II) de l'annexe H (l'Inventaire des sites).

« site en activité » Site situé soit sur des terres visées par un règlement grevées d'une charge, soit sur des terres publiques, et qui relève d'un exploitant en raison d'un accord de vente, d'un bail, d'une licence, d'un permis ou d'une autre autorisation émis, accordé ou autrement obtenu aux termes de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada), la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada), la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada) ou la *Loi sur les eaux du Yukon* (Canada).

« site exigeant des mesures correctives » Site figurant à la partie D (sites exigeant des mesures correctives) de l'inventaire final des sites ou site à l'égard duquel il est décidé qu'il constitue un site exigeant des mesures correctives en vertu des articles 6.18 ou 6.38.1.

« société mandataire fédérale » Société mandataire telle que définie au paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada).

« site n'exigeant aucune mesure corrective » Site figurant à la partie B (sites n'exigeant aucune mesure corrective) de l'inventaire final des sites ou site à l'égard duquel est fourni un avis conformément à l'alinéa 6.32a).

« site nouvellement découvert » Site situé sur des terres publiques ou des terres visées par un règlement telles que définies à l'article 6.1, ne figurant pas à l'inventaire final des sites ou aux parties E (sites de type I) et F (sites de type II) de l'annexe H (Inventaire des sites), ou tout site considéré comme étant un site nouvellement découvert conformément à l'article 6.24.

« terres du commissaire » Les terres dont le commissaire du Yukon a la gestion et la maîtrise juste avant l'entrée en vigueur.

« terres publiques » Les terres et les droits réels dans les terres du Yukon appartenant à Sa Majesté du chef du Canada, étant entendu que sont compris:

- a) les ressources forestières;

- b) les ressources minérales et le droit de les exploiter;
- c) les ressources minérales exclus des terres du commissaire et le droit de les exploiter;
- d) les mines et les minéraux et le droit d'exploitation y afférent exclus des terres visées par un règlement de catégorie B et les terres visées par un règlement détenues en fief simple conformément aux articles 5.4.1.2 et 5.4.1.3 des ententes définitives des premières nations du Yukon;
- e) les mines et les minéraux et le droit d'exploitation y afférent exclus des terres gwich'in tétlit au Yukon conformément à l'article 3.1.3 de l'annexe C de l'entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in;
- f) le lit des cours d'eau.

Ne sont toutefois pas visées les terres du commissaire et les terres et lits de cours d'eau figurant à l'inventaire des exceptions.

« terre visée par un règlement » Toute terre ou tout droit réel situé au Yukon appartenant à une première nation en vertu d'une entente portant règlement ou d'une entente d'autonomie gouvernementale.

« Yukon » Le Yukon tel que défini dans la *Loi sur le Yukon* (Canada).

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

OBJECTIF

- 1.1 En concluant l'accord, les signataires prévoit le transfert, du Canada au GY, des ressources et responsabilités relevant du PAN et ce, d'une manière qui respecte la protection constitutionnelle de droits existants — ancestraux, issus de traités ou autres — des peuples autochtones du Canada et qui soit compatible avec les ententes d'autonomie gouvernementale et toute obligation fiduciaire de la Couronne à l'égard des peuples autochtones du Canada.

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 1.2 Les signataires prévoient l'entrée en vigueur être le 1^{er} avril 2003.

NÉGOCIATIONS DES ENTENTES PORTANT RÈGLEMENT ET DES ENTENTES D'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE

- 1.3 Les signataires reconnaissent et confirment par les présentes leur intention réciproque de conclure, comme s'agissant d'un sujet de la plus haute priorité au Yukon, la négociation de toute entente portant règlement ou entente d'autonomie gouvernementale qui n'est pas conclue.
 - 1.3.1 Les signataires reconnaissent et confirment par ailleurs leur intention réciproque de conclure les négociations évoquées à l'article 1.3 dans le cadre des politiques et mandats transmis de temps à autre à leurs représentants respectifs en vue de la négociation de telles ententes.
 - 1.3.2 Les signataires reconnaissent et confirment en outre tous préférer conclure les négociations évoquées à l'article 1.3 sans recourir aux tribunaux.

CONSTITUTION DU CANADA

- 1.4 Aucune disposition de l'accord ne saurait être interprétée comme affectant de quelque manière que ce soit la Constitution du Canada.
- 1.5 Aucune disposition de l'accord ne saurait être interprétée de manière à conférer à la législature des pouvoirs plus étendus que ceux qu'attribuent aux législatures des provinces les articles 92, 92A et 95 de la *Loi constitutionnelle de 1867* dans

des domaines de compétences analogues aux domaines décrits dans ces articles.

- 1.5.1 Il est entendu que la législature n'aura, au titre du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, aucun pouvoir de légiférer à l'endroit ou à l'égard des Indiens ou des terres réservées aux Indiens, sauf dans la mesure où l'un des cas suivants s'applique :
- a) ce pouvoir est prévu dans une entente portant règlement ou dans une entente d'autonomie gouvernementale, ou dans un texte de loi fédéral portant mise en oeuvre de telles ententes;
 - b) ce pouvoir est exercé afin de donner effet ou mettre en oeuvre les dispositions d'une entente portant règlement ou d'une entente d'autonomie gouvernementale;
 - c) la législature jouit déjà de ce pouvoir à la date de signature de l'accord.

DROITS DES PREMIÈRES NATIONS

Non-dérogação

- 1.6 Aucune disposition de l'accord ne saurait être interprétée comme abrogeant ou dérogeant à la protection des droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada découlant de leur reconnaissance et de leur confirmation au titre de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- 1.7 Aucune disposition de l'accord ne saurait être interprétée comme abrogeant ou dérogeant à quelque obligation fiduciaire de la Couronne envers les peuples autochtones du Canada en vertu de traités, de dispositions constitutionnelles, de dispositions législatives, de la *common law* ou d'engagements spécifiques.
- 1.8 Aucune disposition de l'accord ne saurait être interprétée comme abrogeant ou dérogeant à toute autre obligation que la Couronne ou le gouvernement du Canada pourrait avoir envers les peuples autochtones du Canada en vertu de la Constitution du Canada.
- 1.9 Aucune disposition de l'accord ne saurait être interprétée comme constituant, de la part de la Couronne, une admission ou la reconnaissance de l'existence, du

caractère ou de l'étendue d'un quelconque droit — ancestral ou issu d'un traité — des peuples autochtones du Canada, ou d'une quelconque obligation fiduciaire ou de quelque autre obligation constitutionnelle envers les peuples autochtones du Canada.

- 1.10 Aucune disposition de l'accord ne saurait être interprétée comme excluant pour l'un ou l'autre des signataires la possibilité de présenter devant les tribunaux quelque argument que ce soit à l'égard de l'existence, du caractère ou de l'étendue d'un droit — ancestral ou issu d'un traité — des peuples autochtones du Canada, ou d'une obligation fiduciaire ou de quelque autre obligation constitutionnelle envers les peuples autochtones du Canada.
- 1.11 Aucune disposition de l'accord ne saurait être interprétée de manière à restreindre ou remplir les obligations incombant au Canada ou au GY en vertu des ententes d'autonomie gouvernementale, si ce n'est dans la mesure où de telles obligations sont remplies, en tout ou en partie, par les mesures de financement prévues aux articles 7.2 à 7.7 à l'égard des futures ETPS relatives au PAN.

Mesures de protection des terres

- 1.12 Sous réserve de l'article 1.13, lorsque, dans le cadre d'une négociation relative à des revendications territoriales au Yukon, les parties à ces négociations en conviennent au plus tard cent vingt (120) jours avant l'entrée en vigueur à moins que ne soit convenu un autre délai, le Canada engage le processus nécessaire pour prendre des décrets de d'inaliénabilité et d'interdiction portant abrogation et remplacement de tout décret existant d'inaliénabilité et d'interdiction pris en vertu de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon (Canada)*, la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon (Canada)* et la *Loi sur les terres territoriales (Canada)* à l'égard des sélections de terres convenues pour la première nation par les parties aux négociations portant sur les revendications territoriales.
- 1.13 Avant que le Canada n'engage le processus évoqué à l'article 1.12, les parties à une négociation relative à des revendications territoriales s'entendent sur la description des sélections de terres et, dans la forme et dans la mesure jugées nécessaires par les parties, sur les servitudes, de passage et autres, les réserves, les exceptions, les restrictions, les conditions particulières et autres droits applicables aux terres en question.
- 1.14 Sauf si en conviennent autrement les parties à une négociation relative à des revendications territoriales, les décrets fédéraux de d'inaliénabilité et d'interdiction en vigueur juste avant l'entrée en vigueur à l'égard de sélections de

terres sont remplacés à partir de la date d'entrée en vigueur par des décrets pris en vertu de la législation territoriale applicable, lesquels demeurent en vigueur jusqu'à la plus rapprochée soit de la date cinq (5) années après l'entrée en vigueur, soit de la date d'entrée en vigueur de l'entente portant règlement conclue par la première nation, à moins que les parties à la négociation relative aux revendications territoriales ne conviennent d'une autre date.

- 1.15 Lorsque, au moins soixante (60) jours avant l'entrée en vigueur, les parties à une négociation relative à des revendications territoriales s'entendent sur les sélections de terres et en l'absence de décret fédéral de d'inaliénabilité et d'interdiction en vigueur à l'égard de ces sélections, le GY, sous réserve de l'article 1.20, donne effet, à l'entrée en vigueur, à des décrets d'inaliénabilité et d'interdiction pris en vertu de la législation territoriale à l'égard de ces sélections, lesquels demeurent en vigueur jusqu'à la plus rapprochée soit de la date cinq (5) années après l'entrée en vigueur, soit de la date d'entrée en vigueur de l'entente portant règlement conclue par la première nation, à moins que les parties à la négociation relatives aux revendications territoriales ne conviennent d'une autre date.
- 1.16 À moins qu'il n'en soit convenu autrement, dès que possible après l'entrée en vigueur, le GY prend, sous réserve de l'article 1.20, des décrets d'inaliénabilité et d'interdiction en vertu de la législation territoriale applicable à l'égard des parcelles de terre convenues par les parties à la négociation sur les revendications territoriales, jusqu'à concurrence de 120 p. 100 de la différence entre la superficie de terre allouée à cette première nation et la superficie des terres visées par les décrets d'inaliénabilité et d'interdiction en vigueur conformément aux articles 1.14 et 1.15.
- 1.17 Les décrets d'inaliénabilité et d'interdiction concernant les parcelles de terrain convenues conformément à l'article 1.16 prennent fin selon les modalités suivantes :
- a) pour ce qui est de la superficie dont il résulte que la superficie totale des terres soustraites équivaut à 100 p. 100 ou moins de la superficie de terre allouée à cette première nation, les décrets prennent fin au même moment que ceux pris au titre de l'article 1.14, à moins que les parties à la négociation relatives aux revendications territoriales ne conviennent d'une autre date;
 - b) pour ce qui est de la superficie dont il résulte que la superficie totale des terres soustraites dépasse 100 p. 100 de la superficie de terre allouée à cette première nation, les décrets prennent fin après un délai de deux (2)

ans, à moins que les parties à la négociation relative aux revendications territoriales ne conviennent d'une autre date.

- 1.18 Les dispositions des articles 1.15 à 1.17 ne s'appliquent pas :
- a) à l'égard des terres du commissaire situées dans les limites d'une municipalité;
 - b) à une première nation à l'égard de laquelle est achevée ou essentiellement achevée, à l'entrée en vigueur, la négociation de ses terres visées par un règlement au Yukon.
- 1.19 Lorsque, après la signature de l'accord, les parties à une négociation relative à des revendications territoriales au Yukon conviennent que la négociation des terres visées par règlement de la première nation en ce qui concerne les terres du commissaire situées dans les limites d'une municipalité est essentiellement achevée, le GY, sous réserve de l'article 1.20, donne effet à des décrets d'inaliénabilité et d'interdiction pris en vertu de la législation territoriale à l'égard des terres ainsi sélectionnées, ces décrets demeurant en vigueur jusqu'à la plus rapprochée soit de la date cinq (5) années après leur prise des décrets, soit de la date d'entrée en vigueur de l'entente portant règlement conclue par la première nation, à moins que les parties à la négociation relatives aux revendications territoriales ne conviennent d'une autre date.
- 1.20 Avant que le GY n'engage le processus de prise des décrets prévus aux articles 1.15, 1.16 et 1.19, les parties à la négociation relative à des revendications territoriales conviennent de la description des sélections de terres choisies et, dans la mesure et la forme jugées nécessaires par les parties, des servitudes, de passage et autres, réserves, exceptions, restrictions, condition particulières et autres droits applicables aux terres en question.
- 1.21 À moins qu'il n'en soit convenu autrement, la prise d'un décret d'inaliénabilité et d'interdiction à l'égard d'une parcelle donnée de terrain ne saurait être interprétée comme un consentement à ce que cette parcelle devienne une terre visée par un règlement.
- 1.22 Avant l'expiration de tout décret d'inaliénabilité et d'interdiction du GY pris en vertu des articles 1.14, 1.16 et 1.19, le GY engage, au sujet de la prorogation ou renouvellement de ces décrets, des consultations auprès de la première nation concernée.

- 1.23 La prise de tout décret d'inaliénabilité et d'interdiction en vertu des dispositions de cet accord ne préjuge en rien de la négociation, par les parties à la négociation relative à des revendications territoriales, de servitudes, de passage et autres, réserves, exceptions, restrictions, conditions particulières et autres droits applicables aux terres visées par le décret.
- 1.24 Tout décret d'inaliénabilité et d'interdiction est subordonné aux droits existants dans les terres qu'il vise.

LES TERRES ET LES EAUX

- 1.25 Les terres publiques demeurent acquises à Sa Majesté du chef du Canada.
- 1.26 Sous réserve des droits relatifs aux eaux conférés en vertu d'une loi du Parlement, les droits relatifs aux eaux demeurent acquis à Sa Majesté du chef du Canada.

GARANTIE

- 1.27 Le GY s'engage à indemniser le Canada, ainsi que les préposés et mandataires de celui-ci, de tous les frais et dépens — y compris les sommes versées pour transiger ou pour exécuter un jugement — entraînés par toute réclamation ou tout recours exercés contre eux et découlant de faits — actes ou omissions — qui sont imputables à lui ou à ses préposés et mandataires :
- a) après l'entrée en vigueur, concernant des terres relevant de la gestion et de la maîtrise du commissaire du Yukon, à l'exception des terres du commissaire;
 - b) après l'entrée en vigueur, concernant des droits fédéraux existants;
 - c) après l'entrée en vigueur, concernant des droits relatifs aux eaux;
 - d) concernant les sûretés cédées au GY aux termes de l'accord;
 - e) concernant les dossiers prêtés, les dossiers copiés ou les dossiers transférés, à moins qu'un tel acte ou une telle omission s'impose aux termes de l'accord;
 - f) concernant des mesures correctives effectuées dans le cadre de l'accord.

- 1.28 Le GY s'engage à indemniser le Canada, ainsi que les préposés et mandataires de celui-ci, de tous les frais et dépens — y compris les sommes versées pour transiger ou pour exécuter un jugement — entraînés par toute réclamation ou tout recours exercés contre eux et découlant d'un manquement de sa part ou de celle de ses préposés et mandataires aux obligations qui lui incombent aux termes du présent accord à l'égard des employés du PAN nommés pour une période indéterminée et des employés du PAN nommés par le GY.
- 1.29 Le Canada s'engage à indemniser le GY, ainsi que les préposés et mandataires de celui-ci, de tous les frais et dépens — y compris les sommes versées pour transiger ou pour exécuter un jugement — entraînés par toute réclamation ou tout recours exercés contre eux et découlant de faits — actes ou omissions — qui sont imputables à lui ou à ses préposés et mandataires :
- a) concernant des terres publiques ou toute terre dont la gestion et la maîtrise sont cédées au GY par le Canada après l'entrée en vigueur, si l'acte ou omission est survenu avant la date à laquelle le commissaire du Yukon en a reçu la gestion et la maîtrise;
 - b) avant l'entrée en vigueur, concernant des droits fédéraux existants;
 - c) avant l'entrée en vigueur, concernant des droits relatifs aux eaux;
 - d) concernant la reprise de la gestion et la maîtrise de terres au titre de l'article 2.15, de la prise d'un décret d'interdiction au titre des articles 2.17 ou 2.18, ou de la décision d'accueillir une demande au titre de l'article 2.25;
 - e) concernant les sûretés qui doivent faire l'objet d'une cession au GY aux termes de l'accord;
 - f) concernant les dossiers prêtés, les dossiers copiés ou les dossiers transférés; ou
 - g) concernant des mesures correctives effectuées dans le cadre de l'accord.
- 1.30 Le Canada s'engage à indemniser les premières nations, ainsi que les préposés et mandataires de celles-ci, de tous les frais et dépens — y compris les sommes versées pour transiger ou pour exécuter un jugement — entraînés par toute réclamation ou tout recours exercés contre eux et découlant de faits — actes ou omissions — qui sont imputables à lui ou à ses préposés et mandataires et qui

concernent des mesures correctives effectuées dans le cadre de l'accord sur les terres visées par un règlement de ces premières nations.

- 1.31 Le GY s'engage à indemniser les premières nations, ainsi que les préposés et mandataires de celles-ci, de tous les frais et dépens — y compris les sommes versées pour transiger ou pour exécuter un jugement — entraînés par toute réclamation ou tout recours exercés contre eux et découlant de faits — actes ou omissions — qui sont imputables à lui ou à ses préposés et mandataires et qui concernent des mesures correctives effectuées dans le cadre de l'accord sur les terres visées par un règlement de ces premières nations.
- 1.32 La garantie prévue aux articles 1.27 à 1.31 devient caduque lorsque le garanti conclut une transaction sans le consentement écrit du garant.

INTERPRÉTATION

Règles générales d'interprétation

- 1.33 Il n'y a a priori aucune présomption que, dans le cadre de l'accord, tout terme, expression, ou disposition ambiguë doit être tranché en faveur de tel ou tel autre signataire.
- 1.34 Pour les fins de l'accord :
- a) à moins qu'il n'en soit clairement autrement en raison du contexte, on entend par « chapitre » ou « annexe » un chapitre ou une annexe de l'accord;
 - b) les titres et sous-titres sont simplement censés faciliter la lecture du texte et ne doivent pas être pris comme faisant partie de l'accord; ils ne définissent, limitent, modifient ou élargissent nullement la portée ou le sens de toute disposition de l'accord;
 - c) sauf indication contraire, lorsqu'on parle d'une loi on entend également toutes les modifications qui lui sont apportées, tous les règlements d'application et les modifications apportées à ces derniers, ainsi que toute législation adoptée en remplacement;
 - d) sauf indication contraire, lorsqu'on parle d'une entente portant règlement ou d'une entente d'autonomie gouvernementale, on entend également toutes les modifications qui leur sont apportées;

- e) à moins qu'il n'en soit clairement autrement en raison du contexte, le singulier comprend le pluriel, comme le pluriel comprend aussi le singulier;
- f) lorsque le nom d'un ou de plusieurs signataires est cité dans l'une quelconque disposition de l'accord, cela ne doit pas être interprété comme impliquant, de la part d'un signataire qui ne figure pas dans cette disposition, de l'existence d'une obligation ou d'une quelconque admission.

Calcul des délais

- 1.35 Les articles 26 à 28 de la *Loi d'interprétation* (Canada) s'appliquent au calcul des délais aux fins de l'accord.

Incompatibilité

- 1.36 Les dispositions d'une entente portant règlement ou d'une entente d'autonomie gouvernementale l'emportent, dans la mesure de l'incompatibilité sur les dispositions incompatibles de l'accord.

AUTRES PROGRAMMES

- 1.37 Aucune disposition de l'accord ne retire au GY la possibilité de participer à des programmes fédéraux dans des domaines évoqués dans cet accord, notamment en ce qui concerne les crédits versés dans le cadre de tels programmes, conformément aux critères applicables, lorsque de tels programmes sont effectivement mis en place.
- 1.38 Aucune disposition de l'accord ne retire aux premières nations la possibilité de participer à des programmes fédéraux ou territoriaux dans des domaines évoqués dans le cadre de cet accord, notamment en ce qui concerne les crédits versés dans le cadre de tels programmes, conformément aux critères applicables, lorsque de tels programmes sont effectivement mis en place.

ENTENTES ENTRE LE GY ET LES PREMIÈRES NATIONS

- 1.39 Les ententes entre le GY et les premières nations conclues dans le cadre de l'accord sont jointes au titre d'annexe B (Ententes entre le GY et les premières nations), ces ententes pouvant être modifiées avec l'accord écrit du GY et des premières nations signataires de l'accord après un délai de quinze (15) jours à partir de la notification du projet d'amendement au Canada.

- 1.40 Les ententes jointes à titre d'annexe B (Ententes entre le GY et les premières nations) et toute modification qui y serait apportée ne sauraient avoir pour effet de créer quelque droit ou obligation liant le Canada sans le consentement écrit de celui-ci.

LÉGISLATION FÉDÉRALE

- 1.41 Aucune disposition de l'accord ne saurait avoir pour effet d'empêcher une loi du Parlement de l'emporter sur une disposition législative territoriale dans la mesure de leur incompatibilité.

1.41.1 Il est entendu que les dispositions de l'accord ne sauraient avoir pour effet d'abroger ou de déroger à la *Loi sur le pipe-ligne du Nord (Canada)*, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, la *Loi sur le pipe-ligne du Nord (Canada)* continue de s'appliquer aux terres publiques après l'entrée en vigueur.

1.41.2 Il est entendu que les dispositions de l'accord ne sauraient avoir pour effet de faire obstacle à l'application de la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada (Canada)* sur les terres relevant de la gestion et de la maîtrise du Canada après l'entrée en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

Défense de tirer avantage

- 1.42 Aucun membre de la Chambre des communes ne doit avoir une part ou une participation dans l'accord, ni ne doit en tirer un quelconque avantage.

Engagement des crédits

- 1.43 Les dispositions financières de l'accord engageant le Canada dépendent pour leur application du vote des crédits nécessaires par le Parlement du Canada.
- 1.44 Les dépenses engagées par le GY dans le cadre de l'accord le sont sous réserve du vote des crédits nécessaires par la Législature.

Signature de documents

- 1.45 Chacun des signataire doit signer et remettre au signataire qui en fait la demande tout instrument ou document, et prend toute mesure que pourraient

raisonnablement lui imposer les obligations assumées dans le cadre de l'accord, ou pour mener à bien toute transaction prévue dans le cadre de l'accord.

Division

- 1.46 Sauf décision contraire de la juridiction compétente, dans l'hypothèse où une disposition de l'accord serait jugée invalide, illégale ou inexécutable par une juridiction compétente, pour quelque raison que ce soit, aucun des signataires affectés ou lésés ne sera admis à mettre en cause la validité, la légalité ou la force exécutoire des autres dispositions de l'accord.

Modification

- 1.47 Sauf disposition contraire de l'accord, les dispositions de l'accord peuvent être modifiées avec le consentement écrit des signataires.

Juridictions

- 1.48 La Cour suprême du Yukon a compétence à l'égard de toute action ou instance découlant de l'accord.
- 1.49 L'article 1.48 ne saurait être interprété comme limitant la compétence donnée de temps à autre à une autre juridiction, y compris la Cour fédérale du Canada, sous le régime de la législation constituant cette autre juridiction.

Différends

- 1.50 En cas de différend entre eux sur une question d'interprétation, d'application ou de mise en oeuvre de l'accord, les signataires conviennent de poursuivre le règlement de ce différend par la négociation ou un autre mode de règlement des différends avant d'engager des procédures judiciaires.

AVIS ET COMMUNICATIONS

- 1.51 Tout avis ou communication devant être transmis à un signataire aux termes de l'accord doit être transmis par écrit et est considéré comme signifié par sa remise en mains propres ou son envoi par télécopie ou par courrier recommandé au numéro de télécopie ou à l'adresse indiqués à l'annexe A (Avis et communications) ou à tout numéro de télécopie ou adresse notifié de cette manière par ce signataire.

1.51.1 L'avis ou communication sera considéré avoir été reçu, selon le cas :

- a) s'il est remis en mains propres pendant les heures d'ouverture lors d'un jour ouvrable, sur réception par un représentant autorisé du destinataire et, si non remis au cours des heures d'ouvertures, à la première heure, le jour ouvrable suivant;
- b) s'il est envoyé par télécopie pendant les heures d'ouverture lors d'un jour ouvrable, dès que l'expéditeur reçoit confirmation de la transmission et, si non transmis au cours des heures d'ouverture, à la première heure, le jour ouvrable suivant; ou
- c) s'il est envoyé par courrier enregistré à partir du Canada, le cinquième jour ouvrable suivant son expédition; sauf qu'en cas d'interruption ou de menace d'interruption des postes, l'avis ou communication devant alors être remis en mains propres ou envoyé par télécopie.

CHAPITRE 2 TRANSFERT DE RESPONSABILITÉS

COMPÉTENCES LÉGISLATIVES

- 2.1 Dès que possible après la signature de l'accord, le Canada dépose pour adoption par le Parlement et soutient, à titre de mesure gouvernementale, les mesures législatives nécessaires pour :
- a) abroger et remplacer la *Loi sur le Yukon* (Canada) afin que la législature dispose des compétences nécessaires pour légiférer à l'égard des terres publiques, des eaux et de la disposition de tout droit dans ces terres publiques ou à l'égard des eaux;
 - b) abroger la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada), la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada) et la *Loi sur les eaux du Yukon* (Canada);
 - c) rendre la *Loi sur les terres territoriales* (Canada) inapplicable au Yukon;
 - d) sous réserve de l'article 2.6, abroger la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon* (Canada);
 - e) apporter aux autres lois fédérales les modifications corrélatives qui s'imposent.
- 2.2 Le Canada est légalement tenu :
- a) d'abroger tout règlement pris en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada), de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada) et de la *Loi sur les eaux du Yukon* (Canada);
 - b) d'abroger ou rendre inapplicable au Yukon tout règlement en application de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada).
- 2.3 Le GY dépose, avant l'entrée en vigueur, pour adoption par la législature et soutient, à titre de mesure gouvernementale, des mesures législatives qui :
- a) dans toute la mesure du possible, reflètent les dispositions de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada), de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada), de la *Loi sur les eaux du Yukon* (Canada) et de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada);

- b) apportent aux autres lois territoriales les modifications corrélatives qui s'imposent.
- 2.4 Le GY prend des règlements qui, dans toute la mesure du possible, reflètent les règlements pris en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada), de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada), de la *Loi sur les eaux du Yukon* (Canada) et de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada) en vigueur et applicables au Yukon juste avant l'entrée en vigueur.
- 2.5 Le Canada et le GY synchronisent l'entrée en vigueur des dispositions législatives évoquées aux articles 2.1 à 2.4.
- 2.5.1 Il est entendu que les mesures législatives évoquées aux alinéas 2.1b), c) et e) et à l'article 2.2 entrent en vigueur à la date où la législation portant abrogation et remplacement de la *Loi sur le Yukon* (Canada) prévue à l'alinéa 2.1a) entre en vigueur et les mesures législatives évoquées aux articles 2.3 et 2.4 entrent en vigueur juste après.
- 2.6 L'abrogation de la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon* (Canada), prévue à l'alinéa 2.1d), prend effet après l'entrée en vigueur, à une date fixée par décret du gouverneur en conseil.
- 2.6.1 La législation territoriale concernant l'office des droits de surface :
- a) entre en vigueur juste après l'abrogation de la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon* (Canada);
 - b) est rédigée conformément aux dispositions de l'article 8.5.0 de l'Accord-cadre définitif.
- 2.6.2 La date d'abrogation de la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon* (Canada) est fixée à l'issue de consultations menées par le Canada auprès des autres signataires.
- 2.7 Après l'entrée en vigueur, le GY engage des consultations auprès des premières nations du Yukon au sujet de tout projet de modification ou d'abrogation de la *Loi sur le Yukon* à condition que le Canada demande l'avis du GY avant de déposer à la Chambre des communes ledit projet de modification ou d'abrogation.

LES TERRES ET LES EAUX

Gestion et maîtrise du commissaire du Yukon

2.8 À partir de l'abrogation de la *Loi sur le Yukon* (Canada) et de son remplacement aux termes de l'alinéa 2.1a), le commissaire du Yukon jouit de la gestion et la maîtrise des terres publiques ainsi que tous les droits relatifs aux eaux et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut à ce titre:

- a) utiliser les terres publiques, vendre ou disposer de toute manière de l'ensemble ou d'une partie des droits dans ces terres et conserver leurs fruit et le produit de la vente ou de la disposition;
- b) exercer les droits relatifs aux eaux, les vendre ou en disposer autrement et conserver le produit de leur exercice ou de leur vente ou disposition.

2.8.1 La gestion et la maîtrise des terres publiques et des droits relatifs aux eaux doivent se conformer aux conditions prévues à l'accord.

2.8.2 Le transfert, au commissaire du Yukon, de la gestion et la maîtrise des terres publiques et des droits relatifs aux eaux n'affectera aucunement :

- a) le « droit relatif aux matières spécifiées » des premières nations du Yukon dans les terres visées par un règlement soit de catégorie B soit détenues en fief simple prévu aux articles 5.4.1.2 et 5.4.1.3 des ententes définitives des premières nations du Yukon;
- b) le « droit aux matières spécifiées » des Gwich'in Tetlit dans les terres Gwich'in Tetlit au Yukon prévu à l'article 3.1.3 de l'annexe C de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in;
- c) tout droit existant ou fiducie existante relatif à des terres publiques,
- d) tout droit relatifs aux eaux existant.

Inventaire des exceptions

2.9 Avant l'entrée en vigueur, le Canada s'efforce de remplacer les descriptions des parcelles figurant à l'annexe C (inventaire préliminaire des exceptions) et qui renvoient à des croquis cartographiques par des descriptions bornées ou plus précises.

2.10 Au plus tard trois (3) mois avant l'entrée en vigueur, le Canada fournit aux autres signataires un inventaire final des exceptions consistant en l'annexe C (inventaire préliminaire des exceptions) que le Canada peut avoir modifiée afin de :

- a) remplacer la description de parcelles énumérées à l'annexe C (inventaire préliminaire des exceptions) par une description foncière plus précise;
- b) ajouter une parcelle non comprise à l'annexe C (inventaire préliminaire des exceptions) affectée aux besoins d'un ministère fédéral ou relevant de la gestion d'une société mandataire fédérale;
- c) modifier la description foncière d'une parcelle décrite de manière inexacte dans l'annexe C (inventaire préliminaire des exceptions) afin d'assurer la correspondance avec la parcelle affectée aux besoins d'un ministère fédéral ou gérée par une société mandataire fédérale;
- d) omettre de l'annexe C (inventaire préliminaire des exceptions) une parcelle qui n'est pas ni affectée aux besoins d'un ministère fédéral ni administrée par une société mandataire fédérale.

2.11 Si, après l'entrée en vigueur, il se révèle qu'une parcelle ou une partie de parcelle ne figurant pas à l'inventaire des exceptions était, à l'entrée en vigueur, nécessaire aux besoins d'un ministère fédéral ou qu'elle relevait de la gestion d'une société mandataire fédérale, le commissaire du Yukon renonce, en vertu de la *Loi sur le Yukon* (Canada), à la gestion et la maîtrise de cette terre au profit du Canada et dans l'intérêt du ministère ou de la société en question.

2.11.1 Avant que le commissaire ne renonce à la gestion et la maîtrise d'une parcelle conformément à l'article 2.11, le Canada:

- a) précise à l'intention du GY l'emploi qu'il est prévu de faire de la parcelle en question;
- b) procède à la consultation du GY au sujet des limites et de la superficie de la parcelle en question et des droits de toute tierce partie susceptibles d'être affectés par cette renonciation.

Accès aux terres

- 2.12 Le GY donne au Canada accès gratuit aux terres publiques, afin de lui permettre d'exécuter les engagements souscrits dans le cadre de l'accord et de remplir les autres responsabilités qui lui incombent à l'égard du Yukon.

Terres réservées au ministères fédéraux et sociétés mandataires fédérales

- 2.13 À partir de l'entrée en vigueur, le GY réserve, par inscription dans ses registres fonciers, à l'intention d'un ministère fédéral ou d'une société mandataire fédérale, l'utilisation de toute terre publique qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur, est réservée pour les besoins de ce ministère ou de cette société au moyen d'une inscription dans le registre foncier fédéral confié au chef du service de l'aliénation des terres de la Division des ressources foncières de la région du Yukon du MAINC à Whitehorse.
- 2.14 À la demande d'un ministère fédéral ou d'une société mandataire fédérale pour qui une terre est réservée aux termes de l'article 2.13, et sous réserve de l'article 2.14.1, le commissaire du Yukon renonce, en vertu de la *Loi sur le Yukon* (Canada), à la gestion et la maîtrise de cette terre au profit du Canada et dans l'intérêt de ce ministère ou société.
- 2.14.1 Avant que le commissaire ne renonce à la gestion et la maîtrise d'une parcelle conformément à l'article 2.13, le Canada:
- a) précise à l'intention du GY l'utilisation qu'il est prévu de faire de la parcelle en question;
 - b) procède à la consultation du GY au sujet des limites et de la superficie de la parcelle et des droits de toute tierce partie susceptibles d'être affectés par cette renonciation.

Gestion et maîtrise exercées par le Canada

- 2.15 Le Canada peut reprendre au commissaire du Yukon la gestion et la maîtrise de toute terre dans les cas où il l'estime nécessaire:
- a) soit dans l'intérêt national, notamment en ce qui touche:
 - (i) la défense et la sécurité nationales,

- (ii) la création ou la modification des limites d'un parc national, d'une réserve de parc national, d'un site historique national ou d'une autre zone de protection visée par une loi du Parlement,
 - (iii) la réalisation d'ouvrages dans les domaines de l'énergie ou du transport;
 - b) soit en ce qui touche le bien-être des Indiens et des Inuits;
 - c) soit aux fins de la conclusion ou de la mise en oeuvre d'ententes portant règlement.
- 2.16 Avant de reprendre au commissaire du Yukon au titre de l'article 2.15 la gestion et la maîtrise de terres, le Canada:
- a) précise à l'intention du GY:
 - (i) le but dans lequel les terres sont reprises;
 - (ii) l'emplacement et la superficie des terres en question;
 - b) sauf s'il est question de défense ou de sécurité nationales, procède à la consultation du GY au sujet des limites des terres en question et des droits de toute tierce parties susceptibles d'être affectés par cette reprise de gestion et maîtrise.

Décret d'interdiction

- 2.17 Le Canada peut interdire, relativement aux terres relevant de la gestion et la maîtrise du commissaire du Yukon qu'il désigne, l'attribution de droits ou l'exercice d'activités en vertu de la législation territoriale, s'il l'estime nécessaire:
- a) soit en vue de reprendre la gestion et la maîtrise de terres en vertu des alinéas 2.15 a) ou b);
 - b) soit aux fins de la conclusion ou de la mise en oeuvre d'ententes portant règlement.
- 2.18 Le Canada peut interdire toute utilisation des eaux ou le dépôt de déchets celles-ci, selon les termes du décret, s'il estime :

- a) soit que l'utilisation des eaux ou le dépôt de déchets porterait atteinte à une entreprise déterminée d'intérêt national;
 - b) soit que l'interdiction est nécessaire à la conclusion ou à la mise en oeuvre d'ententes portant règlement.
- 2.19 Le Canada donne au GY préavis de tout projet de décret d'interdiction fondé sur les articles 2.17 ou 2.18.
- 2.19.1 Avant de prendre un décret d'interdiction en vertu des articles 2.17 ou 2.18, le Canada consulte le GY, selon les cas, sur :
- a) les limites et la superficie des terres visées par le projet de décret d'interdiction;
 - b) l'emplacement des eaux visées par le projet de décret d'interdiction;
 - c) les droits, activités ou utilisation qui seraient interdits aux termes du projet de décret d'interdiction.
- 2.20 Après le préavis prévu à l'article 2.19, mais moins de cent vingt (120) jours et plus de soixante (60) jours avant la prise du décret d'interdiction, le Canada publie un avis du projet de décret d'interdiction visé aux articles 2.17 ou 2.18 dans la Gazette du Canada et dans un journal qui, de l'avis du Canada, bénéficie d'une large diffusion au Yukon.
- 2.21 Un décret d'interdiction faisant l'objet d'un avis publié conformément à l'article 2.20, entre en vigueur le jour de la publication de l'avis dans la Gazette du Canada, et cela pour une période maximale de cent vingt (120) jours, à moins que, au cours de cette période, le Canada publie un avis dans la Gazette du Canada et dans un journal qui, de l'avis du Canada, bénéficie d'une large diffusion au Yukon, pour signifier son intention de ne pas donner suite au projet de décret.
- 2.21.1 L'interdiction provisoire prévue à l'article 2.21 cesse dès la publication de l'avis d'abandon dans la Gazette du Canada.
- 2.22 Avant de prendre un décret d'interdiction en application des articles 2.17 ou 2.18, le Canada tient compte des observations reçues dans les soixante (60) jours suivant la publication de l'avis prévu à l'article 2.20.

- 2.23 Il n'est pas nécessaire de donner un autre préavis au titre de l'article 2.19 ni de publier un autre avis au titre de l'article 2.20 dans les cas où la portée du décret est réduite quant à la région visée ou quant à l'objet de l'interdiction.
- 2.24 Un décret d'interdiction pris en vertu des articles 2.17 ou 2.18 peut avoir une durée de cinq (5) années ou moins.
- 2.25 Le Canada peut accueillir avec ou sans conditions, une demande présentée à une personne ou un organisme chargé par la législation territoriale de tenir une enquête publique à ce sujet si la demande vise à obtenir:
- (a) soit l'attribution ou le renouvellement de droits relatifs aux eaux aux fins de la construction du pipeline mentionné dans la *Loi sur le pipeline du Nord* (Canada);
 - (b) soit l'autorisation d'exproprier des biens-fonds ou des droits afférents à une fin liée à ce pipeline et si la demande est présentée par une personne qui est titulaire de droits ou qui a demandé des droits relatifs à des eaux décrits en a).
- 2.25.1 Les dispositions de l'article 2.25 ne s'appliquent que dans les cas où l'enquête publique n'est pas commencée six (6) mois après la présentation de la demande, l'enquête n'est pas terminée dans les soixante (60) jours qui suivent la date où elle a commencé ou une décision n'est pas rendue dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la clôture de l'enquête.
- 2.25.2 Le Canada ne peut accueillir une demande présentée conformément à l'article 2.25 qu'après la consultation de la personne ou de l'organisme chargé de tenir une enquête publique.
- 2.25.3 La décision du Canada d'accueillir une demande en vertu de l'article 2.25 est réputée avoir été rendue en application de la législation territoriale.

Ni coûts ni indemnités

- 2.26 Le renoncement, par le commissaire du Yukon, à la gestion et la maîtrise de terres en vertu des articles 2.11 ou 2.14, la reprise, par le Canada en vertu de l'article 2.15, de la gestion et la maîtrise de terres, l'interdiction d'attribuer des droits ou d'exercer des activités relativement à des terres conformément à l'article 2.17, l'interdiction de l'utilisation des eaux ou du dépôt de déchets conformément à l'article 2.18, et l'accueil d'une demande conformément à

l'article 2.25 ne donnent lieu à aucune dépense du GY et ne lui ouvrent droit à aucune indemnité.

LÉGISLATION DE REMPLACEMENT

- 2.27 L'annexe B (Ententes entre le GY et les premières nations) contient une entente entre le GY et les premières nations signataires de l'accord, précisant les modalités de coopération pour le développement d'un plan de travail et l'élaboration d'une législation territoriale de remplacement portant sur la gestion et la maîtrise des terres publiques et la gestion et la maîtrise des droits relatifs aux eaux.
- 2.28 En ce qui concerne l'élaboration de la législation prévue à l'article 2.27, le GY consulte les premières nations possédant, en vertu d'une entente transfrontalière, des terres visées par un règlement au Yukon.

MISE EN OEUVRE DES ENTENTES PORTANT RÈGLEMENT

- 2.29 À partir de l'entrée en vigueur, les responsabilités incombant au Canada et au GY en vertu des ententes portant règlement sont réparties de la manière suivante :
- a) le Canada demeure responsable en ce qui concerne les questions liées au PAN énumérées à la partie A de l'annexe D (Mise en oeuvre des ententes portant règlement);
 - b) le GY est responsable des questions liées au PAN énumérées à la partie B de l'annexe D (Mise en oeuvre des ententes portant règlement);
 - c) les responsabilités respectives du Canada et du GY à l'égard de toute question non énumérée à l'annexe D (Mise en oeuvre des ententes portant règlement) sont réparties conformément aux ententes portant règlement et aux ententes d'autonomie gouvernementale.
- 2.30 Aucune disposition de l'article 2.29 ou de l'annexe D (Mise en oeuvre des ententes portant règlement) ne saurait être interprétée comme définissant, interprétant ou modifiant quelque disposition que ce soit d'une entente portant règlement, ni comme l'admission ou la reconnaissance d'une quelconque obligation au titre d'une telle entente.

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- 2.31 Sous réserve de l'article 2.31.2, le GY dépose, avant l'entrée en vigueur, pour adoption par la législature et soutien, à titre de mesure gouvernementale, des mesures législatives qui reflètent, dans toute la mesure du possible, les dispositions de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (Canada) et tient prêt le texte de règlements qui reflètent, dans toute la mesure du possible, les règlements pris en application de cette loi.
- 2.31.1 Les textes législatifs et réglementaires évoqués à l'article 2.31 sont élaborés de concert avec l'agence canadienne d'évaluation environnementale et sont approuvés par le ministre fédéral de l'Environnement avant d'être déposés et adoptés.
- 2.31.2 Le GY ne dépose pas pour adoption par la législature la législation territoriale évoqué à l'article 2.31 si, à l'époque où le GY aurait normalement déposé son projet, la législation sur l'évaluation des activités de développement est intégralement entrée en vigueur.
- 2.31.3 Si la législation sur l'évaluation des activités de développement n'est pas intégralement entrée en vigueur à l'entrée en vigueur, la législation et réglementation territoriales évoquées à l'article 2.31 entrent en vigueur à l'entrée en vigueur et demeurent en vigueur au moins jusqu'à la date à laquelle la législation sur l'évaluation des activités de développement entre intégralement en vigueur.
- 2.31.4 Si la législation et la réglementation territoriales évoquées à l'article 2.31 sont en vigueur conformément à l'article 2.31.3, toutes les évaluations environnementales de projets liés au PAN et menés au Yukon par le MAINC conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (Canada) et au *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen* (Canada) non terminées à l'entrée en vigueur sont achevées après l'entrée en vigueur par le GY conformément à cette législation et réglementation territoriales.
- 2.32 Si une évaluation environnementale menée par une commission d'examen est exigée par la législation et la réglementation territoriales évoquées à l'article 2.31, en vigueur comme prévu à l'article 2.31.3, le Canada considère la possibilité d'accorder au GY un financement dépassant celui qui est prévu à l'article 7.8 afin de couvrir les coûts d'une telle évaluation environnementale.

- 2.32.1 L'article 2.32 ne saurait être interprétée comme créant, pour le Canada, l'obligation de fournir au GY un financement supplémentaire.
- 2.33 Si la législation sur l'évaluation des activités de développement n'est pas intégralement entrée en vigueur à l'entrée en vigueur, le GY poursuit, à partir de l'entrée en vigueur, les mesures provisoires liées au PAN mises en oeuvre par le MAINC en vertu de l'article 12.3.6 de l'Accord-cadre définitif qui sont applicables à l'entrée en vigueur jusqu'à ce que la législation sur l'évaluation des activités de développement entre intégralement en vigueur, à moins que le GY et les premières nations du Yukon touchées par une mesure provisoire n'en conviennent autrement.
- 2.33.1 Il est entendu que les dispositions de l'article 12.3.6 de l'Accord-cadre définitif continuent à s'appliquer jusqu'à la date à laquelle la législation sur l'évaluation des activités de développement entre intégralement en vigueur.
- 2.34 Les mesures provisoires mises en oeuvre au titre de l'article 12.3.6 de l'Accord-cadre définitif poursuivies par le GY conformément à l'article 2.33 sont financées au moyen des crédits évoqués à l'article 7.1.
- 2.34.1 Nonobstant l'article 2.34, il continue d'incomber au Canada de fournir des crédits aux premières nations du Yukon pour leur participation au Programme des agents des ressources des bandes jusqu'à la date à laquelle la législation sur l'évaluation des activités de développement entre intégralement en vigueur.
- 2.34.2 Nonobstant l'article 2.34, en cas de mesures provisoires mises en oeuvre par le Canada au titre de l'article 12.3.6 de l'Accord-cadre définitif entre la date de signature de l'accord et l'entrée en vigueur, l'entente établissant ces mesures provisoires précise la manière dont sera assuré leur financement après l'entrée en vigueur.

SERVICES EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS

- 2.35 À partir de l'entrée en vigueur, il est prescrit, sous le régime de la *Loi sur les langues* (Yukon), que le public a, dans les circonstances décrites à l'article 2.35.1, le droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau du GY ou pour en recevoir les services lorsque ce bureau offre, aux termes de l'accord, des services au public dans les domaines suivants :
- a) terres publiques;

- b) ressources minérales;
- c) ressources forestières;
- d) eaux.

2.35.1 Pour ce qui est des services dans les domaines visés à l'article 2.35, le public doit pouvoir communiquer avec tout bureau du GY et en recevoir les services aussi bien en français qu'en anglais dans les cas suivants :

- a) le bureau est, de tous les bureaux du GY offrant des services dans ce domaine, celui auquel s'adressent, en moyenne sur une période de deux années, le plus grand nombre de personnes qui demandent des services en employant le français;
- b) le bureau a une aire de service dont la population de la minorité francophone compte au moins cinq mille (5 000) personnes;
- c) le bureau a une aire de service dont la population de la minorité francophone compte au moins cinq cents (500) personnes et, selon le cas :
 - (i) la population de la minorité francophone représente au moins cinq (5) pour cent de l'ensemble de la population de cette aire,
 - (ii) en moyenne sur une période de deux (2) années, au moins cinq (5) pour cent de la demande de services faite par le public à ce bureau est formulée en français;
- d) le bureau a une aire de service dont la population de la minorité francophone compte au moins deux cents (200) personnes, représente au moins cinq (5) pour cent de l'ensemble de la population de cette aire et, en moyenne sur une période deux (2) années, au moins cinq (5) pour cent demande de services faite par le public à ce bureau est formulée en français.

2.36 À partir de l'entrée en vigueur, la législation prévue aux articles 2.3 et 2.3.1, ou toute législation adoptée en remplacement de cette législation, prévoit que les textes — avis ou annonces — que les institutions du GY doivent ou peuvent, sous le régime de cette législation, publier ou faire publier et qui sont principalement destinés au public doivent:

- (a) là où cela est possible, paraître dans des publications qui sont largement diffusées dans chacune des régions visées, la version française dans au moins une publication d'expression principalement française et son pendant anglais dans au moins une publication d'expression principalement anglaise, une importance égale étant donnée aux deux versions;
 - (b) en l'absence de publication d'expression principalement française dans un région visée, paraître en français et en anglais dans au moins une publication qui est largement diffusée dans la région, une importance égale étant donnée aux deux versions.
- 2.37 À partir de l'entrée en vigueur, la législation prévue aux articles 2.3 et 2.31, ou toute législation adoptée en remplacement de cette législation, prévoit que les actes qui s'adressent au public et qui sont censés émaner d'une institution du GY sous le régime de cette législation, sont établis ou délivrés en français et en anglais.
- 2.38 Les panneaux et enseignes signalant ses bureaux offrant des services soit à l'égard de terres publiques, de ressources minérales, de ressources forestières ou des eaux doivent être en français et en anglais, ou placés ensemble de façon que les textes français et anglais soient également en évidence.
- 2.39 La procédure de plainte auprès du Bureau des services en français du GY, ou toute procédure de recours administratif établie soit par le GY soit par une loi territoriale pour la remplacer, s'applique aux communications et services au public devant être assurés en français en vertu des articles 2.35 à 2.37.
- 2.40 Les crédits transférés du Canada au GY conformément à l'article 7.1 comprennent toutes les ressources du PAN au Yukon et du PAN à l'administration centrale en matière de communications et de services au public, en français et en anglais, au Yukon, dans le domaine des terres publiques, des ressources minérales, des ressources forestières et des eaux.
- 2.41 Lorsque, après l'entrée en vigueur, un bureau du GY auquel ne s'appliquent pas les circonstances décrites à l'alinéa 2.35.1a), se trouve dans l'une des circonstances décrites aux alinéas 2.35.1b), c) ou d), le Canada et le GY se réunissent afin d'examiner la question de savoir si les ressources fournies au GY par le Canada, notamment en vertu de l'accord afin d'assurer des services en

langue française permettent de mettre en oeuvre les mesures prévues à l'article 2.35 à ce bureau.

- 2.42 Aucune disposition de la présente entente ne saurait être interprétée comme affectant la capacité de la communauté francophone du Yukon ou de ses représentants de se concerter:
- a) soit avec le GY, par l'intermédiaire du comité consultatif du Yukon sur les services en français ou de tout autre organisme, sur des questions relatives à la disponibilité des communications et des services gouvernementaux pour le public en langue française;
 - b) soit avec le Canada et le GY quant à la mise en oeuvre de programmes et de services en français au cas où, à l'avenir, d'autres programmes et services du MAINC sont transférés au GY.
- 2.43 Aucune disposition de la présente entente ne saurait être interprétée comme empêchant le GY d'accorder, des droits relatifs à l'emploi du français et de l'anglais ou de fournir des services dans ces langues, en plus de ceux que prévoient les articles 2.35 à 2.39.

MESURES TRANSITOIRES

Droits fédéraux existants

- 2.44 Sous réserve de l'article 2.46, les droits fédéraux existants sont administrés et régis à partir de l'entrée en vigueur conformément à la législation territoriale.
- 2.45 À partir de l'entrée en vigueur, la législature a la compétence voulue :
- a) pour adopter des lois prévoyant la modification, la suspension ou l'annulation des droits fédéraux existants ou tout droit en découlant dans les circonstances et dans la mesure où, avant l'entrée en vigueur, ces droits fédéraux existants ou droit en découlant auraient pu être modifiés, suspendus ou annulés;
 - b) sans limiter la généralité de l'alinéa 2.45a), pour adopter des lois qui s'appliquent dans la même mesure aux droits fédéraux existants qu'à des droits de même nature accordés ou autrement obtenus au titre de la législation territoriale, et prévoyant
 - (i) de nouvelles modalités d'exercice des droits fédéraux existants;

- (ii) la modification, la suspension ou l'annulation de droits fédéraux existants ou de tout droit en découlant, à l'exception de claims accordés en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada) et de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada), au motif de violation des modalités d'exercice applicables.

2.46 Tout droit fédéral existant demeure pleinement en vigueur :

- a) jusqu'à ce qu'il vienne à expiration ou fasse l'objet d'une renonciation;
- b) à moins que son détenteur et le GY conviennent qu'il sera annulé et remplacé par un droit accordé par le GY;
- c) dans le cas où il constitue une charge, à moins que son détenteur, et une première nation conviennent, avec le consentement du GY, qu'il sera annulé et remplacé par un droit accordé par la première nation;
- d) à moins que le droit fédéral existant, ou tout droit en découlant, soit modifié, suspendu ou annulé dans des circonstances et dans la mesure où, avant l'entrée en vigueur, il aurait pu être modifié, suspendu ou annulé;
- e) à moins que le droit fédéral existant, ou tout droit en découlant, à l'exception d'un claim accordée en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada) et de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada), soit modifié, suspendu ou annulé en vertu d'une loi territoriale adoptée conformément au sous-alinéa 2.45b)(ii);
- f) à moins qu'il fasse l'objet d'une expropriation et que son détenteur soit indemnisé conformément à la législation territoriale.

Sûretés

2.47 À l'entrée en vigueur, le Canada fournit au GY une liste des sûretés détenues au titre de droits fédéraux existants, y compris les renseignements suivants :

- a) le nom du détenteur du droit fédéral existant;
- b) la forme et les conditions de la sûreté;

- c) la valeur de la sûreté détenue par le Canada à l'entrée en vigueur;
 - d) l'objet pour lequel la sûreté a été fournie;
 - e) le numéro de dossier du PAN concernant le droit fédéral existants.
- 2.48 Dès que possible après l'entrée en vigueur, le Canada prend les dispositions nécessaires pour que les sûretés évoqués à l'article 2.47 soient cédées au GY.
- 2.48.1 Le GY administre ces sûretés conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Yukon).
- 2.48.2 Le GY utilise ou rend ces sûretés conformément à l'objet et aux conditions régissant leur administration par le Canada juste avant l'entrée en vigueur, ces conditions pouvant par ailleurs être modifiées de temps à autre conformément à la législation territoriale après l'entrée en vigueur dans les circonstances où elles auraient pu être modifiées avant l'entrée en vigueur.
- 2.49 Si, après l'entrée en vigueur, mais avant qu'une sûreté n'ait été cédée au GY en vertu de l'article 2.48, le GY a besoin, en tout ou en partie, de cette sûreté conformément à l'objet et aux conditions selon lesquels elle fut fournie au Canada, le Canada veille à ce que le GY reçoive des fonds ne dépassant pas le montant de cette sûreté.
- 2.49.1 Lorsque des fonds sont fournis au GY en application de l'article 2.49, le montant de la sûreté devant lui être cédé par le Canada en vertu de l'article 2.48 est réduit en conséquence.

Sommes à payer et à recevoir en rapport avec le PAN

- 2.50 Sous réserve des dispositions de l'accord ou à moins que le Canada et le GY n'en conviennent autrement, le Canada:
- a) continue d'assumer les montants à payer dans le cadre du PAN avant l'entrée en vigueur, y compris les sommes dues pour les biens et services achetés, loués ou autrement obtenus;
 - b) conserve la gestion et l'avantage de toutes les créances en rapport avec le PAN recouvrables à l'entrée en vigueur, y compris les créances concernant des biens vendus ou donnés en location.

- 2.50.1 Avant l'entrée en vigueur, le Canada et le GY examinent ensemble les procédures concernant le paiement et le recouvrement de tous les comptes, débiteurs ou créditeurs, en rapport avec le PAN avant l'entrée en vigueur.
- 2.51 À partir de l'entrée en vigueur, toute sûreté censée être remise au Canada par le détenteur d'un droit fédéral existant est versée au GY et administrée par le GY conformément à la législation territoriale.
- 2.51.1 Le Canada prend les dispositions nécessaires pour que toute sûreté qui lui est remise après l'entrée en vigueur au titre d'un droit fédéral existant soit cédée au GY.

Demandes

- 2.52 Conformément à la législation territoriale, le GY traite et décide des demandes déposées mais non réglée avant l'entrée en vigueur en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada), de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada), de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada) ou de la *Loi sur les eaux du Yukon* (Canada).
- 2.52.1 Aux fins de la législation territoriale, la demande visée à l'article 2.52 est réputée dater du jour de son dépôt en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada), de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada), de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada) ou de la *Loi sur les eaux du Yukon* (Canada).
- 2.52.2 À l'entrée en vigueur, le Canada remet au GY :
- a) tout droit d'utilisation des terres que lui a remis l'auteur d'une demande visée à l'article 2.52 et sollicitant la délivrance d'un permis d'utilisation des terres en vertu du *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* (Canada);
 - b) tout dépôt que lui a remis l'auteur d'une demande visée à l'article 2.52 et sollicitant un permis en vertu de la *Loi sur les eaux du Yukon* (Canada).

Redevances, loyers et droits

- 2.53 À partir de l'entrée en vigueur, les redevances, loyers, droits ou autres paiements dûs au Canada en vertu de droits fédéraux existants sont payables au GY conformément à la législation territoriale.
- 2.54 Dans les cas où le Canada perçoit une redevance, un loyer, un droit ou un autre paiement, à l'exception des droits de dépôt d'une demande ou d'obtention d'un service ou de droits de reboisement, en vertu d'un droit fédéral existant pour une période commençant avant l'entrée en vigueur et prenant fin après cette date, le Canada cède au GY une partie de ces redevance, loyer, droit, ou paiement proportionnelle à la période de temps postérieure à l'entrée en vigueur.
- 2.55 Dans le cas où le GY perçoit une redevance, un loyer, un droit ou un autre paiement, à l'exception des droits de dépôt d'une demande ou d'obtention d'un service ou de droits de reboisement, en vertu d'un droit fédéral existant pour une période débutant avant l'entrée en vigueur et prenant fin après cette date, le GY cède au Canada une partie de ces redevance, loyer, droit, ou paiement proportionnelle à la période antérieure à l'entrée en vigueur.

Actions en justice et autres mesures coercitives

- 2.56 Le Canada demeure responsable des actions en justice engagées avant l'entrée en vigueur en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada), de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada), de la *Loi sur les eaux du Yukon* (Canada) ou de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada) et qui n'ont pas été tranchées à l'entrée en vigueur.
- 2.57 À partir de l'entrée en vigueur, il incombe au GY de décider s'il y a lieu d'entamer ou de poursuivre des mesures coercitives, qui ne sont pas visées à l'article 2.56, en application de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada), de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada), de la *Loi sur les eaux du Yukon* (Canada) et de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada) ou de la législation évoquée à l'article 2.3.
- 2.57.1 Est conféré au GY au cas par cas, l'autorité d'entamer des poursuites au nom de la procureure générale du Canada au titre de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada), de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada), de la *Loi sur les eaux du Yukon* (Canada) ou de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada).

Nominations

- 2.58 La nomination, avant l'entrée en vigueur, d'une personne à l'Office des eaux du territoire du Yukon, au titre de la *Loi sur les eaux du Yukon* (Canada), demeure valable après l'entrée en vigueur en vertu de la législation territoriale reflétant les dispositions de la *Loi sur les eaux du Yukon* (Canada) au même titre que si cette personne avait été nommée en vertu de cette législation territoriale.
- 2.59 La nomination, avant l'entrée en vigueur, d'une personne au Conseil d'aménagement du territoire du Yukon ou de toute commission régionale d'aménagement du territoire demeure valable après l'entrée en vigueur conformément aux conditions applicables à la nomination de cette personne à ce conseil ou commission.

Responsabilités résiduelles

- 2.60 Les responsabilités résiduelles du Canada relevant du PAN au Yukon comprennent le programme du PAN de gestion des déchets et des contaminants ainsi que le prévoient les dispositions de l'accord.

Arrangements intergouvernementaux

- 2.61 À partir de l'entrée en vigueur, le GY est lié par les conditions des arrangements énumérés aux parties A et B de l'annexe E (arrangements intergouvernementaux) et a les droits, pouvoirs et avantages qui en découlent dans la même mesure que ces arrangements s'appliquent au MAINC ou au Canada, selon les cas, juste avant l'entrée en vigueur.
- 2.61.1 Le GY peut convenir par écrit avec les parties à l'arrangement en question, autres que le MAINC ou le Canada, selon le cas, afin de:
- a) soit modifier, remplacer ou résilier un arrangement énuméré à la partie A de l'annexe E (arrangements intergouvernementaux);
 - b) soit modifier ou remplacer un arrangement énuméré à la partie B de l'annexe E (arrangements intergouvernementaux).
- 2.61.2 La modification, remplacement ou résiliation d'un arrangement en vertu de l'article 2.61.1 prend effet à une date déterminée d'un commun accord par le GY et les parties concernées, ladite date ne précédant pas l'entrée en vigueur.

- 2.61.3 Avec le consentement écrit du Canada, le GY peut, avant ou après l'entrée en vigueur, convenir par écrit avec les parties à un arrangement énuméré à la partie B de l'annexe E (arrangements intergouvernementaux) pour résilier cet arrangement.
- 2.62 Les conditions suivantes s'appliquent au protocole de communication intervenu entre le conseil tribal des Gwich'in et le MAINC (région du Yukon) en date du 7 mai 1999 :
- a) la modification ou le remplacement de ce protocole au titre de l'article 2.61 doit être conforme à l'article 8.3 de l'annexe C de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in;
 - b) nonobstant l'article 2.61, en cas de différend sur la question de savoir s'il est nécessaire d'obtenir le consentement des Tetlit Gwich'in pour procéder à l'autorisation d'une activité de développement ou autre activité, la question est déférée au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien pour sa décision conformément à l'article 8.3 de l'annexe C de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in.
- 2.63 En ce qui concerne les instruments internationaux énumérés à la partie C de l'annexe E (arrangements intergouvernementaux), le Canada notifie le gouvernement des États-Unis d'Amérique qu'à partir de l'entrée en vigueur, le GY agira en lieu et place du MAINC, et le GY se conforme aux dispositions pertinentes de ces instruments.
- 2.63.2 le Canada peut modifier, remplacer ou résilier les instruments internationaux énumérés à la partie C de l'annexe E (arrangements intergouvernementaux) après avoir consulté le GY.
- 2.64 Dès que possible après la signature de l'accord, le Canada propose aux parties aux ententes énumérées à la partie D de l'annexe E (arrangements intergouvernementaux), la modification de ces ententes afin que le GY y devienne partie.
- 2.64.1 À partir de l'entrée en vigueur, le GY est lié par les conditions des ententes énumérées à la partie D de l'annexe E et (Arrangements intergouvernementaux) et a les droits, pouvoirs et avantages qui en découlent dans la même mesure que ces ententes s'appliquent au Canada à l'égard du Yukon juste avant l'entrée en vigueur.

- 2.65 Le GY envisage de faire des arrangements dans les domaines couverts par ceux énumérés à la partie E de l'annexe E (arrangements intergouvernementaux) avec les parties à ces derniers autres, que le MAINC ou le Canada, selon les cas.
- 2.66 Tout nouvel arrangement ou entente concernant le PAN conclu avant l'entrée en vigueur par le MAINC ou le Canada, et tout organisme gouvernemental, fédéral, territorial ou représentant une première nation, est conclu avec l'aval écrit du GY et prévoit soit sa continuation après l'entrée en vigueur, soit sa résiliation à cette date.
- 2.67 Au cas où un arrangement ou entente gouvernemental concernant le PAN et conclu avant l'entrée en vigueur n'aurait pas été porté à l'attention du GY avant la signature de l'accord, l'arrangement ou l'entente est:
- a) s'il s'agit d'un instrument international, être considéré, aux fins des articles 2.61 à 2.65, comme étant énuméré à la partie C de l'annexe E (Ententes gouvernementales);
 - b) autrement, et tel qu'en conviennent le Canada et le GY, considéré aux fins des articles 2.61 à 2.65 comme s'il était énuméré aux parties A, B, D ou E de l'annexe E.
- 2.68 Les arrangements énumérés à l'annexe E (Arrangements intergouvernementaux) ne font pas partie de l'accord et aucune disposition de celui-ci ne saurait être interprétée comme affectant le caractère, les dispositions et la force exécutoire de ces arrangements si ce n'est dans la mesure où cela est nécessaire afin que le GY soit lié par eux et qu'il bénéficie des droits, pouvoirs et avantages dans la même mesure que ces arrangements s'appliquent au MAINC ou au Canada, selon les cas, ainsi que le prévoient les articles 2.61, 2.63 et 2.64.1.

CHAPITRE 3 RESSOURCES HUMAINES

CONDITIONS D'EMPLOI

- 3.1 À partir de l'entrée en vigueur, la *Loi sur la fonction publique* (Yukon), la législation territoriale et les politiques connexes du GY en matière de ressources humaines, le manuel de l'administration générale du GY et, sous réserve des dispositions de ce chapitre, la convention collective du GY ou la partie « M » du manuel des politiques et procédures du GY, tels que modifiés de temps à autre, s'applique, dans la mesure de leur pertinence, aux employés du PAN nommés par le GY.

CONVENTION COLLECTIVE DU GY

- 3.2 Le Canada et le GY reconnaissent que la modification de la convention collective du GY exigée par la mise en oeuvre des dispositions du présent chapitre est subordonnée au consentement des parties à cette convention collective.

OFFRES D'EMPLOI

- 3.3 À l'égard de chaque personne employée par le PAN à temps plein, à temps partiel ou dans le cadre d'un emploi saisonnier pour une période indéterminée et à qui le Canada transmettra un avis d'initiative de diversification des modes d'exécution conformément à la partie VII des accords fédéraux sur le réaménagement des effectifs, le Canada fournit au GY, avec le consentement écrit de l'employé concerné, les renseignements les plus récents suivants :
- a) le nom au complet;
 - b) l'adresse postale;
 - c) le numéro d'assurance sociale;
 - d) l'état civil;
 - e) le niveau effectif du poste auquel l'employé a été nommé, tel que défini dans la *Politique sur les conditions d'emploi dans la fonction publique* (Canada);

- f) le titre de la fonction, le numéro du poste et la description des tâches et fonctions de l'employé à son niveau effectif de nomination;
- g) l'emplacement du lieu de travail;
- h) le caractère à plein temps, à temps partiel ou saisonnier de l'emploi;
- i) le salaire fédéral de base, les avantages sociaux et les primes;
- j) l'horaire de travail et la rémunération horaire;
- k) le montant de la prime de supervision, le cas échéant;
- l) le montant du rajustement de péréquation salariale, le cas échéant;
- m) le montant des éléments environnement et coût de la vie de la prime fédérale d'isolement calculés au taux applicable aux personnes mariées;
- n) les déductions obligatoires et facultatives.

3.3.1 Les renseignements prévus à l'article 3.3 sont fournis au GY par le Canada avant l'entrée en vigueur, à la date convenue par le Canada et le GY, ladite date accordant assez de temps au GY d'observer les dispositions de l'article 3.4.

3.4 Environ six (6) mois avant l'entrée en vigueur, le GY transmet une offre d'emploi à chaque employé du PAN nommé pour une période indéterminée.

3.4.1 Le GY transmet l'offre d'emploi soit en mains propres soit par courrier recommandé envoyé à l'adresse postale de l'employé concerné fournie et fournira au GY conformément à l'article 3.3.

3.4.2 Le GY offre à chaque employé du PAN nommé pour une période indéterminée:

- a) un poste dont les tâches et fonctions correspondent le plus étroitement possible à celles décrites conformément à l'alinéa 3.3f);
- b) un salaire annuel qui n'est pas inférieur au nouveau salaire de base de l'employé;

- c) un emploi régulier à plein temps auprès du GY s'il occupe un emploi à plein temps;
- d) un emploi régulier à temps partiel de nature équivalente auprès du GY s'il occupe un emploi à temps partiel;
- e) un emploi auxiliaire saisonnier auprès du GY s'il occupe un emploi saisonnier, avec une permanence équivalente à celle d'un employé régulier au sein du GY aux termes de la *Loi sur la fonction publique* (Yukon), étant entendu,
 - (ii) que cet employé ne sera pas considéré comme ayant été définitivement mis à pied du simple fait que cet employé n'aurait pas activement exercé ses fonctions auxiliaires pour une période de douze (12) mois, ou pour toute autre période qui pourrait être prévue de temps à autre à cette fin par la convention collective du GY;
 - (ii) qui en termes de mise à pied, un employé régulier appartenant à la même catégorie professionnelle, de même niveau et exerçant des fonctions analogues exigeant des aptitudes similaires, ne bénéficiera d'aucune priorité par rapport à cet employé du simple fait qu'il est un employé régulier.

3.4.3 Le Canada transmet à chaque employé du PAN nommé pour une période indéterminée un avis d'initiative de diversification des modes d'exécution conformément à la partie VII des accords fédéraux sur le réaménagement des effectifs portant la même date que l'offre d'emploi du GY transmise à cet employé en vertu de l'article 3.4.

3.5 L'employé du PAN nommé pour une période indéterminée dispose de soixante (60) jours à partir de la date de l'avis d'initiative de diversification des modes d'exécution pour répondre par écrit à l'offre d'emploi qui lui est faite en vertu de l'article 3.4.

3.6 Dès que possible après l'acceptation, par l'employé du PAN nommé pour une période indéterminée, de l'offre d'emploi évoquée à l'article 3.4, et au plus tard trente (30) jours avant l'entrée en vigueur, le Canada, avec le consentement écrit de cet employé, fournit au GY :

- a) un relevé du nombre de jours de vacance accumulés mais non utilisés devant être porté au crédit de cet employé conformément à l'article 3.27;
 - b) le nombre de jours de congé de maladie devant être porté au crédit de cet employé en vertu de l'article 3.34;
 - c) un rapport détaillant les antécédents de service jusqu'à l'entrée en vigueur, y compris son service continu au sein du gouvernement fédéral, son emploi fédéral continu et les portions de service entrant en ligne de compte pour le calcul des jours de vacance et des paiements à titre de vacances.
- 3.7 À la date convenue conformément à l'article 3.3.1, le Canada informe le GY, à l'égard de tout employé du PAN nommé pour une durée indéterminée qui sera dans sa période de mise à l'essai juste avant l'entrée en vigueur de la date à laquelle prendra fin la mise à l'essai de cet employé.
- 3.8 Le Canada informe le GY de tous les changements aux renseignements fournis par le Canada conformément aux articles 3.3, 3.6 et 3.7 qui surviennent avant l'entrée en vigueur, dans les meilleurs délais après ces changements.
- 3.9 Dès que possible après l'entrée en vigueur, le Canada fournit au GY, pour chaque employé du PAN nommé par le GY, un relevé des périodes d'emploi entrant dans le calcul des pensions de retraite.
- 3.10 Le GY est en droit de se fonder sur les renseignements fournis par le Canada en vertu des articles 3.3 et 3.6 à 3.9 pour remplir les obligations qui lui incombent, en vertu du présent chapitre, à l'égard des employés du PAN nommés pour une période indéterminée et de ceux d'entre eux nommés par le GY.
- 3.11 Le GY utilise et protège les renseignements qui lui sont fournis par le Canada en vertu des articles 3.3, 3.6 à 3.9 conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* (Yukon).
- 3.12 Avant l'entrée en vigueur, le GY utilise les renseignements qui lui sont fournis par le Canada en vertu des articles 3.3, 3.6 à 3.8, uniquement aux fins des offres d'emploi évoquées à l'article 3.4 et pour constituer les dossiers du personnel relatifs aux employés du PAN nommé par le GY.
- 3.12.1 Il est entendu que si un employé du PAN nommé pour une période indéterminée refuse l'offre d'emploi qui lui est faite en vertu de l'article

3.4, le GY protège la confidentialité des renseignements fournis par le Canada à l'égard de cet employé, conformément aux articles 3.3, 3.7 et 3.8, en conservant ces renseignements et en disposant conformément à la législation territoriale.

CONTINUITÉ DE L'EMPLOI

Période de mise à l'essai

- 3.13 Sous réserve de l'article 3.14, un employé du PAN nommé par le GY ne sera pas tenu d'effectuer une période de mise à l'essai pour le poste auquel il est initialement nommé au sein du GY.
- 3.14 Lorsqu'un employé du PAN nommé par le GY juste avant l'entrée en vigueur, dans sa période de mise à l'essai en tant qu'employé du PAN, cet employé doit, en ce qui concerne le poste auquel il est initialement nommé au sein du GY, accomplir une période de mise à l'essai ne dépassant pas le restant de sa période de mise à l'essai.

Date d'entrée en fonction et augmentation au rendement

- 3.15 Aux fins de la convention collective du GY et de la partie « M » du manuel des politiques et procédures du GY, la date d'entrée en fonction d'un employé du PAN nommé par le GY est l'entrée en vigueur.
- 3.16 À partir de l'entrée en vigueur, le droit à l'augmentation au rendement d'un employé du PAN nommé par le GY est régi par la convention collective du GY ou la partie « M » du manuel des politiques et procédures du GY.

Prime du Yukon

- 3.17 À partir de l'entrée en vigueur, le droit d'un employé du PAN nommé par le GY de demander la prime du Yukon, est régi par la convention collective du GY ou la partie « M » du manuel des politiques et procédures du GY en fonction de l'ensemble du service fédéral continu de cet employé de son service continue auprès du GY, après l'entrée en vigueur.
- 3.18 Il est entendu que l'employé du PAN nommé par le GY qui n'est pas un employé saisonnier du PAN nommé par le GY et qui a au moins deux (2) années de service fédéral continu à l'entrée en vigueur a le droit de demander, à partir de l'entrée en vigueur et dans les douze (12) mois à partir de cette date, une première prime du Yukon.

- 3.19 L'employé saisonnier du PAN nommé par le GY qui a au moins deux (2) années de service fédéral continu à l'entrée en vigueur a le droit de demander :
- a) dans les douze (12) mois à partir de l'entrée en vigueur, une première prime du Yukon, calculée au prorata du nombre d'heures de travail régulier accomplies au cours de la dernière saison d'emploi auprès du Canada en proportion d'une base de mille neuf cent cinquante (1 950) heures;
 - b) à partir de la date suivant immédiatement la fin de chaque saison de travail subséquente pour le GY et dans les douze (12) mois à partir de cette date, la prime du Yukon, calculée au prorata du nombre d'heures de travail régulier accomplies au cours de cette saison de travail en proportion d'une base de mille neuf cent cinquante (1 950) heures.
- 3.20 L'employé saisonnier du PAN nommé par le GY qui n'a pas accompli au moins deux (2) années de service fédéral continu à l'entrée en vigueur a le droit de demander :
- a) à partir de la date suivant immédiatement la fin de la saison de travail au cours duquel cet employé accomplit deux (2) années de service fédéral continu et de service continu auprès du GY après l'entrée en vigueur, et dans les douze (12) mois à partir de cette date, une première prime du Yukon, calculée au prorata du nombre d'heures de travail régulier accomplies au cours de cette saison de travail en proportion d'une base de mille neuf cent cinquante (1 950) heures;
 - b) à partir de la date suivant immédiatement la fin de chaque saison de travail subséquente et dans les douze (12) mois à partir de cette date, la prime du Yukon, calculée au prorata du nombre d'heures de travail régulier accomplies au cours de cette saison de travail en proportion d'une base de mille neuf cent cinquante (1 950) heures.
- 3.21 Un employé du PAN nommé par le GY ne peut pas, pour une même période de service bénéficier de plus d'une prime du Yukon.

Vacances payées, congé pour longs états de service et paie de vacances

- 3.22 À partir de l'entrée en vigueur, le droit d'un employé du PAN nommé par le GY, à des vacances ou à une paie de vacances est régi par la convention collective du GY ou la partie « M » du manuel des politiques et procédures du GY en

fonction de l'ensemble du service fédéral continu de cet employé et de son service continu auprès du GY après l'entrée en vigueur.

3.22.1 Nonobstant l'article 3.22, le taux d'accumulation des vacances ou de la paie de vacances pour un employé du PAN nommé par le GY n'est pas inférieur à celui auquel l'employé aurait eu droit immédiatement avant l'entrée en vigueur si le taux d'accumulation a été fixé en combinant :

- a) le service fédéral de cet employé comptant à cette fin avant l'entrée en vigueur;
- b) le service continu de l'employé auprès du GY après l'entrée en vigueur.

3.23 À partir de l'entrée en vigueur, le droit d'un employé du PAN nommé par le GY à un congé pour longs états de service ou à une paie de vacances pour longs états de services est régi par la convention collective du GY ou la partie « M » du manuel des politiques et procédures du GY en fonction de l'ensemble du service fédéral continu de cet employé et de son service continu auprès du GY après l'entrée en vigueur.

3.24 Un employé du PAN nommé par le GY qui n'est pas un employé saisonnier du PAN nommé par le GY et qui a accompli au moins cinq (5) années de service fédéral continu a droit, à l'entrée en vigueur, à cinq (5) jours de congé pour longs états de service pour la période précédant la période de référence suivante.

3.25 Un employé saisonnier du PAN nommé par le GY qui a accompli au moins cinq (5) années de service fédéral continu a droit, à sa première journée de travail auprès du GY, à une paie de vacances pour longs états de service équivalant à 2 p. 100 du salaire fédéral de base ordinaire versé à cet employé au cours de l'année civile précédant immédiatement l'entrée en vigueur.

3.26 À l'entrée en vigueur, le GY avance à tout employé du PAN nommé par le GY qui n'est pas un employé saisonnier du PAN nommé par le GY l'équivalent d'une (1) année de congé de vacances calculé conformément à l'article 3.22.

3.27 Le GY porte au crédit de tout employé du PAN nommé par le GY qui n'est pas un employé saisonnier du PAN nommé par le GY des vacances d'une durée ne dépassant pas le moindre soit du nombre de jours fédéraux de vacances accumulés mais non utilisés juste avant l'entrée en vigueur, soit du nombre de jours de congé de vacances avancés au titre de l'article 3.26.

3.27.1 Dès que prend fin l'emploi d'un employé saisonnier du PAN nommé par le GY, le Canada lui règle intégralement tout congé de vacances accumulé mais non utilisé.

Indemnités de licenciement

- 3.28 Dès versement, par le Canada, des sommes prévues à l'article 7.17, le GY assume la responsabilité des indemnités de licenciement pour tous les employés du PAN nommés par le GY tel que prévu au présent chapitre.
- 3.29 À partir de l'entrée en vigueur, le droit d'un employé du PAN nommé par le GY à une indemnité de départ et le montant d'une telle indemnité sont régis par la convention collective du GY ou la partie « M » du manuel des politiques et procédures du GY en fonction de l'ensemble de l'emploi fédéral continu de cet employé et de son emploi continu auprès du GY après l'entrée en vigueur.
- 3.30 À partir de l'entrée en vigueur, en cas de décès d'un employé du PAN nommé par le GY, le GY verse à la personne prévue une indemnité monétaire d'un montant fixé conformément à la convention collective du GY ou à la partie « M » du manuel des politiques et procédures du GY en fonction de l'ensemble de l'emploi fédéral continu de cet employé et de son emploi continu auprès du GY après l'entrée en vigueur.
- 3.31 Pour les fins de déterminer le droit à une indemnité de départ ou à une indemnité monétaire conformément à l'article 3.29 ou 3.30, chaque année complète d'emploi fédéral continu d'un employé saisonnier du PAN nommé par le GY est réputée équivaloir à mille neuf cent cinquante (1 950) heures de travail régulier.
- 3.32 Nonobstant les articles 3.29 et 3.30, le montant de l'indemnité de départ ou de l'indemnité monétaire à verser dans le cas d'un employé du PAN nommé par le GY n'est pas inférieur au montant de l'indemnité de départ que le Canada aurait eu à verser dans les mêmes circonstances à l'égard de cet employé juste avant l'entrée en vigueur.
- 3.33 À partir de l'entrée en vigueur, lorsqu'un employé du PAN nommé par le GY cesse d'être employé en raison d'un licenciement pour incapacité ou incompetence, mais non pour une faute de discipline ou de comportement, cet employé a droit à une indemnité de départ dont le montant n'est pas inférieur au montant de l'indemnité de départ que le Canada aurait eu à lui verser, dans les mêmes circonstances, juste avant l'entrée en vigueur.

Congé de maladie, régime de soins de santé et régime d'assurance contre l'invalidité prolongée

3.34 À partir de l'entrée en vigueur, le GY porte au crédit d'un employé du PAN nommé par le GY un nombre de jours de congé de maladie conformément aux dispositions de la convention collective du GY et de la partie « M » du manuel des politiques et procédures du GY.

3.34.1 L'alinéa 25.05(5)a) de la convention collective du GY et l'alinéa M-62-2.2a) de la partie « M » du manuel des politiques et procédures du GY ne s'appliquent pas aux congés de maladie visés à l'article 3.34.

3.35 À partir de l'entrée en vigueur, un employé nommé du PAN par le GY peut participer au régime de soins de santé et au régime d'assurance contre l'invalidité prolongée ouverts aux employés du GY.

Indemnités de congé de maternité, de paternité et d'adoption

3.36 À partir de l'entrée en vigueur, le droit d'un employé du PAN nommé par le GY à une indemnité au titre d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption sont régis par la convention collective du GY ou la partie « M » du manuel des politiques et procédures du GY de l'ensemble de l'emploi fédéral continu de cet employé et de son emploi continu auprès du GY après l'entrée en vigueur.

Arrangements relatifs aux congés sans solde et autres affectations

3.37 L'employé du PAN nommé pour une période indéterminée bénéficiant d'un congé sans solde ou d'une autre affectation à l'époque où lui est transmise une offre d'emploi au titre de l'article 3.4 peut demander par écrit la continuation de son congé sans solde ou affectation, en s'adressant à l'administrateur général du ministère du GY au nom duquel l'offre d'emploi lui a été faite.

3.37.1 La continuation d'un congé sans solde ou d'une autre affectation est sujette à l'approbation de l'administrateur général.

3.37.2 L'employé doit transmettre sa demande écrite dans les vingt (20) jours à compter de la date de la lettre d'offre d'emploi.

3.37.3 L'administrateur général doit répondre à la demande écrite de l'employé dans les quarante (40) jours à compter de la date de la lettre d'offre d'emploi.

Régime de soins dentaires

- 3.38 À partir de l'entrée en vigueur, tout employé du PAN nommé par le GY peut participer, sans période d'attente, au régime de soins dentaires ouvert aux employés du GY.

Régime de pension

- 3.39 Aux fins de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (Canada), l'emploi d'un employé du PAN nommé par le GY est réputé ne pas avoir été interrompu en raison de la cessation de son emploi auprès du Canada au titre de l'accord, et, à partir de l'entrée en vigueur, un employé du PAN nommé par le GY a droit aux bénéfices prévus par le régime de pensions de retraite de la fonction publique ou de tout régime le remplaçant ouvert aux employés du GY.

SALAIRES

- 3.40 À l'entrée en vigueur, le salaire d'un employé du PAN nommé par le GY est égale ou supérieur à son salaire de base rajusté à la date de l'offre d'emploi évoquée à l'article 3.4, rajusté en fonction des modifications apportées à ce salaire juste avant l'entrée en vigueur.
- 3.40.1 Il est entendu que le salaire de base rajusté évoqué à l'article 3.40 tient compte de toute modification du salaire de base rajusté survenue avant l'entrée en vigueur en raison notamment d'une ordonnance ou d'un règlement relatif à l'équité salariale, l'adoption d'un nouveau système fédéral de classification des emplois ou de changements apportés à la directive sur les postes isolés, tel ces termes sont définis et utilisés par le Canada, ou en raison de la signature d'une nouvelle convention collective.
- 3.40.2 Il est entendu que, si un tel changement apporté à tout élément du salaire de base rajusté pour un employé du PAN nommé par le GY survient après l'entrée en vigueur mais avec effet rétroactif à une période précédant cette date, le Canada verse à cet employé une somme forfaitaire, à titre rétroactif, représentant cette portion d'augmentation correspondant à sa période d'emploi auprès du Canada avant l'entrée en vigueur.
- 3.41 Lorsque, à l'entrée en vigueur le salaire d'un employé du PAN nommé par le GY dépasse le maximum de la fourchette de rémunération applicable au poste auquel l'employé est initialement nommé au sein du GY, le salaire de cet

employé demeure inchangé jusqu'à ce qu'il ne dépasse plus le maximum de cette fourchette ou jusqu'à ce que l'employé quitte volontairement ce poste.

- 3.41.1 Lorsque le salaire d'un employé ne dépasse plus le maximum de la fourchette de rémunération prévue au sein du GY, le salaire de cet employé continuera d'augmenter à l'intérieur des limites de cette fourchette conformément à la convention collective du GY ou à la partie « M » du manuel des politiques et procédures du GY.
- 3.42 Lorsque à l'entrée en vigueur le salaire d'un employé du PAN nommé par le GY se situe dans la fourchette de rémunération applicable au poste auquel l'employé est initialement nommé au sein du GY, le salaire de cet employé augmente à l'intérieur des limites de cette fourchette, conformément à la convention collective du GY ou à la partie « M » du manuel des politiques et procédures du GY.
- 3.43 Lorsque à l'entrée en vigueur le salaire d'un employé du PAN nommé par le GY est inférieur au minimum de la fourchette de rémunération applicable au poste auquel cet employé est initialement nommé au sein du GY, le salaire de l'employé correspond d'abord au minimum de cette fourchette et augmente à l'intérieur des limites de cette fourchette, conformément à la convention collective du GY ou à la partie « M » du manuel des politiques et procédures du GY.

EMPLOYÉS NOMMÉS POUR UNE PÉRIODE DÉTERMINÉE

- 3.44 Sans que cela crée la moindre obligation ni pour le Canada ni pour le GY, le GY envisage d'offrir un emploi aux employés du PAN nommés pour une période déterminée affectés par le transfert du PAN au GY.
- 3.44.1 Il est entendu que la *Loi sur la fonction publique* (Yukon), la législation et les politiques connexes du GY en matière de ressources humaines, le manuel de l'administration générale du GY et la convention collective du GY ou la partie « M » du manuel des politiques et procédures du GY, avec les changements qui peuvent être apportés de temps à autre à ces textes, s'appliquent selon le cas à l'employé du PAN nommé pour une période déterminée nommée par le GY et cet employé n'est pas considéré être un « *employee with the Public Service of Canada whose position was transferred from the Public Service of Canada to the Yukon Government* », au sens de cette expression telle qu'utilisée dans la convention collective du GY.

RÉEXAMEN DE LA DESCRIPTION DES TÂCHES

- 3.45 À partir de l'entrée en vigueur, tout employé du PAN nommé par le GY a le droit, conformément à la *Loi sur la fonction publique* (Yukon), de demander à la Commission de la fonction publique du GY de revoir la classification du poste auquel il est affecté.

MODIFICATION DU CHAPITRE

- 3.46 Les dispositions de ce chapitre peuvent être modifiées avec le consentement écrit du Canada et du GY si les autres signataires de l'accord ont reçu un préavis de quinze (15) jours les informant du projet de modification.

CHAPITRE 4 PROPRIÉTÉS, BIENS MEUBLES, CONTRATS ET DOSSIERS DU PAN

PROPRIÉTÉS DU PAN

- 4.1 À partir de l'entrée en vigueur, le Commissaire du Yukon a la gestion et la maîtrise des propriétés énumérées à la partie A de l'annexe F (Propriétés et biens du PAN) à l'exception des propriétés résidentielles vendues à des employés du PAN qui les occupent juste avant l'entrée en vigueur.
- 4.1.1 Dans les cas où le Canada est en train de vendre une propriété résidentielle à un employé du PAN, le Canada ajoute cette propriété à l'inventaire des exceptions en vertu de l'article 2.10.
- 4.2 Les propriétés évoquées à l'article 4.1 sont transférées « comme telles » à titre gratuit pour le GY.
- 4.3 À moins que le Canada et le GY n'en conviennent autrement, le Canada cède au GY, à partir de l'entrée en vigueur, les baux concernant les propriétés énumérées aux parties B et C de l'annexe F (Propriétés et biens du PAN).
- 4.4 Le Canada continue à assurer l'entretien régulier et prévu des propriétés évoquées à l'article 4.1 et, le cas échéant, 4.3 jusqu'à l'entrée en vigueur.
- 4.5 Les propriétés occupées par le PAN au Yukon juste avant l'entrée en vigueur et qui sont sous la gestion du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada continuent à relever de la gestion de ce ministre après l'entrée en vigueur.
- 4.5.1 Le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada et le GY concluent, avant l'entrée en vigueur et en concertation avec le MAINC, des baux commerciaux à l'égard de ces propriétés, selon les conditions suivantes:
- a) ces baux prennent effet à partir de l'entrée en vigueur;
 - b) ils prévoient, au minimum, un terme de trois (3) ans avec la possibilité, pour le GY, de le renouveler pour deux (2) années supplémentaires;

- c) les conditions et loyers qu'ils prévoient correspondent à ceux du marché équivalents à ceux qui s'appliquent à la location par le PAN avant l'entrée en vigueur.

4.5.2 Le GY fournit au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada un préavis d'au moins un (1) an avant l'expiration d'un bail de son intention d'exercer le droit de renouvellement évoqué à l'alinéa 4.5.1b) et un tel renouvellement se fait aux mêmes conditions que le bail original, à moins que le GY et le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada n'en conviennent autrement.

4.5.3 Le GY et le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada peuvent, à l'égard des propriétés en question, négocier d'autres renouvellements des baux, à des conditions sur lesquelles ils s'entendent.

4.6 Le financement des coûts de location, y compris le loyer, les frais de fonctionnement et d'entretien qu'entraîne la location des propriétés évoquées à l'article 4.5 et de celles énumérées à la partie C de l'annexe F (Propriétés et biens du PAN) est compris à l'article 7.1.

4.6.1 Il est entendu que le financement évoqué à l'article 4.6 continue à être fourni au GY même si celui-ci ne loue plus les propriétés évoquées à l'article 4.5 ainsi que celles qui sont énumérées à la partie C de l'annexe F (Propriétés et biens du PAN).

BIENS MEUBLES

4.7 À l'entrée en vigueur, le Canada cède au GY les biens meubles énumérés dans OASIS (*Oracle Fixed Assets System*) et le *GE Capital Fleet System* selon les imprimés fournis ce jour-là pour le MAINC, région du Yukon, ainsi que tous les autres biens meubles appartenant au Canada et se trouvant sur les propriétés évoquées aux articles 4.1, 4.3 et 4.5.

4.7.1 La cession des biens meubles évoquée à l'article 4.7 n'exige aucune autre formalité.

4.7.2 Les biens meubles requis, soit avant soit après l'entrée en vigueur, par les éléments du MAINC connus sous le nom de Programme des affaires indiennes et inuites, de Programme de lutte contre les déchets et les contaminants, de la Direction du processus d'évaluation des activités de

développement, la Sous-section de la préparation en matière de pipelines et de la Direction de la dévolution du Yukon ne sont pas compris dans la cession de biens meubles prévue à l'article 4.7.

4.7.2.1 À l'entrée en vigueur, le Canada fournit au GY une liste des biens meubles exclus au titre de l'article 4.7.2.

4.8 Les biens meubles évoqués à l'article 4.7 sont cédés « comme tels » et où ils se trouvent, à titre gratuit pour le GY, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le Canada ne fournit aucune garantie concernant :

- a) l'exactitude des imprimés prévus à l'article 4.7;
- b) l'état matériel des biens en question;
- c) la capacité du GY à prendre possession de ces biens;
- d) la conformité de ces biens, et de toute activité exercée en rapport avec eux, avec toute norme, réglementaire ou autre ou avec les exigences fixées dans un permis ou autrement.

4.9 Le Canada continue à assurer l'entretien régulier et prévu des biens meubles évoqués à l'article 4.7 jusqu'à l'entrée en vigueur.

ARRANGEMENTS CONTRACTUELS

4.10 Avant l'entrée en vigueur, le Canada fournit au GY une liste de tous les contrats conclus par le Canada dans le cadre du PAN, et ne venant pas à échéance avant l'entrée en vigueur.

4.11 Le Canada cède au GY, à partir de l'entrée en vigueur, tous les contrats énumérés conformément à l'article 4.10.

DOSSIERS

Disposition générales

4.12 À partir de l'entrée en vigueur, le Canada prête, en fournit des copies ou transfère les dossiers relevant du contrôle du MAINC et nécessaires pour que le GY puisse exercer les responsabilités qui lui sont transférées en vertu de l'accord.

- 4.12.1 Six (6) mois avant l'entrée en vigueur, le Canada et le GY élaborent une liste des dossiers nécessaires.
- 4.12.2 Avant le prêt ou la fourniture de copies de dossiers au GY, les calendriers de conservation et d'élimination des dossiers sont appliqués.
- 4.13 Le GY donne au Canada un préavis raisonnable de toute demande de prêt, de copie ou de transfert de dossiers du PAN qui n'auraient pas encore fait l'objet d'un prêt, d'une copie ou d'un transfert conformément à l'article 4.12.
- 4.14 Le GY doit, en ce qui concerne les dossiers prêtés :
- a) assurer qu'ils demeurent en bon ordre;
 - b) éviter toute détérioration, perte, dommage ou accès non autorisé;
 - c) ne pas les détruire ou les modifier si ce n'est conformément au calendrier de conservation et d'élimination des dossiers pertinent.
- 4.15 Si le Canada demande, par écrit, que soit modifiée la manière dont est géré un dossier prêté, le GY apporte les changements demandés dès que possible.
- 4.16 Le GY doit, en ce qui concerne les dossiers prêtés, clairement les distinguer des nouveaux dossiers constitués par le GY après l'entrée en vigueur.

Accès à l'information et protection des renseignements personnels

- 4.17 Il est entendu que, la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada), la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada) ainsi que tout autre texte législatif fédéral connexe, et la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* (Yukon) et la législation territoriale connexe s'appliquent, selon les cas, aux dossiers prêtés, copiés et transférés.
- 4.18 Nonobstant l'article 4.12, avant de prêter, de copier ou de transférer au GY un dossier, le Canada:
- a) en retire tout renseignement confidentiel du Conseil privé de la Reine;
 - b) sous réserve de l'article 4.20, en retire tout renseignement personnel tel que défini dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada);

- c) sous réserve de l'article 4.22, retire tout renseignement reçu d'un tiers tel que défini dans la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada).
- 4.19 Lorsque des informations sont, tel que prévu à l'article 4.18, retirées d'un dossier prêté, copié ou transféré, le Canada indique par une inscription au dossier que des informations ont été retirées.
- 4.20 Lorsqu'un dossier prêté, copié ou transféré contient des renseignements personnels tels qu'évoqués à l'alinéa 4.18b), mais que ces renseignements sont nécessaires au GY pour qu'il puisse exercer les responsabilités qui lui sont transférées en vertu de l'accord, ces renseignements ne sont pas retirés du dossier en question.
- 4.21 Le GY utilise les renseignements évoqués à l'article 4.20 uniquement aux fins pour lesquelles ils ont été obtenus ou recueillis par le Canada ou dans un but conforme à ces fins.
- 4.22 Lorsqu'un dossier prêté, copié ou transféré contient des renseignements fournis par un tiers tels qu'évoqués à l'alinéa 4.18c), mais que ces renseignements sont nécessaires au GY pour qu'il puisse exercer les responsabilités qui lui sont transférées en vertu de l'accord, ces renseignements ne sont pas retirés du dossier en question.
- 4.23 Lorsqu'un dossier prêté, copié ou transféré contient des renseignements fournis par un tiers, tels qu'évoqués à l'article 4.22, le GY assure la confidentialité dans le cadre de laquelle ces renseignements ont été fournis au Canada.
- 4.24 Lorsqu'une demande est adressée à l'archiviste du GY en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* (Yukon) afin d'obtenir l'accès à un dossier prêté, copié ou transféré, le GY se concerte avec le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels du MAINC avant de répondre à la demande.
- 4.24.1 La concertation requise au titre de l'article 4.24 tient compte des délais prévus dans la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* (Yukon).
- 4.25 Lorsqu'une demande est adressée au Canada en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada) ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada) afin d'obtenir l'accès à un dossier prêté, copié ou transféré, le Canada, selon le cas :

- a) se concerta avec le GY avant de répondre à la demande, s'il s'agit d'un dossier prêté ou copié;
- b) transmet la demande au GY qui se concerta avec le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels du MAINC avant de répondre à la demande, s'il s'agit d'un dossier transféré.

4.25.1 La concertation requise au titre de l'alinéa 4.25a) tient compte des délais prévus dans la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada) ou la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada) selon les cas.

Secret professionnel de l'avocat

4.26 La législation fédérale mettant l'accord en oeuvre prévoit :

- a) que tout dossier prêté, copié ou transféré relevant du secret professionnel de l'avocat juste avant l'entrée en vigueur demeure couvert par le secret professionnel de l'avocat en dépit du fait qu'il ait été prêté, copié ou transféré au GY;
- b) qu'il ne peut être renoncé au secret professionnel de l'avocat applicable à tout dossier évoqué à l'alinéa a) sans le consentement écrit du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le GY ne peut pas, sans le consentement écrit du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien :
 - (i) ni utiliser un des dossiers évoqués à l'alinéa a) dans une instance judiciaire;
 - (ii) ni communiquer, sous réserve des règles de droit applicables, un dossier évoqué à l'alinéa a), à moins que ce ne soit à un de ses employés ou mandataires.

Dossiers prêtés

4.27 Un dossier prêté demeure la propriété du Canada et est régi par la *Loi sur les Archives nationales du Canada* (Canada), y compris tout calendrier de conservation et d'élimination des dossiers applicable.

4.28 Sous réserve des articles 4.29 et 4.30, un dossier prêté est prêté pour une période déterminée commençant à l'entrée en vigueur et ne se prolongeant pas

au-delà de la période prévue dans le calendrier de conservation et d'élimination des dossiers applicable.

- 4.29 Le GY peut demander par écrit au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien la prolongation d'une période de prêt.
- 4.30 Sur réception d'une demande prévue à l'article 4.29, la prolongation d'une période de prêt d'un dossier prêté peut être accordée jusqu'au maximum prévu dans le calendrier de conservation et d'élimination des dossiers applicable, à moins que le ministre et le GY ne conviennent d'une période plus longue.
- 4.31 Lorsqu'il n'a plus besoin d'un dossier prêté, mais, dans tous les cas, avant la fin de la période de prêt, le GY donne au Canada un préavis de soixante (60) jours à l'issue duquel le Canada soit demande que le dossier prêté lui soit rendu, soit autorise le GY à en disposer.
- 4.32 Sur demande du Canada présentée par écrit en vue de l'accès à un dossier prêté à des fins d'inspection, de recherche, d'utilisation dans le cadre d'une instance judiciaire ou de tout autre objet, le GY doit, aux conditions convenues entre lui et le Canada;
- a) soit donner accès au dossier prêté, dans des locaux du GY, aux employés et mandataires du Canada ou à toute autre personne autorisée par celui-ci;
 - b) soit fournir une copie du dossier prêté;
 - c) soit rendre le dossier prêté.
- 4.33 Lorsque le GY fait une copie d'un dossier prêté afin de le rendre au Canada, la copie en question devient un dossier copié aux fins de l'accord.

Dossiers copiés

- 4.34 Le GY a la garde et le contrôle de tout dossier copié.
- 4.35 La *Loi sur les archives* (Yukon), y compris tout calendrier de conservation et d'élimination des dossiers applicable, s'appliquent à un dossier copié.

Dossiers transférés

- 4.36 Les dossiers autres que des archives sont transférés au GY en vertu de l'autorisation de disposer de dossiers pertinente délivrée par les Archives nationales du Canada.
- 4.37 La *Loi sur les archives* (Yukon), y compris tout calendrier de conservation et d'élimination des dossiers applicables, s'appliquent à un dossier transféré.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 4.38 À l'entrée en vigueur, le Canada cède au GY tout droit d'auteur qu'il possède sur les oeuvres énumérées à la partie D de l'annexe F (Propriétés et biens du PAN) et transfère tout document relié à de telles oeuvres.
- 4.38.1 La cession des droits d'auteur évoqués à l'article 4.38 n'exige aucune autre formalité.
- 4.38.2 Nonobstant l'article 4.38, la cession ne couvre que les droits d'auteur concernant les légendes, annotations, croquis ou autres ajouts aux cartes énumérées à la partie D de l'annexe F (Propriétés et biens du PAN) créés par des membres du personnel du PAN et tout autre droit d'auteur que le Canada possède sur des cartes, y compris les renseignements topographiques, est exclu de la cession des droits d'auteur prévue à l'article 4.38.
- 4.38.2.1 L'article 4.38.2 ne saurait être interprété comme affectant la validité d'une licence concédée au GY par le Canada pour l'utilisation d'une carte, ou empêcher le GY d'obtenir du Canada une licence à l'égard d'une telle carte.
- 4.38.3 Si, après la signature de l'accord, le GY a besoin, afin qu'il puisse exercer les responsabilités qui lui sont transférées en vertu de l'accord d'utiliser une oeuvre dont le droit d'auteur est détenu par le Canada, le Canada et le GY concluent des arrangements en vue de mettre à la disposition du GY un nombre suffisant de copies de cette oeuvre, arrangements qui peuvent notamment comprendre la cession du droit d'auteur ou la concession d'une licence à l'égard de l'oeuvre en question.
- 4.39 À l'entrée en vigueur, le Canada cède au GY tout droit d'auteur qu'il possède sur les programmes d'ordinateur énumérés à la partie E de l'annexe F

(Propriétés et biens du PAN), y compris tout droit d'auteur sur les codes source et codes objet.

4.39.1 La cession des droits d'auteur évoqués à l'article 4.39 n'exige aucune autre formalité.

4.40 Avant l'entrée en vigueur, le Canada et le GY conviennent des licences ou autres droits que le Canada possède à l'égard des programmes d'ordinateur énumérés à la partie F de l'annexe F (Propriétés et biens du PAN) à être cédés au GY, et le Canada cède ces licences ou droits au GY à partir de l'entrée en vigueur conformément aux dispositions applicables des licences ou autres contrats intervenus entre le Canada et les fournisseurs des programmes d'ordinateur.

4.40.1 Avant l'entrée en vigueur, le Canada et le GY peuvent conclure des arrangements en vue de la cession, du Canada au GY, de toute licence ou autre droit susceptible de faire l'objet d'une cession, concernant d'autres programmes d'ordinateur disponibles dans le commerce et obtenus par le Canada pour les besoins du PAN (région du Yukon).

4.40.2 Lorsque le Canada cède une licence ou un droit concernant un programme d'ordinateur, conformément aux articles 4.40 ou 4.40.1, il transfère au GY, s'il y a lieu, le nombre approprié de vignettes d'attestation d'authenticité.

4.40.3 À partir de l'entrée en vigueur, le GY est responsable du paiement des frais annuels de licence ou autres frais relatifs aux licences ou autres droits qui lui sont cédés par le Canada en vertu des articles 4.40 et 4.40.1.

4.40.4 Il appartient au GY d'obtenir les licences ou autres droits nécessaires afin d'utiliser les programmes d'ordinateur disponibles dans le commerce qui ne lui sont pas cédés en vertu des articles 4.40 ou 4.40.1, qu'un tel programme soit ou non nécessaire pour assurer le fonctionnement d'un programme énuméré à la partie E de l'annexe F (Propriétés et biens du PAN).

4.41 Le Canada fournit au GY les manuels et autres documentations techniques utilisés par le PAN (région du Yukon) relativement aux programmes d'ordinateur dont les droits d'auteur, licences ou autres droits lui ont été cédés en vertu des articles 4.39 et 4.40.

- 4.42 Le Canada ne fournit aucune garantie concernant les droits d'auteur sur les oeuvres et programmes d'ordinateur énumérés aux parties D et E de l'annexe F (Propriétés et biens du PAN).

MODIFICATION DU CHAPITRE

- 4.43 Les dispositions de ce chapitre, et les annexes s'y rapportant, peuvent être modifiées avec le consentement écrit du Canada et du GY si les autres signataires de l'accord ont reçu un préavis de quinze (15) jours les informant du projet de modification.

CHAPITRE 5 RESSOURCES FORESTIÈRES

MESURES TRANSITOIRES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES

- 5.1 Le Canada fournit au GY le financement prévu à l'article 7.13 pour assurer la transition en matière de lutte contre les incendies.
- 5.2 Si, lors de tout exercice financier dans les cinq (5) années suivant l'entrée en vigueur, les dépenses du GY en matière de lutte contre les incendies, au titre des catégories décrites à la partie A de l'annexe G (Lutte contre les incendies), dépassent la somme de 6,5 millions de dollars, telle que rajustée de temps à autre en fonction du FMDBP, le Canada et le GY partagent les dépenses excédentaires selon la répartition suivante :

| | 1 ^{re} année | 2 ^e année | 3 ^e année | 4 ^e année | 5 ^e année |
|--------|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| Canada | 80 % | 70 % | 60 % | 50 % | 40 % |
| GY | 20 % | 30 % | 40 % | 50 % | 60 % |

- 5.2.1 S'il advient que les dépenses en matière de lutte contre les incendies doivent être partagées conformément à l'article 5.2, le Canada et le GY ont recours aux procédures exposées à la partie B de l'annexe G (Lutte contre les incendies).
- 5.3 Si, au cours d'un exercice financier, le GY dépense pour la lutte contre les incendies moins que la somme de 6,5 millions de dollars, telle que rajustée de temps à autre en fonction du FMDBP, le GY peut affecter le solde budgétaire aux dépenses futures en matière de lutte contre les incendies.
- 5.4 Aucune disposition de l'accord ne saurait être interprétée comme empêchant le GY de solliciter, conformément à l'entente de financement préétablie, l'aide financière du Canada pour parer à des événements imprévus.
- 5.5 Les signataires procèdent à l'examen des arrangements concernant le partage des dépenses en matière de lutte contre les incendies exposés à l'article 5.2 et à la partie B de l'annexe G (Lutte contre les incendies) conformément au cadre de référence établi d'un commun accord au plus tard six (6) mois avant la fin de la cinquième (5^e) année suivant l'entrée en vigueur.

- 5.5.1 Les signataires font de leur mieux pour achever l'examen prévu à l'article 5.5 avant la fin de la cinquième (5^e) année suivant l'entrée en vigueur.

POLITIQUES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES

- 5.6 Pendant toute la période de partage des dépenses en matière de lutte contre les incendies évoquée à l'article 5.2, le GY conserve, en matière de lutte contre les incendies, les politiques de gestion adoptées par le PAN, telles qu'elles s'appliquent juste avant l'entrée en vigueur et telles qu'elles s'appliquent à une zone de première intervention définie de temps à autre conformément à ces politiques.

- 5.6.1 Il est entendu que la zone de première intervention ne dépasse pas une superficie totale de cent quarante-cinq mille cinquante kilomètres carrés (145 050 km²) pendant toute la période de partage des dépenses en matière de lutte contre les incendies évoquée à l'article 5.2.

EXAMEN ANNUEL EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES

- 5.7 Le Canada n'impose au GY, dans le cadre de la mise en oeuvre de toute recommandation découlant de l'examen annuel en matière de lutte contre les incendies, aucune responsabilité non financée.

LUTTE CONTRE LES INCENDIES SUR LES TERRES VISÉE PAR UN RÈGLEMENT

- 5.8 À partir de la plus éloignée de l'entrée en vigueur ou de la date où vient à expiration la période de cinq (5) ans prévue à l'article 17.8.3 d'une entente définitive d'une première nation du Yukon, le GY continue, à moins qu'il n'en convienne autrement avec une première nation, à fournir, conformément à ses politiques et pratiques et dans la limite des ressources financières et autres dont il dispose de temps à autre à cette fin, des services de prévention et de lutte contre les incendies sur les terres visées par un règlement à l'égard desquelles un tel engagement n'est pas prévu par des dispositions d'ETPS relatives au PAN en matière de lutte contre les incendies.
- 5.9 Sous réserve de l'article 5.9.2, à partir de l'entrée en vigueur, le GY est lié par les conditions prévues dans les dispositions des ETPS relatives au PAN en matière de lutte contre les incendies, ainsi que dans tout contrat conclu en vertu de ces dispositions, et a les droits, pouvoirs et avantages qui en découlent dans la même mesure que ces dispositions et contrats s'appliquent au Canada.

- 5.9.1 Il est entendu que, lorsqu'un contrat est conclu en vertu de l'article 7.6 des dispositions des ETPS relatives au PAN en matière de lutte contre les incendies, le GY fournit le financement continue nécessaire aux services de prévention et de lutte contre les incendies à la première nation du Yukon concernée, ainsi que prévu à l'article 7.6.2 des dispositions des ETPS relatives au PAN en matière de lutte contre les incendies.
- 5.9.2 Lorsqu'un contrat est conclu en vertu de l'article 7.6 des dispositions des ETPS relatives au PAN en matière de lutte contre les incendies, le Canada est tenu de fournir le financement unique prévu à l'article 7.6.2 des dispositions des ETPS relatives au PAN en matière de lutte contre les incendies.
- 5.9.3 Lorsqu'est conclue avec une première nation du Yukon, après l'entrée en vigueur, une entente comprenant des dispositions analogues à celles des ETPS relatives au PAN en matière de lutte contre les incendies, le Canada est tenu d'accorder à la première nation du Yukon concernée un financement unique jusqu'à concurrence du montant prévu à cet effet à l'article 7.6.2 des dispositions des ETPS relatives au PAN en matière de lutte contre les incendies.
- 5.9.4 Si, à l'entrée en vigueur, un contrat n'a pas été conclu en vertu de l'article 7.6 des dispositions des ETPS relatives au PAN en matière de lutte contre les incendies, le GY n'est pas, de ce seul fait, en défaut de ses obligations au titre de l'article 5.9, mais, dès que possible, le GY négocie un tel contrat avec la première nation du Yukon concernée.
- 5.9.5 Sous réserve de l'article 5.9.2, à partir de l'entrée en vigueur, le Canada est libéré de toute obligation lui incombant en vertu des dispositions des ETPS relatives au PAN en matière de lutte contre les incendies, et de tout contrat conclu en vertu de ces dispositions, à l'exception toutefois de toute obligation exigible juste avant l'entrée en vigueur.

INFRASTRUCTURE DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES

- 5.10 Le Canada fournit au GY le financement prévu à l'article 7.14 afin d'améliorer l'infrastructure de lutte contre les incendies à Dawson City, Mayo, Haines Junction et Whitehorse.

INVENTAIRE FORESTIER

- 5.11 Le Canada fournit au GY le financement prévu à l'article 7.15 pour mener à bien, au Yukon, l'inventaire forestier et la gestion des forêts.

FINANCEMENT DU SECTEUR FORESTIER

- 5.12 Le Canada fournit au GY le financement prévu à l'article 7.16 pour le secteur des activités forestières au Yukon.

- 5.12.1 Les arrangements intervenus entre le GY et les premières nations du Yukon à l'égard de la gestion du financement évoqué à l'article 7.16 sont exposés à la partie D de l'annexe B (Ententes entre le GY et les premières nations).

PROGRAMME DE REBOISEMENT ELIJAH SMITH

- 5.13 À l'entrée en vigueur, le Canada transfère au GY le solde et l'ensemble des comptes à recevoir du programme de reboisement Elijah Smith.

- 5.13.1 À partir de l'entrée en vigueur, il incombe au GY de percevoir les revenus dans le cadre du programme de reboisement Elijah Smith et de coordonner avec les premières nations du Yukon et les représentants de l'industrie forestière du Yukon un mécanisme permettant de confirmer les priorités pluriannuelles selon lesquelles seront engagés les fonds de ce programme.

CHAPITRE 6 ENVIRONNEMENT

PARTIE I

DÉFINITION

- 6.1 Aux fins de la présente partie, on entend par terres visées par un règlement :
- a) soit, en ce qui concerne une première nation dont l'entente portant règlement ou l'entente d'autonomie gouvernementale prend effet avant l'entrée en vigueur, toute terre ou tout droit réel situé au Yukon et appartenant à une première nation en vertu de cette entente, à moins que cette terre n'était une terre du commissaire avant l'entrée en vigueur de l'entente portant règlement ou de l'entente d'autonomie gouvernementale de la première nation concernée;
 - b) soit, en ce qui concerne une première nation dont l'entente portant règlement ou l'entente d'autonomie gouvernementale prend effet après l'entrée en vigueur, toute terre ou tout droit réel situé au Yukon qui appartient à une première nation en vertu de cette entente et qui est une terre publique juste avant l'entrée en vigueur.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 6.2 L'exploitant d'un site est responsable de l'entretien, de la garde et de l'abandon d'un site en conformité avec les dispositions applicables.
- 6.3 Sous réserve des dispositions de la présente partie, le Canada a la responsabilité de prendre des mesures correctives à l'égard de tout impact attribuable à un aspect, lorsque ledit aspect soit :
- a) existe sur une terre publique, avant l'entrée en vigueur;
 - b) existe sur une terre visée par un règlement, avant la plus rapprochée soit de la date où cette terre est devenue une terre visée par un règlement, soit l'entrée en vigueur;
 - c) existe sur une terre visée par un règlement qui était grevée d'une charge à l'époque où cette charge était administrée par le Canada.

- 6.4 Sous réserve des dispositions du présent chapitre, le GY ou une première nation n'ont pas la responsabilité de prendre des mesures correctives à l'égard d'un impact attribuable à un aspect, lorsque ledit aspect soit :
- a) existe sur une terre publique, avant l'entrée en vigueur;
 - b) existe sur une terre visée par un règlement avant la plus rapprochée soit de la date où cette terre est devenue une terre visée par un règlement, soit l'entrée en vigueur;
 - c) sur une terre visée par un règlement qui était grevée d'une charge, à l'époque où cette charge était administrée par le Canada.

APPROCHE EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ET DE PRISE DE MESURES CORRECTIVES

- 6.5 Lorsque le Canada est responsable - financièrement ou autrement - de l'évaluation d'un site ou de la prise de mesures correctives à l'égard d'un impact aux termes de l'accord, l'évaluation ou les mesures correctives à prendre sont décidées conformément aux dispositions des articles 6.6 à 6.14.

Risques sur le plan de sécurité

- 6.6 Tout dépôt d'explosif, tout matériau de construction en amiante friable, ou tout hydrocarbure, acide, batterie ou solvant se trouvant dans un récipient est considéré constituer un risque sur le plan de sécurité.
- 6.7 Un ingénieur indépendant, ou autre expert en matière de mesures correctives, engagé pour évaluer les risques sur le plan de la sécurité existant sur le site décide si un canal de décharge, puits de mine, canal d'aération, excavation, structure de confinement, décharge, bâtiment, produit chimique contenu non prévu à l'article 6.6, ou autre élément structurel résultant d'activités humaines autorisées ou non, constitue un risque sur le plan de la sécurité.
- 6.8 Les mesures correctives à prendre à l'égard d'un risque évoqué aux articles 6.6 ou 6.7 sont décidées conformément aux normes prévues par la législation fédérale concernant ce genre de risque.
- 6.9 Si la législation fédérale ne fixe aucune norme concernant un risque évoqué à l'article 6.6, la mesure corrective requise est l'enlèvement de cet impact.
- 6.10 Si la législation fédérale ne prévoit aucune norme concernant un risque évoqué à l'article 6.7, les mesures correctives requises à l'égard de cet impact sont

décidées par l'ingénieur indépendant ou autre expert engagé pour évaluer les risques sur le plan de la sécurité existant sur le site.

Dangers pour la santé ou pour l'environnement

- 6.11 Les lignes directrices du CCME qui prennent en compte les répercussions sur la chaîne alimentaire et l'utilisation des terres et des eaux environnantes sont utilisées afin de décider s'il existe des dangers pour la santé ou pour l'environnement.
- 6.12 Les mesures correctives à prendre à l'égard d'un danger pour la santé ou l'environnement sont décidées conformément aux normes prévues par la législation fédérale concernant ce genre de danger.
- 6.13 Si la législation fédérale ne prévoit aucune norme concernant un danger pour la santé ou l'environnement, ou si ces normes ne prennent pas en compte les répercussions sur la chaîne alimentaire ou l'utilisation des terres et des eaux environnantes, les mesures correctives requises à l'égard de cet impact sont décidées à l'aide des lignes directrices du CCME et des critères d'évaluation des risques qui y sont prévus en plus des normes fédérales concernant ce genre de danger.
- 6.14 Si la législation fédérale ne prévoit pas aucune norme concernant un danger pour la santé ou l'environnement, ou si ces normes ne prennent pas en compte les répercussions sur la chaîne alimentaire ou l'utilisation des terres et des eaux environnantes, et si les lignes directrices du CCME soit n'existent pas soit ne s'appliquent pas relativement à ce danger, les mesures correctives requises à l'égard de cet impact sont décidées d'une manière compatible avec les critères d'évaluation des risques prévus dans les lignes directrices du CCME et les normes fédérales concernant ce genre de danger.
- 6.14.1 Pour décider des mesures correctives requises conformément à l'article 6.14, le GY et toute première nation affectée sont consultés quant aux normes et lignes directrices qui devraient être appliquées, y compris celles prévues dans la *Loi sur l'environnement* (Yukon) ou la législation environnementale d'une première nation.

TRAITEMENT DES SITES

Inventaire des sites

- 6.15 Dès que possible après l'entrée en vigueur, le Canada fournit aux autres signataires un inventaire final des sites comprenant les parties A (Sites ayant fait

l'objet de mesures correctives), B (Sites n'exigeant aucune mesure corrective), C (Sites appelant une évaluation), D (Sites exigeant des mesures correctives) et G (Sites ayant fait l'objet de mesures de confinement) de l'annexe H (Inventaire des sites) que le Canada peut avoir modifiées afin de :

- a) ajouter un site non énuméré à l'annexe H (Inventaire des sites) à la partie A, B, C, D ou G;
- b) faire passer un site de la partie C à la partie A, B, D ou G;
- c) faire passer un site de la partie D à la partie A ou G;
- d) retirer un site énuméré à la partie A, B, C, D ou G parce qu'il y a à l'entrée en vigueur, un exploitant à l'égard de ce site.

Aucun nouveau droit

6.16 À moins qu'il n'en soit convenu autrement par le Canada et le GY, tout décret d'interdiction pris en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada) ou de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada) et en vigueur juste avant l'entrée en vigueur à l'égard d'un site énuméré à la partie D (Sites exigeant des mesures correctives) de l'inventaire final des sites, est, à partir de l'entrée en vigueur, remplacé conformément à la législation territoriale applicable et demeure en vigueur au moins jusqu'à ce que le Canada donne avis au GY, conformément à l'article 6.32, que tous les impacts se trouvant sur le site ont fait l'objet de mesures correctives.

6.16.1 Si, sans le consentement du Canada, un décret d'interdiction n'est pas remplacé comme prévu à l'article 6.16, ou ne demeure pas en vigueur à l'égard d'un site jusqu'à ce que le Canada donne avis au GY que tous les impacts se trouvant sur le site ont fait l'objet de mesures correctives, le Canada est réputé libéré de toute obligation à l'égard de ce site et peut mettre fin à toute évaluation ou prise de mesures correctives en cours à l'égard de ce site.

6.17 Lorsque le GY ou une première nation accorde ou délivre un bail, une licence, un permis ou autre droit ou autorisation, autre qu'un claim minier, qui gêne le Canada dans sa capacité d'évaluer un site abandonné appelant une évaluation ou de prendre des mesures correctives à l'égard d'un site abandonné exigeant des mesures correctives, le site en question n'est plus considéré comme un site appelant une évaluation ou un site exigeant des mesures correctives et, quand il redevient un site abandonné, il est considéré comme un site nouvellement découvert.

6.17.1 Nonobstant l'article 6.17, en ce qui concerne un site appelant une évaluation ou un site exigeant des mesures correctives qui est en même temps un site abandonné, si le GY ou une première nation accorde ou délivre un bail, une licence, un permis ou autre droit ou autorisation qu'il a la discrétion de refuser, et que le bail, la licence, le permis ou autre droit ou autorisation ainsi accordé ou délivré gêne le Canada dans sa capacité d'évaluer le site ou d'y prendre des mesures correctives, le Canada est, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par le Canada, réputé libéré de toute obligation à l'égard de ce site et peut mettre fin à toute évaluation ou prise de mesures correctives en cours à l'égard de ce site.

Sites appelant une évaluation

6.18 Le Canada procède à l'évaluation de tout site appelant une évaluation et décide qu'il s'agit d'un site exigeant des mesures correctives s'il estime qu'il existe sur le site, un impact attribuable à un aspect qui existait :

- a) soit sur une terre publique, avant l'entrée en vigueur;
- b) soit sur une terre visée par un règlement, avant la plus rapprochée soit de la date où cette terre est devenue une terre visée par un règlement, soit l'entrée en vigueur;
- c) soit sur les terres visées par un règlement qui était grevée d'une charge à l'époque où cette charge était administrée par le Canada.

Sites exigeant des mesures correctives

6.19 Le Canada prend des mesures correctives à l'égard de tout impact existant sur un site exigeant des mesures correctives si un tel impact est attribuable à un aspect qui existait :

- a) soit sur une terre publique, avant l'entrée en vigueur;
- b) soit sur une terre visée par un règlement, avant la plus rapprochée soit de la date où cette terre est devenue une terre visée par un règlement, soit l'entrée en vigueur;
- c) soit sur les terres visées par un règlement qui était grevée d'une charge à l'époque où cette charge était administrée par le Canada.

6.19.1 Nonobstant l'article 6.19, le Canada n'est pas tenu de prendre des mesures correctives relativement à un impact à l'égard duquel sa responsabilité a été expressément dérogée par :

- a) le GY, dans les cas où l'impact est situé sur des terres publiques;
- b) une première nation, dans les cas où l'impact est situé sur les terres visées par un règlement de cette première nation.

6.19.2 Nonobstant l'article 6.19, le Canada n'est pas tenu de prendre des mesures correctives à l'égard d'un impact se trouvant sur un site exigeant des mesures correctives si, alors que l'engagement pris au titre de l'article 6.39 ne s'applique plus, le GY ou une première nation aurait pu raisonnablement prendre, conformément aux exigences de surveillance évoquées à l'article 6.31, des mesures qui auraient pu empêcher la création de l'impact.

6.19.3 Nonobstant l'article 6.19, le Canada n'est pas tenu de prendre des mesures correctives à l'égard d'un impact sur un site nouvellement découvert qui devient un site exigeant des mesures correctives si, après l'entrée en vigueur, le GY ou une première nation aurait pu raisonnablement prendre des mesures qui auraient pu empêcher la création de l'impact.

Sites exigeant des mesures correctives sur des sites faisant l'objet d'un claim minier

6.20 Lorsque le Canada est tenu de prendre des mesures correctives, au titre de l'article 6.19, à l'égard d'impacts sur un site faisant l'objet d'un claim minier, le Canada pourra soit :

- a) prendre des mesures correctives à l'égard des impacts sur le site;
- b) effectuer au GY un versement correspondant à l'estimation convenue du coût de la prise de mesures correctives sur le site conformément à un plan convenu par le Canada et le GY après consultation avec les premières nations affectées;
- c) prendre des mesures correctives à l'égard de certains des impacts sur le site et verser au GY un montant correspondant à l'estimation convenue du coût de la prise de mesures correctives à l'égard des impacts restant sur le site conformément à un plan convenu par le Canada et le GY après consultation avec les premières nations affectées.

- 6.20.1 Avant de prendre une décision au titre de l'article 6.20, le Canada consulte le GY et toute première nation affectée et sollicite aussi l'avis du détenteur du claim concernant l'option à être retenue, y compris le coût des mesures correctives requises.
- 6.21 Après avoir effectué un versement au titre des alinéas 6.20b) ou c) à l'égard d'un impact se trouvant sur un site, le Canada est réputé libéré de toute obligation de prendre des mesures correctives à l'égard de cet impact.
- 6.22 Sous réserve de l'article 6.22.1, lorsqu'un versement est effectué au GY au titre des alinéas 6.20b) ou c) à l'égard d'un site donné, le GY prend, lorsque le site ne fait plus l'objet d'un claim minier, des mesures correctives à l'égard des impacts se trouvant sur le site conformément au plan évoqué aux alinéas 6.20b) ou c), en utilisant pour cela les fonds fournis par le Canada.
- 6.22.1 Le GY peut prendre les mesures correctives évoquées à l'article 6.22 selon le cas :
- a) alors que le site est l'objet d'un claim minier, après consultation de toute première nation affectée, et après avoir sollicité l'avis du détenteur du claim minier;
 - b) conformément à un plan autre que le plan évoqué aux alinéas 6.20b) ou c) mais répondant aux mêmes objectifs, dans la mesure où le GY et toute première nation affectée en conviennent aussi.

Sites nouvellement découverts

- 6.23 Après l'entrée en vigueur, en ce qui concerne tout site nouvellement découvert qui est un site abandonné, le GY ou toute première nation affectée peuvent communiquer au Canada les éléments démontrant l'existence sur le site d'un impact exigeant de la part du Canada la prise de mesures correctives.
- 6.23.1 Le GY ou la première nation affectée fournissant au Canada les éléments tel que prévu à l'article 6.23 en avise, selon les cas, le GY et toute première nation affectée.
- 6.24 Le Canada examine, avec le GY et toute première nation affectée, les éléments fournis conformément à l'article 6.23 et décide que le site nouvellement découvert est un site appelant une évaluation s'il estime que l'impact en question est attribuable à un aspect qui existait :
- a) soit sur une terre publique, avant l'entrée en vigueur;

- b) soit sur une terre visée par un règlement, avant la plus rapprochée soit de la date où cette terre est devenue une terre visée par un règlement soit l'entrée en vigueur;
 - c) soit sur une terre visée par un règlement qui était grevée d'une charge, à l'époque où cette charge était administrée par le Canada.
- 6.25 Le Canada donne avis au GY ainsi qu'à toute première nation affectée, s'il a ou non décidé, conformément à l'article 6.24, qu'un site nouvellement découvert est un site appelant une évaluation.
- 6.26 Si le Canada décide, conformément à l'article 6.24, qu'un site nouvellement découvert n'est pas un site appelant une évaluation, et que soit le GY, soit une première nation affectée, est en désaccord avec cette décision, l'affaire peut être soumise au mécanisme de règlement des différends prévu aux articles 6.27 et 6.28.
- 6.27 La formation chargée du règlement d'un différend comprend trois (3) membres choisis de la manière suivante :
- a) un (1) représentant expert choisi par la ou les parties qui contestent la décision prise par le Canada;
 - b) un (1) représentant expert choisi par le Canada;
 - c) un (1) expert indépendant choisi par les représentants choisis conformément aux alinéas a) et b).
- 6.28 La formation chargée du règlement du différend examine la documentation disponible concernant le site nouvellement découvert et décide que le site est un site appelant évaluation si au moins deux (2) de ses membres concluent que l'impact en question est attribuable à un aspect qui existait :
- a) soit sur une terre publique, avant l'entrée en vigueur;
 - b) soit sur une terre visée par un règlement, avant la plus rapprochée soit de la date où cette terre est devenue une terre visée par un règlement soit l'entrée en vigueur;
 - c) soit sur une terre visée par un règlement qui était grevée d'une charge, à l'époque où cette charge était administrée par le Canada.

- 6.29 L'expert indépendant prévu à l'alinéa 6.27c) avise le GY et toute première nation affectée, selon le cas, de la décision rendue par la formation chargée du règlement du différend.
- 6.30 Les parties au différend assument leurs propres frais et partagent à parts égales les frais de l'expert indépendant prévu à l'alinéa 6.27c).
- 6.30.1 S'il advient que la décision du Canada est contestée par plus d'une partie, chacune de celles-ci assume à parts égales les frais du représentant expert choisi en vertu de l'alinéa 6.27a).

Rapports et notifications

- 6.31 Si le Canada estime qu'un site exigeant des mesures correctives doit être mis sous surveillance, il avise dès que possible des mesures de surveillance nécessaires :
- a) le GY, si le site se trouve sur des terres publiques;
 - b) une première nation, si le site se trouve sur les terres visées par un règlement de cette première nation.
- 6.32 Dès que possible après l'évaluation ou la prise de mesures correctives, le Canada donne avis au GY et à toute première nation affectée que, selon le cas :
- a) il a décidé, conformément à l'article 6.18, qu'il n'y a, sur le site, aucun impact exigeant la prise de mesures correctives.
 - b) il a décidé qu'il s'agit d'un site exigeant des mesures correctives;
 - c) tous les impacts sur le site ont fait l'objet de mesures correctives comme prévu à l'article 6.19 ou à l'alinéa 6.20a);
 - d) certains impacts sur le site ont fait l'objet de mesures correctives conformément à l'alinéa 6.20c).
- 6.32.1 S'il s'agit d'un site ayant fait l'objet de mesures de confinement, l'avis prévu à l'article 6.32 précise la durée de la garantie portant sur ce site au titre de l'article 6.34, cette période ne devant pas être inférieure à la période d'efficacité prévue pour les mesures correctives, telle que certifiée par l'ingénieur ou autre expert en matière de mesures correctives chargé du projet.

6.32.2 En cas de contamination résiduelle sur un site n'exigeant pas de mesures correctives ou sur un site ayant fait l'objet de mesures correctives, ou s'il s'agit d'un site ayant fait l'objet de mesures de confinement ou si les améliorations apportées à un site n'exigeant aucune mesure corrective ou à un site ayant fait l'objet de mesures correctives appellent des mesures de surveillance, de préservation ou d'entretien, le Canada accompagne l'avis prévu à l'article 6.32, lorsqu'applicables :

- a) d'un rapport sommaire des mesures correctives prises;
- b) de renseignements concernant le caractère et le niveau de la contamination résiduelle;
- c) de renseignements concernant les structures de confinement installées;
- d) de renseignements concernant les mesures de surveillance, de préservation ou d'entretien recommandées.

6.33 À la demande du GY ou d'une première nation, le Canada fournit tout rapport qu'il a en sa possession concernant un site n'exigeant aucune mesure corrective ou un site ayant fait l'objet de mesures correctives.

Garantie

6.34 Le Canada garantit que :

- a) sur tous les sites énumérés à la partie B (Sites n'exigeant aucune mesure corrective) de l'inventaire final des sites, il ne se trouve aucun impact exigeant des mesures correctives en vertu des articles 6.6 à 6.14, telles que ces dispositions se seraient appliquées à la date où il a été décidé qu'il ne se trouvait sur le site en question aucun impact exigeant des mesures correctives;
- b) sur tout autre site n'exigeant pas de mesures correctives, il ne se trouve aucun impact relevant, aux termes des dispositions de l'accord, de la responsabilité du Canada et exigeant des mesures correctives en vertu des articles 6.6 à 6.14, telles que ces dispositions s'appliquent à la date où est donné l'avis prévu à l'article 6.32;
- c) sur tous les sites énumérés aux parties A (Sites ayant fait l'objet de mesures correctives) et G (Sites ayant fait l'objet de mesures de confinement) de l'inventaire final des sites, ont été identifiés tous les

impacts exigeant des mesures correctives en vertu des articles 6.6 à 6.14, telles que ces dispositions se seraient appliquées à la date où il a été décidé que tous les impacts sur le site en question ont fait l'objet des mesures correctives;

- d) sur tout autre site ayant fait l'objet de mesures correctives, ont été identifiés tous les impacts relevant, aux termes des dispositions de l'accord, de la responsabilité du Canada et exigeant des mesures correctives en vertu des articles 6.6 à 6.14, telles que ces dispositions s'appliquent à la date où est donné l'avis prévu à l'article 6.32;
- e) sur les sites énumérés aux parties A (Sites ayant fait l'objet de mesures correctives) et G (Sites ayant fait l'objet de mesures de confinement) de l'inventaire final des sites, tous les impacts identifiés par le Canada ont fait l'objet de mesures correctives conformément aux articles 6.6 à 6.14, telles que ces dispositions se seraient appliquées à la date où il a été décidé que tous les impacts se trouvant sur le site en question ont fait l'objet de mesures correctives;
- f) sur tout autre site ayant fait l'objet de mesures correctives, tous les impacts identifiés par le Canada et relevant, aux termes de l'accord, de la responsabilité de celui-ci fait l'objet de mesures correctives conformément aux articles 6.6 à 6.14, telles que ces dispositions s'appliquent à la date où est donné l'avis prévu à l'article 6.32.

6.35 Les garanties prévues aux alinéas 6.34e) et f) ne s'appliquent pas à un impact identifié par le Canada sur un site ayant fait l'objet de mesures correctives, ou sur une partie d'un tel site, si, après l'entrée en vigueur, en ce qui concerne les sites énumérés aux parties A (Sites ayant fait l'objet de mesures correctives) et G (Sites ayant fait l'objet de mesures de confinement) de l'inventaire final des sites, ou, en ce qui concerne tout autre site ayant fait l'objet de mesures correctives, après la date à laquelle est donné l'avis prévu à l'article 6.32, si l'un des cas suivants s'applique :

- a) le GY ou une première nation délivre ou accorde une autorisation, permis ou tout autre droit d'exercer des activités ayant un effet néfaste sur l'état du site en question ou de la partie de celui-ci;
- b) le GY ou une première nation se livre à des activités ayant un effet néfaste sur l'état du site en question ou de la partie de celui-ci;

- c) des activités ayant un effet néfaste sur l'état du site en question ou de la partie de celui-ci ont été menées sans les autorisations nécessaires du GY ou d'une première nation.
- 6.36 La garantie prévue aux alinéas 6.34e) et f) ne s'applique pas à un impact qui a été identifié et ayant fait l'objet d'un dispositif de confinement sur un site ayant fait l'objet de mesures de confinement après le délai prévu pour ce site dans l'inventaire final de sites à partir de l'entrée en vigueur, ou du délai prévu pour ce site par le Canada conformément à l'article 6.32.1.
- 6.37 Le Canada n'est pas tenu de prendre des mesures correctives à l'égard d'un impact auquel la garantie exposée à l'article 6.34 est inapplicable ou expirée aux termes des articles 6.35 ou 6.36.
- 6.38 Dans les cas où le GY ou une première nation estime que l'état d'un site ne correspond pas aux termes de la garantie exposée à l'article 6.34, le GY ou la première nation demande au Canada de prendre des mesures correctives à l'égard des impacts qui se trouvent sur le site avant de poursuivre tout autre recours.
- 6.38.1 Le Canada, s'il convient que l'état d'un site ne correspond pas aux termes de la garantie exposée à l'article 6.34, décide que le site est un site exigeant des mesures correctives.

Surveillance, préservation et entretien

- 6.39 Pour une période de dix (10) ans à partir de l'entrée en vigueur, le programme du PAN de gestion des déchets et de contaminants continue à assurer les mesures de surveillance, de préservation et d'entretien exigées par tout site exigeant des mesures correctives ou ayant fait l'objet de mesures correctives telles que signalées dans les avis prévus à l'article 6.31 et à l'alinéa 6.32.2d).
- 6.40 L'engagement prévu à l'article 6.39 ne s'applique plus à l'égard d'un site exigeant des mesures correctives ou ayant fait l'objet de mesures correctives, ou d'une partie d'un tel site, si l'un des cas suivants s'applique:
- a) le GY ou une première nation délivre ou accorde une autorisation, permis ou autre droit d'exercer des activités qui gênent d'une manière ou d'une autre les mesures de surveillance, de préservation ou d'entretien sur le site ou sur une partie de celui-ci;

- b) le GY ou une première nation se livre à des activités qui gênent d'une manière ou d'une autre les mesures de surveillance, de préservation ou d'entretien sur le site ou sur une partie de celui-ci;
- c) des activités qui gênent d'une manière ou d'une autre les mesures de surveillance, de préservation ou d'entretien sur le site ou sur une partie de ce site sont menées sans les autorisations nécessaires du GY ou d'une première nation.

Fixation des priorités et financement des mesures correctives

- 6.41 À partir de l'entrée en vigueur, le Canada maintient un comité du PAN de gestion des déchets et contaminants ainsi qu'un comité technique du PAN de gestion des déchets et contaminants.
- 6.41.1 Le cadre de référence du comité du PAN de gestion des déchets et contaminants et du comité technique du PAN de gestion des déchets et contaminants est exposé à l'annexe I (Comités du PAN de gestion des déchets et contaminants) mais ne fait pas partie de l'accord.
- 6.42 Le Canada fixe, après avoir sollicité l'avis du comité technique du PAN de gestion des déchets et contaminants et, si nécessaire, du comité du PAN de gestion des déchets et contaminants, l'ordre des priorités en matière de prise de mesures correctives à l'égard des sites exigeant des mesures correctives.
- 6.43 Le Canada réserve, chaque exercice financier, 2 millions de dollars, à être administrés par le programme du PAN de gestion des déchets et des contaminants, pour une période de dix (10) ans à partir de l'entrée en vigueur, afin de remplir les responsabilités prévues au présent chapitre, autres que celles qui portent sur les sites de type II.
- 6.43.1 Si, au cours d'un exercice financier, le Canada dépense moins de 2 millions de dollars pour remplir les responsabilités évoquées à l'article 6.43, il met, dans les cas où il l'estime nécessaire afin de remplir les responsabilités en question, à la disposition du programme du PAN de gestion des déchets et des contaminants, au cours d'un exercice financier subséquent, une partie ou l'intégralité des fonds non dépensés au cours de l'exercice financier.
- 6.44 Le Canada peut, après consultation du comité du PAN de gestion des déchets et contaminants, et dans la limite des 20 millions de dollars prévues à l'article 6.43, prolonger le délai prévu à l'article 6.43 ou modifier l'ordre des priorités des sites à évaluer à l'égard desquelles des mesures correctives doivent être prises, ou les deux à la fois.

6.45 Au cours de la cinquième (5^e) année après l'entrée en vigueur, le Canada examine, avec le GY et les premières nations :

- a) les répercussions des sites nouvellement découverts sur les engagements pris par le Canada au titre de l'article 6.43, y compris le niveau des financements affectés aux mesures d'évaluation ou correctives;
- b) toute opération en cours, en matière de surveillance, de préservation et d'entretien de sites exigeant des mesures correctives ou de sites ayant fait l'objet de mesures correctives.

6.45.1 À l'issue de cet examen, seul le Canada décide des changements à apporter aux engagements qu'il a souscrits au titre de l'article 6.43.

SITES DE TYPE I

6.46 À partir de l'entrée en vigueur, le Canada est réputé libéré de toute obligation en matière de prise de mesures correctives à l'égard des sites énumérés à la partie E (Sites de type I) de l'annexe H (Inventaire des sites).

SITES DE TYPE II

Coopération

6.47 Le Canada, le GY et toute première nation affectée collaborent dans le traitement des sites de type II.

6.48 Si le Canada, le GY ou une première nation affectée en fait la demande par voie d'avis, le Canada, le GY ou la première nation affectée, selon le cas, désigne dès que possible un représentant pour servir de personne-ressource en ce qui concerne un site de type II donné.

6.49 Le Canada ou le GY avise l'autre ainsi que toute première nation affectée dès que, s'agissant d'un site II, l'un des cas suivants s'applique:

- a) il prend connaissance du fait qu'un exploitant a déposé une demande d'allégement au titre de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) ou d'un texte de loi analogue;

- b) il apprend qu'un séquestre, un séquestre intérimaire ou un syndic de faillite s'est vu confier l'intégralité ou une partie des biens se trouvant sur un site;
- c) il apprend que le bénéficiaire d'un privilège ou de quelque titre juridique que ce soit à l'égard des biens se trouvant sur le site, a entamé une démarche en vue de liquider les biens en question;
- d) le GY estime, conformément à la législation territoriale reflétant les paragraphes 39(1) de la *Loi sur les eaux du Yukon* (Canada), 114(1) de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada) ou 151(1) de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada), que le site a été abandonné, soit provisoirement soit de manière permanente;
- e) il apprend que le site risque de devenir un site abandonné.

6.49.1 Après transmission de l'avis prévu à l'article 6.49, les représentants désignés aux termes de l'article 6.48 peuvent discuter des mesures à prendre à l'égard du site de type II, y compris de questions telles que :

- a) les divers moyens de faire face aux éventuels dangers pour la santé ou l'environnement ou risques sur le plan de la sécurité;
- b) toute mesure provisoire envisagée aux termes des articles 6.53 à 6.57;
- c) les circonstances dans lesquelles le Canada, le GY et les premières nations affectées pourraient convenir que le site est un site abandonné aux termes de l'article 6.68;
- d) l'engagement d'un évaluateur indépendant et la formulation du mandat qu'il conviendrait de lui confier conformément à l'article 6.58.

Évaluation initiale

6.50 Les signataires reconnaissent qu'une évaluation initiale de chaque site de type II a été effectuée par un évaluateur indépendant choisi par les signataires et que les renseignements de base concernant l'état de chaque site à l'époque de l'évaluation, y compris les aspects et les impacts relevés par l'évaluateur, ont été portés à l'attention des signataires.

- 6.51 Les signataires reconnaissent que le Canada leur a fourni un état des sûretés disponibles pour la prise de mesures correctives à l'égard des sites de type II.
- 6.52 Jusqu'à l'entrée en vigueur, le Canada porte à l'attention des signataires toute modification des renseignements évoqués aux articles 6.50 et 6.51 dès que possible après que le Canada prend lui-même connaissance d'une telle modification.

Mesures provisoires

- 6.53 Lorsque, après l'entrée en vigueur et avant qu'un site de type II ne devienne un site abandonné, le GY prend des mesures à l'égard de ce site conformément à la législation territoriale reflétant les paragraphes 39(1) de la *Loi sur les eaux du Yukon* (Canada), 114(1) de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada) ou 151(1) de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada), le Canada, le GY et toute première nation affectée choisissent, si le GY prévoit qu'une partie des frais d'une telle mesure relève de la responsabilité du Canada, un évaluateur indépendant, rémunéré par le GY, afin de procéder à l'évaluation prévue à l'article 6.53.1 dès que possible, soit avant, soit après la prise des mesures.
- 6.53.1 Aux fins de l'article 6.60, l'évaluateur indépendant évalue, conformément aux politiques fédérales en matière de marchés, le coût des mesures évoquées à l'article 6.53 dans la mesure ou elles constituent à des mesures correctives à l'égard d'impacts attribuables à un aspect qui existait avant l'entrée en vigueur sur des terres publiques ou des terres visées par un règlement.
- 6.53.2 Dans l'évaluation effectuée conformément à l'article 6.53.1, l'évaluateur indépendant prend notamment en ligne de compte les coûts de toute mesure de nature temporaire reliée à la prise de mesures correctives.
- 6.53.3 Nonobstant l'article 6.60, le Canada n'est aucunement responsable des coûts découlant des mesures évoquées à l'article 6.53 si elles ne font pas l'objet d'une évaluation conformément à l'article 6.53.1.
- 6.53.4 Si le GY entend adopter des mesures évoquées à l'article 6.53 et qu'il prévoit qu'une certaine partie du coût de ces mesures incombera au Canada, il consulte, sauf urgence, le Canada et toute première nation affectée au sujet des mesures à prendre.
- 6.53.5 Aucune disposition de l'article 6.53 ne peut être interprétée comme limitant les compétences du GY en tant qu'autorité réglementante.

- 6.54 Si le GY engage des dépenses conformément à l'article 6.53, le Canada peut, à la demande du GY, verser à celui-ci une somme ne dépassant pas les coûts évalués conformément à l'article 6.53.1, lequel règlement viendrait en anticipation des échéances prévues à l'article 6.61.
- 6.55 Si le GY engage de dépenses conformément à l'article 6.53 et qu'une évaluation a lieu, conformément à l'article 6.53.1, quant à certaines des mesures prises par le GY, celui-ci fait, à moins que le Canada n'en convienne autrement, de son mieux pour recouvrer toute dette due au Commissaire du Yukon en vertu de la législation territoriale reflétant les paragraphes 39(2) de la *Loi sur les eaux du Yukon* (Canada), 114(2) de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada) ou 151(2) de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada).
- 6.56 Lorsque avant l'entrée en vigueur le Canada finance les activités d'un séquestre, séquestre intérimaire, ou syndic de faillite ou des mesures d'entretien visant un site de type II, le Canada, après l'entrée en vigueur, et en vertu de son seul pouvoir discrétionnaire, continue à assumer une partie des coûts liés à ces activités.
- 6.56.1 Il est entendu qu'aucune réduction des aides financières évoquées à l'article 6.56 n'aura pour effet de créer, pour le GY, un engagement financier sans contrepartie du côté des recettes.
- 6.56.2 Avant de réduire les aides évoquées à l'article 6.56, le Canada consulte le GY ainsi que toute première nation affectée.
- 6.57 Au cas où un séquestre, séquestre intérimaire ou syndic de faillite est nommé, ou des mesures d'entretien sont prises à l'égard d'un site de type II après l'entrée en vigueur, le Canada envisage, à la demande du GY ou d'une première nation affectée, d'accorder une aide financière pour défrayer les coûts du séquestre, séquestre intérimaire ou syndic de faillite ou des mesures ou d'entretien, et ce en fonction de son seul pouvoir discrétionnaire.
- 6.57.1 L'article 6.57 ne saurait être interprété comme créant, pour le Canada, l'obligation de fournir une aide financière pour défrayer les frais d'un séquestre, séquestre intérimaire ou syndic de faillite ou le coût de mesures d'entretien.

Évaluation

- 6.58 Si, après l'entrée en vigueur, un site de type II devient un site abandonné, le Canada et le GY, en consultation avec toute première nation affectée, choisissent un évaluateur indépendant et conviennent du mandat qui lui sera

confié en vue de l'évaluation de l'état du site et de l'élaboration, par l'évaluateur indépendant, d'un plan de mesures correctives.

6.58.1 Selon le mandat convenu en vertu de l'article 6.58, l'évaluateur indépendant doit décider :

- a) des mesures correctives requises à l'égard de tout impact attribuable à un aspect signalé dans les renseignements de base évoqués à l'article 6.50;
- b) des mesures correctives requises à l'égard de tout impact attribuable à un aspect non identifié dans les renseignements de base évoqués à l'article 6.50 lorsque l'aspect en question existait avant l'entrée en vigueur sur des terres publiques ou des terres visées par un règlement;
- c) d'un plan de mesures correctives, ainsi que d'un échéancier pour l'application des mesures correctives au site en question.

6.58.2 Le mandat convenu en vertu de l'article 6.58 exige de l'évaluateur indépendant qu'il estime :

- a) le coût total approximatif de la prise de toutes les mesures correctives à l'égard de l'ensemble du site;
- b) le coût approximatif des travaux de la prise des mesures correctives décidées conformément aux alinéas 6.58.1 a) et b), y compris le coût approximatif des mesures de surveillance, de préservation et d'entretien, conformément aux politiques fédérales en matière de marchés;
- c) les coûts approximatifs des mesures de préservation et d'entretien nécessaires pour assurer que, de la date à laquelle le site devient un site abandonné jusqu'à la date prévue pour le début des travaux de mesures correctives telle que fixée dans le cadre du plan de mesures correctives, le site en question soit conforme aux autorisations antérieurement applicables à tout aspect existant avant l'entrée en vigueur sur des terres publiques ou des terres visées par un règlement;
- d) la valeur, au jour de l'évaluation, du montant, identifié conformément à l'article 6.51 des sûretés applicables à ce site, et

disponibles pour la prise de mesures correctives, y compris toute croissance de la valeur de ces sûretés;

- e) le montant de la sûreté dépensé par le GY pour la prise de mesures correctives, conformément aux articles 6.6 à 6.14, à l'égard de tout impact attribuable à un aspect qui existait avant l'entrée en vigueur sur des terres publiques ou des terres visées par un règlement;
- f) toute augmentation du coût de la prise de mesures correctives décidées conformément aux alinéas 6.58.1a) et b), et résultant d'une action du GY ou d'une première nation sur les terres visées par un règlement de laquelle est situé le site, à l'exception de toute mesure provisoire ou autre mesure corrective, ou résultant du fait que le GY ou une première nation n'a pas engagé les procédures réglementaires qui s'imposaient;
- g) le produit de l'aliénation d'un site de type II ou d'une partie de celui-ci, ou de tout bien lié à ce site, obtenu par le GY à l'exception :
 - (i) du produit réalisé pour satisfaire une réclamation, autre que pour des frais de mesures correctives, garantie par une hypothèque, une sûreté réelle ou un autre privilège l'emportant sur toute réclamation pour des frais de mesures correctives;
 - (ii) d'une somme proportionnelle au produit réalisé pour satisfaire des réclamations, autres que pour des frais de mesures correctives, exigibles avant que le site devienne un site abandonné et de même rang que les réclamations pour des frais de mesure correctives, dans la même proportion que le sont ces réclamations par rapport à la somme de ces réclamations et de celles de même rang pour des frais de mesures correctives.

6.59 Les frais et honoraires de l'évaluateur indépendant choisi conformément à l'article 6.58 sont réglés par le GY.

Paiement et remise en état

6.60 Le Canada assume les coûts prévus à l'article 6.53.1 et aux alinéas 6.58.2b) et c), moins une somme calculée conformément à l'article 6.60.1.

6.60.1 À moins que le Canada et le GY n'en conviennent autrement en ce qui concerne a) et b), la déduction prévue à l'article 6.60 équivaut à la somme des éléments suivants :

- a) tout financement fourni par le Canada conformément à l'article 6.54;
- b) une somme proportionnelle à toute somme recouvrée conformément à l'article 6.55 et se rapportant aux coûts évalués conformément à l'article 6.53.1, dans la même la proportion que le sont les sommes recouvrées conformément à l'article 6.55 par rapport à l'ensemble des dépenses engagées par le GY pour des mesures prises conformément à l'article 6.53;
- c) une montant proportionnel au montant évoqué à l'alinéa 6.58.2g), dans la même proportion que celle du montant des coûts évoqués à l'article 6.53.1 et aux alinéas 6.58.2b) et c) par rapport à l'ensemble des dépenses engagées par le GY pour des mesures prises conformément à l'article 6.53 et le montant évoqué à l'alinéa 6.58.2a);
- d) la valeur des sûretés évoquée à l'alinéa 6.58.2d), moins le montant évoqué à l'alinéa 6.58.2e);
- e) toute sûreté reçue par le GY conformément à l'article 6.74 à l'égard d'un aspect existant avant l'entrée en vigueur sur des terres publiques ou des terres visées par un règlement;
- f) toute augmentation du coût visée à l'alinéa 6.58.2f);
- g) tout autre coût dont le Canada et le GY conviennent.

6.61 Le Canada et le GY conviennent d'un calendrier pour les versements que le Canada effectuera au GY pour les mesures correctives à un site de type II, conformément au plan et a l'échéancier décidés conformément à l'alinéa 6.58.1c).

6.62 Le GY achève ou veille à l'achèvement de la prise de mesures correctives à l'égard d'un site de type II conformément au plan de mesures correctives, au calendrier des versements et, dans la mesure du possible, dans l'échéancier conformément à l'alinéa 6.58.1c), et ce en consultation avec toute première nation affectée.

- 6.63 Dès le versement du montant prévu à l'article 6.60, le Canada est libéré de toute obligation au niveau de la prise de mesures correctives relativement à un site à l'égard duquel un tel versement est effectué.

Autres arrangements

- 6.64 Après la date de signature de l'accord, un arrangement conclu à l'égard d'un site de type II peut comprendre des dispositions incompatibles avec le régime établi pour ce genre de site au présent chapitre, si de telles dispositions sont agréés par le Canada, le GY ainsi que par toute première nation affectée.

COLLABORATION EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ET DE MESURES CORRECTIVES

- 6.65 Le Canada, le GY et les premières nations collabore dans la planification du moment des évaluations ou de la prise des mesures prévues par l'accord.
- 6.66 Le Canada, le GY et les premières nations fournissent gratuitement à l'un ou l'autre des signataires, l'ensemble des licences, permis ou autres autorisations afférents aux travaux de surveillance, de préservation, d'entretien, d'évaluation ou de mesures correctives prévus par l'accord.
- 6.66.1 Le Canada et le GY déposent, en temps utile et conformément aux procédures applicables, des demandes en vue de l'obtention des licences, permis ou autres autorisations évoqués à l'article 6.66.
- 6.67 Le Canada, le GY et les premières nations fournissent gratuitement à l'une ou l'autre des signataires, l'accès aux dossiers et renseignements financiers qu'ils détiennent et qui ont trait à la mise en oeuvre de toutes mesures de surveillance, de préservation, d'entretien, d'évaluation ou de mesures correctives prévues par l'accord.

SITES ABANDONNÉS

- 6.68 Le Canada, le GY ainsi que toute première nation affectée peuvent convenir qu'un site nouvellement découvert, ou un site de type II, est un site abandonné aux fins de la présente partie, après avoir examiné les facteurs pertinents, notamment :
- a) la nature de tout impact relevé sur le site;

- b) la question de savoir s'il existe ou non, à l'égard d'un site nouvellement découvert ou d'un site de type II, un bail, une licence, un permis ou un autre droit ou autorisation valable autre qu'un claim minier;
 - c) la question de savoir si un des droits ou une des autorisations évoqués à l'alinéa b) est susceptible d'être annulé ou autrement modifié par le GY ou une première nation;
 - d) la question de savoir si l'on peut ou non raisonnablement prévoir qu'une partie juridiquement responsable du site prendra des mesures correctives;
 - e) la question de savoir si l'on peut ou non raisonnablement prévoir que les fonds nécessaires à la prise de mesures correctives à ce site pourront être recouverts d'une partie juridiquement responsable;
 - f) la question de savoir si le GY ou, dans la mesure où le site se trouve sur des terres visées par un règlement, une première nation a fait des efforts raisonnables pour s'assurer que des mesures correctives sont prises ou payées par une partie juridiquement responsable.
- 6.69 Lorsque sont prises des mesures correctives en vertu de l'accord à l'égard d'un site dont le Canada, le GY ainsi que toute première nation affectée conviennent de traiter comme un site abandonné aux termes de l'article 6.68, le GY ou la première nation fait de son mieux, à moins que le Canada n'en convienne autrement, afin de recouvrer toute dette qui lui serait due à l'égard de ce site, et verse au Canada les sommes ainsi recouvrées au titre de la prise de mesures correctives incombant au Canada en vertu de l'accord, moins les frais engagés par le GY ou par la première nation pour effectuer le recouvrement de cet argent.

SITES ACTIFS

- 6.70 Avant l'entrée en vigueur, en ce qui concerne les sites en activité, le Canada fournit au GY et à toute première nation affectée, tout rapport qu'il aurait sur le non-respect, par des exploitants, des conditions prévues par les autorisations, ou des dispositions législatives et réglementaires applicables.
- 6.71 Jusqu'à l'entrée en vigueur, le Canada continue, en ce qui concerne les sites en activité, à faire de son mieux pour s'assurer que tous les exploitants respectent les conditions prévues par les autorisations qui leur ont été accordées ainsi que les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

6.72 Le Canada certifie qu'à sa connaissance il a rempli les responsabilités qui lui incombent afin de faire respecter les autorisations et les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sites en activité jusqu'à l'époque de la dernière inspection menée par le Canada.

SÛRETÉS

6.73 Avant l'entrée en vigueur, le Canada devra, dans les cas qui s'y prêtent, faire de son mieux pour veiller à ce que les exploitants mettent en dépôt une somme suffisante pour défrayer les coûts des mesures de traitement, d'entretien et d'abandon des sites actifs.

6.74 À partir de l'entrée en vigueur, le GY fait, dans les cas qui s'y prêtent, faire de son mieux afin de veiller à ce que les exploitants fournissent en sûreté une somme suffisante pour défrayer les coûts des mesures de préservation, d'entretien et d'abandon des sites en activité.

6.75 Le montant des sûretés et à la disposition du GY la préservation, l'entretien et l'abandon d'un site, réduit d'autant les coûts incombant au Canada au titre de sa responsabilité en matière de mesures correctives, lorsque les sûretés en question ont trait à un aspect se trouvant :

- a) soit sur une terre publique, avant l'entrée en vigueur;
- b) soit sur une terre visée par un règlement, avant la plus rapprochée soit de la date ou cette terre est devenue une terre visée par un règlement soit l'entrée en vigueur;
- c) soit sur une terre visée par un règlement qui était grevée d'une charge à l'époque où cette charge était administrée par le Canada.

COÛTS DE PARTICIPATION

6.76 Sauf disposition contraire, la participation à l'une des procédures prévues dans la présente partie se fera au frais de chacune des parties y prenant part.

MARCHÉS

6.77 Dans la mesure permise par la législation et les politiques fédérales en matière de marchés, avec les modifications qui peuvent leur être apportées de temps à autres, le Canada sollicite, pour tous travaux de mesures correctives entrepris par le Canada aux termes de la présente partie, la candidature de spécialistes et d'équipements basés au Yukon.

- 6.78 Dans la mesure permise par la législation et les politiques territoriales en matière de marchés, avec les modifications qui peuvent leur être apportées de temps à autre, le GY sollicite, pour tous travaux de mesures correctives entrepris par le GY aux termes du présent chapitre, la candidature de spécialistes et d'équipements basés au Yukon.

PARTIE II

DÉFINITIONS

6.79 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« site abandonné » Site contenant un contaminant ou un nouveau contaminant ou site où se trouve un aspect et pour lequel il n'y a pas d'exploitant.

« aspect » Tout élément d'un site, y compris toute construction ou ouvrage ajouté au site, ou déposé sur celui-ci, ainsi que toute modification l'état naturel d'un site résultant d'activités humaines, autorisées ou non, hormis, un contaminant ou un nouveau contaminant.

« première nation » Première nation sur les terres visées par un règlement de laquelle se trouve un contaminant, un nouveau contaminant ou un aspect.

« Exploitant » S'entend :

- a) soit du détenteur d'un bail, d'une licence, d'un permis ou d'un autre droit ou autorisation concernant un site, autre qu'un claim minier ou droit dans un tel claim;
- b) soit d'un ministère, agence ou société mandataire fédéral ou territorial qui se voit réserver des terres à un site, par voie d'inscription dans les registres fonciers du GY;
- c) soit toute autre personne responsable juridiquement, autrement qu'aux termes de l'accord de la préservation, de l'entretien ou de l'abandon d'un site, hormis une partie responsable.

APPLICATION

6.80 Cette partie s'applique, après l'entrée en vigueur, aux sites abandonnés situés sur des terres visées par un règlement, mais elle ne s'applique pas à des sites de type II.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

6.83 Sous réserve des dispositions de la présente partie, l'évaluation et la prise de mesures correctives à l'égard de tout impact attribuable à un contaminant ou à un nouveau contaminant incombe à une partie responsable lorsque à la fois :

- a) une partie responsable peut être identifiée par le GY en ce qui concerne le contaminant ou nouveau contaminant;
 - b) la première nation n'a pas remplacé, par les lois qu'elle a adoptées, la partie 9 de la *Loi sur l'environnement* (Yukon) ou un règlement pris en vertu de cette partie.
- 6.84 Sous réserve des dispositions de la présente partie, le GY n'est pas responsable de l'évaluation ou de la prise de mesures correctives à l'égard de tout impact attribuable à un contaminant ou nouveau contaminant lorsque à la fois :
- a) une partie responsable a été identifiée par le GY en ce qui concerne le contaminant ou nouveau contaminant;
 - b) la première nation a remplacé, par les lois qu'elle a adoptées, la partie 9 de la *Loi sur l'environnement* (Yukon) ou tout règlement pris en vertu de cette partie.
- 6.85 Sous réserve des dispositions de la présente partie, si le GY identifie, en ce qui concerne un contaminant ou nouveau contaminant, une partie responsable et que la première nation n'a pas remplacé, par les lois qu'elle a adoptées, la partie 9 de la *Loi sur l'environnement* (Yukon) ou tout règlement pris en vertu de cette partie, et si le GY décide qu'il ne saurait avec succès exiger de la partie responsable qu'elle évalue ou prenne des mesures correctives à l'égard d'un impact attribuable au contaminant ou nouveau contaminant, le GY est lui-même responsable de l'évaluation et de la prise de mesures correctives à l'égard de tout impact attribuable au contaminant ou nouveau contaminant, conformément à l'article 6.86.
- 6.86 Sous réserve des dispositions de la présente partie, le GY est responsable de l'évaluation et de la prise de mesures correctives à l'égard de tout impact attribuable à un contaminant, nouveau contaminant ou aspect si selon le cas :
- a) s'agissant d'un contaminant, nouveau contaminant ou aspect situé sur des terres visées par un règlement qui ne sont ou n'étaient pas grevées d'une charge,
 - (i) le nouveau contaminant se trouvait sur les terres avant l'entrée en vigueur de l'entente portant règlement de cette première nation;
 - (ii) le contaminant a été déversé sur les terres alors que celles-ci relevaient de la gestion et de la maîtrise du Commissaire du Yukon;

- (iii) l'aspect fut créé sur les terres alors que celles-ci relevaient de la gestion et la maîtrise du Commissaire du Yukon;
 - b) s'agissant d'un contaminant, nouveau contaminant ou aspect situé sur des terres visées par un règlement qui étaient grevées d'une charge;
 - (i) le nouveau contaminant se trouvait sur les terres avant l'expiration de la charge;
 - (ii) le contaminant a été déversé sur les terres alors que la charge qui les grevait était administrée par le GY;
 - (iii) l'aspect fut créé sur les terres alors que la charge qui les grevait était administré par le GY.
- 6.87 Nonobstant l'article 6.86, le GY n'est pas responsable de l'évaluation ou de la prise de mesures correctives à l'égard d'un impact évoqué à l'article 6.86 si l'un ou l'autre de ces cas s'applique :
- a) la responsabilité du GY a été expressément dérogée par la première nation pour ce qui est de cet impact;
 - b) la responsabilité du Canada a été expressément dérogée par la première nation pour ce qui est de cet impact comme prévu à l'alinéa 6.19.1b).
- 6.88 Nonobstant l'article 6.86, le GY n'est pas responsable de l'évaluation ou de la prise de mesures correctives dans les cas où une première nation aurait pu raisonnablement prendre des mesures qui auraient pu empêcher la création de l'impact.

APPROCHE EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ET DE MESURES CORRECTIVES

- 6.89 Une première nation qui estime qu'un impact est attribuable à un contaminant, nouveau contaminant ou aspect peut en donner avis au GY conformément à l'article 6.90.
- 6.90 L'avis donné par une première nation au GY conformément à l'article 6.89 est écrit et comprend :
- a) des preuves quant à la présence du contaminant, nouveau contaminant ou aspect;
 - b) des preuves concernant l'impact;

- c) tout renseignement que possède la première nation à l'égard des utilisations actuelles et passées des terres en question ayant un rapport possible avec le contaminant, nouveau contaminant ou aspect.
- 6.91 Le GY examine les renseignements fournis par la première nation conformément à l'article 6.90 et s'il conclut qu'il y a ou peut y avoir un impact, le GY détermine, selon le cas :
- a) s'agissant d'un impact attribuable à un contaminant ou nouveau contaminant,
 - (i) si une partie responsable peut être identifiée en ce qui concerne le contaminant ou nouveau contaminant;
 - (ii) autrement si le GY est responsable de l'évaluation du site en vertu de l'article 6.86;
 - b) s'agissant d'un impact attribuable à un aspect, si le GY est responsable de l'évaluation du site en vertu de l'article 6.86.
- 6.92 Si, comme le prévoit l'article 6.91, le GY identifie une partie responsable et que la première nation n'a pas remplacé, par les lois qu'elle a adoptées, la partie 9 de la *Loi sur l'environnement* (Yukon) ou tout règlement pris en vertu de cette partie, l'évaluation ou la prise de mesures correctives à l'égard d'un impact s'effectuent conformément aux dispositions de la *Loi sur l'environnement* (Yukon).
- 6.93 Dans le cas où le GY détermine que l'évaluation lui incombe conformément à l'article 6.91, il procède à une évaluation du site qui est selon le cas :
- a) telle que prévu à la *Loi sur l'environnement* (Yukon), s'il s'agit d'un impact attribuable à un contaminant ou nouveau contaminant;
 - b) telle que prévue aux articles 6.6 et 6.7, s'il s'agit d'un impact attribuable à un aspect.
- 6.94 Le GY prend des mesures correctives à l'égard d'un impact conformément à l'article 6.95 lorsque l'évaluation du site révèle que l'impact :
- a) soit a créé, ou est susceptible de créer un danger ou un dommage irréparable pour l'environnement;

- b) constitue ou est susceptible de constituer une menace pour la santé publique.
- 6.95 Lorsque le GY décide que des mesures correctives sont requises au titre de l'article 6.85, il prend de telles mesures à l'égard de l'impact en utilisant selon le cas :
- a) s'agissant d'un impact attribuable à un contaminant ou nouveau contaminant, soit les normes numériques de remise en état, telles qu'exposées sous le régime de la *Loi sur l'environnement* (Yukon), soit les normes de remise en état déterminées en fonction du risque, telles que décrites dans les lignes directrices du CCME ou, éventuellement, dans la législation territoriale;
 - b) s'agissant d'un impact attribuable à un aspect, le processus décrit aux articles 6.8 à 6.10, sauf qu'au lieu de « législation fédérale » il faut lire « législation territoriale ».
- 6.96 Le GY fixe, chaque année, après avoir sollicité les observations des premières nations, l'ordre des priorités en matière de prise de mesures correctives à l'égard des sites qui, selon l'article 6.94, justifient la prise de mesures correctives.
- 6.97 Dans les cas où le GY est responsable de l'évaluation ou de mesures correctives, il donne, dès que possible après l'évaluation ou la prise de mesures correctives, avis à la première nation concernée que, conformément aux dispositions de la présente partie :
- a) soit il a décidé qu'il n'y a pas d'impact exigeant des mesures correctives sur le site;
 - b) soit il a conclu à la présence, sur le site, d'impacts exigeant des mesures correctives et décidé que le site fera l'objet de telles mesures;
 - c) il a décidé que tous les impacts qui, sur le site, exigent des mesures correctives ont fait l'objet de telles mesures.
- 6.97.1 Si un impact à un site fait l'objet de mesures correctives de la part du GY conformément aux dispositions de la présente partie, par confinement du contaminant ou nouveau contaminant, l'avis prévu à l'article 6.97 précise la période pendant laquelle s'appliquera au site la garantie prévue à l'article 6.103, cette période ne devant pas être inférieure à la période d'efficacité prévue pour les mesures correctives telle que certifiées par

l'ingénieur ou autre expert en matière de mesures correctives chargé du projet.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

6.98 Si le GY décide, conformément à l'article 6.91, que l'évaluation d'un site ne relève pas de sa responsabilité et qu'une première nation est en désaccord avec cette décision, l'affaire peut être soumise au mécanisme de règlement des différends prévu aux articles 6.99 à 6.102.

6.99 La formation chargée du règlement d'un différend comprend trois (3) membres choisis de la manière suivante :

- a) un (1) représentant expert choisi par la première nation contestant la décision du GY;
- b) un (1) représentant expert choisi par le GY;
- c) un (1) expert indépendant choisi par les représentants choisis conformément aux alinéas a) et b).

6.100 La formation chargée du règlement du différend examine la documentation disponible concernant le site et décide qu'il s'agit d'un site à l'égard duquel le GY doit effectuer une évaluation aux termes de la présente partie si au moins deux (2) de ses membres concluent que :

- a) s'agissant d'un contaminant, nouveau contaminant ou aspect situé sur des terres visées par un règlement qui ne sont ou n'étaient pas grevées d'une charge,
 - (i) le nouveau contaminant se trouvait sur les terres avant l'entrée en vigueur de l'entente portant règlement de cette première nation;
 - (ii) le contaminant a été déversé sur les terres alors que celles-ci relevaient de la gestion et de la maîtrise du Commissaire du Yukon;
 - (iii) l'aspect fut créé sur les terres alors que celles-ci relevaient de la gestion et la maîtrise du Commissaire du Yukon;
- b) s'agissant d'un contaminant, nouveau contaminant ou aspect situé sur des terres visées par un règlement qui étaient grevées d'une charge;

- (i) le nouveau contaminant se trouvait sur les terres avant l'expiration de la charge;
- (ii) le contaminant a été déversé sur les terres alors que la charge qui les grevait était administrée par le GY;
- (iii) l'aspect fut créé sur les terres alors que la charge qui les grevait était administré par le GY.

6.101 L'expert indépendant prévu à l'alinéa 6.99c) avise le GY et la première nation de la décision rendue par la formation de règlement du différend.

6.102 Les parties au différend assument leurs propres frais et partagent à parts égales les frais de l'expert indépendant prévu à l'alinéa 6.99c).

GARANTIES CONCERNANT LES SITES CONTAMINÉS N'EXIGEANT AUCUNE MESURE CORRECTIVE ET LES SITES AYANT FAIT L'OBJET DE MESURES CORRECTIVES

6.103 Le GY garantit que :

- a) sur tout site que le GY est tenu d'évaluer au titre de la présente partie, il ne se trouve aucun impact relevant de la responsabilité du GY et exigeant des mesures correctives au titre des dispositions de la présente partie, telle que cette partie s'applique à la date de l'avis prévu à l'article 6.97;
- b) sur tout site à l'égard duquel, en vertu des dispositions de la présente partie, le GY est tenu de prendre des mesures correctives, tous les impacts relevant de la responsabilité du GY et exigeant des mesures correctives au titre de la présente partie, telle que cette partie s'applique à la date de l'avis prévu à l'article 6.97;
- c) sur tout site à l'égard duquel le GY prend des mesures correctives au titre de la présente partie, tous les impacts identifiés par le GY et relevant de la responsabilité de celui-ci ont fait l'objet de mesures correctives, conformément aux dispositions de la présente partie, telle que cette partie s'applique à la date de l'avis prévu à l'article 6.97.

6.104 La garantie prévue à l'alinéa 6.103c) ne s'applique pas à un impact identifié et ayant fait l'objet de mesures correctives par le GY au titre des dispositions de la présente partie si, après la date de l'avis prévu à l'article 6.97, l'un des cas suivants s'applique :

- a) une première nation délivre ou accorde une autorisation, permis ou tout autre droit d'exercer des activités ayant un effet néfaste sur l'état du site en question ou d'une partie de celui-ci;
- b) une première nation se livre à des activités ayant un effet néfaste sur l'état du site en question ou d'une partie de celui-ci ;
- c) des activités ayant un effet néfaste sur l'état du site en question ou une partie de celui-ci ont été menées sans les autorisations nécessaires de la première nation.

6.105 La garantie prévue à l'article 6.103c) ne s'applique pas à un impact identifié et ayant fait l'objet d'un dispositif de confinement, si :

- a) la période fixée pour ce site dans l'avis donné par le GY aux termes de l'article 6.97.1 est venue à expiration;
- b) l'utilisation des terres a changé par rapport à celle qui avait été retenue dans le cadre du plan de mesures correctives.

6.105.1 Il est entendu qu'un « changement dans l'utilisation des terres », évoqué à l'alinéa 6.105b), est un changement d'une catégorie d'utilisation des terres, tel que décrite sous le régime de la *Loi sur l'environnement* (Yukon), à une autre catégorie d'utilisation des terres, tel que décrite sous le régime de la *Loi sur l'environnement* (Yukon).

6.106 Le GY n'est pas tenu de prendre des mesures correctives relativement à un impact à l'égard duquel la garantie prévue à l'article 6.103 est inapplicable ou est venue à expiration aux termes de l'article 6.104 ou 6.105.

6.107 Si une première nation estime que l'état d'un site ne correspond pas aux termes de la garantie exposée à l'article 6.103, cette première nation, demande au GY de prendre des mesures correctives à l'égard des impacts se trouvant sur le site avant de poursuivre tout autre recours.

6.107.1 Le GY, s'il convient que l'état du site ne correspond pas aux termes de la garantie exposée à l'article 6.103, décide que le site justifie la prise de mesures correctives.

COLLABORATION EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ET DE MESURES CORRECTIVES

- 6.108 Le GY et les premières nations collaborent dans la planification du moment des évaluations ou de la prise de mesures requises du GY aux termes de la présente partie.
- 6.109 Une première nation fournit gratuitement au GY l'ensemble des licences, permis ou autres autorisations afférents aux travaux d'évaluation ou de mesures correctives prévus par la présente partie.
- 6.109.1 Le GY dépose, en temps utile et conformément aux procédures applicables, des demandes en vue de l'obtention des licences, permis ou autres autorisations évoqués à l'article 6.109.
- 6.110 À la demande d'une première nation, le GY fournit à une première nation copie des rapports qu'il a en sa possession concernant les sites à l'égard desquels il est responsable de l'évaluation et de la prise de mesures correctives aux termes de la présente partie.

COÛTS DE PARTICIPATION

- 6.111 La participation à l'un ou l'autre des processus prévus dans la présente partie est aux frais de chacun des participants.

CHAPITRE 7 TRANSFERTS FINANCIERS

FINANCEMENT CONTINU

- 7.1 À partir de l'entrée en vigueur, le Canada assure au GY un financement continu d'environ 31,55 millions de dollars, comprenant les postes suivants :
- a) le montant des crédits prévus, pour l'exercice initial, au titre des salaires pour la région du Yukon du PAN, estimé à 10,69 millions de dollars, tel que rajusté conformément à l'article 7.1.1;
 - b) un montant au titre du financement du régime d'avantages sociaux des employés, estimé à 2,16 millions de dollars et calculé en multipliant le montant évoqué au paragraphe a) par le taux fixé par le Conseil du Trésor pour les régimes d'avantages sociaux des employés pour l'exercice initial;
 - c) le montant des crédits prévus, pour l'exercice initial, au titre des opérations et de l'entretien pour la région du Yukon du PAN estimé à 17,09 millions de dollars, moins 0,80 million de dollars pour les ETPS relatives au PAN;
 - d) la somme convenue de 2,79 millions de dollars, soit le montant des crédits affectés au titre de l'administration centrale du PAN;
 - e) une somme au titre des coûts de location évoqués à l'articles 4.6, estimé à 1,16 millions de dollars;
 - f) la somme convenue de 623,056 dollars, si l'entrée en vigueur est le 1er avril 2002, ou de 637,017 dollars, si elle est le 1er avril 2003, afin d'exercer les responsabilités à l'égard des questions liées au PAN énumérées à la partie B de l'annexe D (mise en oeuvre des ententes portant règlement).
- 7.1.1 À l'entrée en vigueur, le montant au titre des salaires pour la région du Yukon du PAN évoqué au paragraphe 7.1a) est rajusté conformément aux modifications apportées au salaire de base rajusté des employés du PAN nommés par le GY tel que prévu à l'article 3.40.1.

FUTURES ETPS RELATIVES AU PAN

- 7.2 Le financement continu de 0,8 million de dollars est retranché par le Canada, conformément aux articles 7.3 et 7.4, du financement prévu à l'article 7.1 pour les fins des futures ETPS relatives au PAN au fur et à mesure qu'elles entrent en vigueur.
- 7.3 Si une future ETPS relative au PAN conclue avec une première nation du Yukon entre en vigueur entre la date de signature de l'accord et l'entrée en vigueur, la partie du financement continu évoqué à l'article 7.2 que cette première nation du Yukon doit recevoir en vertu de sa future ETPS relative au PAN est retranchée du financement continue prévu à l'article 7.1.
- 7.4 Après l'entrée en vigueur, dans l'exercice au cours duquel entre en vigueur la future ETPS relative au PAN conclue par une première nation du Yukon, la BDB est réduite de cette partie de tout solde du financement continu évoqué à l'article 7.2 que cette première nation du Yukon doit recevoir en vertu de sa ETPS relative au PAN, cette partie étant rajustée tous les ans en fonction du FMDBP à partir de l'exercice suivant immédiatement l'exercice initial, et jusqu'à l'année où entre en vigueur la future ETPS relative au PAN.
- 7.4.1 il est entendu que le montant du financement soustrait de la BDB conformément à l'article 7.4 est égal au montant définitif du financement, y compris son rajustement annuel en fonction du FMDBP, fourni au GY aux termes de l'entente de financement préétabli pour les besoins d'une future ETPS relative au PAN.
- 7.5 Le Canada transfère directement à une première nation du Yukon le financement continu conformément aux conditions prévues par sa future ETPS relative au PAN.
- 7.6 Si la partie du financement continu évoqué à l'article 7.2 fournie à une première nation du Yukon dans le cadre de sa future ETPS relative au PAN, tel qu'ajustée annuellement en fonction du FMDBP, à partir de l'exercice suivant immédiatement l'exercice initial, est inférieure au montant de cette partie si elle avait été rajustée selon les conditions de cette future ETPS relative au PAN, le Canada verse la différence à la première nation du Yukon.
- 7.6.1 Il est entendu que, les obligations incombant au Canada au titre de l'article 7.6 se réduisent aux différences entre le rajustement en fonction du FMDBP et celui fait dans le cadre d'une future ETPS relative au PAN.

7.7 Le Canada et le GY conviennent que le financement continu retranché conformément à l'article 7.3 du financement prévu à l'article 7.1, ou de la BDB conformément à l'article 7.4, est réputé constituer la contribution du GY prévue à l'article 18 ou une disposition analogue de l'entente d'autonomie gouvernementale pertinente au titre de la future ETPS relative au PAN d'une première nation du Yukon.

7.7.1 L'article 7.7 ne saurait être interprété comme restreignant quelque droit que ce soit d'une première nation du Yukon qui conclut une future ETPS relative au PAN en vertu d'une entente d'autonomie gouvernementale.

SOMMES FORFAITAIRES

Financement d'évaluations environnementales

7.8 Pour la mise en oeuvre des textes législatifs et réglementaires évoqués à l'article 2.31, le Canada fournit au GY la somme forfaitaire de 1,553 million de dollars chaque année entre l'entrée en vigueur et la date à laquelle la législation sur l'évaluation des activités de développement entrent intégralement en vigueur.

7.8.1 Si la date à laquelle la législation sur l'évaluation des activités de développement entrent intégralement en vigueur ne correspond pas au premier jour d'un exercice financier, le versement prévu à l'article 7.8 pour cet exercice est rajusté par le Canada afin de tenir compte des dépenses et des engagements souscrits par le GY entre le début de l'exercice et la date à laquelle la législation sur l'évaluation des activités de développement entrent intégralement en vigueur.

7.8.2 L'article 7.8 ne saurait être interprété comme fixant ou indiquant de quelque façon que ce soit le niveau de financement requis du Canada pour la mise en oeuvre de la législation sur l'évaluation des activités de développement.

Financement de mesures transitoires

7.9 Le Canada fournit un total de 2,5 millions de dollars au GY au titre de financement de mesures transitoires, par tranches de 500 000 \$ par exercice financier sur une période de cinq (5) années à partir de l'entrée en vigueur, ou, comme peuvent en convenir le Canada et le GY, par versements annuels d'un montant différent mais échelonnés sur une période plus courte.

Ressources humaines

- 7.10 Le Canada fournit 310 000 \$ au GY pour assurer la transition en matière de ressources humaines, moins la somme dépensée par le Canada entre le 1^{er} avril 1999 et l'entrée en vigueur pour la formation du personnel et autres mesures transitoires le concernant.

Technologie de l'information

- 7.11 Le Canada fournit 1,435 million de dollars au GY pour défrayer les coûts liés aux technologies de l'information et à l'intégration des systèmes informatiques.

Soutien juridique, traduction et affichage en français et en anglais, gestion des dossiers, déménagement des bibliothèques, inventaire et contrôle des biens

- 7.12 Le Canada fournit la somme de 500 000 \$ au GY pour défrayer les frais de transition au titre du soutien juridique, de la traduction et de la production d'affiches en français et en anglais, ainsi que des formulaires et autres documents bilingues, de la gestion des dossiers, du déménagement des bibliothèques et de l'inventaire et du contrôle des biens.

Mesures transitoires en matière de lutte contre les incendies

- 7.13 Le Canada fournit un total de 7,5 millions de dollars au GY pour assurer la transition en matière de lutte contre les incendies, par tranches de 1,5 million de dollars par exercice financier sur une période de cinq (5) années à partir de l'entrée en vigueur, ou comme peuvent en convenir le Canada et le GY par versements annuels d'un montant différent mais échelonnés sur une période plus courte.

Infrastructure de lutte contre les incendies

- 7.14 Le Canada fournit la somme de 3,5 millions de dollars au GY afin d'améliorer l'infrastructure de lutte contre les incendies à Dawson City, Mayo, Haines Junction et Whitehorse, moins la somme dépensée par le Canada entre le 1^{er} avril 1999 et l'entrée en vigueur conformément au plan élaboré par le Canada en matière d'infrastructure de lutte contre les incendies.

Inventaire forestier

- 7.15 Le Canada fournit 3,0 millions de dollars au GY au titre des travaux de gestion et d'inventaire des forêts du Yukon, moins la somme dépensée par le Canada en

matière de gestion et d'inventaire des forêts entre le 1^{er} avril 1999 et l'entrée en vigueur, conformément au plan élaboré par le Canada pour l'inventaire forestier.

Financement du secteur forestier

7.16 Le Canada fournit la somme de 4,5 millions de dollars au GY au titre de financement d'activités dans le secteur forestier.

Indemnités de licenciement

7.17 À l'entrée en vigueur, le Canada verse au GY une somme forfaitaire d'un montant qu'ils conviennent et couvrant la responsabilité à l'égard des indemnités de licenciement associée à l'emploi fédéral des employés du PAN nommés par le GY.

7.18 Le revenu tiré des fonds versés au titre de l'article 7.17 ne sont pas comptabilisés en tant que « revenus admissibles » tels que décrits dans l'entente de financement préétabli.

Financement des jours fédéraux de vacances accumulés

7.19 À l'entrée en vigueur, le Canada verse au GY une somme forfaitaire correspondant à la valeur des jours fédéraux de vacances crédités conformément à l'article 3.27.

7.19.1 La valeur des jours fédéraux de vacances crédités à l'égard d'un employé correspond au produit :

a) du nombre de jours fédéraux de vacances crédités à cet employé aux termes de l'article 3.7;

b) du salaire fédéral de base de cet employé, divisé par deux cent soixante et quatre-vingt-huit centièmes (260,88).

Paiements au GY

7.20 Avant l'entrée en vigueur, le Canada peut verser au GY les sommes ou partie des sommes prévues aux articles 7.8 à 7.16, conformément aux conditions dont conviennent le Canada et le GY.

7.21 Si des paiements sont faits au GY conformément à l'article 7.20 mais que l'accord n'est pas mis en oeuvre, toutes les sommes versées au GY par le

Canada seront remboursées au Canada, à moins que le Canada et le GY n'en conviennent autrement.

FINANCEMENT DU PROCESSUS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- 7.22 Le Canada et le GY modifient l'entente Canada-Yukon de mise en oeuvre des ententes portant sur des revendications afin de comprendre, à partir de l'entrée en vigueur, les arrangements financiers concernant le Conseil d'aménagement du territoire du Yukon et les commissions régionales d'aménagement du territoire prévus aux articles 7.22.1 à 7.22.5.
- 7.22.1 Le Canada et le GY modifient l'accord de contribution conclu entre le Canada et le GY conformément à l'entente Canada-Yukon de mise en oeuvre des ententes portant sur des revendications afin qu'il comprenne, à partir de l'entrée en vigueur, le financement annuel prévu pour le Conseil d'aménagement du territoire du Yukon à la partie 1 de l'annexe 1 du plan de mise en oeuvre de l'accord-cadre définitif, signé le 29 mai 1993.
- 7.22.2 Le Canada et le GY modifient l'accord de contribution conclu entre le Canada et le GY conformément à l'entente Canada-Yukon de mise en oeuvre des ententes portant sur des revendications afin qu'il comprenne, à partir de l'entrée en vigueur, le financement annuel, tel que convenu entre le Canada et le GY, pour toute commission régionale d'aménagement du territoire existante.
- 7.22.3 Après l'entrée en vigueur, si le GY avise le Canada qu'une autre commission régionale d'aménagement du territoire est prête à être constituée, le Canada modifie l'accord de contribution conclu conformément à l'entente Canada-Yukon de mise en oeuvre des ententes portant sur des revendications afin de fournir au GY un financement annuel, comme convenu par le Canada et le GY, pour la nouvelle commission régionale d'aménagement du territoire.
- 7.22.4 Le GY verse le financement qu'il reçoit au titre de l'article 7.22.1 au Conseil d'aménagement du territoire du Yukon pour financer ses activités et le financement qu'il reçoit conformément aux articles 7.22.2 et 7.22.3 au Conseil d'aménagement du territoire du Yukon afin de financer les activités des commissions régionales d'aménagement du territoire qui ont été établies.
- 7.22.5 L'ensemble des sommes prévues aux articles 7.22.2 et 7.22.3 ne peut dépasser le total des financements prévus pour l'aménagement régional

du territoire à la partie 2 de l'annexe 1 du plan de mise en oeuvre de l'accord-cadre définitif, signé le 29 mai 1993.

- 7.23 Tout financement versé au GY en vertu de l'article 7.22 satisfait, pour la période en question, à l'obligation du Canada d'effectuer de tels versements aux institutions évoquées à l'article 7.22 en vertu du plan de mise en oeuvre de l'accord-cadre définitif, signé le 29 mai 1993.
- 7.24 Il est entendu que le versement par le GY, conformément à l'article 7.22.4, du financement qu'il reçoit du Canada satisfait aux responsabilités que le GY tient de la l'accord en matière de financement du Conseil d'aménagement du territoire du Yukon ainsi que de toute commission régionale d'aménagement du territoire.

ENTENTE DE FINANCEMENT

Rajustement de la BDB

- 7.25 Le financement prévu à l'article 7.1 est fourni au GY en faisant un rajustement permanent de la BDB conformément à l'entente de financement préétabli, et il est rajusté en fonction du FMDBP à partir de l'exercice financier qui suit immédiatement l'exercice initial.
- 7.25.1 La « valeur l'exercice d'application » du rajustement prévu à l'article 7.25 aux fins de l'entente de financement préétabli est égale au montant des financements calculés en vertu de l'article 7.1 moins les réductions prévues aux articles 7.3 et 7.32.1.
- 7.26 Les financements évoqués aux articles 7.8 à 7.19, moins les paiements faits par le Canada au titre de l'article 7.20, sont fournis au GY en faisant des rajustements ponctuels de la BDB conformément à l'entente de financement préétabli, selon le calendrier des versements prévu à l'annexe J (Ressources financières), et ils ne font l'objet d'aucun rajustement en fonction du FMDBP.
- 7.26.1 En vertu de son seul pouvoir discrétionnaire, le Canada peut fournir au GY tout financement prévu aux articles 7.8 à 7.16 en avance des échéances fixées pour les versements en question par le calendrier des versements prévu à l'annexe J (Ressources financières).

Solde fiscal

- 7.27 Pour chaque exercice financier à partir de l'exercice initial, un montant égal à cent (100) pour cent des revenus provenant de ressources qui sont sujets à

compensation est déduit de la « subvention calculée conformément à la formule préétablie » au sens de l'entente de financement préétabli.

7.27.1 Aux fins de l'article 7.27, les revenus provenant de ressources qui sont sujets à compensation au cours d'un exercice financier correspondent à la plus grande des deux sommes suivantes :

- a) la somme des revenus provenant de ressources au cours de l'exercice moins 3 millions de dollars;
- b) zéro dollar.

7.27.2 À moins que le Canada et le GY n'en conviennent autrement, pour calculer les revenus provenant de ressources pour les fins de l'alinéa 7.27.1a), la valeur des revenus fonciers tirés de la vente d'une parcelle de terre publique correspond au plus élevé des montants suivants:

- a) le prix de vente de la parcelle moins
 - (i) soit un montant, convenu par le Canada et le GY, représentant la juste valeur marchande, au moment de la vente, des améliorations apportées par le GY à cette parcelle,
 - (ii) soit, si les parties ne parviennent pas à convenir d'un tel montant, la juste valeur marchande, au moment de la vente, de ces améliorations selon l'évaluation faite par un évaluateur agréé par les deux parties;
- b) zéro (0) dollar.

7.28 Les dispositions de l'article 7.27 peuvent être modifiées avec le consentement écrit du Canada et du GY.

7.28.1 Le Canada et le GY procèdent à un examen des dispositions de l'article 7.27 :

- a) dans la cinquième (5^e) année suivant l'entrée en vigueur et, après cela, à intervalle de cinq (5) ans;
- b) à toute autre moment dont conviennent le Canada et le GY.

7.28.2 Le Canada et le GY font de leur mieux pour mener à bien l'examen prévu à l'article 7.28.1 dans les six (6) mois suivant le début d'un tel exercice.

7.28.3 À moins que le Canada et le GY n'en conviennent autrement, tout ajustement fait en conséquence d'un examen au titre de l'article 7.28.1 entre en vigueur le 1^{er} avril de l'exercice financier suivant immédiatement le début de l'examen.

7.28.4 Nonobstant l'article 7.28.3, si, en dépit du fait que le Canada et le GY aient fait de leur mieux, ils ne parviennent pas à mener à bien l'examen en question dans le délai de six (6) mois prévu à l'article 7.28.2, le Canada et le GY fixent, dans le cadre même de l'examen, la date d'entrée en vigueur de tout ajustement résultant de cet examen.

7.29 Le GY consulte les premières nations signataires de l'accord sur tout projet de modification des dispositions de l'article 7.27.

Traitement des revenus dans l'entente de financement préétabli

7.30 Les revenus provenant de ressources, les droits de reboisement et les assiettes fiscales liées à ces types de revenus et droits ne sont pas compris dans les calculs prévus à l'entente de financement préétablie.

7.30.1 Il est entendu que les revenus fonciers ne sont pas compris dans le calcul des « revenus et taxes provinciaux et locaux divers » et des assiettes fiscales connexes aux fins de l'entente de financement préétablie.

7.31 Aux fins de l'entente de financement préétabli, les revenus ne provenant pas de ressources sont compris dans les calculs des « recettes admissibles » tel que ce terme est décrit dans cette entente.

7.32 Nonobstant l'article 7.31, aux fins de l'entente de financement préétabli, les revenus ne provenant pas de ressources, tirés notamment de la vente de publications gouvernementales, y compris les divers types de cartes, et de la location de propriétés résidentielles aux employés ne sont pas compris dans le calcul des « recettes admissibles » tel que ce terme est décrit dans cette entente.

7.32.1 Le financement évoqué à l'article 7.1 est réduit, pour tenir compte de l'exclusion prévue à l'article 7.32, d'un montant convenu par le Canada et le GY avant l'entrée en vigueur ou dès que possible après cette date, cette somme étant estimée à 73 674 dollars.

- 7.33 Le Canada et le GY peuvent convenir après l'entrée en vigueur, que les revenus tirés des terres du commissaire ou de leurs ressources doivent être, aux fins de l'accord, considérés comme des revenus provenant de ressources.
- 7.34 Le Canada et le GY peuvent convenir après l'entrée en vigueur, que des revenus autres que les droits de reboisement doivent être, aux fins de l'accord, considérés comme des droits de reboisement.

CHAPITRE 8 SIGNATURE DE L'ACCORD

- 8.1 L'accord entre pleinement en vigueur dès qu'il est signé par les représentants du Canada et du GY.
- 8.2 L'accord peut être fait en plusieurs copies et toutes les copies signées seront considérées comme constituant un seul et même accord.
- 8.3 Chacune des premières nations ayant signé le protocole d'entente sur le transferts d'attributions du 23 septembre 1998 peut devenir un signataire de l'accord en donnant un avis à cet effet, signé par son ou ses représentants autorisés, aux signataires au plus tard le 31 mars 2003.
- 8.4 L'accord ne saurait lier une première nation ni lui conférer les avantages spécifiquement réservés aux signataires avant le jour où tous les signataires ont reçu l'avis donné par cette première nation conformément à l'article 8.4.

SIGNATURES

Robert Nault
Ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien
Gouvernement du Canada

Témoïn

Date

Pat Duncan
Cheffe du gouvernement
Gouvernement du Yukon

Témoïn

Date

ANNEXE A
AVIS ET COMMUNICATIONS
(1.51)

À l'intention du Canada :

Le ministre
Affaires indiennes et du Nord canadien
10, rue Wellington
OTTAWA (ONTARIO) K1A 0H4
Télécopieur : (819) 953-4941

À l'intention du GY :

Le ministre
Ministère du Conseil exécutif
Boîte postale 2703
WHITEHORSE (YUKON) Y1A 2C6
Télécopieur : (867) 667-8409

À l'intention de la première nation de Carcross/Tagish :

Le chef
Première nation de Carcross/Tagish
Boîte postale 130
CARCROSS (YUKON) Y0B 1B0
Télécopieur : (867) 821-4802

À l'intention des premières nations de Champagne et Aishihik :

Le chef
Premières nations de Champagne et Aishihik
Pièce 100, 304, rue Jarvis
WHITEHORSE (YUKON) Y1A 2H2
Télécopieur : (867) 634-2108

À l'intention de la première nation des Nacho Nyäk Dun :

Le chef
Première nation des Nacho Nyäk Dun
Boîte postale 220

MAYO (YUKON) Y0B 1M0
Télécopieur : (867) 996-2107

À l'intention de la première nation de Kluane :

Le chef
Première nation de Kluane
Boîte postale 20
BURWASH LANDING (YUKON) Y0B 1V0
Télécopieur : (867) 841-5900

À l'intention de la première nation de Little Salmon/Carmacks :

Le chef
Première nation de Little Salmon/Carmacks
Boîte postale 135
CARMACKS (YUKON) Y0B 1C0
Télécopieur : (867) 863-5710

À l'intention de la première nation de Selkirk :

Le chef
Première nation de Selkirk
Boîte postale 40
PELLY CROSSING (YUKON) Y0B 1P0
Télécopieur : (867) 537-3902

À l'intention du conseil des Ta'an Kwach'an :

Le président
Conseil des Ta'an Kwach'an
Boîte postale 32081
WHITEHORSE (YUKON) Y1A 5P9
Télécopieur : (867) 667-4295

À l'intention du conseil des Tlingits de Teslin :

Le chef
Conseil des Tlingits de Teslin
Boîte postale 133
TESLIN (YUKON) Y0A 1B0
Télécopieur : (867) 390-2204

À l'intention des Tr'ondëk Hwëch'in :

Le chef
Tr'ondëk Hwëch'in
Boîte postale 599
DAWSON CITY (YUKON) Y0B 1G0
Télécopieur : (867) 943-6553

À l'intention de la première nation des Gwitchin Vuntut :

Le chef
Première nation des Gwitchin Vuntut
Poste restante
OLD CROW (YUKON) Y0B 1N0
Télécopieur : (867) 966-7806

À l'intention de la première nation de White River :

Le chef
Première nation de White River
Poste restante
BEAVER CREEK (YUKON) Y0B 1A0
Télécopieur : (867) 862-7806

En cas d'avis ou de communication transmis à l'une des premières nations énumérées ci-dessus, une copie à l'intention de :

Le grand chef
Conseil des Premières nations du Yukon
11, Nisutlin Drive
WHITEHORSE (YUKON) Y1A 3S4
Télécopieur : (867) 668-6577

À l'intention de la première nation des Kwanlin Dun :

Le chef
Première nation des Kwanlin Dun
35, McIntyre Drive
WHITEHORSE (YUKON) Y1A 5S2
Télécopieur : (867) 668-5057

À l'intention de la première nation de Liard :

Le chef
Première nation de Liard
Boîte postale 328
WATSON LAKE (YUKON) Y0A 1C0
Télécopieur : (867) 536-2332

À l'intention du conseil Dena de Ross River :

Le chef
Conseil Dena de Ross River
Poste restante
ROSS RIVER (YUKON) Y0B 1S0
Télécopieur : (867) 969-2405

À l'intention du conseil des Dénés Kaskas :

Le chef
Conseil des Dénés Kaskas
Boîte postale 9
LOWER POST (COLOMBIE-BRITANNIQUE) VOC 1W0
Télécopieur : (250) 779-3371

En cas d'avis ou de communication transmis au conseil Dena de Ross River ou au conseil des Dénés Kaskas, une copie à l'intention de:

Le chef tribal
Conseil tribal des Kaskas
Boîte postale 530
WATSON LAKE (YUKON) Y0A 1C0
Télécopieur : (867) 536-2806

ANNEXE B
ENTENTES ENTRE LE GY ET LES PREMIÈRES NATIONS
(1.39, 2.27 et 5.12.1)

PARTIE A - LÉGISLATION DE REMPLACEMENT EN MATIÈRE DE RESSOURCES

1.0 Objet

- 1.1 La présente partie précise l'approche qu'adopteront le GY et les premières nations signataires de l'accord pour définir les modalités de leur coopération pour développer un plan de travail et élaborer la législation de remplacement en matière de ressources tel que prévu à l'article 2.27 du chapitre 2.

2.0 Contexte

- 2.1 Tout en reconnaissant l'existence de domaines respectifs de pouvoirs et de compétences, en vertu de la *Loi sur le Yukon* pour le GY et en vertu des ententes définitives des premières nations du Yukon et des ententes d'autonomie gouvernementale pour les premières nations du Yukon, sur la gestion de certaines ressources naturelles, le GY et les premières nations reconnaissant qu'il peut être avantageux de travailler ensemble et d'élaborer de concert au Yukon des cadres législatifs et de gestion des ressources naturelles compatibles, voire communs.

3.0 Interprétation

- 3.1 Dans la présente partie, on entend par « législation de remplacement en matière de ressources » la législation territoriale initialement adoptée après l'entrée en vigueur en matière des responsabilités transférées au GY en vertu de l'accord dans les domaines de la gestion des terres et des ressources, et il est entendu qu'il ne faut pas entendre par ces termes la législation territoriale adoptée à l'entrée en vigueur et reprenant les dispositions fédérales évoquée aux articles 2.3, 2.4 ou 2.31, ni de la législation territoriale évoquée à l'article 2.6.1 du chapitre 2.
- 3.2 Aucune disposition de la présente partie ne saurait être interprétée comme :
- a) restreignant ou affectant de quelque manière que ce soit le pouvoir ou les compétences du GY ou des premières nations;
 - b) restreignant ou affectant de quelque manière que ce soit les processus législatifs du GY ou des premières nations.

4.0 Groupe de travail sur la législation de remplacement en matière de ressources

- 4.1 Le GY et les premières nations signataires de l'accord constituent, avant l'entrée en vigueur, un groupe de travail sur la législation de remplacement en matière de ressources (le « groupe de travail ») qui comprend des représentants du GY et des premières nations.
- 4.2 Ce groupe de travail est le mécanisme de coopération entre le GY et les premières nations aux fins de l'élaboration de la législation de remplacement après l'entrée en vigueur et ce groupe a pour rôle principal de faire, au GY et aux premières nations, des recommandations au sujet de cette législation, tel que prévu à la présente annexe.
- 4.3 Initialement, le groupe de travail est chargé de formuler, à l'intention du GY et des premières nations, des recommandations concernant :
- a) les priorités au niveau de l'élaboration de la législation de remplacement en matière de ressources;
 - b) les occasions qui se présenteraient d'élaborer, en commun ou du moins de manière compatible, des régimes concernant une législation de remplacement en matière de ressources particulière et la législation des premières nations; et
 - c) des arrangements spécifiques pour favoriser l'élaboration de législation de remplacement en matière de ressources particulière.
- 4.4 Le groupe de travail est chargé de formuler des recommandations sur l'élaboration de chaque texte législatif de remplacement en matière de ressources, cependant, après l'entrée en vigueur, les fonctions précises du groupe de travail à cet égard varieront selon :
- a) le sujet du cadre législatif à élaborer;
 - b) les compétences respectives du GY et des premières nations;
 - c) les possibilités d'élaborer, en commun ou de manière compatible, des régimes concernant la législation de remplacement en matière de ressources et la législation des premières nations;
 - d) tout autre facteur indiqué par les circonstances.

4.5 Le groupe de travail essaie d'élaborer ses recommandations de manière consensuelle mais, en l'absence de consensus, les représentants des premières nations peuvent formuler leurs propres recommandations aux premières nations et les représentants du GY peuvent formuler les leurs au GY.

4.6 Le GY, sous réserve du vote des crédits nécessaires par législature, fournit aux premières nations signataires de l'accord les ressources financières convenues pour assurer leur participation au groupe de travail.

5.0 Participation du public

5.1 En plus des mécanismes prévus dans la présente partie, le GY et les premières nations reconnaissent que la consultation du public et des groupes intéressés constitue un élément important de l'élaboration de toute législation de remplacement en matière de ressources.

6.0 Autres procédures

6.1 Le GY et les premières nations peuvent convenir de:

- a) recourir à d'autres processus ou d'autres organisations pour se conformer à l'ensemble ou certaines des modalités envisagées par la présente partie;
- b) élaborer d'autres mécanismes coopératifs pour l'élaboration d'une législation de remplacement, en matière de ressources particulières.

PARTIE B - PROTOCOLE DE COMMUNICATION ET EXAMEN DES POLITIQUES

1.0 Objet

- 1.1 L'accord prévoit des mesures de protection à l'égard de certains droits et intérêts des premières nations. La présente partie a pour objet de prévoir d'autres garanties en définissant l'approche à prendre par le GY suivra après l'entrée en vigueur relativement à ses politiques, procédures et décisions concernant les responsabilités qui lui sont transférées aux termes de l'accord en matière de gestion des terres et des ressources afin de contribuer à la protection des droits, vis-à-vis les terres et les ressources, des premières nations dont les revendications territoriales au Yukon ne sont pas encore réglées.

2.0 Interprétation

- 2.1 Aucune disposition de la présente partie ne saurait être interprétée comme définissant, créant, reconnaissant, niant ou modifiant la condition juridique des terres et des ressources ou les compétences qu'exercent actuellement à leur égard les autorités publiques.
- 2.2 La présente partie n'empêche aucunement de recourir à d'autres arrangements dont pourraient convenir le GY et les premières nations afin de faire participer celles-ci aux décisions concernant la gestion des terres et des ressources afin de mieux tenir compte, lors de la prise de décision par les autorités publiques, des droits ancestraux ou titres aborigènes qui peuvent exister.

3.0 Application

- 3.1 La présente partie définit un protocole de communication, entre les premières nations et le GY s'appliquant, après l'entrée en vigueur dans les cas où une première nation estime qu'une politique, une procédure ou une décision du GY concernant les responsabilités qui lui ont été transférées, aux termes de l'accord, en matière de gestion des terres et des ressources, ne tient pas suffisamment compte des droits ancestraux ou titres aborigènes qui peuvent exister ou qu'elles ne répond pas aux obligations juridiques envers les peuples autochtones.
- 3.2 La présente partie instaure également la procédure à suivre par le GY avant et après l'entrée en vigueur afin d'obtenir les commentaires des premières nations lors de l'examen par le GY des politiques et procédures gouvernementales concernant les responsabilités transférées au GY aux termes de l'accord en matière de gestion des terres et des ressources afin de déterminer si ces politiques et procédures tiennent suffisamment compte des droits ancestraux ou titres aborigènes qui peuvent exister au niveau des décisions par les autorités

publiques et dans le contexte du développement de la jurisprudence en matière de droits ancestraux ou de titres aborigènes, tout cela afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience.

- 3.3 La présente partie s'applique aux premières nations dont les revendications territoriales au Yukon ne sont pas réglées.

4.0 Protocole de communication

- 4.1 Le GY fournit à une première nation, à la demande de celle-ci, tout politique, procédure, document ou information pertinent à l'égard des mécanismes destinés à résoudre une question soulevée par la première nation dans les circonstances décrites à l'article 3.1. La première nation intéressée et le GY tentent de résoudre la question au moyen des mécanismes existants.

- 4.2 Lorsqu'une première nation a des préoccupations qui demeurent non résolues au sujet d'une politique, d'une procédure ou d'une décision du GY dans les circonstances décrites à l'article 3.1, la première nation peut porter à l'attention de l'administrateur général du ministère du GY en charge de la politique, procédure ou décision en question, lui exposant par écrit l'objet de ses préoccupations et fournissant suffisamment de renseignements pour permettre à l'administrateur général de répondre utilement.

- 4.2.1 L'administrateur général transmet à la première nation une réponse par écrit dans un délai raisonnable compte tenu du caractère et de la complexité de la question.

- 4.2.2 Pour préparer cette réponse, l'administrateur général tient compte des facteurs suivants:

- a) les circonstances portant la première nation concernée à considérer que la politique, procédure ou décision en question ne tient pas suffisamment compte des droits ancestraux ou titres aborigènes, qui peuvent exister ou ne répond pas aux obligations juridiques envers les peuples autochtones;
- b) le risque que la politique, procédure ou décision en question porte atteinte aux droits ancestraux ou titres aborigènes qui peuvent exister, avec toutes les conséquences que cela pourrait avoir sur le plan juridique;
- c) l'intérêt public en ce qui concerne la politique, procédure ou décision en question;

- d) l'existence de solutions pratiques et un plan approprié pour les mettre en oeuvre;
 - e) tout autre facteur qui paraît pertinent aux yeux de l'administrateur général compte tenu des circonstances.
- 4.2.3 Pour répondre, l'administrateur général ou son représentant désigné peut également rencontrer les représentants d'une première nation ou prendre les mesures qu'il juge bon de prendre eu égard aux circonstances.
- 4.2.4 Toute solution que l'administrateur général convient d'adopter dans le cadre du processus prévu à la présente partie est mise en oeuvre dès que possible.

5.0 Examen des politiques

- 5.1 Sous réserve des articles 5.2 à 5.5, le GY entend continuer, dans toute la mesure du possible, les politiques et procédures suivies par le Canada au Yukon avant l'entrée en vigueur, afin de tenir compte des droits ancestraux et titres aborigènes qui peuvent exister lors de la prise de décisions gouvernementales concernant les responsabilités qui lui sont transférées, aux termes de l'accord en matière de gestion des terres et des ressources.
- 5.2 Après la signature de l'accord et avant l'entrée en vigueur, le GY entend procéder à un examen des politiques et des procédures évoquées à l'article 5.1 afin d'en évaluer l'efficacité, l'efficience et la compatibilité avec les structures gouvernementales du GY. Le GY procède à cet examen en consultation avec les premières nations ayant des revendications territoriales au Yukon qui ne sont pas réglées.
- 5.3 Le GY peut, de temps à autre après l'entrée en vigueur, examiner ses politiques et procédures concernant les responsabilités qui lui sont transférées aux termes de l'accord en matière de gestion des terres et des ressources, et les modifier si nécessaire afin d'améliorer leur efficacité et leur efficience ou pour tout autre motif conforme à l'intérêt public.
- 5.4 S'il est raisonnable de penser que la modification d'une politique ou d'une procédure du GY, telle que prévue à l'article 5.3, pourrait affecter des droits ancestraux ou titres aborigènes, le GY consulte à l'égard de cette modification les premières nations ayant des revendications territoriales au Yukon qui ne sont pas réglées.

- 5.5 Si une politique ou procédure du GY est modifiée, tel que prévu à l'article 5.3, dans le contexte de l'évolution de la jurisprudence concernant les droits ancestraux ou les titres aborigènes, le GY consulte, au sujet des modifications envisagées, les premières nations ayant des revendications territoriales au Yukon qui ne sont pas encore réglées.

PARTIE C - BIENS PUBLICS EXCÉDENTAIRES

- 1.0 Lorsque, après l'entrée en vigueur, le GY estime, en vertu de son seul pouvoir discrétionnaire, qu'une propriété dont la gestion et la maîtrise ont été transférés au Commissaire du Yukon conformément à l'article 4.1 du chapitre 4, ou qu'un bien meuble transféré au GY en vertu de l'article 4.7 du chapitre 4, est excédentaire et devrait être cédé à titre gratuit, les premières nations signataire de l'accord ont, sous réserve des articles 2.0 à 5.0, le droit d'obtenir ces biens publics excédentaires en priorité du Commissaire du Yukon ou du GY pour les besoins d'une première nation.
- 2.0 Lorsque, après l'entrée en vigueur, le GY prend une décision conformément à l'article 1.0, le GY en avise par écrit chacune des premières nations signataires de l'accord.
- 3.0 Une première nation signataire de l'accord peut, dans les 30 jours de la date de l'avis prévu à l'article 2.0, déposer par écrit une demande auprès du contrôleur des biens du ministère des Services gouvernementaux du GY, afin d'obtenir du Commissaire du Yukon ou du GY, en priorité, le bien en question pour les besoins de cette première nation.
- 4.0 Lorsque plus d'une première nation signataire de l'accord dépose par écrit auprès du GY une demande conformément à l'article 3.0, la première nation dont la demande a été la première à être reçue par le contrôleur des biens a le droit de recevoir du GY pour ses besoins, le bien en question.
- 5.0 Si, à l'issue du délai de 30 jours prévu à l'article 3.0, le contrôleur des biens n'a reçu la demande écrite d'aucune première nation signataire de l'accord, le Commissaire du Yukon ou le GY peuvent soit conserver soit aliéner d'une manière ou d'une autre les biens publics excédentaires selon ce qui leur paraît opportun.
- 6.0 La procédure permettant d'exercer le droit prioritaire d'obtenir un bien public excédentaire, prévue aux articles 2.0 à 5.0, peut être modifiée avec l'accord de toutes les premières nations signataires de l'accord à condition qu'un avis écrit attestant l'accord des premières nations sur les changements prévus soit

transmis au contrôleur des biens et que le changement en question soit agréé par le GY avant l'aliénation de biens excédentaires.

- 7.0 Les dispositions des articles 1.0 à 6.0 viennent à expiration vingt (20) ans après l'entrée en vigueur.

PARTIE D - ARRANGEMENTS CONCERNANT LE FINANCEMENT DU SECTEUR FORESTIER

- 1.0 Le GY et les premières nations du Yukon élaborent une structure sans lien de dépendance vis-à-vis du GY et des premières nations du Yukon, afin d'assurer la gestion du financement évoqué à l'article 7.16 du chapitre 7.
 - 1.1 Le financement est géré en fonction de l'intérêt public.
 - 1.2 La structure, sauf convention contraire, comprend un nombre égal de représentants du GY et des représentants des premières nations du Yukon.
 - 1.3 Dans l'élaboration de la structure, le GY et les premières nations du Yukon sollicitent les observations des représentants de l'industrie forestière du Yukon.
- 2.0 Le GY et les premières nations du Yukon créent un groupe de travail, comprenant, sauf convention contraire, un nombre égal, de représentants du GY et de représentants des premières nations du Yukon, qui est chargés de définir le cadre de référence de la structure..
- 3.0 Le GY et les premières nations du Yukon font de leur mieux pour que la structure soit établie avant l'entrée en vigueur.
- 4.0 Si, en dépit des efforts du GY et des premières nations du Yukon, la structure n'est pas établie à l'entrée en vigueur, ils font de leur mieux pour l'établir dans les meilleurs délais.
- 5.0 Si la structure n'est pas établie à l'époque où le Canada fournit, au GY, le financement prévu à l'article 7.16 du chapitre 7, le GY reçoit ces fonds à titre de fiduciaire et les transfère, ainsi que tout intérêt produit par ces fonds, à la structure un fois établie.
- 6.0 Nonobstant les articles 1.0 à 5.0, si la structure n'est pas établie trois (3) ans après l'entrée en vigueur, le GY peut, en consultation avec les premières nations du Yukon, utiliser le financement évoqué à l'article 7.16 du chapitre 7, ainsi que tout intérêt qu'il aurait produit.
 - 6.1 Si le GY décide d'agir au titre de l'article 6.0, il sollicite les observations des représentants de l'industrie forestière du Yukon quant à l'utilisation du financement.

PARTIE E - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1.0 Objet

- 1.1 Il est admis que l'article 1.50 du chapitre 1 consigne l'engagement pris par les signataires de poursuivre, s'agissant de l'interprétation, de l'application ou de la mise en oeuvre de l'accord. Le règlement de tout différend par la négociation ou un autre mode de règlement des différends avant d'engager des procédures judiciaires. La présente partie a pour objet de définir de manière plus précise le processus applicable au règlement des différends pouvant surgir entre le GY et une première nation signataire de l'accord quant à l'interprétation, à l'application ou à la mise en oeuvre de certaines dispositions de l'accord telles qu'énoncées dans la présente partie.

2.0 Application

- 2.1 La présente partie s'applique aux différends susceptibles de surgir entre le GY et une première nation signataire de l'accord en matière d'interprétation, d'application ou de mise en oeuvre des dispositions suivantes :
- a) les articles 1.12 à 1.24 du chapitre 1;
 - b) l'article 2.7 Du chapitre 2;
 - c) les articles 5.8 et 5.9 du chapitre 5;
 - d) le chapitre 6 – partie II;
 - e) l'article 7.29 du chapitre 7;
 - f) les parties A à D de l'annexe B;
 - g) toute autre disposition de l'accord concernant le GY et une première nation dont ils conviennent.

3.0 Renvoi devant les hauts responsables

- 3.1 En cas de différend entre le GY et une première nation signataire de l'accord concernant l'interprétation, l'application ou la mise en oeuvre d'une des dispositions énoncées à l'article 2.1, le GY ou la première nation peut en aviser l'autre, par écrit, et exposer les détails du différend.
- 3.2 Sur demande formulée dans le cadre de l'avis prévu à l'article 3.1, les hauts responsables du GY et de la première nation concernée en charge du domaine dont relève le différend tentent de résoudre la question.

4.0 Renvoi aux mandants

- 4.1 Si les hauts responsables ne parviennent pas à régler le différend conformément à l'article 3.2, ils renvoient la question à leurs mandants respectifs qui tentent de résoudre la question.

5.0 Renvoi à une tierce partie

- 5.1 Si les mandants ne parviennent pas à régler le différend conformément à l'article 4.1, le GY ou la première nation peut porter l'affaire en médiation.
- 5.2 Si le différend n'est pas réglé dans le cadre de la médiation prévue à l'article 5.1, le GY et la première nation peuvent convenir de porter l'affaire en arbitrage.
- 5.3 Lorsqu'un différend est soumis à la médiation conformément à l'article 5.1 ou lorsque le GY et la première nation conviennent de porter leur différend en arbitrage au titre de l'article 5.2, le GY et la première nation choisissent le médiateur ou l'arbitre, et conviennent, par avance, des conditions et procédures de la médiation ou de l'arbitrage, et notamment :
- a) des pouvoirs du médiateur ou de l'arbitre, y compris sa capacité de formuler par écrit des recommandations à l'intention du GY et de la première nation;
 - b) le caractère confidentiel de la procédure de médiation ou d'arbitrage;
 - c) les délais;
 - d) la participation de toute autre partie;
 - e) la répartition des frais entre le GY et la première nation.

ANNEXE C INVENTAIRE PRÉLIMINAIRE DES EXCEPTIONS (2.10)

Au Yukon, toutes les parcelles de terrain ou droits fonciers décrits plus précisément ci-dessous, y compris les ressources forestières, immeubles et autres améliorations, sans compter, par contre, sauf disposition contraire, les ressources minérales :

Société Radio-Canada

- Le lot 588, groupe 1052, près de Dawson City, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 57308 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 35326;
- Le lot 257 moins les quatre-vingt-neuf pieds (89 pi) situés les plus au nord, groupe 1052, à Dawson City, tel qu'il apparaît sur le plan numéro FB6941 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 6941;
- Le lot 152, à Faro, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 57301 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 35507;
- Le lot 113, à Faro, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 56552 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 33889;
- Le lot 1191, groupe 1054, près de Mayo, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 57883 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 37430;
- Le lot 120, à Ross River, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 53919 versé aux Archives des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 29969;
- Les lots 1 et 2, bloc 16, groupe 755, à Teslin, tels qu'ils apparaissent sur le plan numéro 43312 versé aux Archives des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 22684;
- La parcelle K-1, lot 1, groupe 757, à Watson Lake, telle qu'elle apparaît sur le plan numéro 56527 versé aux Archives des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 33776;
- Les lots 5 et 6, bloc 15, à Whitehorse, tels qu'ils apparaissent sur le plan numéro 8880 versé aux Archives des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 3807;
- Toute servitude, de passage ou autre, enregistrée au Bureau des titres de biens-fonds au nom de la Société Radio-Canada;

Agence canadienne des douanes et du revenu

- Le reste du lot 15, groupe 951, à Beaver Creek, dans le quadrilatère 115K/7, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 43219 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 22482;
- Le lot 1018, groupe 951, situé à deux kilomètres de Beaver Creek, dans le quadrilatère 115K/7, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 68991 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 70507;
- Toute la parcelle de terrain comprenant 238,249 hectares, plus ou moins, c'est-à-dire le reste du lot 5, près du kilomètre 1963,4 de la route du Yukon numéro 1 (route de l'Alaska), dans le quadrilatère 115K/10, telle que ce lot apparaît sur le plan numéro 41027 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 19185, tel que délimitée en rouge sur un croquis cartographique au dossier 115K10-0000-00012 conservée par le chef de la section de l'aliénation des terres de la Division des ressources foncières de la région du Yukon du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien;

- Le lot 1, groupe 1051, à Little Gold Creek, dans le quadrilatère 116C/2, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 43482 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 23013;

Société canadienne des postes

- Les lots 1027 et 1028, à Whitehorse, dans le quadrilatère 105D/11, tels qu'ils apparaissent sur le plan numéro 70716 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 81969;
- Le lot 6, bloc 51, à Carcross, dans le quadrilatère 105D/2, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 68140 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 65231;

Ministère des Pêches et des Océans

- Une parcelle de terrain située sur l'île Tent, dans le quadrilatère 117A/16, à environ 68E 55' 00" de latitude et 136E 37' 30" de longitude;
- Une parcelle de terrain située à l'ouest de Shingle Point, dans le quadrilatère 117D/2, à environ 69E 00' 30" de latitude et 137E 34' 12" de longitude;
- Une parcelle de terrain située à Kay Point, dans le quadrilatère 117D/6, à environ 69E 17' 26" de latitude et 138E 22' 42" de longitude;

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

- Le lot 1016, à Upper Liard, dans le quadrilatère 105A/2, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 68543 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 67492;
- Le lot 28, groupe 757, près du pont de Upper Liard, dans le quadrilatère 105A/2, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 43185 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 22425;
- Le lot 1009, près du pont de Upper Liard, dans le quadrilatère 105A/2, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 67914 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 64357;
- Le lot 1017, près de Watson Lake, dans le quadrilatère 105A/2, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 69330 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 72658;
- Le lot 31, groupe 757, à Upper Liard, dans le quadrilatère 105A/2, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 50405 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 24091;
- Le lot 7, bloc 20, à Watson Lake, dans le quadrilatère 105A/2, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 51352 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 25447;
- Le lot 9, bloc 21, à Watson Lake, dans le quadrilatère 105A/2, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 51352 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 25447;
- Le lot 7, bloc 3, à Watson Lake, dans le quadrilatère 105A/2, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 43189 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 22463;
- Le lot 1018, près de Watson Lake, dans le quadrilatère 105A/2, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 69331 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 72657;

- Le lot 1019, près de Watson Lake, dans le quadrilatère 105A/2, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 69450 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 73501;
- Le lot 1037, près du kilomètre 1016 de la route du Yukon numéro 1 (route de l'Alaska), dans le quadrilatère 105A/2, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 71807 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 89-17;
- Le lot 20, bloc 29, à Watson Lake, dans le quadrilatère 105A/2, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 68728 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 68522;
- Les lots 8 et 9, bloc 29, à Watson Lake, dans le quadrilatère 105A/2, tels qu'ils apparaissent sur le plan numéro 53398 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 28916;
- La parcelle de terrain située dans les environs de Upper Liard, dans le quadrilatère 105A/2, plus précisément décrite de la manière suivante :
Les azimuts mentionnés partent de 6E 42' 20", entre les deux bornes d'arpentage des terres du Canada numérotées « 4L1008,1980" et « 1L1008,R,1980», telle qu'elle apparaît sur le plan numéro 67415 des AATC, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 62032;
DEPUIS un point situé au coin sud-est du lot 1008, conformément au plan 67415 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 62032;
DE LÂ, vers l'est, en ligne droite, en direction de 98E 41' 18" sur une distance de 60,35 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÂ, vers le sud, en ligne droite, en direction de 185E 22' 35" sur une distance de 75,35 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÂ, vers l'est, en ligne droite, en direction de 276E 49' 15" sur une distance de 62,10 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÂ, vers le nord, en ligne droite, en direction de 6E 42' 20" sur une distance de +/- 77,29 mètres jusqu'au point de départ;
Ladite parcelle comprend plus ou moins 0,44 hectare;
- La parcelle de terrain jouxtant la côte est du lac Windid, près du kilomètre 11 de la route du Yukon numéro 4 (route Campbell), dans le quadrilatère 105A/2, située à environ 60E 08' de latitude nord et 128E 48' de longitude ouest et décrite de manière plus précise selon les indications suivantes :
Les azimuts partent de la coordonnée telle qu'indiquée sur la carte de base des ressources territoriales 105 D/7;
DEPUIS la limite la plus à l'ouest de ladite parcelle aux coordonnées N 6666270 m E 512200 m;
DE LÂ, vers le nord-ouest en ligne droite en direction de +/- 295E sur une distance de +/- 600 mètres; ce point étant la limite nord du lot 1011, dans le quadrilatère 105 A/2, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 68293 des AATC, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 66027;
DE LÂ, à l'ouest suivant la limite nord du lot 1011 en ligne droite sur une distance de +/- 725 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÂ, vers le sud en ligne droite en direction de 180E 00' 00" sur +/- 75 mètres jusqu'à l'intersection de la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Windid;
DE LÂ, vers le sud le long d'une ligne sinueuse suivant la ligne des hautes eaux ordinaires dudit lac jusqu'à un point donné;
DE LÂ, au nord-est en ligne droite en direction de +/- 237E sur une distance de +/- 1 400 mètres jusqu'au point de départ;
Ladite parcelle a une superficie d'environ 62 hectares au total;
- Le lot 21, bloc 29, à Watson Lake, dans le quadrilatère 105A/2, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 68728 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 68522;
- La parcelle C, du lot 12, du groupe 757, à Upper Liard, dans le quadrilatère 105A/2, telle qu'elle apparaît sur le plan numéro 58030 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 37372;
- La parcelle de terrain située près du kilomètre 1035,6 de la route du Yukon numéro 1 (route de l'Alaska), dans le quadrilatère 105 A/2, à environ 60E 03' de latitude et 128E 51' de longitude, la limite nord-est dudit lot jouxtant la ligne des hautes eaux ordinaires d'un lac sans nom, et décrite de manière plus précise selon les indications suivantes :
Les azimuts partent de 260E 21' 39" entre deux bornes d'arpentage des terres du Canada numérotées H227 et H226 tel que sur le plan numéro 40306 des AATC, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 22136;
DEPUIS la borne de l'arpentage des terres du Canada portant le numéro H226 marquant la limite nord de la route du Yukon numéro 1, de là, suivant la limite nord de ladite route vers l'est en direction de 80E 21' 39" sur une distance de 40084 mètres jusqu'à un point donné;

DE LÂ, vers le nord en ligne droite en direction de 5E 00' 00" sur une distance de +/- 520 mètres jusqu'à la limite ouest d'une route d'accès large de 20 mètres jusqu'à un point donné;

DE LÂ, vers le nord, le long d'une ligne sinueuse parallèle, perpendiculaire à la limite ouest de 20 mètres de large d'une route sans nom, jusqu'à un point situé à 30,48 mètres de la ligne des hautes eaux ordinaires dudit lac;

DE LÂ, vers le nord-est, le long d'une ligne sinueuse parallèle, perpendiculaire à 30,48 mètres de la ligne des hautes eaux ordinaires, sur une distance de +/- 285 mètres jusqu'à un point donné;

DE LÂ, vers l'ouest en ligne droite en direction de 260E 21' 39" sur une distance de +/- 460 mètres jusqu'à un point donné;

DE LÂ, vers le sud en ligne droite en direction de 170E 21' 39" sur une distance de 865,00 mètres jusqu'à la limite nord de ladite route jusqu'à un point donné;

DE LÂ, vers l'est en ligne droite en direction de 260E 21' 39" sur une distance de 245,72 mètres, le long de la limite nord de ladite route jusqu'au point de départ;

Ladite parcelle contient au total plus ou moins 61,2 hectares;

- Le lot 8, bloc 1, dans la subdivision Wye de Watson Lake, à Watson Lake, dans le quadrilatère 105A/2, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 51089 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 24976;
- Le reste du lot 12, groupe 757, Upper Liard, près de la ville de Watson Lake, dans le quadrilatère 105A/2, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 41887 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 20579;
- Le lot 2, groupe 806, près du mille 687 de la route du Yukon numéro 1 (route de l'Alaska), dans le quadrilatère 105B/1, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 52921 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 27959;
- Le lot 1006, situé à la jonction de la route du Yukon numéro 1 (route de l'Alaska) et de la route du Yukon numéro 8 (Tagish Road), dans le quadrilatère 105C/5, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 71244 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 88-27;
- Le lot 16, groupe 805, à Squanga Lake, dans le quadrilatère 105C/5, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 41880 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous les numéros 20573 et 22180;
- Le lot 53, groupe 805, à Squanga Lake, dans le quadrilatère 105C/5, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 59502 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 41716;
- Le lot 59, groupe 805, à Squanga Lake, dans le quadrilatère 105C/5, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 60221 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 44199;
- La réserve indienne n° 4 de Carcross, comprenant les lots 15 et 16, groupe 6, sur la rive sud du lac Nares, dans le quadrilatère 105D/2, tel qu'elle apparaît sur le plan numéro 50051 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 23354, y compris les ressources minérales qui s'y trouvent;
- Les lots 20, 22, 26, 33, 36 et 42, à Carcross, dans le quadrilatère 105D/2, tels qu'ils apparaissent sur le plan numéro 55200 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 31075;
- Les lots 5-4, 5-6, 5-7 et 5-8, groupe 754, à Carcross, dans le quadrilatère 105D/2, tels qu'ils apparaissent sur le plan numéro 57817 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 44122;
- Le lot 5-2, groupe 6, à Carcross, dans le quadrilatère 105D/2, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 57817 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 44122;
- Le lot 9, bloc 3, à Carcross, dans le quadrilatère 105D/2, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 67215 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 62436;

- Le lot 19, à Carcross, dans le quadrilatère 105D/2, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 55200 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 31075;
- Les lots 1013, 1014 et 1015, à Carcross, dans le quadrilatère 105D/2, tels qu'ils apparaissent sur le plan numéro 68819 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 69071;
- Les lots 9 et 10, bloc 2, à Carcross, dans le quadrilatère 105D/2, tels qu'ils apparaissent sur le plan numéro 42228 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 7556;
- Le lot 1, à Carcross, dans le quadrilatère 105D/2, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 63036 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 49942;
- Le lot 11, bloc 3, à Carcross, dans le quadrilatère 105D/2, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 42228 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 7556;
- Le lot 3, bloc 18, subdivision de Caribou, à Carcross, dans le quadrilatère 105D/2, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 42228 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 7556;
- Le reste du lot 5, groupe 6, à Carcross, dans le quadrilatère 105D/2, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 8554 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 8554;
- La parcelle de terrain située dans les environs du lac Nares, dans le quadrilatère 105 D/02 jouxtant au nord-ouest le lot 1027, dans le quadrilatère 105D/02, plan 69056 des AATC, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 70759, située environ à 60E 10' de latitude et 134E39' de longitude, et décrite plus précisément de la manière suivante :
Les azimuts partent de la coordonnée 42E45' 15" constituant la frontière nord-ouest du lot 1027, dans le quadrilatère 105D/02;
DEPUIS la borne d'arpentage des terres du Canada numéro 1983,3L1027, marquant le coin nord-ouest du lot 1027, dans le quadrilatère 105D/02
DE LÀ, vers le nord-est en ligne droite en direction de 42E45' 15" sur une distance de 61,66 mètres le long de la frontière nord-ouest du lot 1027, dans le quadrilatère 105 D/02, jusqu'à la borne d'arpentage des terres du Canada numéro 1983,4L1027 située à un point de déflexion marquant le coin le plus nord-est dudit lot;
DE LÀ, vers le nord-ouest en ligne droite en direction de 312E45' 15" sur une distance de 200.00 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers le sud-ouest en ligne droite en direction de 222E45' 15" sur une distance de 60,00 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers le sud-est en ligne droite en direction de 133E 03' 28" sur une distance de +/- 200,00 mètres jusqu'au point de départ;
La superficie de ladite parcelle est de 1,23 hectares environ;
- Le lot 3, dans la subdivision de Chootla, à Carcross, dans le quadrilatère 105D/2, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 69576 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 74408;
- Les lots 5 et 6, dans la subdivision de Chootla, à Carcross, dans le quadrilatère 105D/2, tels qu'ils apparaissent sur le plan numéro 69576 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 74408;
- Le lot 9, dans la subdivision de Chootla, à Carcross, dans le quadrilatère 105D/2, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 69576 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 74408;
- Le lot 10, dans la subdivision de Chootla, à Carcross, dans le quadrilatère 105D/2, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 69576 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 74408;

- Le lot 12, dans la subdivision de Chootla, à Carcross, dans le quadrilatère 105D/2, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 69576 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 74408;
- Le lot 17, dans la subdivision de Chootla, à Carcross, dans le quadrilatère 105D/2, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 69576 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 74408;
- Le lot 24, dans la subdivision de Chootla, à Carcross, dans le quadrilatère 105D/2, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 69576 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 74408;
- Le lot 27, dans la subdivision de Chootla, à Carcross, dans le quadrilatère 105D/2, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 69576 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 74408;
- Le lot 7, dans la subdivision de Chootla, à Carcross, dans le quadrilatère 105D/2, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 69576 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 74408;
- Le lot 1041, au nord de Bear Creek, dans le quadrilatère 105D/7, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 71064 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 85540;
- Le lot 1042, près du kilomètre 4 de la route du lac Annie, dans le quadrilatère 105D/7, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 71243 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 88-26;
- Le lot 1052, près du kilomètre 118 de la route du Yukon numéro 2 (route du Klondike), dans le quadrilatère 105D/7, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 72065 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 89-60;
- La parcelle de terrain située à environ 1 km. à l'est du kilomètre 139,5 de la route du Yukon numéro 2 (route du Klondike), dans le quadrilatère 105D/7, à environ 60E 26' de latitude nord et 134E 49' de longitude ouest, et décrite plus précisément de la manière suivante :
Les azimuts mentionnés proviennent des coordonnées indiquées sur la carte de base des ressources territoriales 105 D/7;
DEPUIS une borne d'arpentage des terres du Canada numéro H56A, 1974 marquant la limite ouest de la route numéro 2 du territorial du Yukon (route du Klondike); de là, en direction +/- de 91E sur une distance de +/- 1175 mètres jusqu'à un point, ce point étant le point de départ;
DE LÀ, vers le nord en ligne droite en direction de 360E 00' 00" sur une distance de 280 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers l'est en ligne droite en direction de 90E 00' 00" sur une distance de 280 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers le sud en ligne droite en direction de 180E 00' 00" sur une distance de 280 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, à l'ouest en ligne droite en direction de 270E 00' 00" sur une distance de 280 mètres jusqu'au point de départ;
La superficie de ladite parcelle est d'environ 7,84 hectares;
- La parcelle de terrain située dans les environs du kilomètre 139,5 de la route du Yukon numéro 2 (route du Klondike), dans le quadrilatère 105 D/07 jouxtant, au sud, le lot 719, groupe 804, plan 60591 des AATC, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 45259, située à environ 60E 26' de latitude et 134E 51' de longitude et décrite de façon plus précise de la manière suivante :
Les azimuts partent de la coordonnée 84E41' 45", c'est-à-dire la frontière sud du lot 719, groupe 804;
DEPUIS la borne d'arpentage des terres du Canada portant le numéro 2L719,G804,R,1975, marquant le coin sud-est du lot 19, groupe 804;
DE LÀ, vers l'ouest en ligne droite en direction de 264E41' 45" sur une distance de 121,30 mètres jusqu'à la borne d'arpentage des terres du Canada portant le numéro 3L719,G804,R/W,1975;
DE LÀ, vers le sud en ligne droite en direction de 169E13' 30" sur une distance de 295.74 mètres jusqu'à un point, cette frontière étant la limite est de l'emprise des chemins de fer British Yukon, Plan 42259 des AATC, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 20934;
DE LÀ, vers l'est en ligne droite en direction de 84E41' 45" sur une distance de 93,11 mètres jusqu'à une borne d'arpentage des terres du Canada portant le numéro H56A,1974;
DE LÀ, vers le nord en ligne droite en direction de 354E 41' 45" sur une distance de +/- 294,39 mètres jusqu'au point de départ, cela constituant la limite ouest de l'emprise des chemins de fer British Yukon, plan 42259 des AATC, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 20934;
La superficie de ladite parcelle est d'environ 3.16 hectares;

- La parcelle de terrain située sur la rive ouest du lac Annie, dans le quadrilatère 105D/07, à une latitude approximative de 60E 19' 00" et à une longitude de 134E 59' 00" et décrite de manière plus précise selon les indications suivantes :
DEPUIS un point, à l'intersection de la route d'accès et de la limite sud-est de la route du lac Annie;
DE LÀ, vers le nord-est en ligne droite suivant la limite est de la route du lac Annie en direction de +/- 26E 30' 00" sur une distance de +/- 92 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers le sud-est en ligne droite en direction de +/- 116E 30' 00" sur une distance de +/- 36 mètres jusqu'à l'intersection de la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Annie;
DE LÀ, au sud-ouest le long d'une ligne sinueuse suivant la ligne des hautes eaux ordinaires sur une distance de 168,00 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, au nord-ouest en ligne droite en direction de +/- 296E 30' 00" sur une distance de +/- 28 jusqu'à l'intersection de la limite est de la route d'accès;
DE LÀ, suivant la limite sud de la route d'accès jusqu'au point de départ;
La superficie de ladite parcelle est d'environ 0,62 hectare;
- La parcelle de terrain située près de la rive sud-ouest du lac Annie, dans le quadrilatère 105D/7, à une latitude approximative de 60E 18' et à une longitude de 134E 59' et décrite de manière plus précise selon les indications suivantes :
DEPUIS un point situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Annie Lake;
DE LÀ, vers l'ouest en ligne droite en direction de 270E 00' 00" sur une distance de 100,00 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers le sud en ligne droite en direction de 180E 00' 00" sur une distance de 260,00 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers l'est en ligne droite en direction de 90E 00' 00" sur une distance de +/- 225 mètres jusqu'à un point qui rencontre la ligne des hautes eaux ordinaires
DE LÀ, au nord le long d'une ligne sinueuse qui suit la ligne des hautes eaux ordinaires jusqu'au point de départ;
La superficie de ladite parcelle est d'environ 6,0 hectares.
- Le lot 1054, près du kilomètre 2 de la route du Yukon numéro 8 (route de Tagish), dans le quadrilatère 105D/8, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 71245 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 88-28;
- Les lots 28, 29 et 30, groupe 804, subdivision de Tagish, dans le quadrilatère 105D/8, tels qu'ils apparaissent sur le plan numéro 51121 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 25036;
- Les lots 23 et 24, groupe 804, subdivision de Tagish, dans le quadrilatère 105D/8, tels qu'ils apparaissent sur le plan numéro 51121 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 25036;
- Le lot 138, groupe 804, situé sur la rivière Six Mile, à Tagish, dans le quadrilatère 105D/8, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 62851 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 51842;
- Le lot 1055, près du kilomètre 4 de la route du Yukon numéro 8 (route de Tagish), dans le quadrilatère 105D/8, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 71242 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 88-25;
- Le lot 101, sur la rivière Six Mile, à Tagish, dans le quadrilatère 105D/8, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 69062 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 70855;
- Le lot 17, groupe 804, à Tagish, dans le quadrilatère 105D/8, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 51121 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 25036;
- La parcelle de terrain située dans les environs de Tagish et jouxtant la frontière est du lot 1077, dans le quadrilatère 105D/8, plan 75681 des AATC, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 93-174 et décrite de façon plus précise de la manière suivante :
Les azimuts partent de la coordonnée 331E 02' 10", soit la frontière entre deux bornes d'arpentages des terres du Canada portant les numéros 7L1077, 1993, tels qu'indiqués sur ledit plan;
DEPUIS la borne d'arpentage des terres du Canada numéro 7L1077, 1993 marquant une déflexion du lot 1077, dans le quadrilatère 105D/8 dudit plan;
DE LÀ, vers le nord en ligne droite en direction de 331E 02' 10" sur une distance de 159.34 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers l'est en ligne droite en direction de 61E 02' 10" sur une distance de 50.00 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers le nord en ligne droite en direction de 331E 02' 10" sur une distance de 29.32 mètres jusqu'à un point, ce point étant situé sur la limite sud d'une emprise routière de 20,117 mètres de large;

- DE LÂ, vers l'est en ligne droite en direction de 47E 31' 40" sur une distance de 105,60 mètres, le long de l'emprise routière jusqu'à la borne d'arpentage des terres du Canada numéro R,36,1961, du plan 51121 des AATC, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 25036 BC;
- DE LÂ, vers le sud en ligne droite en direction de 151E 18' 00" sur une distance de 91,44 mètres jusqu'à un point donné;
- DE LÂ, vers l'est en ligne droite en direction de 61E 18' 00" sur une distance de 30,48 mètres jusqu'à un point donné;
- DE LÂ, vers le sud en ligne droite en direction de 146E 40' 13" sur une distance de 122,137 mètres jusqu'à la borne d'arpentage des terres du Canada numéro 6L1077, 1993, soit un point de déflexion du lot 1077, dans le quadrilatère 105D/8 dudit plan;
- DE LÂ, vers le sud en ligne droite en direction de 241E 02' 26" sur une distance de +/- 192,04 mètres jusqu'au point de départ;
- La superficie de ladite parcelle est d'environ 3,28 hectares.
- La parcelle de terrain située dans les environs de Tagish et jouxtant la frontière est du lot 1077, dans le quadrilatère 105 D/8, plan 75681 des AATC, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 93-174, et décrit de façon plus précise de la manière suivante :
Les azimuts partent de la coordonnée 356E 07' 04", soit la ligne entre deux bornes d'arpentage des terres du Canada portant les numéros 9L1077, 1993 et 10L1077, 1993, ainsi qu'indiqué sur le plan;
DEPUIS la borne d'arpentage des terres du Canada numéro 9L1077, 1993 marquant une déflexion par rapport au lot 1077, dans le quadrilatère 105 D/8 dudit plan;
DE LÂ, vers le nord en ligne droite en direction de 356E 07' 04" sur une distance de 226.339 mètres jusqu'à la borne d'arpentage des terres du Canada numéro 10L1077, 1993, soit une déflexion par rapport au lot 1077, dans le quadrilatère 105D/8 dudit plan;
DE LÂ, vers le nord en ligne droite en direction de 356E 07' 04" jusqu'à un point situé à 30,48 mètres de distance perpendiculaire de la ligne des hautes eaux ordinaires du ruisseau Tagish;
DE LÂ, vers l'est sur une distance de +/- 130 mètres le long d'une ligne sinueuse parallèle à ladite ligne des hautes eaux ordinaires et à une distance perpendiculaire de 30,48 mètres de celle-ci jusqu'à un point donné, ce point étant situé à cinq mètres à l'ouest d'une piste d'accès;
DE LÂ, vers le sud en ligne droite en direction de 168E 00' 00" sur une distance de +/- 96 mètres jusqu'à un point, ce point étant situé à 10 mètres au sud-ouest du coin sud-ouest du lot 259, groupe 804
DE LÂ, vers le sud en ligne droite en direction de 122E 00' 00" sur une distance de +/- 204 mètres jusqu'à un point, ce point étant situé sur la limite nord d'une emprise routière de 20,117 mètres de large;
DE LÂ, vers le sud-ouest en ligne droite en direction de 227E 31' 40" sur une distance de 92 mètres le long de ladite emprise jusqu'à un point donné;
DE LÂ, vers l'ouest en ligne droite en direction de 241E 02' 10" sur une distance de 50 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÂ, vers le nord en ligne droite en direction de 331E 02' 10" sur une distance de 59,06 mètres jusqu'à la borne d'arpentage des terres du Canada numéro 8L1077, 1993, pour le lot 1077, dans le quadrilatère 105D/8 dudit plan;
DE LÂ, vers l'ouest en ligne droite en direction de 226E 10' 14" sur une distance de +/- 167,475 mètres jusqu'au point de départ;
La superficie de ladite parcelle est d'environ 50 hectares;
 - La parcelle de terrain située dans les environs de Tagish, et jouxtant le lot 1073, dans le quadrilatère 105D/8, portant le numéro 75813 des AATC du plan Tagish, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 93-182, et décrite plus précisément de la manière suivante :
Les azimuts partent de la coordonnée 63E13' 00", soit la limite nord du lot 1074, dans le quadrilatère 105D/8 dudit plan;
DEPUIS la borne d'arpentage des terres du Canada numéro L1073,R,1992, marquant le coin nord-est du lot 1073, dans le quadrilatère 105D/8, à Tagish, numéro 75813 du plan des AATC, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 93-182;
DE LÂ, vers le nord en ligne droite en direction de 333E13' 00" sur une distance de 380,0 mètres jusqu'à un point situé perpendiculairement à 30,48 mètres de la ligne des hautes eaux ordinaires du ruisseau Tagish;
DE LÂ, vers le sud-ouest le long d'une ligne sinueuse parallèle à une distance perpendiculaire de 30,48 mètres de ladite ligne des hautes eaux ordinaires;
DE LÂ, vers le sud en ligne droite en direction de 153E13' 00" sur une distance de 226,0 mètres jusqu'à un point donné, ce point donné intersectant avec la limite nord du lot 1075, dans le quadrilatère 105D/8, plan 75827 des AATC, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 94-07;
DE LÂ, vers l'est en ligne droite en direction de 63E13' 00" sur une distance de +/- 290,00 mètres jusqu'au point de départ;
La superficie de ladite parcelle est d'environ 8.0 hectares;
 - Le lot 373, groupe 804, au Marsh Lake, dans le quadrilatère 105D/9, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 50382 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 24066;
 - La parcelle de terrain située près du kilomètre 4.1 de la route de la rivière McClintock, dans le quadrilatère 105D/9, à une latitude approximative de 60E 35' 30" et à une longitude de 134E 28' 00", et décrite de façon plus précise de la manière suivante :

- DEPUIS un point situé à environ 30 mètres à l'ouest de la médiane de la route de la rivière McClintock;
DE LÀ, vers l'ouest en ligne droite en direction de 274E 00' sur une distance de 164,000 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers le sud-est en ligne droite en direction de +/- 154E 14' le long du haut d'un escarpement sur une distance de 69.813 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers le sud en ligne droite en direction de 186E 00' le long du haut d'un escarpement sur une distance de 105,00 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers l'est en ligne droite en direction de 100E 00' le long du haut d'un escarpement sur une distance de 50,000 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers le nord-est en ligne droite en direction de 30E 00' sur une distance de 190,000 mètres jusqu'au point de départ;
La superficie de ladite parcelle est d'environ 1,61 hectare;
- La parcelle de terrain située près de l'extrémité nord du lac Marsh, dans la baie de McClintock, dans le quadrilatère 105D/9, et décrite plus précisément de la manière suivante :
Les azimuts partent de la coordonnée 182E 40', soit la ligne entre deux bornes d'arpentage des terres du Canada portant les numéros R2 et R1, tels qu'indiqués au plan 50382 des AATC, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 24066;
DEPUIS la borne d'arpentage des terres du Canada numéro R2 marquant la limite est d'une route d'accès, tel qu'indiqué sur ledit plan;
DE LÀ, vers le nord en ligne droite le long de la route d'accès en direction de 2E 40' 00" sur une distance de 64 mètres jusqu'à un point qui intersecte avec la limite sud du nouvel emplacement de la route territoriale du Yukon numéro 1 (route de l'Alaska), plan 68357 des AATC, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 66310;
DE LÀ, vers l'est en ligne droite le long de ladite limite sud du nouvel emplacement de la route territoriale du Yukon numéro 1 (route de l'Alaska) tel qu'indiqué sur ledit plan, en direction de 48E 56' 12" sur une distance de 55,00 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers l'est en ligne droite en direction de 77E 00' 00" sur une distance de 85,00 mètres jusqu'à un point qui intersecte avec la ligne des hautes eaux ordinaires de la baie McClintock;
DE LÀ, vers le sud le long d'une ligne sinueuse suivant la ligne des hautes eaux ordinaires jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers le sud-ouest en ligne droite en direction de 242E 00' 00" sur une distance de 90,00 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers le nord-ouest l'ouest en ligne droite en direction de 315E 30' 00" sur une distance de 44,00 mètres jusqu'à un point, situé sur la limite est de ladite route d'accès;
DE LÀ, vers le nord-est en ligne droite en direction de 39E 17' 00" sur une distance de 12,00 mètres le long de ladite route d'accès jusqu'au point de départ;
La superficie de ladite parcelle est d'environ 1,30 hectare.
 - La parcelle de terrain située près du kilomètre 1426,4 de la route du Yukon numéro 1 (route de l'Alaska), dans le quadrilatère 105D/9, à environ 60E 33' de latitude nord et 134E 24' de longitude ouest, et plus précisément décrite de la manière suivante :
Les azimuts partent de la coordonnée 146E 20' 06" c'est-à-dire la frontière entre deux bornes d'arpentage des terres du Canada numérotées H1349A et H1350, 1945, selon le plan numéro 68359 des AATC, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 66308;
Commençant à la borne d'arpentage des terres du Canada H1349A marquant la limite nord de la route territoriale du Yukon numéro 1 (route de l'Alaska), de là, le long de la limite nord en direction de 326E 20' 08" sur une distance de +/- 258 mètres jusqu'à un point, ce point étant le point de départ;
DE LÀ, vers le nord en ligne droite en direction de 326E 20' 08" le long de la limite nord de la route territoriale du Yukon numéro 1, sur une distance de +/- 210 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers l'est en ligne droite le long de la limite sud de l'emprise du Foothill Pipeline, certificat de titre 84Y726, en direction de 116E sur une distance de +/- 280 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers le sud-est en ligne droite en direction de +/- 131E sur une distance de +/- 370 mètres jusqu'à un point, ce point étant situé sur la limite sud de l'emprise du Foothills Pipeline, certificat de titre 84Y726;
DE LÀ, vers le sud-est en ligne droite le long de la frontière de l'emprise du Foothills Pipeline, en direction de +/- 136 E sur une distance de +/- 170 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers le sud-ouest en ligne droite en direction de +/- 242E sur une distance de +/- 120 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers le nord-ouest en ligne droite en direction de +/- 311E sur une distance de +/- 562 mètres jusqu'au point de départ;
La superficie de ladite parcelle est d'environ 8,36 hectares;
 - La parcelle de terrain située près du kilomètre 1425 de la route du Yukon numéro 1 (route de l'Alaska), dans le quadrilatère 105D/9, et décrite de manière plus précise selon les indications suivantes :
Les azimuts partent de la coordonnée 123E 53' 11", soit la ligne entre deux bornes d'arpentage des terres du Canada portant les numéros H1346A, 1979 et H1345A, 1979, tel qu'indiqué sur le plan 68359 des AATC, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 66308;

- DEPUIS un point marquant une déviation de la limite sud de la route territoriale du Yukon numéro 1 (route de l'Alaska), ce point étant situé à 205E 04' 40" à une distance de 92,53 mètres de la borne d'arpentage des terres du Canada numéro H1345A, 1979, tel qu'indiqué sur ledit plan;
DE LÀ, vers l'est en ligne droite en direction de 106E 16' 10" sur une distance de 15 mètres jusqu'à un point qui intersecte la ligne des hautes eaux ordinaires;
DE LÀ, vers le nord-ouest le long d'une ligne sinueuse suivant la ligne des hautes eaux ordinaires jusqu'au point qui croise la limite sud de ladite route, en direction de 303E 53' 11";
DE LÀ, vers l'est en ligne droite en direction de 123E 53' 11" sur une distance de 85,00 mètres jusqu'au point de départ;
La superficie de ladite parcelle est d'environ 0,17 hectare;
- Le lot 1040, près du mille 897 de la route du Yukon numéro 1 (route de l'Alaska), dans le quadrilatère 105D/10, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 71063 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 85541;
 - Le lot 1052, près du kilomètre 1436 de la route du Yukon numéro 1 (route de l'Alaska), dans le quadrilatère 105D/10, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 72064 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 89-60;
 - La parcelle de terrain située dans les environs de McRae, à Whitehorse, dans le quadrilatère 105D/10, à environ 60E 38' de latitude et 134E 59' de longitude et décrite de manière plus précise selon les indications suivantes :
Les azimuts partent de la coordonnée 42E 24' 10", soit la ligne entre deux bornes d'arpentage des terres du Canada numérotées 4L1004,1978 et 3L1004,1978, selon le plan numéro 64559 des AATC, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 52687;
Débutant à la borne d'arpentage des terres du Canada numéro 4L1004,1978, marquant le coin sud du lot 1004 sur ledit plan, puis vers l'est en direction de 84E 00' 00" sur une distance de 118 mètres jusqu'à un point, ce point étant le point de départ;
DE LÀ, vers l'est en ligne droite en direction de 74E 00' 00" sur une distance de 100,00 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers le sud en ligne droite en direction de 164E 00' 00" sur une distance de 100,00 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers l'ouest en ligne droite en direction de 254E 00' 00" sur une distance de 100,00 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers le nord en ligne droite en direction de 344E 00' 00" sur une distance de +/- 100,00 jusqu'au point de départ;
La superficie de ladite parcelle est d'environ 1,0 hectare;
 - La parcelle de terrain située près de la rive ouest de la rivière du Yukon, à environ 1,1 kilomètre à l'est de McRae, dans le quadrilatère 105D/10, à +/- 60E 38' de latitude et 134E 58' de longitude, et décrite de manière plus précise selon les indications suivantes :
DEPUIS un point situé à +/- 1 045 mètres dans une direction de +/- 40E de H1430, selon le plan 40378 des dossiers du Registre d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 22325;
DE LÀ, vers le nord-est en ligne droite en direction de +/- 42E sur une distance de 100,00 mètres jusqu'à un point situé à 30,48 mètres de la ligne des hautes eaux ordinaires de ladite rivière;
DE LÀ, vers le sud-est le long d'une ligne sinueuse parallèle et située à une distance perpendiculaire de 30,48 mètres de la ligne des hautes eaux ordinaires de ladite rivière jusqu'à un point situé à +/- 72 mètres de là;
DE LÀ, le long d'une ligne sinueuse parallèle à une distance perpendiculaire de 20,00 mètres de la ligne des hautes eaux ordinaires de ladite rivière à un point situé à +/- 120 mètres;
DE LÀ, vers l'ouest en ligne droite sur une distance de +/- 137 mètres jusqu'au point de départ;
La superficie de ladite parcelle est d'environ 1,0 hectares;
 - La parcelle de terrain située près du kilomètre 1440 de la route du Yukon numéro 1 (route de l'Alaska), dans le quadrilatère 105D/10, et plus précisément décrite de la manière suivante :
Les azimuts partent de la coordonnée 250E 49' 16", soit la ligne entre deux bornes d'arpentage des terres du Canada portant les numéros H1390A et H1391A, tel qu'indiqué sur le plan 68358 des AATC, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 66309;
Partant de la borne d'arpentage des terres du Canada numéro H1390A en direction de 250E 49' 16" sur une distance de 80 mètres jusqu'à un point situé sur la limite nord de ladite route, de là, 160E 49' 16" sur une distance de 191,44 mètres jusqu'à un point, ce point étant le point de départ;
DE LÀ, vers le sud en ligne droite en direction de 160E 49' 16" sur une distance de 142,86 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers l'ouest en ligne droite en direction de 250E 49' 16" sur une distance de 140,00 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers le nord en ligne droite en direction de 340E 49' 16" sur une distance de 142,86 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers l'est en ligne droite en direction de 70E 49' 16" sur une distance de +/- 140,00 mètres jusqu'au point de départ;
La superficie de ladite parcelle est d'environ 2,0 hectares;
 - La parcelle de terrain située près du kilomètre 151 de la route du Klondike, dans le quadrilatère 105D/10, à environ 60E 32' de latitude et 134E 52' de longitude, et décrite de manière plus précise selon les indications suivantes :

- Les coordonnées UTM partent du point 160E 53' 43", c'est-à-dire la frontière est de la route du Klondike, route des territoires du Yukon numéro 2, telle qu'indiquée sur le plan 74113 des AATC, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 92- 11;
DEPUIS un point situé sur la limite est de la route du Klondike et sur la lisière de C.P. 1970-1448, en direction 67E 30' 00" de la borne d'arpentage des terres du Canada numéro H30 tel qu'indiqué sur le plan 41513 des AATC, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 24275;
DE LÀ, vers l'est en ligne droite en direction de 67E 30' 00" le long de ladite frontière de C.P. 1970-1448, sur une distance de +/- 84,0 mètres jusqu'à un point constituant la limite sud de l'emprise d'une route non arpentée de 30 mètres;
DE LÀ, vers le sud-est en suivant la limite sud de l'emprise d'une route non arpentée de 30 mètres sur une distance de +/- 52 mètres;
DE LÀ, vers le sud selon une ligne droite parallèle perpendiculaire à la médiane d'une clairière située à 6,9 mètres à l'est, sur une distance de +/- 28 mètres jusqu'à l'intersection avec la limite nord de l'emprise non arpentée, de 6,10 mètres de large d'une ligne haute tension (105D10-0000-00027);
DE LÀ, vers l'ouest en ligne droite en direction de +/- 89E00' 00" sur une distance de +/- 125,0 mètres vers la limite nord de ladite emprise de 6,10 mètres de large jusqu'à un point situé à l'intersection de la limite est de la route du Klondike;
DE LÀ, vers le nord-ouest en ligne droite en direction de 340E53' 43" sur une distance de +/- 4,0 mètres, c'est-à-dire jusqu'à la limite est de la route du Klondike, jusqu'au point de départ;
La superficie de ladite parcelle est d'environ 0,40 hectare;
- La parcelle de terrain située dans les environs du kilomètre 1442, de la route du Yukon numéro 1 (route de l'Alaska), dans le quadrilatère 105D/10, et décrite de manière plus précise selon les indications suivantes :
Les azimuts partent de la coordonnée 91E 51' 20", soit la ligne entre deux bornes d'arpentage des terres du Canada H1393A et H1392A tel qu'indiqué sur le plan 68358 des AATC, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 66309;
DEPUIS la borne d'arpentage des terres du Canada numéro H1393A, marquant la limite nord de la route territoriale du Yukon numéro 1 (route de l'Alaska) selon ledit plan;
DE LÀ, vers l'est en ligne droite en direction de 91E 51' 20" sur une distance de 197,17 mètres jusqu'à la borne d'arpentage des terres du Canada numéro H1392A, point de déflexion situé sur ladite limite nord;
DE LÀ, vers l'est en ligne droite en direction de 77E 56' 42" sur une distance de 207,63 mètres jusqu'à la borne d'arpentage des terres du Canada numéro H1391A, point de déflexion situé sur ladite limite nord;
DE LÀ, vers le nord en ligne droite en direction de 354E 39' 50" sur une distance de 191,06 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers l'ouest en ligne droite en direction de 264E 00' 00" sur une distance de 404,00 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers le sud en ligne droite en direction de 174E 00' 00" sur une distance de +/- 186,00 mètres jusqu'au point de départ;
La superficie de ladite parcelle est d'environ 8,088 hectares;
 - Tout le bloc 313, dans la ville de Whitehorse, dans le quadrilatère 105D/11, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 71262 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 88-62;
 - La parcelle de terrain intégralement contenue dans le lot 3-1, bloc 242, subdivision de Riverdale, à Whitehorse, plan 56701 des AATC, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 34397 et plus précisément décrite sous la forme suivante :
Les azimuts partent de la coordonnée 130E 00' 20" soit la frontière nord du lot 3-1, bloc 242;
DEPUIS un vieux poteau en fer marquant le coin nord-est du lot 3-1, bloc 242;
DE LÀ, vers l'ouest en ligne droite en direction de 310E 00' 20" sur une distance de 30,474 mètres le long de la frontière nord du lot 3-1, bloc 242, jusqu'à une borne d'arpentage des terres du Canada marquant le coin nord-ouest dudit lot;
DE LÀ, vers le sud en ligne droite en direction de 209E48' 40" sur une distance de 100,264 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers l'est en ligne droite en direction de 111E 02' 21" sur une distance de 30,424 mètres jusqu'à un point qui croise la frontière est du lot 3-1, bloc 242;
DE LÀ, vers le nord en ligne droite en direction de 29E 46' 00" sur une distance de +/- 90,229 mètres jusqu'au point de départ;
La superficie de ladite parcelle est d'environ 0,286 hectare;
 - Le restant du lot 332, groupe 804, subdivision de Riverdale, à Whitehorse, dans le quadrilatère 105D/11, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 43167 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 22348;
 - Les lots 326 à 669 inclusivement, ainsi que le lot 671, dans la subdivision de Hillcrest McIntyre, à Whitehorse, dans le quadrilatère 105D/11, tels qu'ils apparaissent sur le plan numéro 66606 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 58624;

- Les lots 672 à 901 inclusivement, dans la subdivision de Hillcrest McIntyre, à Whitehorse, dans le quadrilatère 105D/11, tels qu'ils apparaissent sur le plan numéro 66607 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 58625;
- Le lot 3, bloc 59, à Whitehorse, dans le quadrilatère 105D/11, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 40033 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 17459;
- La parcelle de terrain située près de la rive ouest du lac Fish, dans le quadrilatère 105D/11 à environ 60E 39' de latitude et 135E 13' de longitude, et décrite de manière plus précise selon les indications suivantes :
DEPUIS un point situé perpendiculairement à 30,48 mètres de la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Fish;
DE LÀ, vers l'ouest en ligne droite en direction de 270E 00' 00" sur une distance de +/- 340 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ vers le sud en ligne droite en direction de 180E 00' 00" sur une distance de +/- 250 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers l'est en ligne droite en direction de 90E 00' 00" sur une distance de +/- 320 mètres jusqu'à un point situé à 30,48 mètres de la ligne des hautes eaux ordinaires;
DE LÀ, vers le nord le long d'une ligne sinueuse parallèle située perpendiculairement à 30,48 de la ligne des hautes eaux ordinaires jusqu'au point de départ;
La superficie de ladite parcelle est d'environ 8,0 hectares;
- La parcelle de terrain située près du kilomètre 8 de la route du lac Fish, dans le quadrilatère 105D/11, à environ 60E 41' de latitude et 135E 13' de longitude, et décrite de manière plus précise selon les indications suivantes :
DEPUIS un point situé à 30 mètres de la ligne médiane de ladite route;
DE LÀ, vers le sud en ligne droite en direction de 145E 00' 00" sur une distance de 400,00 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers le sud-ouest en ligne droite en direction de 235E 00' 00" sur une distance de 200,00 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers le nord-ouest en ligne droite en direction de 325E 00' 00" sur une distance de 400,00 mètres jusqu'à un point situé à 30,00 mètres de la ligne médiane de la route du lac Fish;
DE LÀ, vers l'est le long de la limite sud de la route actuelle large de +/- 60 mètres jusqu'au point de départ;
La superficie de ladite parcelle est d'environ +/- 8,0 hectares;
- La parcelle de terrain située le long de la rivière Yukon, dans le quadrilatère 105 D/11, à environ 60E 44' de latitude et 135E 03' de longitude, et décrite de manière plus précise selon les indications suivantes :
Toutes les coordonnées UTM citées se trouvent exprimées en valeurs NAD27 et dans la zone 8;
DEPUIS un point correspondant aux coordonnées 6733569 nord et 496755 est,
DE LÀ, vers l'est en ligne droite en direction de 111E 10' 00" sur une distance de 100,00 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers le sud en ligne droite en direction de 201E 10' 00" sur une distance de 100,00 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers l'ouest en ligne droite en direction de 291E 10' 00" sur une distance de 100,00 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers le nord en ligne droite en direction de 21E 10' 00" sur une distance de +/- 100,00 mètres jusqu'au point de départ;
La superficie de ladite parcelle est d'environ 1,0 hectare;
- La parcelle de terrain située dans les environs du lac Louise, jouxtant le lot 513, groupe 804, tel qu'indiqué sur le plan 53519 des AATC dans le quadrilatère 105D/11, et décrite de manière plus précise selon les indications suivantes :
Les azimuts partent de la coordonnée 29E 08' 05", soit la ligne entre deux bornes d'arpentage des terres du Canada marquant la limite est du lot 513, groupe 804, tel qu'indiqué sur le plan 53519 des AATC, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 29337;
DEPUIS un point situé à la coordonnée 179E 58' 00" sur une distance de 20,0 mètres à partir de la borne d'arpentage des terres du Canada numéro 1 tel qu'indiqué sur ledit plan;
DE LÀ, vers l'est en ligne droite en direction de 90E 00' 00" sur une distance de 400 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers le sud en ligne droite en direction de 179E 59' 00" sur une distance de 300,00 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers l'ouest en ligne droite en direction de 270E 00' 00" sur une distance de 400,00 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers le nord en ligne droite en direction de 359E 58' 00" sur une distance de +/- 300,00 mètres jusqu'au point de départ;
Hormis les pistes larges de 6,0 mètres:
La superficie de ladite parcelle est d'environ 12,0 hectares;
- Le lot 333, groupe 804, subdivision de Riverdale, à Whitehorse, dans le quadrilatère 105D/11, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 43167 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 22348;
- La parcelle de terrain située sur la rive est de la route du lac Fish, dans le quadrilatère 105D/11, à environ 60E 38' de latitude et 135E 12' de longitude, et décrite de manière plus précise de la manière suivante :
DEPUIS un point situé perpendiculairement à une distance de 30,48 mètres de la ligne des hautes eaux ordinaires;

DE LÂ, vers le sud le long d'une ligne sinueuse parallèle à une distance perpendiculaire de 30.48 mètres de la ligne des hautes eaux ordinaires en direction de 165E sur une distance de +/- 167 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÂ, vers l'est en ligne droite en direction de 75E 00' 00" sur une distance de 120,00 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÂ, vers le nord en ligne droite en direction de 345E 00' 00" sur une distance de 167,00 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÂ, vers l'ouest en ligne droite en direction de 255E 00' 00" sur une distance de +/- 120,00 mètres jusqu'au point de départ;
La superficie de ladite parcelle est d'environ 2,0 hectares;

- La réserve indienne n° 1 du lac LaBerge, comprenant les lots 1 et 2, groupe 8, située à l'extrémité inférieure du lac LaBerge sur la côte ouest, dans le quadrilatère 105D/14, telle qu'elle apparaît sur le plan numéro 8951 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, y compris les ressources minérales qui s'y trouvent;
- Le lot 888, subdivision de Porter Creek, à Whitehorse, dans le quadrilatère 105D/14, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 59116 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 41316;
- Le reste du lot 226, groupe 5, à Whitehorse, dans le quadrilatère 105D/14, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 68098 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 65109;
- Le lot 1166, près du kilomètre 1500 de l'ancienne route de l'Alaska, dans le quadrilatère 105D/14, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 71065 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 88-03;
- La parcelle A-1, du lot 226, groupe 5 (804), à Whitehorse, dans le quadrilatère 105D/14, telle qu'elle apparaît sur le plan numéro 69769 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 75793;
- Le lot 1197, près de Two Horse Creek, dans le quadrilatère 105D/14, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 72052 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 89-48;
- Le lot 1198, près du kilomètre 1507.1 de la route du Yukon numéro 1 (route de l'Alaska), dans le quadrilatère 105D/14, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 72062 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 89-58;
- Le lot 1244, près du kilomètre 1499 de la route du Yukon numéro 1 (route de l'Alaska), dans le quadrilatère 105D/14, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 74166 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 92-43;
- Le lot 1243, près du kilomètre 1489.8 de la route du Yukon numéro 1 (route de l'Alaska), dans le quadrilatère 105D/14, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 73989 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 92-03;
- La parcelle de terrain située près du kilomètre 1489.6 de la route du Yukon numéro 1 (route de l'Alaska), dans le quadrilatère 105D/14, à environ 60E 49' de latitude nord et 135E 13' de longitude ouest, décrite de manière plus précise selon les indications suivantes :
Les azimuts partent de la coordonnée 98E 49' 00" entre les bornes d'arpentage des terres du Canada H1502B et H1501B tels qu'indiqués sur le plan 56901 des AATC, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 34791;
Commençant à la borne d'arpentage des terres du Canada H1502B marquant la limite sud de la route du Yukon numéro 1 (route de l'Alaska) sur ledit plan, de là, vers l'est en direction de 98E 49' 00" suivant ladite limite de la route du Yukon numéro 1 sur une distance de +/- 97.5 mètres jusqu'à un point, ce point étant le point de départ;
DE LÂ, vers l'est en ligne droite suivant la limite sud de la route du Yukon numéro 1 en direction de 98E 49' 00" sur une distance de 305,714 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÂ, vers le sud en ligne droite en direction de 188E 49' 00" sur une distance de 274,320 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÂ, vers l'ouest en ligne droite en direction de 278E 49' 00" sur une distance de 121,92 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÂ, vers le nord-ouest en ligne droite en direction de 332E 00' 00" sur une distance de 73,152 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÂ, vers le nord-ouest en ligne droite en direction de 311E 20' 24" sur une distance de 235,238 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÂ, vers le nord-est en ligne droite en direction de 42E 00' 00" sur une distance de 106,680 mètres jusqu'au point de départ;

- La superficie de ladite parcelle est d'environ 6,58 hectares;
À l'exception du lot 652, groupe, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 59887 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 43841, et la route d'accès;
- La parcelle de terrain située près du kilomètre 1509 de l'ancienne route de l'Alaska, dans le quadrilatère 105D/14, à environ 60E 49' de latitude et 135E 23' de longitude, et décrite de manière plus précise selon les indications suivantes :
Les azimuts partent de la coordonnée 307E 21' 30", soit la ligne entre deux bornes d'arpentage des terres du Canada H1556 et H1557, marquant la limite est de l'ancienne route de l'Alaska, telle qu'indiquée sur le plan 61126 des AATC, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 47686;
DEPUIS la borne d'arpentage des terres du Canada numéro H1556 telle qu'indiquée sur ledit plan;
DE LÀ, vers le nord en ligne droite en direction de 35E 00' 00" sur une distance de 65,00 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers le nord en ligne droite en direction de 3E 00' 00" sur une distance de 170,00 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers l'ouest en ligne droite en direction de 296E 40' 34" sur une distance de 242,07 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers le sud en ligne droite en direction de 225E 00' 00" sur une distance de 180,00 mètres jusqu'à la borne d'arpentage des terres du Canada H1558, soit le coin sud-ouest dudit lot et la limite nord de l'ancienne route de l'Alaska sur ledit plan;
DE LÀ, vers l'est en ligne droite en direction de 118E38' 40" sur une distance de 118,73 mètres jusqu'à la borne d'arpentage des terres du Canada H1557, soit la limite sud dudit lot et la limite nord de l'ancienne route de l'Alaska sur ledit plan;
DE LÀ, vers le sud-est en ligne droite en direction de 127E21'30" sur une distance de +/- 243,07 mètres jusqu'au point de départ;
La superficie de ladite parcelle est d'environ 6,00 hectares;
 - La parcelle de terrain située près du kilomètre 1509 de la route du Yukon numéro 1 (route de l'Alaska), dans le quadrilatère 105D/14, à environ 60E 49' de latitude et 135E 23' de longitude, et décrite de manière plus précise selon les indications suivantes :
Les azimuts partent de la coordonnée 355E 57' 50" entre deux bornes d'arpentage des terres du Canada numéros H1560 et H1561 tels qu'indiqués sur le plan 61126 des AATC, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 47686;
Commençant à la borne d'arpentage des terres du Canada H1561, de là, vers le sud-est en direction de 122E 30' sur une distance de +/- 110,0 mètres jusqu'au point de départ;
DE LÀ, vers le nord en ligne droite en direction de 48E 42' sur une distance de 49,17 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers l'est en ligne droite en direction de 121E 20' sur une distance de 185,00 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers l'est en ligne droite en direction de 105E 30' sur une distance de 215,00 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers le sud en ligne droite en direction de 210E 00' sur une distance de 227,00 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers l'ouest en ligne droite en direction de 304E 30' sur une distance de 210,00 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers le nord-ouest en ligne droite en direction de 329 E 50' sur une distance de +/- 230,00 mètres jusqu'au point de départ;
La superficie de ladite parcelle est d'environ 6,00 hectares;
 - La parcelle de terrain située près de la rivière Yukon, dans le quadrilatère 105D/14, à environ 60E 57' de latitude et 135E 06' de longitude, et décrite de manière plus précise selon les indications suivantes :
Les azimuts partent de la coordonnée 76E 25' 35" entre deux bornes d'arpentage des terres du Canada numéros 1L1131,R,1984 et 2L1131,R,1984 tels qu'indiqués sur le plan 69569 des AATC, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 74379;
Commençant à l'emplacement de la borne d'arpentage des terres du Canada numéro 1L1131,R,1984, de là vers le nord en ligne droite en direction de 10E 08' 30" sur une distance de 32,76 mètres jusqu'au point de départ;
DE LÀ, vers l'est en ligne droite le long de la limite nord d'une route d'accès de 30 mètres de largeur en direction de 76E 25' 35" sur une distance de 230,37 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers l'est en ligne droite le long de la limite nord d'une route d'accès de 30 mètres de large en direction de 93E 48' 20" sur une distance de 170,01 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers le nord en ligne droite en direction de 3E 48' 20" sur une distance de 20,00 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers l'est en ligne droite en direction de 93E 48' 20" sur une distance de 33,00 mètres jusqu'à un point situé perpendiculairement à 30,48 mètres de la ligne des hautes eaux ordinaires de la rivière Yukon;
DE LÀ, vers le long le long d'une ligne sinueuse parallèle à une distance perpendiculaire de 30,48 mètres de la ligne des hautes eaux ordinaires de la rivière Yukon, sur une distance de +/- 135,00 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers l'ouest en ligne droite en direction de 283E30' 00" sur une distance de +/- 413,0 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers le sud en ligne droite en direction de 190E08' 30" sur une distance de +/- 290,00 mètres jusqu'au point de départ;
La superficie de ladite parcelle est d'environ 8,44 hectares;
 - La parcelle de terrain située près du kilomètre 1500 de l'ancienne route de l'Alaska, dans le quadrilatère 105D/14, à environ 60E 49' de latitude et 135E 23' de longitude, et décrite de manière plus précise selon les indications suivantes :

- Les azimuts partent de la coordonnée 208E 03' 00", soit la ligne entre deux bornes d'arpentage des terres du Canada 1L1166,5L1252,1987 et 2L1166,R,1987 tel qu'indiqué sur le plan 71065 des AATC, numéro 1L1166,5L1252,1987 tel qu'indiqué sur ledit plan;
- DE LÂ, vers le nord en ligne droite en direction de 28E 03' 00" sur une distance de 169,82 mètres, suivant la limite ouest du lot 1166, dans le quadrilatère 105D/14, indiqué sur ledit plan, jusqu'à la borne d'arpentage des terres du Canada numéro 2L1166,R,1987 située sur la limite sud de la route du Yukon numéro 1 (route de l'Alaska);
- DE LÂ, vers le nord-ouest en ligne droite en direction de 324E 40' 47" sur une distance de 362,00 mètres jusqu'à un point donné;
- DE LÂ, vers le sud en ligne droite en direction de 208E 03' 30" sur une distance de 329,97 mètres jusqu'à un point donné;
- DE LÂ, vers le sud-est en ligne droite en direction de 118E 42' 30" sur une distance de +/- 324,65 mètres jusqu'au point de départ;
- La superficie de ladite parcelle est d'environ 8,11 hectares;
- Le lot 14, dans la subdivision de Haeckel Hill, dans le quadrilatère 105D/14, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 62390FB versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;
 - Le lot 1015, au lac LaBerge, dans le quadrilatère 105E/3, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 71911 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 89-33;
 - Le lot 1016, au Lake LaBerge, dans le quadrilatère 105E/3, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 71911 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 89-33;
 - La parcelle de terrain située près du kilomètre 218 de la route du Yukon numéro 2 (route du Klondike), dans le quadrilatère 105E/3, à environ 61E 03' de latitude nord et 135E 13' de longitude ouest, et décrite de manière plus précise selon les indications suivantes :

Les azimuts partent de la coordonnée 0E 06' 21" c'est-à-dire la frontière entre deux bornes d'arpentage des terres du Canada numérotées R31 et R32, tel qu'il apparaît sur le plan numéro FN 59744 des AATC;

DEPUIS un point marquant la limite ouest de la route du Yukon numéro 2 (route du Klondike), ce point étant situé à environ 10 mètres au nord de la limite d'une emprise de ligne haute tension telle que définie sur le plan 71329 des AATC, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 88-60;

DE LÂ, le long de ladite limite est de la route du Klondike, suivant un segment de cercle pendant 84,67 mètres jusqu'à un point, cette courbe étant définie par un segment en direction de 357° 59' 20" sur une distance de 84,67 mètres avec un rayon de 665,23 mètres;

DE LÂ, le long de la limite est de la route du Klondike, en direction de 1° 38' 16", sur une distance de 391,93 mètres jusqu'à un point donné;

DE LÂ, le long de la limite est de la route du Klondike, suivant une courbe sur une distance de 109,43 mètres jusqu'à un point, cette courbe étant définie par une corde en direction de 10° 29' 30", sur une distance de 108,99 mètres avec un rayon de 354,09 mètres;

DE LÂ, vers l'est en direction de 97° 30' 00", sur une distance de 124,26 mètres jusqu'à un point donné;

DE LÂ, vers le sud en direction de 187° 30' 00", sur une distance de 222,50 mètres jusqu'à un point donné;

DE LÂ, vers le sud en direction de 182° 00' 00", sur une distance de 200,00 mètres jusqu'à un point donné;

DE LÂ, vers le sud en direction de 168° 00' 00", sur une distance de 142,00 mètres jusqu'à un point donné;

DE LÂ, vers le sud en direction de 134° 00' 00", sur une distance de 90,00 mètres jusqu'à un point donné;

DE LÂ, vers l'ouest en direction de 260° 00' 00", sur une distance de 82,00 mètres jusqu'à un point donné;

DE LÂ, vers l'ouest en direction de 298° 07' 40", sur une distance de 146,00 mètres jusqu'au point de départ;

La superficie de ladite parcelle est d'environ 8,00 hectares;
 - La parcelle de terrain située sur le côté sud du lac LaBerge, dans le quadrilatère 105E/3, et décrite de manière plus précise selon les indications suivantes :

Les azimuts partent de la coordonnée 90E 00' 00", soit la frontière nord du lot 1016, dans le quadrilatère 105E/3, telle qu'indiquée sur le plan 71911 des AATC, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 89-33;

Commençant au coin nord-est du lot 1016, dans le quadrilatère 105E/3 en direction de 0E 00' 00" sur une distance de 132,00 mètres jusqu'à un point, ce point étant le point de départ;

DE LÂ, vers l'est en ligne droite en direction de 90E 00' 00" sur une distance de +/- 115 mètres jusqu'à un point situé perpendiculairement à 30,48 mètres de la ligne des hautes eaux ordinaires du lac LaBerge;

DE LÂ, vers le nord le long d'une ligne sinueuse parallèle à la ligne des hautes eaux ordinaires et à une distance perpendiculaire de 30,48 mètres jusqu'à un point donné;

DE LÂ, vers l'ouest en ligne droite en direction de 270E 00' 00" sur une distance de +/- 140 mètres jusqu'à un point donné;

DE LÂ, vers le sud en ligne droite en direction de 180E 00' 00" sur une distance de +/- 400 mètres jusqu'à un point donné;

DE LÂ, vers l'est en ligne droite en direction de 90E 00' 00" sur une distance de +/- 90 mètres jusqu'au point de départ;

La superficie de ladite parcelle est d'environ 8,0 hectares;

- Le lot 1001, près de la rivière Lapie, dans le quadrilatère 105F/15, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 72554 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 90-04;
- Le lot 1002, près du kilomètre 215 de la route du Yukon numéro 6 (route de Canol), dans le quadrilatère 105F/15, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 72558 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 89-162;
- La parcelle de terrain située près de la rive nord-est d'un lac sans nom, dans les environs de Ross River, dans le quadrilatère 105F/15, à environ 61E 56' de latitude nord et 132E 32' de longitude ouest, et décrite de manière plus précise selon les indications suivantes :
DEPUIS un point situé sur la limite nord d'une route d'accès de 6,00 mètres de large;
DE LÀ, vers le sud en ligne droite en direction de 180E sur une distance de 38 mètres jusqu'à un point donné, ce point étant situé à 30,48 mètres au nord de la ligne des hautes eaux ordinaires du lac sans nom;
DE LÀ, vers l'ouest le long d'une ligne sinueuse parallèle à la ligne des hautes eaux ordinaires dudit lac, à une distance perpendiculaire de 30,48 mètres, sur une distance de +/- 90 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers le nord le long d'une ligne sinueuse parallèle à la ligne des hautes eaux ordinaires, à une distance perpendiculaire 30,48 mètres de celle-ci, pendant 85.00 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers l'est en ligne droite en direction de 90E sur une distance de 30,00 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers le sud suivant le mouvement général de la limite nord de la route d'accès large de six mètres jusqu'au point de départ;
La superficie de ladite parcelle est d'environ 0,53 hectare;
- La parcelle de terrain située près de la rive nord-est d'un lac sans nom, dans les environs de Ross River, dans le quadrilatère 105 F/15, à environ 61E 56' de latitude nord et 132E 32' de longitude ouest, et décrite de manière plus précise selon les indications suivantes :
DEPUIS un point situé sur la limite sud d'une route d'accès de 6,00 mètres de large;
DE LÀ, vers le sud en ligne droite en direction de 180E sur une distance de 32 mètres jusqu'à un point donné, ce point étant situé à 30,48 mètres de la ligne des hautes eaux ordinaires du lac sans nom;
DE LÀ, vers l'est le long d'une ligne sinueuse parallèle à la ligne des hautes eaux ordinaires, à une distance perpendiculaire de 30,48 mètres de celle-ci, sur une distance de 110.00 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers le nord en ligne droite en direction de 0E sur une distance de 85,00 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers l'ouest en ligne droite en direction de 270E sur une distance de +/- 55 mètres jusqu'à un point donné, ce point étant situé sur la limite sud de la route d'accès de 6,00 mètres de large;
DE LÀ, en direction sud-est suivant le mouvement général de la limite sud de la route d'accès de 6,00 mètres de large jusqu'au point de départ.
La superficie de ladite parcelle est d'environ 0,70 hectare;
- La parcelle de terrain située près de la rive nord-est d'un lac sans nom, aux environs de Ross River, dans le quadrilatère 105 F/15, à environ 61E 56' de latitude nord et 132E 32' de longitude ouest, et décrite de manière plus précise selon les indications suivantes :
DEPUIS un point situé à la limite nord d'une route d'accès de 6,00 mètres de large;
DE LÀ, vers le nord en ligne droite en direction de 0E sur une distance de 96,00 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers l'ouest en ligne droite en direction de 270E sur une distance de +/- 85 mètres jusqu'à un point situé à 30,48 mètres de la ligne des hautes eaux ordinaires dudit lac;
DE LÀ, vers le sud le long d'une ligne sinueuse parallèle à une distance perpendiculaire de 30,48 mètres de la ligne des hautes eaux ordinaires dudit lac sur une distance de +/- 65 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers l'est en ligne droite en direction de 90E sur une distance de 30,00 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers le sud-est en suivant le mouvement général de la limite nord de la route d'accès de 6,00 mètres de large jusqu'au point de départ;
La superficie de ladite parcelle est d'environ 0,70 hectare;
- La parcelle de terrain située à Ross River, dans le quadrilatère 105F/16, parallèle au lot 126 et située perpendiculairement à une distance de 6,1 mètres de celui-ci, telle qu'indiquée sur le plan 64409 des AATC, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 52770, et décrite de manière plus précise selon les indications suivantes :
Les azimuts partent de la coordonnée 249E 38' 00", soit la ligne entre deux bornes d'arpentage des terres du Canada portant les numéros R,3L126, 1974 et R,2L126, 1974, tel qu'indiqué sur ledit plan;
Commençant à la borne ATC '69 portant le numéro 3L126,R,1974, tel qu'indiquée sur ledit plan, de là vers l'ouest en direction de 249E 38' 00" sur une distance de 6,1 mètres jusqu'à un point donné, ce point étant le point de départ;
DE LÀ, vers le nord en ligne droite en direction de 339E 38' 00" sur une distance de 60,96 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers l'ouest en ligne droite en direction de 249E 38' 00" sur une distance de 30,48 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers le sud en ligne droite en direction de 159E 38' 00" sur une distance de 60,96 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers l'est en ligne droite en direction de 69E 38' 00" sur une distance de +/- 30.48 mètres jusqu'au point de départ;
La superficie de ladite parcelle est d'environ 0,19 hectare;

- Le lot 242, à Ross River, dans le quadrilatère 105F/16, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 72552 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 89-172;
- Le lot 105, groupe 905, y compris les lots 105-1 à 105-9 inclusivement, ainsi que la route, l'ensemble se trouvant à l'intérieur du lot 105, plus les 100 pieds de rivage face au lot 105, à Ross River, dans le quadrilatère 105F/16, tels qu'ils apparaissent sur le plan numéro 55118 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 30440;
- Les lots 1000 et 1001, près du confluent des rivières Ross et Pelly, dans le quadrilatère 105F/16, tels qu'ils apparaissent sur le plan numéro 65950 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 57580;
- Les lots 31 et 32, à Ross River, dans le quadrilatère 105F/16, tels qu'ils apparaissent sur le plan numéro 52922 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 27954;
- Le lot 187, à Ross River, dans le quadrilatère 105F/16, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 59590 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 43548;
- Les lots 89 et 90, à Ross River, dans le quadrilatère 105F/16, tels qu'ils apparaissent sur le plan numéro 53407 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 29803;
- La parcelle de terrain située dans les environs de Ross River, dans le quadrilatère 105F/16, à environ 61E 58' de latitude nord et 132E 27' de longitude ouest, divisée en deux zones distinctes et décrites de manière plus précise selon les indications suivantes :
Les azimuts partent de la coordonnée 98E 42' 04" située entre deux bornes d'arpentage des terres du Canada numérotées 1L215 et 2L215, 1978, tels qu'ils apparaissent sur le plan numéro 65534 des AATC, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 56229;
DEPUIS une borne d'arpentage des terres du Canada 1L215 marquant la limite est de la route de Canol telle qu'indiquée sur le plan 54253 des AATC, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds sous le numéro 30124;
DE LÀ, le long de la limite nord de la du lot 215 en direction de 278E 42' 04" sur une distance de 365,94 mètres jusqu'à la borne 2L215;
DE LÀ, vers le sud en ligne droite en direction de 188E 42' 04" sur une distance de 40 mètres jusqu'à un point donné, ce point marquant la limite nord de l'emprise d'une route de 30 mètres de largeur;
DE LÀ, vers l'ouest le long de ladite emprise en ligne droite en direction de 293° 42' 04" sur une distance de 73,41 mètres;
DE LÀ, vers l'ouest en ligne droite en direction de 278E 42' 04" sur une distance de 283,90 mètres jusqu'à un point donné, ce point étant la limite est de ladite route de Canol;
DE LÀ, vers le nord en ligne droite le long de la dite frontière de la route de Canol, en direction de 339E 36' 24" sur une distance de 22,89 mètres jusqu'au point de départ;
La superficie de cette zone est d'environ 0,788 hectares;
ET
Commençant à la borne 1L215 indiquée plus haut, de là, vers le sud-est le long de la limite est de la route de Canol, en ligne droite en direction de 159E 36' 24", sur une distance de 57,22 mètres jusqu'à un point, ce point étant le point de départ de la zone B de la parcelle en cause;
DE LÀ, vers l'est le long de la limite sud d'une emprise routière de 30 mètres, en ligne droite en direction de 98° 42' 04" sur une distance de 263,26 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers l'est le long de la limite sud d'une emprise routière de 30 mètres de large, en ligne droite en direction de 113° 42' 04" sur une distance de 29,66 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers le sud, en ligne droite en direction de 188° 42' 04" sur une distance de 17,32 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers l'ouest, en ligne droite en direction de 278° 42' 04" sur une distance de 278,00 mètres jusqu'à un point donné, ce point étant situé sur la limite est de la route de Canol;
DE LÀ, vers le nord, en ligne droite en direction de 339° 36' 24" sur une distance de 28,61 mètres jusqu'à un point donné, ce point étant le point de départ de la zone B;
À l'exception d'un droit de passage de 9 mètres de large suivant la ligne haute tension alors qu'elle traverse la zone B;
La zone en question a une superficie totale d'environ 0,701 hectare;
- La parcelle de terrain jouxtant la rive nord est d'un lac sans nom située à environ 8,0 kilomètres au sud de Ross River, dans le quadrilatère 105F/16, à environ 61E 55' 00" de latitude et 132E 29' 00" de longitude, et décrite de manière plus précise selon les indications suivantes :
DEPUIS un point situé perpendiculairement à 30,48 mètres de la ligne des hautes eaux ordinaires d'un lac sans nom;
DE LÀ, vers le sud-est le long d'une ligne sinueuse parallèle à la ligne des hautes eaux ordinaires et à une distance

- perpendiculaire de 30,48 mètres de celle-ci, sur une distance de +/- 65 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers le nord-est en ligne droite en direction de +/- 15E 00' 00" sur une distance de 65,00 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers le nord-ouest en ligne droite en direction de +/- 285E 00' 00" sur une distance de 65,00 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers le sud-ouest en ligne droite en direction de +/- 195E 00' 00" sur une distance de +/- 65,00 mètres jusqu'au point de départ;
La superficie de ladite parcelle est d'environ 0,42 hectare;
- La parcelle de terrain située près du kilomètre 363.5 de la route du Yukon numéro 4, (route Campbell) et du lac Mud, dans le quadrilatère 105F/16, à environ 61E 55' de latitude et 132E 29' de longitude, et décrite de manière plus précise selon les indications suivantes :
DEPUIS un point situé à 30 mètres de la médiane de ladite route, la limite nord de celle-ci;
DE LÀ, vers le nord perpendiculairement à cette médiane sur une distance de 300,00 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers l'ouest parallèlement à ladite route sur une distance de +/- 265 mètres jusqu'à un point situé perpendiculairement à une distance de 30,48 mètres de la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Mud;
DE LÀ, vers le sud le long d'une ligne sinueuse parallèle située perpendiculairement à une distance de 30,48 mètres de la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Mud à l'intersection de la limite nord de ladite route;
DE LÀ, vers l'ouest, suivant à peu près la limite nord de ladite route jusqu'au point de départ;
La superficie de ladite parcelle est d'environ 8,0 hectares;
 - La parcelle de terrain située près de la rive nord-est d'un lac sans nom, et du kilomètre 358 de la route du Yukon numéro route du Yukon numéro 4 (route Campbell), dans le quadrilatère 105F/16, à environ 61E 58' de latitude et 132E 39' de longitude, et décrite de manière plus précise selon les indications suivantes :
DEPUIS un point, parallèle à la ligne des hautes eaux ordinaires dudit lac et à une distance perpendiculaire d'environ 30,48 mètres de celle-ci;
DE LÀ, vers le nord-est en ligne droite en direction de 40E sur une distance de +/- 260 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers le nord-ouest en ligne droite en direction de 310E sur une distance de 285,00 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers le sud-ouest en ligne droite en direction de 220E sur une distance de 270,00 mètres jusqu'à un point situé à 30,48 de la ligne des hautes eaux ordinaires;
DE LÀ, vers le sud-est, le long d'une ligne sinueuse parallèle située perpendiculairement à une distance de 30,48 mètres de ladite ligne des hautes eaux ordinaires jusqu'au point de départ;
La superficie de ladite parcelle est d'environ 8,0 hectares;
 - La parcelle de terrain jouxtant le lac Whiskers aux environs de Ross River, dans le quadrilatère 105F/16, à environ 61E 58' de latitude et 132E 39' de longitude, et décrite de manière plus précise selon les indications suivantes :
DEPUIS un point situé à 30,48 mètres à l'est de la ligne des hautes eaux ordinaires de la limite est du lac Whiskers, à +/- 70 mètres à l'ouest d'une route sans nom;
DE LÀ, vers l'est en ligne droite en direction de +/- 300E sur une distance de +/- 30 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers le nord en ligne droite en direction de +/- 30E sur une distance de +/- 90 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers l'ouest, puis vers l'est le long d'une ligne sinueuse parallèle située perpendiculairement à 30,48 mètres de la ligne des hautes eaux ordinaires jusqu'au point de départ;
La superficie de ladite parcelle est d'environ 1,0 hectare;
 - La parcelle de terrain jouxtant la rivière Pelly, à +/- 2.5 kilomètres à l'est de Blind Creek, dans le quadrilatère 105 K/3, à environ 62E 10' de latitude et 133E 10' de longitude, et décrite de manière plus précise selon les indications suivantes :
DEPUIS un point situé à 30 mètres de la médiane d'une route, et à une distance perpendiculaire de 30,48 mètres de la ligne de ligne des hautes eaux ordinaires de la rivière Pelly;
DE LÀ, vers le nord le long de la limite de la route actuelle à 30 mètres de la médiane de ladite route, sur une distance de +/- 170 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers l'ouest en ligne droite en direction de 75E 00' 00" sur une distance de 330,00 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers le sud en ligne droite en direction de 175E 00' 00" sur une distance de +/- 320 mètres jusqu'à un point donné, situé à 30,48 mètres de la ligne des hautes eaux ordinaires;
DE LÀ, vers l'est le long d'une ligne sinueuse parallèle située perpendiculairement à une distance de 30,48 mètres de la ligne des hautes eaux ordinaires jusqu'au point de départ;
La superficie de ladite parcelle est d'environ 8,0 hectares;
 - Le lot 51, groupe 904, au lac Little Salmon, dans le quadrilatère 105L/1, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 62728 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 49628;
 - Le lot 1002, sur la route du lac Kusawa, dans le quadrilatère 115A/16, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 71066 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 88-04;

- Le lot 1001, près de la rive est de la baie Cultus, sur le lac Kluane, dans le quadrilatère 115G/1, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 72541 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 89-156;
- Le lot 1002, sur le Cultus Creek, dans le quadrilatère 115G/1, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 72541 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 89-156;
- La parcelle de terrain située entre les lots 1 et 2, du groupe 852, près du kilomètre 1759 de la route du Yukon numéro 1 (route de l'Alaska), dans les quadrilatères 115G/6 et 115G/7, et décrite de manière plus précise selon les indications suivantes :
Les azimuts partent de la coordonnée 110E 05' 00", situé entre deux fiches en fer portant les numéros 5 et 10R, tels qu'indiqués sur le plan 41518 des AATC, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 19835;
DEPUIS la borne d'arpentage des terres du Canada portant le numéro 10R telle qu'indiquée sur ledit plan;
DE LÂ, vers l'est en ligne droite en direction de 110E 05' sur une distance de 20,30 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÂ, vers l'est en ligne droite en direction de 110E 05' sur une distance de 132,92 mètres jusqu'à un point donné, ce point étant la rive du lac Kluane;
DE LÂ, vers le sud, le long d'une ligne sinueuse suivant le lac Kluane jusqu'à un point donné, ce point étant l'intersection du lac Kluane et la limite ouest du lot 7, groupe 852, tel qu'indiqué sur le plan 41265 des AATC, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 19467;
DE LÂ, vers le sud-ouest en ligne droite en direction de 209E 09' jusqu'à un point donné, ce point étant la borne d'arpentage des terres du Canada numéro H2174, tel qu'indiquée sur le plan 41204 des AATC, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 22307;
DE LÂ, vers le nord-ouest en ligne droite le long de la route du Yukon numéro 1 (route de l'Alaska), tel qu'indiqué sur le plan, en direction de 299E 19' 00" sur une distance de 227,55 mètres jusqu'à un point donné, ce point étant la borne d'arpentage des terres du Canada numéro H2173;
DE LÂ, vers le nord-ouest en ligne droite le long de ladite route en direction de 318E 04' 00" jusqu'à un point donné, ce point étant la borne d'arpentage des terres du Canada numéro 2A, et à l'intersection entre la frontière est du lot 1, groupe 852, tel qu'indiqué sur le plan 53106 des AATC, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 28366, et ladite route;
DE LÂ, vers le nord en ligne droite en direction de 6E 15' 00" sur une distance de 206,74 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÂ, vers le nord-est en ligne droite en direction de 37E 39' 00" sur une distance de 313,09 mètres jusqu'à un point, ce point étant la frontière sud du lot 9, groupe 852;
DE LÂ, vers l'est en ligne droite en direction de 110E 05' 00" sur une distance de 316,24 mètres jusqu'au point de départ;
À l'exception d'une route d'accès arpentée de 20,12 mètres, telle qu'indiquée au plan 41518 des AATC, une route d'accès d'usage courant de 20,12 mètres menant au lot 7, groupe 852, tel qu'indiqué au plan, le lit d'un étang situé au milieu de ladite parcelle, et le lit du ruisseau coulant dudit étang jusqu'à la rive du lac Kluane;
La superficie de ladite parcelle est d'environ 34,12 hectares;
- Le lot 1003, près du kilomètre 1776 de la route du Yukon numéro 1 (route de l'Alaska), dans le quadrilatère 115G/6, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 72807 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 90-49;
- La parcelle de terrain située dans les environs du kilomètre 1776, de la route du Yukon numéro 1 (route de l'Alaska), dans le quadrilatère 115G/6, et décrite de manière plus précise selon les indications suivantes :
Les azimuts partent de la coordonnée 338E 20' 00", soit la ligne entre deux bornes d'arpentage des terres du Canada H2218 et H2219 sur la route du Yukon numéro 1 (route de l'Alaska), basé sur le méridien traversant la borne d'arpentage des terres du Canada H2193 telle qu'indiquée au plan 40928 des AATC, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 19301;
DEPUIS la borne d'arpentage des terres du Canada numéro 2L242, G852, 1956, marquant le coin le plus nord-est du lot 242, groupe 852, tel qu'indiqué au plan 42964 des AATC, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 21846;
DE LÂ, vers le sud en ligne droite en direction de 158E 20' 00" sur une distance de 198,06 mètres jusqu'à la borne d'arpentage des terres du Canada numéro 3L242, G852, 1956, marquant le coin sud dudit lot;
DE LÂ, vers l'ouest en ligne droite en direction de 248E 20' sur une distance de 129,54 mètres jusqu'à la borne d'arpentage des terres du Canada numéro R, 4L242, G852, 1956, soit le coin sud-ouest dudit lot, et la limite ouest de la route du Yukon numéro 1 (route de l'Alaska) dudit plan;
DE LÂ, vers le sud en ligne droite en direction de 158E 20' 00" sur une distance de 276,238 mètres jusqu'à la borne d'arpentage des terres du Canada numéro H2218, soit la limite nord de la route du Yukon numéro 1 (route de l'Alaska) dudit plan;
DE LÂ, vers le sud en ligne droite en direction de 207E 00' 33" sur une distance de 358,73 mètres jusqu'à la borne d'arpentage des terres du Canada numéro H2217, soit la limite nord de la route du Yukon numéro 1 (route de l'Alaska) dudit plan;
DE LÂ, vers le sud en ligne droite en direction de 171E 43' 40" sur une distance de 151,30 mètres jusqu'à un point donné;

- DE LÂ, vers l'est en ligne droite en direction de 81E 43' 40" sur une distance de 100 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÂ, vers le sud en ligne droite en direction de 171E 43' 40" sur une distance de 100 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÂ, vers l'est en ligne droite en direction de 90E 00' 00" sur une distance de 523,07 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÂ, vers le nord en ligne droite en direction de 0E 00' 00" sur une distance de 1 042,516 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÂ, vers l'ouest en ligne droite en direction de 270E 00' 00" sur une distance de +/- 550,00 mètres jusqu'au point de départ;
La superficie de ladite parcelle est d'environ 58,6 hectares;
- La parcelle de terrain située dans les environs du kilomètre 1762, de la route du Yukon numéro 1 (route de l'Alaska), dans le quadrilatère 115G/6, et décrite de manière plus précise selon les indications suivantes :
Les azimuts partent de la coordonnée 225E 13' 00" entre les deux bornes d'arpentage des terres du Canada numéros 2L12,1954 et 1L12,R,1954, telles qu'indiquées au plan 42131 des AATC, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 20722;
DEPUIS un point situé selon les indications suivantes;
Commençant de la borne d'arpentage des terres du Canada numéro 2L12,G852,1954, soit le coin sud du lot 12, groupe 852, tel qu'indiqué sur le plan, de là vers le nord-est en direction de 45E 13' 00" sur une distance de 89,56 mètres le long de la frontière sud-est dudit lot 12, groupe 852, jusqu'au point de départ;
DE LÂ, vers le nord-est le long de la frontière sud du lot 12, groupe 852, sur une distance de 200 mètres jusqu'à un point donné, ce point étant la limite sud de la route du Yukon numéro 1 (route de l'Alaska), tel que défini au plan 41204 des AATC, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 22308;
DE LÂ, vers le sud-est le long du tracé de la route du Yukon numéro 1 (route de l'Alaska) en direction de 135E 13' 00" sur une distance de 400 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÂ, vers le sud-ouest en ligne droite en direction de 225E 13' 00" sur une distance de 200,00 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÂ, vers le nord-ouest en ligne droite en direction de 315E 13' 00" sur une distance de +/- 400,00 mètres jusqu'au point de départ;
La superficie de ladite parcelle est d'environ 8,00 hectares;
 - La parcelle de terrain située près du kilomètre 1759.7 de la route du Yukon numéro 1 (route de l'Alaska), dans le quadrilatère 115 G/6, et décrite de manière plus précise selon les indications suivantes :
Les azimuts partent de la coordonnée 29E 08' 44", soit la ligne entre deux bornes d'arpentage des terres du Canada 5,1946 et 4,1946, tel qu'indiqué sur le plan 41265 des AATC, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 19467;
Commençant d'un point marqué par la borne d'arpentage des terres du Canada numéro 5,1946 telle qu'indiquée sur le plan, de là vers le sud-ouest en direction de 209E 09' en suivant la limite ouest du lot 2, groupe 852, sur une distance de 91,44 mètres jusqu'à un point, ce point étant le point de départ;
DE LÂ, vers le sud en ligne droite en direction de 209E 09' 00" sur une distance de 415,4 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÂ, vers l'ouest en ligne droite en direction de 299E 09' 00" sur une distance de 238,9 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÂ, vers le nord en ligne droite en direction de 29E 09' 00" sur une distance de 415,4 mètres jusqu'à un point donné, ce point étant situé sur la limite sud de la route du Yukon numéro 1 (route de l'Alaska);
DE LÂ, vers l'est le long de ladite limite de la route du Yukon numéro 1 en ligne droite en direction de 119E 09' 00" sur une distance de +/- 238,9 mètres jusqu'au point de départ;
La superficie de ladite parcelle est d'environ 9,9 hectares;
 - Le lot 1004, près du kilomètre 1776 de la route du Yukon numéro 1 (route de l'Alaska), dans le quadrilatère 115G/6, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 72807 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 90-49;
 - Le lot 1002, près du kilomètre 1776 de la route du Yukon numéro 1 (route de l'Alaska), dans le quadrilatère 115G/6, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 72807 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 90-49;
 - Le lot 1001, à Duke Meadows, près du kilomètre 1768 de la route du Yukon numéro 1 (route de l'Alaska), dans le quadrilatère 115G/6, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 72806 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 90-48;
 - La parcelle de terrain située au lac Kluane, près de la rivière Kluane, dans le quadrilatère 115G/6, à environ 61E 25' de latitude nord et 139E 04' de longitude ouest, et décrite de manière plus précise selon les indications suivantes :
DEPUIS un point situé à 30,48 mètres au sud-ouest de la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Kluane;
DE LÂ, vers le sud-ouest en ligne droite en direction de 205E 00' 00" sur une distance de 400 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÂ, vers le sud-est en ligne droite en direction de 115E 00' 00" sur une distance de 400 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÂ, vers le nord-est en ligne droite en direction de 25E 00' 00" sur une distance de 400 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÂ, vers le nord-ouest le long d'une ligne sinueuse parallèle à la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Kluane et

- située perpendiculairement à 30,48 mètres jusqu'au point de départ;
La superficie de ladite parcelle est d'environ 16 hectares;
- La parcelle de terrain située à Duke Meadows près du kilomètre 1768 de la route du Yukon numéro 1 (route de l'Alaska), dans le quadrilatère 115G/6, à environ 61E 23' de latitude nord et 139E 06' de longitude ouest, et décrite de manière plus précise selon les indications suivantes :
Commençant du coin sud-ouest de la parcelle, la frontière ouest de la parcelle jouxte une application existante comprenant Duke Meadows et une piste d'accès, le coin sud-ouest étant le coin de départ;
DE LÂ, vers le nord en ligne droite en direction de 0E 00' 00" sur une distance de 500 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÂ, vers l'est en ligne droite en direction de 90E 00' 00" sur une distance de 500 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÂ, vers le sud en ligne droite en direction de 180E 00' 00" sur une distance de 500 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÂ, vers l'ouest en ligne droite en direction de 270E 00' 00" sur une distance de 500 mètres jusqu'au point de départ;
La superficie de ladite parcelle est d'environ 25 hectares;
 - Le lot 6, groupe 852, à Burwash Landing, dans le quadrilatère 115G/7, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 41265 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 19467;
 - Le lot 300, groupe 852, à Burwash Landing, dans le quadrilatère 115G/7, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 56694 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 34361;
 - Le reste du lot 9, groupe 852, à Burwash Landing, dans le quadrilatère 115G/7, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 41518 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 19835;
 - Les parcelles C et D, du lot 4, groupe 852, à Burwash Landing, dans le quadrilatère 115G/7, telles qu'elles apparaissent sur le plan numéro 42392 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 21270;
 - Le lot 1003, à Burwash Landing, dans le quadrilatère 115G/7, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 69797 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 76781;
 - Le lot 2-1, groupe 852, à Burwash Landing, dans le quadrilatère 115G/7, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 56894 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 34763;
 - Les lots 22 à 25 inclusivement, à Destruction Bay, dans le quadrilatère 115G/7, tels qu'ils apparaissent sur le plan numéro 53805 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 29916;
 - Le lot 1011, sur le lac Kluane, dans le quadrilatère 115G/7, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 72803 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 90-46;
 - La parcelle de terrain située dans les environs du kilomètre 1758, route du Yukon numéro 1 (route de l'Alaska), dans le quadrilatère 115G/7, et décrite de manière plus précise selon les indications suivantes :
Les azimuts partent de la coordonnée 29E 08' 05", soit la ligne entre deux bornes d'arpentage des terres du Canada numéros H2167,2L1003,1985 et 1L1003,R,1985, tel qu'indiqué au plan 69797 des AATC, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 76781;
DEPUIS la borne d'arpentage des terres du Canada numéro H2167,2L1003,1985, telle qu'indiquée sur le plan;
DE LÂ, vers l'est en ligne droite en direction de 112 59' 00" sur une distance de 553,80 mètres jusqu'à la borne d'arpentage des terres du Canada numéro 4L298,G852,H,1965, telle qu'indiquée au plan 52935 des AATC, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 27902;
DE LÂ, vers le nord en ligne droite en direction de 22E 59' 00" le long de la frontière ouest du lot 298, groupe 852, tel qu'indiqué sur ledit plan sur une distance de 191,14 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÂ, vers l'ouest en ligne droite en direction de 292E 59' 00" sur une distance de 533,14 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÂ, vers le sud en ligne droite en direction de 209E 08' 05" le long de la frontière est du lot 1003, dans le quadrilatère 115G/7, tel qu'indiqué sur ledit plan sur une distance de +/- 192,05 mètres jusqu'au point de départ;
La superficie de ladite parcelle est d'environ 10,4 hectares;
 - La parcelle de terrain située dans les environs du kilomètre 1754, de la route du Yukon numéro 1 (route de l'Alaska) et Half Breed Creek, dans le quadrilatère 115G/7, et décrite de manière plus précise selon les indications suivantes :
Les azimuts partent de la coordonnée 305E 49' 32", soit la ligne entre deux bornes d'arpentage des terres du Canada

- numéros H2160 et H2159 sur la route du Yukon numéro 1 (route de l'Alaska), tel qu'indiqué au plan 41204 des AATC, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 22308;
Commençant de la borne d'arpentage des terres du Canada numéro H2159 sur ladite route, de là en direction de 216E 28' 58" sur une distance de 91,446 mètres jusqu'à un point situé à la limite sud du tracé de ladite route, ce point étant le point de départ;
DE LÂ, vers le sud-est en ligne droite suivant le tracé sud de ladite route en direction de 127E 08' 23" sur une distance de 166,22 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÂ, vers le sud-ouest en ligne droite en direction de 217E 08' 23" sur une distance de 200,00 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÂ, vers le nord-ouest en ligne droite en direction de 307E 08' 23" sur une distance de 400,00 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÂ, vers le nord-est en ligne droite en direction de 217E 08' 23" sur une distance de 194,64 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÂ, vers le sud en ligne droite le long du tracé sud de ladite route en direction de 125E 49' 32" sur une distance de +/- 233,84 mètres jusqu'au point de départ;
La superficie de ladite parcelle est d'environ 8,00 hectares;
- La parcelle de terrain située près du kilomètre 1754 de la route du Yukon numéro 1 (route de l'Alaska), dans le quadrilatère 115G/7, et décrite de manière plus précise selon les indications suivantes :
Les azimuts partent de la coordonnée 297E 46' 17", soit la ligne entre deux bornes d'arpentage des terres du Canada H2160 et H2161, tel qu'indiqué au plan 41204 des AATC, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 22308;
Depuis la borne d'arpentage des terres du Canada numéro H2160 en direction de 297E 46' 17" sur une distance de 440,00 mètres jusqu'à un point, de là en direction de 23E 00' 00" sur une distance de 290,00 mètres jusqu'à un point, ce point étant le point de départ;
DE LÂ, vers le nord en ligne droite en direction de 23E 00' 00" sur une distance de 200,00 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÂ, vers l'ouest en ligne droite en direction de 293E 00' 00" sur une distance de 400,00 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÂ, vers le sud en ligne droite en direction de 203E 00' 00" sur une distance de 200,00 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÂ, vers l'est en ligne droite en direction de 113E 00' 00" sur une distance de +/- 400,00 mètres jusqu'au point de départ;
La superficie de ladite parcelle est d'environ 8,0 hectares;
 - La parcelle de terrain située près du kilomètre 1754.0 de la route du Yukon numéro 1 (route de l'Alaska), dans le quadrilatère 115G/7, et décrite de manière plus précise selon les indications suivantes :
Les azimuts partent de la coordonnée 297E 46' 17", soit la ligne entre deux bornes d'arpentage des terres du Canada H2160 et H2161, tel qu'indiqué au plan 41204 des AATC, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 22308;
Commençant de la borne d'arpentage des terres du Canada numéro H2160, de là en direction de 297E 46' 17" sur une distance de 440,00 mètres jusqu'à un point, de là en direction de 23E 00' 00" sur une distance de 165,00 mètres jusqu'à un point donné, ce point étant le point de départ;
DE LÂ, vers l'est en ligne droite en direction de 113E 00' 00" sur une distance de 100,0 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÂ, vers le nord en ligne droite en direction de 23E 00' 00" sur une distance de 450,0 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÂ, vers le nord-ouest en ligne droite en direction de 323E 57' 52" sur une distance de 583,10 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÂ, vers le sud en ligne droite en direction de 203E 00' 00" sur une distance de 425,0 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÂ, vers l'est en ligne droite en direction de 113E 00' 00" sur une distance de 400,0 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÂ, vers le sud en ligne droite en direction de 203E 00' 00" sur une distance de 200,0 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÂ, vers l'ouest en ligne droite en direction de 293E 00' 00" sur une distance de 400,0 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÂ, vers le sud en ligne droite en direction de 203E 00' 00" sur une distance de 125,0 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÂ, vers l'est en ligne droite en direction de 113E 00' 00" sur une distance de +/- 400,0 mètres jusqu'au point de départ;
La superficie de ladite parcelle est d'environ 22,0 hectares;
 - Le lot 1001, au nord du kilomètre 1 800 de la route du Yukon numéro 1 (route de l'Alaska), dans le quadrilatère 115G/11, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 72567 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 90-12;
 - Le lot 1002, près du kilomètre 1802 de la route du Yukon numéro 1 (route de l'Alaska), dans le quadrilatère 115G/11, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 72568 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 90-13;
 - Le lot 1000, près du kilomètre 1807 de la route du Yukon numéro 1 (route de l'Alaska), dans le quadrilatère 115G/12, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 72722 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 90-37;

- La parcelle de terrain située sur le côté sud du ruisseau Isaac à environ 1,0 kilomètre à l'ouest de la rive ouest du lac Sekulmun, dans le quadrilatère 115 H/05 à environ 61E 28' de latitude et 137E 36' de longitude, et décrite de manière plus précise selon les indications suivantes :
DEPUIS un point, à une distance perpendiculaire de 30,48 mètres de la ligne des hautes eaux ordinaires du ruisseau Issac;
DE LÀ, vers le sud en ligne droite en direction de 180E 00' 00" sur une distance de 80,00 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers l'ouest en ligne droite en direction de 270E 00' 00" sur une distance de 100,00 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers le nord en ligne droite en direction de 0E 00' 00" sur une distance de +/- 120 mètres jusqu'à un point situé à 30,48 mètres de la ligne des hautes eaux ordinaires;
DE LÀ, vers l'est le long d'une ligne sinueuse parallèle située perpendiculairement à 30,48 mètres de la ligne des hautes eaux ordinaires jusqu'au point de départ;
La superficie de ladite parcelle est d'environ 1,0 hectare;
- Le lot 1017, à Beaver Creek, dans le quadrilatère 115K/7, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 68097 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 65108;
- Le lot 1027, à Beaver Creek, dans le quadrilatère 115K/7, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 72553 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 89-163;
- Les lots 4 à 8 inclusivement, bloc 14, à Beaver Creek, dans le quadrilatère 115K/7, tels qu'ils apparaissent sur le plan numéro 68990 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 70291;
- Le lot 1032, à Beaver Creek, dans le quadrilatère 115K/7, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 78129 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 96-01;
- Le lot 3, à Snag, dans le quadrilatère 115K/8, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 41014 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 19157;
- La parcelle de terrain située près du kilomètre 1963.4 de la route du Yukon numéro 1 (route de l'Alaska), à environ 62E 36' de latitude et 140E 58' de longitude, dans le quadrilatère 115K/10, à l'intérieur du lot 5, groupe 951, tel qu'indiqué au plan 41027 des AATC, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 19185, et décrite de manière plus précise selon les indications suivantes :
Les azimuts partent de la coordonnée 314E 20' 30", soit la ligne entre deux bornes d'arpentage des terres du Canada numéro H2832 et H2833, tel qu'indiqué au plan 41027 des AATC, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 19185;
Depuis la borne d'arpentage des terres du Canada numéro H2832 sur la limite nord de la route du Yukon numéro 1 (route de l'Alaska), de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite en direction de 314E 20' 30" sur une distance de 250 mètres jusqu'à un point, ce point étant le point de départ;
DE LÀ, vers le nord-est en ligne droite en direction de 44E 20' 30" sur une distance de 200,0 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers le nord-ouest en ligne droite en direction de 314E 20' 30" sur une distance de 200,0 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÀ, vers le sud en ligne droite en direction de 224E 20' 30" sur une distance de 200,0 mètres jusqu'à un point situé sur la limite nord de la route du Yukon numéro 1 (route de l'Alaska) dudit plan;
DE LÀ, vers le sud-est en ligne droite en direction de 134E 20' 30" suivant la limite nord de la route du Yukon numéro 1 sur une distance de 200,0 mètres jusqu'au point de départ;
La superficie de ladite parcelle est d'environ 4,0 hectares;
- La parcelle de terrain située près du kilomètre 1963.4 de la route du Yukon numéro 1 (route de l'Alaska), dans le quadrilatère 115K/10, à environ 62E 36' de latitude et 140E 58' de longitude et entièrement située sur le lot 5, groupe 951, plan 41027 des AATC, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 19185, et décrite de manière plus précise selon les indications suivantes :
Les azimuts partent de la coordonnée 331E 53' 00", soit la ligne entre deux bornes d'arpentage des terres du Canada H2831 et H2832, tels qu'indiqués au plan 41027 des AATC, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 19185;
Commençant de la borne d'arpentage des terres du Canada numéro H2831 telle qu'indiquée sur le plan, de là vers le sud en direction de 158E 28' 00" sur une distance de 41,08 mètres jusqu'à un point donné, de là, vers le sud-ouest en direction de 223E 58' 00" sur une distance de 404,41 mètres jusqu'au point de départ;
DE LÀ, vers le nord-ouest en ligne droite en direction de 313E 58' 00" sur une distance de 250,0 mètres jusqu'à un point donné;

DE LÂ, vers le sud-ouest en ligne droite en direction de 223E 58' 00" sur une distance de 250,0 mètres jusqu'à un point donné;

DE LÂ, vers le sud-est en ligne droite en direction de 133E 58' 00" sur une distance de 62,548 mètres jusqu'à un point qui croise la ligne des hautes eaux ordinaires d'un lac sans nom;

DE LÂ, vers l'est le long d'une ligne sinueuse suivant la ligne des hautes eaux ordinaires dudit lac jusqu'à ce point;

DE LÂ, vers le nord-est en ligne droite en direction de 43E 58' 00" sur une distance de 100,0 mètres jusqu'au point de départ;

La superficie de ladite parcelle est d'environ 4,25 hectares;

- La parcelle de terrain située près du kilomètre 1963.4 de la route du Yukon numéro 1 (route de l'Alaska), dans le quadrilatère 115K/10, à environ 62E 36' de latitude et 140E 58' de longitude située en partie sur le lot 5, groupe 951, plan 41027 des AATC, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 19185, et plus précisément décrit de la manière suivante :
Les azimuts partent de la coordonnée 331E 53' 00", soit la ligne entre deux bornes d'arpentage des terres du Canada numéros H2832 et H2831, telles qu'indiqué sur le plan 41027 des AATC, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 19185;
Commençant de la borne d'arpentage des terres du Canada numéro H2831, de là, vers le sud-ouest en direction de 245E 10' 30" sur une distance de 91,59 mètres jusqu'à un point, ce point étant le point de départ;
DE LÂ, vers le nord en ligne droite en direction de 331E 53' 00" sur une distance de 22,7 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÂ, vers l'ouest en ligne droite en direction de 248E 28' 00" sur une distance de 197,39 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÂ, vers le sud en ligne droite en direction de 158E 28' 00" sur une distance de 200,0 mètres jusqu'à un point donné;
DE LÂ, vers l'est en ligne droite en direction de 68E 28' 00" sur une distance de 200,0 mètres jusqu'au point donné;
DE LÂ, vers le nord en ligne droite le long du tracé sud de la route du Yukon numéro 1 (route de l'Alaska) en direction de 338E 28' 00" sur une distance de +/- 177,50 mètres jusqu'au point de départ;
La superficie de ladite parcelle est d'environ 4,0 hectares;

Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux

- Les lots 5 et 6, bloc 9, à Beaver Creek, tels qu'ils apparaissent sur le plan numéro 68349 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 66312;
- Le lot 3, groupe 758, à Iron Creek, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 50934 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 24757;
- Le lot 4, groupe 758, à Iron Creek, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 53625 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 29616;
- Les lots 1 à 12 inclusivement, bloc 26, à Whitehorse, tels qu'ils apparaissent sur le plan numéro 3807 [8880?] versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 8880 [3807?];
- Le lot 435-191-1, groupe 804, à Whitehorse, dans le quadrilatère 105D/11, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 57116 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 35041;
- Le lot 1111, à Whitehorse, dans le quadrilatère 105D/11, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 75279 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 93-88;
- Les lots 4 à 6 inclusivement, bloc U, Ladue Estate, à Dawson City, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 8338A versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 8338A;

Ministère de l'Environnement

- La réserve nationale de faune du delta de la rivière Nisutlin telle que décrite à l'annexe du *Décret confiant à la ministre de l'Environnement la gestion de certaines terres domaniales*, C.P. 1995-677, IS/95-56 (Canada), y compris les ressources minérales qui s'y trouvent;
- Le lot 433-3, groupe 804, à Whitehorse, dans le quadrilatère 105D/11, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 60488 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 44777, y compris la servitude de passage par le lot 433-2, groupe 804, tel qu'indiqué sur le plan, et tel que ce droit de passage apparaît sur le plan 78595 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 96-41;

Ministère des Transports

- Le lot 454, groupe 804, à Whitehorse, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 51470 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 25873;
- Le lot 576, groupe 1052, à Dawson City, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 50549 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 24317;
- Le lot 79, groupe 1004, à Mayo, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 40913 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 18940;
- Le lot 6, groupe 1302, à Old Crow, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 58683 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;
- Les lots 1-66 et 1-67, groupe 757, à Watson Lake, tels qu'ils apparaissent sur le plan numéro 58737 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 40016;
- Le lot 465, groupe 804, à Whitehorse, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 51902 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 26555;
- Le lot 538, groupe 804, à Whitehorse, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 58961 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 41017;
- Le lot 474, groupe 804, à Whitehorse, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 51839 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 26468;
- Le lot 31, groupe 854, près de Whitehorse, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 42666 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 21362;
- La parcelle J, groupe 757, à Watson Lake, telle qu'elle apparaît sur le plan numéro 24758 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 50948;
- Le lot 298, groupe 852, à Burwash, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 52935 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 27992;

Agence canadienne des parcs

- Le parc national de Kluane tel que décrit à l'entrée en vigueur à la partie 11 de l'annexe 1 à la *Loi sur les parcs nationaux* (Canada), y compris les ressources minérales qui s'y trouvent;
- La réserve de parc national Kluane telle que décrite à l'entrée en vigueur à l'annexe 2 de la *Loi sur les parcs nationaux* (Canada), y compris les ressources minérales qui s'y trouvent;
- Le parc national d'Ivvavik tel que décrit à l'entrée en vigueur à la partie 11 de l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux* (Canada), y compris les ressources minérales qui s'y trouvent;
- Le parc national de Vuntut tel que décrit à l'entrée en vigueur à la partie 11 de l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux* (Canada), y compris les ressources minérales qui s'y trouvent;
- Le lot 1002, jouxtant l'ancien site du village de Bear Creek, dans le quadrilatère 116B/3, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 65024 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 55291;
- Le lot 582, groupe 1052, près de Bear Creek, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 55233 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 30863;

- Le lot 587, groupe 1052, près de Bonanza Creek, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 58479, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 39431;
- Le lot 1002, situé vers le haut de Bonanza Creek, dans le quadrilatère 115O/14, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 68149 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 69395;
- Le lot 1009, près de Bonanza Creek, dans le quadrilatère 115O/14, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 70712 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 82868;
- Les parcelles P, R, S, T et V, du lot 1, groupe 2, réserve gouvernementale à Dawson City, telles qu'elles apparaissent sur le plan numéro 41780 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 20364;
- La parcelle U-1, du lot 1, groupe 2, réserve gouvernementale, à Dawson City, telle que cette parcelle apparaît sur le plan numéro 51967 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 26593;
- Tout le bloc C, réserve gouvernementale, à Dawson City, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 8338A versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 24168;
- Le lot 8, bloc 15, réserve gouvernementale, à Dawson City, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 74389 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 92-76;
- La parcelle U-2, réserve gouvernementale, à Dawson City, telle qu'elle apparaît sur le plan numéro 51967 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 26593;
- La parcelle U-4, réserve gouvernementale, à Dawson City, tel qu'elle apparaît sur le plan numéro 62628 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 50354;
- Les lots 11 et 12, bloc A, Ladue Estate, à Dawson City, tels qu'ils apparaissent sur le plan numéro 8338A versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 8338A;
- Le lot 19, bloc B, Ladue Estate, à Dawson City, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 8338A versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 8338A;
- Le lot 17, bloc F, Ladue Estate, à Dawson City, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 74487 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 92-109;
- Le lot 9, bloc H, Ladue Estate, à Dawson City, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 74486 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 92-108;
- Le lot 21, bloc HB, Harper and Ladue Estate, à Dawson City, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 73386 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 91-15;
- La moitié sud du lot 6, la moitié nord du lot 5, bloc HE, Harper Estate, à Dawson City, tels qu'elles apparaissent sur le plan numéro 8338A versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 8338A;
- La moitié nord des lots 6, et les lots 7 et 10 en entier, ainsi que la moitié sud du lot 8, bloc HE, Ladue Estate, à Dawson City, tels qu'ils apparaissent sur le plan numéro 8338A versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 8338A;
- Les quarante-cinq pieds et demi (45 ½ pi) occupant la partie nord du lot 4, tout le lot 11 et la partie la plus au nord du lot 12, bloc I, Ladue Estate, à Dawson City, tels qu'ils apparaissent sur le plan numéro 8338A versé aux Archives

- d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 8338A;
- Les trente-cinq pieds et demi (35 ½ pi) les plus au nord du lot 2, la moitié la plus au sud du lot 20, bloc J, Ladue Estate, à Dawson City, tels qu'ils apparaissent sur le plan numéro 8338A versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 8338A;
 - Le lot 7, bloc K, Ladue Estate, à Dawson City, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 8338A versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 8338A;
 - Les lots 5 et 10 et les dix pieds (10 pi) occupant la partie sud du lot 6, bloc L, Ladue Estate, à Dawson City, tels qu'ils apparaissent sur le plan numéro 8338A versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 8338A;
 - Les lots 19 and 20, bloc LD, Ladue Estate, à Dawson City, tels qu'ils apparaissent sur le plan numéro 8338A versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 8338A;
 - Les dix pieds (10 pi) occupant la partie sud du lot 19 et les deux tiers du lot 20 occupant la partie est de celui-ci, bloc U, Ladue Estate, à Dawson City, tels qu'ils apparaissent sur le plan numéro 8338A versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 8338A;
 - Les lots 6 à 10 inclusivement, et les trente-quatre pieds (34 pi) occupant la partie ouest des lots 11 à 15 inclusivement, bloc V, Ladue Estate, à Dawson City, tels qu'ils apparaissent sur le plan numéro 8338A versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 8338A;
 - La parcelle de terrain décrite comme une allée située entre les lots 6 à 10 inclusivement et les lots 11 à 15 inclusivement, bloc V, Ladue Estate, à Dawson City, telle qu'elle apparaît sur le plan numéro 8338A versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 8338A;
 - Le lot 13, bloc K, Menzies Addition, à Dawson City, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 75282 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 94-47;
 - Les lots 1025 et 1027, à Dawson City, dans le quadrilatère 116B/3, tel qu'ils apparaissent sur le plan numéro 73045 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 90-66;
 - Le lot 91, groupe 803, au lac Dezadeash, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 57686 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 36564;
 - Les lots 19 et 20, bloc 4, à Haines Junction, tels qu'ils apparaissent sur le plan numéro 41519 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 19794;
 - Les lots 46 et 47, bloc 26, à Haines Junction, tels qu'ils apparaissent sur le plan numéro 83818 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 2000-149;
 - Lots 19 et 23, bloc 27, à Haines Junction, tels qu'ils apparaissent sur le plan numéro 58514 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 40721;
 - Les lots 65 et 66, bloc 27, à Haines Junction, tels qu'ils apparaissent sur le plan numéro 83819 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 2000-150;
 - Les lots 3 à 5 inclusivement, bloc 29, à Haines Junction, tels qu'ils apparaissent sur le plan numéro 60910 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 52443;

- Tout le bloc 37, à Haines Junction, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 65943 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 57384;
- Le lot 108, groupe 803, à Haines Junction, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 62563 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 50397;
- Le lot 1032, à Whitehorse, dans le quadrilatère 105D/11, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 7073 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 82348;
- La parcelle A, du lot 19, groupe 804, à Whitehorse, tel qu'elle apparaît sur le plan numéro 50123 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 23478;
- La partie des parcelles B et C du lot 19 et la réserve de cent pieds (100 pi) le long du rivage dudit lot, groupe 804, à Whitehorse, telle que cette partie apparaît sur le plan numéro 50123 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 23478, telle que délimitée en rouge sur le croquis cartographique au dossier numéro XXXXX, conservé par le chef de la Division des ressources foncières de la région du Yukon du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien à Whitehorse;
- Toute la parcelle de terrain comprenant +/- 0,093 hectare, située à environ 9 kilomètres de Rapid Creek, dans le quadrilatère 117A/10, telle que délimitée en rouge sur le croquis cartographique au dossier 117A10-0000-00001 conservé par la Division des ressources foncières de la région du Yukon du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien à Whitehorse;

Gendarmerie royale du Canada

- Le lot 1, groupe 951, à Beaver Creek, dans le quadrilatère 115K/7, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 64041 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 51712;
- Les lots 22 et 23, bloc 9, à Beaver Creek, tels qu'ils apparaissent sur le plan numéro 74379 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 92-65;
- Le lot 7, bloc 19, à Carcross, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 42228 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 7556;
- Les lots 9 et 10, bloc 4, à Carcross, tels qu'ils apparaissent sur le plan numéro 42228 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 7556;
- Les lots 38 et 39, à Carcross, tels qu'ils apparaissent sur le plan numéro 55200 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 31075;
- Le lot 1034, à Carcross, dans le quadrilatère 105/D2, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 71079 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 88-12;
- Le lot 28, à Carmacks, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 55659 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 31862;
- La parcelle B, du lot 12, groupe 10, à Carmacks, telle qu'elle apparaît sur le plan numéro 50135 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 23477;
- Les lots 9 and 10, bloc 4, Day Addition, à Dawson City, tels qu'ils apparaissent sur le plan numéro 53305 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 28742;
- Les lots 6 et 7, bloc 5, Day Addition, à Dawson City, tels qu'ils apparaissent sur le plan numéro 53305 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 28742;

- Le lot 12, bloc G, Menzies Addition, à Dawson City, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 53307 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 28743;
- Les lots 15 and 16, bloc 13, ajout à la réserve gouvernementale, à Dawson City, tels qu'ils apparaissent sur le plan numéro 77155 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 95-28;
- La parcelle U-5, ajout à la réserve gouvernementale, à Dawson City, telle qu'elle apparaît sur le plan numéro 62628 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 50354;
- Les lots 5 et 41, à Faro, tels qu'ils apparaissent sur le plan numéro 55582 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 31525;
- Le lot 315, à Faro, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 67858 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 64192;
- Le lot 231, à Faro, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 64706 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 53095;
- Les lots 6 à 12 inclusivement, bloc 5, à Haines Junction, tel qu'ils apparaissent sur le plan numéro 41519 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 19794;
- Le lot 19, bloc 27, à Haines Junction, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 58514 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 40721;
- Le lot 17, bloc 26, at Haines Junction, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 58514 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 40721;
- La parcelle D du lot 12, groupe 1004, à Mayo, telle qu'elle apparaît sur le plan numéro 43178 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 22355;
- Le lot 519, groupe 804, à Whitehorse, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 55121 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 30361;
- Le lot 1000, près de MacMillan Pass, dans le quadrilatère 105O/1, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 73891 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 91-97;
- Le lot 1000, à Old Crow, dans le quadrilatère 116O/12, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 67535 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 62160;
- Les lots 17 et 18, à Pelly Crossing, tels qu'ils apparaissent sur le plan numéro 70078 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 77529;
- Les lots 15 et 26, à Pelly Crossing, tels qu'ils apparaissent sur le plan numéro 51540 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 26089;
- Le lot 237, à Ross River, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 71239 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 88-23;
- Le lot 274, à Ross River, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 81153 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 98-66;
- Le lot 1, bloc 26, subdivision de Teslin, à Teslin, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 63655 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse

sous le numéro 51079;

- Les lots 1, 4, 5 et 6, bloc 6, à Teslin, tel qu'ils apparaissent sur le plan numéro 41709 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 20198;
- Les lots 1 à 5 inclusivement, bloc 11, à Teslin, tels qu'ils apparaissent sur le plan numéro 41709 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 20198;
- Le lot 13, bloc 22, subdivision WYE, à Watson Lake, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 51352 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 25447;
- Le lot 3, bloc 34, subdivision WYE, à Watson Lake, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 59028 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 40427;
- Les lots 23 et 24, bloc 36, subdivision WYE, à Watson Lake, tels qu'ils apparaissent sur le plan numéro 59028 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 40427;
- Le lot 8, bloc 38, subdivision WYE, à Watson Lake, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 59028 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 40427;
- Les lots 27-1 et 27-2, groupe 757, à Watson Lake, tel qu'ils apparaissent sur le plan numéro 58134 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 38525;
- Le lot 633, groupe 804, à Whitehorse, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 59038 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Whitehorse sous le numéro 41068;

Baux

- Tout domaine à bail acquis pour les besoins d'un ministère fédéral tel que défini dans la *Loi sur les immeubles fédéraux* (Canada) ou d'une société mandataire fédérale.

ANNEXE D
MISE EN OEUVRE DES ENTENTES PORTANT RÈGLEMENT
(2.29 et 7.1)

Abréviations

Dans cette annexe, les abréviations suivantes signifient :

| | |
|---------|---|
| ACD : | Accord-cadre définitif, tel qu'incorporé dans les ententes définitives des premières nations du Yukon |
| CTT : | Entente définitive du conseil des Tlingits de Teslin |
| NND : | Entente définitive de la première nation des Nacho Nyäk Dun |
| PNCA : | Entente définitive des premières nations de Champagne et Aishihik |
| PNGV : | Entente définitive de la première nation des Gwitchin Vuntut |
| PNLSC : | Entente définitive de la première nation de Little Salmon/Carmacks |
| PNS : | Entente définitive de la première nation de Selkirk |
| TH : | Entente définitive des Tr'ondëk Hwëch'in |

PARTIE A - Questions liées au PAN et concernant à la mise en oeuvre des ententes définitives des premières nations du Yukon, de la Convention définitive des Inuvialuit et de l'annexe C de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in qui demeure la responsabilité du Canada après l'entrée en vigueur

i) Ententes finales des premières nations du Yukon

| DISPOSITION | DESCRIPTION |
|-----------------------|--|
| CHAPITRE 2 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES |
| 2.12.2.8 ACD | Octroi de financement au GY aux fins du Conseil d'aménagement du territoire et financement du Yukon et des commissions régionales d'aménagement du territoire, et du Conseil des droits de surface |
| CHAPITRE 4 | RÉSERVES INDIENNES ET TERRES MISES DE CÔTÉ |
| 4.2.3 et 4.2.4 ACD | Annulation des terres mises de côté |
| CHAPITRE 8 | CONSEIL DES DROITS DE SURFACE |
| 8.1.1 à 8.4.3 ACD | Constitution du Conseil des droits de surface |
| CHAPITRE 11 | AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE |
| 11.3.2 ACD | Proposition d'une personne au Conseil d'aménagement du territoire du Yukon |

| | |
|----------------------|---|
| CHAPITRE 12 | ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DE DÉVELOPPEMENT |
| 12.3.0 ACD | Législation sur l'évaluation des activités de développement |
| 12.3.6 ACD | Mesures provisoires (conformément aux articles 2.33 et 2.34 de l'accord) |
| 12.7.0 ACD | Commission d'évaluation des activités de développement du Yukon |
| 12.18.0 ACD | Financement de la Commission d'évaluation des activités de développement du Yukon et des organismes désignés |
| 12.19.0 ACD | Mise en oeuvre de la législation sur l'évaluation des activités de développement |
| CHAPITRE 22 | MESURES DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE |
| 22.3.1 et 22.3.2 ACD | Coordination de l'action des ministères fédéraux à l'égard : 1) des plans de mesures de développement économique, 2) de l'élaboration d'ententes régionales de développement économique, et 3) de la préparation de plans régionaux de développement économique |
| 22.5.4 | Inscription des premières nations du Yukon sur les listes d'entrepreneurs fédérales |
| 22.5.5 et 22.5.9 ACD | Accès et inscription relativement aux marchés du gouvernement fédéral |

ii) Convention définitive des Inuvialuit

| DISPOSITION | DESCRIPTION |
|-------------------|--|
| ARTICLE 11 | PROCÉDURE D'ÉTUDE ET D'EXAMEN DES RÉPERCUSSIONS ENVIRONNEMENTALES |
| 11. (3) | Nomination des membres permanents du Comité d'étude des répercussions environnementales |
| 11. (4) | Nomination du président du Comité d'étude des répercussions environnementales |
| 11. (8) | Nomination des membres permanents et du président du Bureau d'examen des répercussions environnementales |
| 11. (23) | Dotation en personnel du Bureau d'examen des répercussions environnementales |

iii) Annexe C de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in

| DISPOSITION | DESCRIPTION |
|--------------------|--|
| CHAPITRE 6 | CONSEIL DES DROITS DE SURFACE |
| 6.1 et 6.3 | Conseil des droits de surface |
| CHAPITRE 8 | ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DE DÉVELOPPEMENT |
| 8.2.1 | Législation en matière d'évaluation activités de développement |
| CHAPITRE 17 | MESURES DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE |
| 17.1 et 17.2 | Mesures de développement économique |

PARTIE B - Questions liées au PAN concernant à la mise en oeuvre des ententes définitives des premières nations du Yukon, de la Convention définitive des Inuvialuit et de l'annexe C de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in qui relève des responsabilités du GY après l'entrée en vigueur

i) Ententes définitives des premières nations du Yukon

| DISPOSITION | DESCRIPTION |
|-------------------------------------|---|
| CHAPITRE 2 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES |
| 2.12.2.2 à 2.12.2.4 et 2.12.2.8 ACD | Le Conseil d'aménagement du territoire du Yukon et les commissions régionales d'aménagement du territoire (le financement étant fourni au GY par le Canada, comme le prévoit la partie Ai) de la présente annexe, disposition 2.12.2.8 ACD) |
| CHAPITRE 5 | TENURE ET GESTION DES TERRES DÉSIGNÉES |
| 5.6.0 ACD | Administration des charges au sens que lui donne l'accord |
| 5.14.4 ACD | Sites spécifiques proposés |
| 5.15.7 et 5.15.9 ACD | Établissement de camps ou de structures permanents sur les emprises riveraines |
| CHAPITRE 6 | ACCÈS |
| 6.2.7 ACD | Accès aux terres publiques |
| 6.6.0 ACD | Conditions d'accès (sauf en ce qui concerne l'accès du gouvernement fédéral, de ses mandataires ou entrepreneurs) |
| CHAPITRE 9 | SUPERFICIE DES TERRES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT |

| | |
|----------------------------------|---|
| 9.6.1 ACD | Échange entre les terres de la Couronne et les terres visées par un règlement en ce qui concerne les terres publiques |
| CHAPITRE 10 | ZONES SPÉCIALES DE GESTION |
| Annexe A de NND | Voir les dispositions prévues par l'annexe A de PNS (habitat protégé de Ddhaw Ghro) |
| 4.7 à 4.11 de l'annexe B de NND | Approbation, examen et modification du plan de gestion de l'habitat protégé du marais Horseshoe Slough en matière de ressources minérales |
| 5.1 de l'annexe B de NND | Gestion des ressources minérales de l'habitat protégé du marais Horseshoe Slough conformément au plan de gestion approuvé |
| 4.0 de l'annexe B de PNCA | Gestion des environs en ce qui concerne Sha'washe et ses environs |
| 3.1 de l'annexe B de PNGV | Soustraction des ressources minérales se trouvant dans la réserve écologique de Fishing Branch à toute activité de localisation, de prospection ou d'extraction minière |
| 1.3 et 1.4 de l'annexe C de PNGV | Soustraction de terres visées ou non par le règlement des plaines Old Crow situées à l'extérieur du parc national Vuntut à l'application de l'annexe |
| 5.0 de l'annexe C de PNGV | Élaboration et approbation du plan de gestion à l'égard des terres publiques des plaines Old Crow situées à l'extérieur du parc national Vuntut |
| 6.0 de l'annexe C de PNGV | Gestion des ressources minérales se trouvant dans les plaines Old Crow situées à l'extérieur du parc national Vuntut |
| 7.1 et 7.2 de l'annexe C de PNGV | Gestion des terres publiques se trouvant dans les plaines Old Crow situées à l'extérieur du parc national Vuntut |
| 7.3 de l'annexe C de PNGV | Examen du plan de gestion approuvé en ce qui concerne les terres publiques des plaines Old Crow situées à l'extérieur du parc national Vuntut |
| 5.0 de l'annexe A de PNLSC | Approbation et examen du plan de gestion de l'habitat protégé du marais Nordenskiöld en matière de ressources minérales |
| 6.0 de l'annexe A de PNLSC | Gestion des ressources minérales de l'habitat protégé du marais Nordenskiöld en matière de ressources minérales |
| 7.0 de l'annexe A de PSN | Approbation du plan de gestion de l'habitat protégé de Ddhaw Ghro en matière de ressources minérales |
| 8.1 et 8.2 de l'annexe A de PSN | Gestion des ressources minérales de l'habitat protégé de Ddhaw Ghro conformément au plan de gestion approuvé |
| 8.3 de l'annexe A de PSN | Examen du plan de gestion approuvé pour l'habitat protégé de Ddhaw Ghro en matière de ressources minérales |

| | |
|---------------------------|---|
| 9.0 de l'annexe A de PSN | Gestion des ressources minérales de l'habitat protégé de Ddhaw Ghro avant la mise en oeuvre du plan de gestion approuvé |
| 5.0 de l'annexe C de PSN | Approbation et examen du plan de gestion de l'habitat protégé du marais Luthsaw en matière de ressources minérales |
| 6.0 de l'annexe C de PSN | Gestion des ressources minérales de l'habitat protégé du marais Luthsaw |
| 3.5 de l'annexe A de TH | Interdiction d'entrer dans le parc territorial du Mont Tombstone aux fins de recherche de prospection ou d'extraction minières et soustraction du parc à l'aliénation de tout droit foncier |
| CHAPITRE 11 | AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE |
| 11.3.2, 11.3.3 ACD | Conseil d'aménagement du territoire du Yukon |
| 11.4.1 à 11.4.4 ACD | Commissions régionales d'aménagement du territoire |
| 11.6.0 ACD | Mécanisme d'approbation des plans d'aménagement du territoire |
| 11.7.0 ACD | Mise en oeuvre des plans régionaux d'aménagement du territoire |
| 11.9.3 et 11.9.4 ACD | Financement (administrer tout financement fourni au GY par le Canada à ces fins précises, conformément à la partie Ai), disposition 2.12.2.8 ACD ainsi qu'à la partie Bi), disposition 2.12.2.8 ACD, de la présente annexe, et examiner et approuver les budgets) |
| 11.10.0 PNGV | Chemin praticable en tout temps de la collectivité Old Crow |
| CHAPITRE 12 | ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DE DÉVELOPPEMENT |
| 12.3.6 ACD | Mesures provisoires (conformément aux articles 2.33 et 2.34 de l'accord) |
| CHAPITRE 13 | PATRIMOINE |
| 6.1 de l'annexe B de PNGV | Soustraction des ressources minérales de Rampart House et de Lapierre House à toute activité de recherche, de prospection ou d'extractions minières |
| 2.1 de l'annexe A PSN | Délivrance, au nom du Commissaire du Yukon et de la première nation de Selkirk, d'un titre en fief simple sur les terres publiques partie de Fort Selkirk |
| 11.1 de l'annexe A PSN | Soustraction des ressources minérales de Fort Selkirk à toute activité de recherche, de prospection et d'extraction minières |

| | |
|-------------------------|---|
| 2.1 de annexe A, TH | Délivrance, au nom du Commissaire du Yukon et des Tr'ondëk Hwëch'in, un titre en fief simple sur les terres publiques faisant partie de Forty Mile, Fort Cudahy et Fort Constantine |
| 7.1 de l'annexe A de TH | Interdiction d'entrer à Forty Mile, Fort Cudahy et Fort Constantine aux fins d'activités de recherche, prospection ou extraction minières et soustraction de Forty Mile, Fort Cudahy et Fort Constantine à l'aliénation de tout droit foncier |
| CHAPITRE 14 | GESTION DES EAUX |
| 14.4.2 ACD | Nomination du président et du vice-président de l'Office des eaux |
| 14.6.1 ACD | Pouvoirs de gestion du gouvernement en ce qui concerne les eaux |
| 14.10.0 ACD | Ententes relatives aux eaux conclues avec d'autres ressorts (à l'exception des accords internationaux) |
| CHAPITRE 16 | RESSOURCES HALIEUTIQUES ET FAUNIQUES |
| 16.11.13 ACD | Création d'une procédure d'indemnisation des trappeurs indiens du Yukon en ce qui a trait aux activités de mise en valeur des ressources sur les terres publiques |
| CHAPITRE 17 | RESSOURCES FORESTIÈRES |
| 17.2.2 ACD | Consultation en matière de politiques et de législation dans le domaine des ressources forestières |
| 17.3.0 ACD | Récolte des ressources forestières |
| 17.4.2 ACD | Communication des renseignements sur les ressources forestières |
| 17.5.0 ACD | Plans de gestion des ressources forestières et inventaire des arbres |
| 17.7.0 ACD | Lutte contre les parasites et les maladies des ressources forestières |
| 17.8.0 ACD | Protection des ressources forestières |
| 17.10.1. et 17.10.3 ACD | Accès |
| 17.14.0 ACD | Possibilités économiques |
| CHAPITRE 18 | RESSOURCES NON RENOUVELABLES |
| 18.2.0 ACD | Carrières |

ii) Convention définitive des Inuvialuit

| DISPOSITION | DESCRIPTION |
|--------------------|---|
| ARTICLE 11 | PROCÉDURE D'ÉTUDE ET D'EXAMEN DES RÉPERCUSSIONS ENVIRONNEMENTALES |
| 11.(31) | Refus de permettre des opérations d'aménagement concernant les terres publiques ou les eaux situées dans les limites du versant nord du Yukon tant que l'article 11 de la Convention définitive des Inuvialuit ne sera pas intégralement appliqué |
| ARTICLE 12 | VERSANT NORD DU YUKON |
| 12.(4) | Maintien de l'interdiction d'aliéner certaines terres publiques situées dans les limites du versant nord du Yukon |
| ARTICLE 16 | MESURES ÉCONOMIQUES |
| 16.(9) et 16.(10) | Octroi des droits relativement à la mise en valeur des ressources se trouvant dans des terres publiques |
| 16.(14) | Délivrance de permis d'extraction de charbon, exempts redevances ou d'autres charges, aux Inuvialuit aux fins de l'exploration et de l'extraction de charbon dans la région désignée. |

iii) Annexe C de L'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in

| DISPOSITION | DESCRIPTION |
|--------------------|---|
| CHAPITRE 3 | TERRES GWICH'IN TETLIT DU YUKON |
| 36 | Administration des charges au sens que lui donne l'accord |
| CHAPITRE 4 | ACCÈS |
| 426 | Accès aux terres publiques |
| 4,6 | Conditions d'accès (sauf en ce qui concerne l'accès du gouvernement fédéral, de ses mandataires ou entrepreneurs) |
| 4.7.7 et 4.79 | Établissement de camps ou de structures permanents sur les emprises riveraines |
| CHAPITRE 7 | AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE |

| | |
|------------------------|---|
| 711 | Aménagement du territoire |
| CHAPITRE 8 | ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DE DÉVELOPPEMENT |
| 8.3.1 a), c), d) et e) | Mesures provisoires |
| CHAPITRE 10 | GESTION ET DROITS SUR LES EAUX ET GESTION |
| 10,4 | Pouvoirs de gestion du gouvernement en ce qui concerne les eaux |
| CHAPITRE 13 | RESSOURCES FORESTIÈRES |
| 13.2.2 à 13.2.7 | Récolte des ressources forestières de la zone d'exploitation principale et de la zone d'exploitation secondaire |
| 134 | Lutte contre les parasites et les maladies touchant les ressources forestières |
| 13.5.2 et 13.5.4 | Protection des ressources forestières |
| 13,6 | Possibilités économiques |
| CHAPITRE 15 | RESSOURCES NON RENOUVELABLES |
| 15.2.4 | Carrières |

ANNEXE E
ENTENTES GOUVERNEMENTALES
(2.61, 2.63, 2.64 et 2.65)

PARTIE A - ARRANGEMENTS ET ENTENTES ASSUMÉS PAR LE GY

- Protocole d'entente sur les mesures à prendre par le gouvernement en cas de déversements au Yukon, entre le gouvernement du Yukon, la ville de Whitehorse, Environnement Canada, le ministère des Pêches et des Océans et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, en date du 1^{er} février 1995.
- Protocole de consultation entre le conseil des ressources renouvelables d'Alsek et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, en date du 9 juin 1997.
- Entente de coopération environnementale entre le Canada et le Yukon - Lettre d'intention signée par le gouvernement du Yukon, Environnement Canada et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, en date du 8 avril 1998.
- Protocole d'entente concernant l'élaboration d'un plan de gestion des ressources forestières entre le gouvernement du Yukon, le conseil des Tlingits de Teslin, le conseil des ressources renouvelables de Teslin et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, en date du 29 novembre 1999.
- Lettre d'entente concernant l'élaboration de plans de gestion des ressources forestières sur le territoire traditionnel des premières nations de Champagne et Aishihik, entre le gouvernement du Yukon, les premières nations de Champagne et Aishihik, le conseil des ressources renouvelables d'Alsek et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, sans date.
- Entente de coopération en matière de lutte contre les incendies intervenue entre le gouvernement de Colombie-Britannique et le gouvernement du Canada, en date du 1^{er} mai 1974, portant modification d'une entente conclue le 14 février 1962.
- Entente de coopération en matière de lutte contre les incendies intervenue entre le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement du Canada, en date du 1^{er} mai 1991.
- Protocole d'entente entre l'État de l'Alaska et le gouvernement du Canada, en date du mois de juin 1990.

- Lignes directrices en matière de protection de l'habitat des poissons au Yukon contre les effets de l'exploitation des placers, entre le gouvernement du Yukon, le ministère des Pêches et des Océans, Environnement Canada et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, en date du 23 juin 1993, et l'autorisation relative aux placers au Yukon en date du 23 juin 1993.
- Accord sur la gestion des ressources en eau et l'échange d'informations sur les bassins hydrologiques des rivières Yukon et Alsek, entre le gouvernement du Yukon, le gouvernement de la Colombie-Britannique, Environnement Canada, le ministère des Pêches et des Océans et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, en date du 7 mars 1991.
- Études sur la quantité d'eau au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, en date du 25 février 1975, telles que modifiées périodiquement avant la date de signature de l'accord de le transfert. Au Yukon d'attributions relevant du Programme des affaires du Nord.
- Protocole d'entente concernant la gestion durable des forêts au Yukon, entre le ministère des Ressources naturelles, le Service canadien des forêts (Victoria) et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, région du Yukon, Ressources forestières, en date du 8 janvier 2001.

PARTIE B - ARRANGEMENTS ET ENTENTES ASSUMÉS PAR LE GY ET NE POUVANT PAS ÊTRE RÉSILIÉS SANS LE CONSENTEMENT DU CANADA

- Protocole de communication intervenu entre le conseil tribal des Gwich'in et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (région du Yukon), en date du 7 mai 1999.

PARTIE C - INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

- Échange de notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant la coopération mutuelle entre les deux pays pour la détection et la suppression des feux de forêt dans une zone tampon le long de la frontière entre l'État de l'Alaska et le territoire du Yukon, fait à Washington le 1^{er} Juin 1971
- Échange de notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant la reconstruction de certains tronçons canadiens de la route de l'Alaska, fait à Ottawa le 11 janvier 1977 et le 11 février 1977.
- Arrangements sous forme d'un échange de notes entre les États-Unis

d'Amérique et le Canada relatif à l'assistance mutuelle dans la lutte contre les feux de forêt, fait à Ottawa le 4 mai 1982 et le 7 mai 1982 (avec des lignes directrices opérationnelles, en date du 15 janvier 1994).

PARTIE D - ENTENTES À ÊTRE MODIFIÉES AFIN D'Y FAIRE FIGURER LE GY

- Accord d'entraide entre les différents organismes d'urgence du Canada, conclue par Environnement Canada, toutes les provinces, le Centre interservices des feux de forêt du Canada et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, en date du 14 septembre 1983.

PARTIE E - ARRANGEMENTS ET ENTENTES QUE LE GY ENVISAGERAIT DE REMPLACER

- Protocole d'entente entre l'administration du pipeline du Nord et le Programme des affaires du Nord du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 1985.
- Protocole d'entente relatif à l'inspection et au contrôle de l'extraction de l'or dans le Yukon entre le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, le ministère des Pêches et des Océans et Environnement Canada, en date du 23 juin 1993.
- Protocole d'entente concernant la communication de données climatiques au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Division des ressources en eau, entre Environnement Canada et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, en date du 19 janvier 2000.
- Protocole d'entente concernant la prestation de services météorologiques dans le contexte de la lutte contre les feux de forêt, au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Division de la gestion des incendies, entre Environnement Canada et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.
- Protocole d'entente en matière de lutte contre les incendies, entre le Service des forêts du Yukon et Parcs Canada, en date du 11 avril 1984.

ANNEXE F
PROPRIÉTÉS ET BIENS DU PAN
(4.1, 4.3, 4.38, 4.39 et 4.40)

PARTIE A - PROPRIÉTÉS DU PAN

| Installation/propriété et emplacement | Description cadastrale |
|---|--|
| Hangar à produits pétroliers (PP), immeuble abritant des chambres froides, et immeuble abritant une remise pour véhicules automobiles, un bureau, un garage et un entrepôt situés à Beaver Creek | Lot 1013, groupe 951, dans le quadrilatère 115K/7, AATC 67667, 63408 BC |
| Résidence avec garage située à Beaver Creek | Lot 21, bloc 9, AATC 71249, 88-30 BC |
| Station de relais de Horse Camp Hill, située sur Horse Camp Hill, près de Beaver Creek | s.o. |
| Bureau de jour et garage, hangar pour produits pétroliers (PP), garage et entrepôt situés à Carmacks | Parcelle C1, lot 12, AATC 58185, 39015 BC |
| Résidence avec garage située à Carmacks | Parcelle C2, lot 12, AATC 58185, 39015 BC |
| Entrepôt des matériels de lutte contre les incendies, hangar pour bateau et immeuble de logement pour l'équipage, situés à Carmacks | Lot 134, groupe 903, AATC 58722, 39593 BC |
| Remise pour véhicules automobiles située à l'aéroport de Carmacks à Carmacks | Partie du lot 1066, quad 115I/1, des AATC 53415, 93-119 BC |
| Poste d'observation des incendies et cabine situés à 9 milles au nord de Carmacks, à 24 km par la route Freegold | Lot 129, groupe 903, AATC 53415, 28976 BC |
| Poste d'observation des incendies et cabine situés au mont Ptarmigan près de Carmacks | s.o. |
| Poste d'observation des incendies et cabine situés près de Champagne | Dossier n° 115A16-001 |
| Garage et entrepôt, vieux hangar pour produits pétroliers (PP), immeuble abritant des chambres froides et des réserves de propane ainsi qu'un nouveau hangar pour produits pétroliers (PP) situés à Dawson City | Lot 10, groupe 1052, AATC 66093, 57399 BC |
| Deux hangars d'entreposage, atelier et garage, entrepôt, immeuble à destination de jour, roulotte pour l'équipage situés à l'aéroport de Dawson City près du kilomètre 701, route numéro 2 (route du Klondike) | Partie du lot 1019, quad 116B/03, AATC 69772, 75824 BC (n° de dossier 116B03-0092) |
| Résidence avec garage située au 701, rue Turner à Dawson City | Lots 1, 2, 3, 8, 9, 10, bloc 7, Day's Addition, AATC 8338A, 28742 BC |
| Garage situé au coin de la 7 ^e rue et de Harper à Dawson City | Lots 1, 2 et ½ de 3, bloc B, quad 116B/03, Menzies Addition, AATC 53307, 28743 BC |
| Résidence avec garage située au 493, rue Front à Dawson City | Parcelle U-3, lot 1, groupe 2, réserve gouvernementale, AATC 51967, 26593 BC |
| Résidence avec garage située au 737, 7 ^e ave. à Dawson City | Moitié nord des lots 3 et 4, bloc B, quad 116B/3, Menzies Addition, AATC 53307, 28743 BC |
| Hangar à marchandises, cabine de guetteur, poste d'observation contre les incendies et station-relais situés à Second Dome, sur la route Dome près de Dawson City | Le lot 581, groupe 1052, quad 116B/3 des AATC 53416, 28977 BC |

| Installation/propriété et emplacement | Description cadastrale |
|--|--|
| Station-relais (ancien poste de détection de la foudre) situé à King Solomon's Dome près de Dawson City | s.o. |
| Bureau de district situé au 147, rue Haines, à Haines Junction | Lots 4, 5 et 6, bloc 5, AATC 62553, 48640 BC |
| Résidence avec garage située au 158, rue Martin, à Haines Junction | Lots 13, 14 et 15, bloc 5, groupe 803, quad 115A/13, AATC 41519, 19794 BC |
| Résidence avec garage située au 101, rue Karman, à Haines Junction | Lots 1 et 2, bloc 27, quad 115A/13, AATC 58514, 40721 BC |
| Garage/entrepôt, roulotte pour équipes de travail, hangar à produits pétroliers (PP), entrepôt, hangar pour tuyaux et pont situé à Haines Junction | Le lot 109, groupe 803, AATC 62563, 50397 BC |
| Poste d'observation des incendies et cabine de guetteur situés à Paint Mountain près de Haines Junction, près des coordonnées N 60° 49' 37.9" W 137° 30' 12.2" | s.o. |
| Bureau de district, garage et entrepôt, hangar à produits pétroliers (PP), hangar d'entreposage situés à Mayo | Le lot 1, bloc 35, AATC 64591, 52747 BC |
| Hangar d'entreposage situé à l'aéroport de Mayo à Mayo | Le lot 1068, quad 105M/12, AATC 76889, 95-20 BC |
| Résidence avec garage à Mayo | Lots 6 et 7; bloc 34, AATC 64591, 24315 BC |
| Résidence à Mayo | Moitié est de la parcelle C; lot 12, bloc 32, quad 105M/12, AATC 43178, 22355 BC |
| Bureau des enregistrements miniers à Mayo | Moitié ouest de la parcelle C; lot 12, bloc 32, quad 105M/12, AATC 43178, 22355 BC |
| Résidence avec garage à Mayo | Moitié ouest de la parcelle B; lot 12, bloc 32, quad 105M/12, AATC 43178, 22355 BC |
| Résidence avec garage à Mayo | Moitié est de la parcelle B; lot 12, bloc 32, quad 105M/12, AATC 43178, 22355 BC |
| Poste d'observation des incendies et cabine de guetteur situés au mont Haldane près de Mayo | Le lot 48, groupe 1003, quad 105M/13, AATC 57244, 37003 BC |
| Poste d'observation des incendies et cabine de guetteur sur la colline Ferry à Stewart Crossing | Reste du lot 37, groupe 1003, AATC 53428, 28979 BC |
| Bureau de district, entrepôt et hangar à produits pétroliers (PP), situés à Old Crow | Le lot 1002, groupe 1302, quad 116O/12, AATC 58682, 46508 BC |
| Bureau de district, deux entrepôts, un atelier avec garage et hangar à propane situés à Ross River | Reste du lot 90, groupe 905, quad 105F/16, AATC 52922, 27954 BC |
| Résidence avec garage située à Ross River | Lots 90-6 et 90-7, groupe 905, quad 105F16, AATC 58358 |
| Résidence avec garage situé à Ross River | Lots 180 et 181, bloc 74, AATC 59590, 43548 BC |
| Poste d'observation des incendies et cabine de guetteur situés sur le mont Ross près de Ross River, près des coordonnées N 61° 52' W 132° 34' | s.o. n° de dossier foncier du PAN 105F15-004) |

| Installation/propriété et emplacement | Description cadastrale |
|---|---|
| Garage de remisage, logements pour les employés, base d'avions-citerne, entrepôt de produits ignifuge et carburants avec piste pour hélicoptère situés à l'aéroport de Ross River | Partie du lot 215, groupe 905, quad 105F/16, 56229 BC |
| Station-relais de Ross River dans les montagnes Pelly près des coordonnées N 61° 48' 30" W 132° 21' 29" | s.o. |
| Approvisionnement en eau pour la base d'avions-citerne, route et station de pompage situés à Ross River près des coordonnées N 61° 59' W 132° 26' | s.o. |
| Cabine de guetteur et poste d'observation situés sur le mont Jubilee | Le lot 445, groupe 804, AATC 51580, 26081 BC |
| Hangar de lutte contre les incendies situé au nord du point d'eau près de la subdivision Taku à Tagish | Le lot 87, groupe 804, quad 105D/8, AATC 59698 |
| Bureau et garage et entrepôt, hangar d'emmagasinage, hangar pour produits pétroliers (PP), immeuble abritant les équipes, hangar d'entreposage, hangar de lutte contre les incendies et abri à bateaux situés près de Teslin | Lots 4 et 5, groupe 805, AATC 62529, 48359 BC |
| Résidence avec garage et puits abrité située à Teslin | Le lot 4D, bloc 2, AATC 53090, 28058 BC |
| Immeuble du bureau de district et remise pour véhicules automobiles situés à Watson Lake | Le lot 7, bloc 46, AATC 63144, 50229 BC |
| Vieux garage et entrepôt situés au 148, rue Adela à Watson Lake | Le lot 35, groupe 757, AATC 51337, 25445 BC |
| Résidence avec garage située au 123, Campbell way à Watson Lake | Le lot 7, bloc 38, AATC 59028, 40427 BC |
| Résidence avec garage située au 238, Wye Drive à Watson Lake | Le lot 5, bloc 15, AATC 43475, 23074 BC |
| Résidence avec garage située au 128, Morley Crescent à Watson Lake | Le lot 27, bloc 35, AATC 64459, 52685 BC |
| Hangar d'entreposage, immeuble abritant le centre de contrôle des incendies, base d'avions-citerne et immeuble de jour, nouveau hangar pour produits pétroliers (PP) et hangar d'entreposage situés à l'aéroport de Watson Lake | Parcelle E, lot 1, AATC 50948, 24758 BC |
| Base d'avions-citerne - immeuble des opérations, entrepôt pour produits pétroliers (PP), immeuble de jour et chambres froides situés au 123, Condor Road à Whitehorse | Le lot 5, bloc 296, AATC 60684, 65616 BC |
| Caroïthèque H.S. Bostock située au 426, Range Road à Whitehorse | Le lot 435-190-1, groupe 804, AATC 53682, 29819 BC |
| Entrepôt pour produits pétroliers (PP), chambres froides, atelier de réparation des petits moteurs et entrepôt de propane situés au 91792, route de l'Alaska à Whitehorse | Le lot 433, groupe 804, AATC 52105, 26830 BC |
| Centre des opérations situé au 91790, route de l'Alaska à Whitehorse | Le lot 433, groupe 804, AATC 52105, 26830 BC |
| Bureau forestier (immeuble 918), immeuble abritant la base de lutte contre les incendies (immeuble 722), immeuble d'entreposage des approvisionnements en eau, entrepôt pour produits pétroliers (PP) et deux hangars d'entreposage situés au 91807, route de l'Alaska à Whitehorse | Le lot 434, groupe 804, AATC 52105, 26830 BC |
| Poste d'observation des incendies et entrepôt situés sur la colline Haeckel près de Whitehorse | Le lot 511, groupe 804, AATC 53365, 28914 BC |

| Installation/propriété et emplacement | Description cadastrale |
|--|---|
| Abri forestier en entrepôt, ombrière et entrepôt situé au kilomètre 5,6 de la route du Klondike près de Whitehorse | Le lot 288, groupe 804, quad 105D14, AATC 42305, 20964 BC |
| Hangar de lutte contre les incendies situé au mille 1083 de la route de l'Alaska à Destruction Bay | Le lot 243, groupe 852, AATC 52440, 27195 BC |
| Poste de patrouille et hangar de lutte contre les incendies situés à Johnson Crossing | Le lot 2, groupe 805, AATC 43238, 22592 BC |
| Poste de patrouille situé au kilomètre 170 de la route Campbell au lac Frances près de Watson Lake | Le lot 1, groupe 857, AATC 55122, 30441 BC |
| Hangar de lutte contre les incendies situé au kilomètre 112 de la route Campbell | s.o. |
| Poste d'observation des incendies et cabine situés à Tom Creek près de Watson Lake | s.o. |
| Poste d'observation des incendies et cabine avec hangar d'entreposage situés à Transport Creek près de Watson Lake | Le lot 52; Group 757, AATC 55228, 30809 BC |
| Hangar de lutte contre les incendies situé sur la piste d'atterrissage de Braeburn à Braeburn | s.o. |

PARTIE B - BAUX AU NOM DU PAN

- Bureaux (779 pieds carrés) et locaux d'entreposage (2 338 pieds carrés) dans le complexe des opérations du parc national de Kluane, sur le lot 108, groupe 803, 62563 AATC, BC 96-06, à Haines Junction;
- Unité un, lot 2, Callison Way, subdivision industrielle de Callison, à Dawson City;
- Tout le lot 3, y compris le hangar d'entreposage D, situé dans le groupe 804, à Whitehorse, 65616 AATC, BC 55921;
- Hangar d'entreposage E et le terrain contigu, situés sur le lot 2, groupe 804, à Whitehorse, 65616 AATC, BC 55921.

PARTIE C - BAUX AU NOM DE TPSGC

- Accord d'occupation de locaux TPSGC 7A009731 -- bureaux (549,3 m²) dans l'immeuble des Tr'ondëk Hwëch'in à Dawson City, y compris quatre (4) places de stationnement.

PARTIE D - OEUVRES SUJETTES AU DROIT D'AUTEUR

Oeuvres littéraires

Direction des ressources minérales : Guide des services pour la région du Yukon, 1999 / Minerals Resources Directorate: A Guide to Services in the Yukon;

Guide des Techniques de Remise en État des Terres Minières au Yukon: Règlement sur l'utilisation des terres pour l'exploitation des placers au Yukon, 1999 / Handbook of Reclamation Techniques in the Yukon: Yukon Placer Mining Land Use Regulations;

Guide des Techniques de Remise en État des Terres Minières au Yukon: Règlement sur l'utilisation des terres pour l'exploitation du Quartz au Yukon, 1999 / Handbook of Reclamation Techniques in the Yukon: Yukon Quartz Mining Land Use Regulations;

Guide concernant le règlement sur l'utilisation des terres pour l'exploitation des placers au Yukon: Politiques et procédures - Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon et Règlement sur l'utilisation des terres pour l'exploitation des placers au Yukon

Guide to Mining Land Use Regulations and Quartz Mine Licensing: Policies and Procedures, Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon et Règlement sur l'utilisation des terres pour l'exploitation du quartz au Yukon;

Reclamation Practices and Research on Mineral Exploration Properties in the Yukon Territory 1998;

Forests Are for Us;

Wildfire Yukon Forests - Fire Ecology;

Cartes géographiques du MAINC;

Mushroom Harvesting in the Yukon;

A Changing Yukon Forest;

A Growing Forest;

Yukon Exploration & Geology;

Acid Rock Drainage Potential in the Yukon Territory;

Placer Mining Inspection Summary 1999 Final;

The Yukon Placer Authorization and Supporting Documents, juin 1993, révisé en novembre 1998;

Third Edition: Guidelines for the Design and Construction of Stream Channels for Yukon Placer Mined Streams;

Placer Mining Section 1991. Yukon Placer Industry 1989 to 1990, Mineral Resources Directorate, Yukon, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien 1991;

Snow Survey Bulletin & Water Supply Forecast, tous les numéros à partir de __ jusqu'à l'entrée en vigueur;

Industrial Minerals and Minor Metals and Their Potential for Development in the Yukon, 1988;

Gold-silver Deposits And Occurrences in Yukon Territory, 1984 (texte et carte);

Yukon Gold-silver File Description of Occurrences, 1989;

Mineral Industry Report 1969 - 70;

Mineral Industry Report 1971 - 72;

Mineral Industry Report 1973;

Mineral Industry Report 1974;

Mineral Industry Report 1975;

Mineral Industry Report 1976;

Mineral Industry Report 1977;

Mineral Industry Report 1978;

Yukon Exploration and Geology 1979-80;

Yukon Exploration and Geology 1981;

Yukon Exploration and Geology 1982;

Yukon Exploration and Geology - 1983;

Yukon Exploration 1984;

Yukon Exploration 1985-86;
Yukon Exploration 1987;
Yukon Mining And Exploration Overview 1987;
Yukon Exploration 1988;
Yukon Mining And Exploration Overview 1988;
Yukon Exploration 1989;
Yukon Exploration 1990;
Yukon Exploration 1991;
Yukon Exploration And Geology 1992;
Yukon Exploration And Geology 1993;
Yukon Exploration And Geology 1994;
Yukon Exploration And Geology 1995;
Yukon Exploration And Geology 1996;
Yukon Exploration And Geology 1997;
Yukon Exploration And Geology 1998;
Yukon Mining & Exploration Overview 1998;
Yukon Exploration And Geology 1999;
Yukon Mining & Exploration Overview 1999;
Yukon Geology, vol. 1, 1984;
Yukon Geology, vol. 2, 1988;
Yukon Geology, vol. 3, 1992;
Yukon Mineral Industry, 1941 to 1959;
Yukon Placer Mining Industry 1978 - 1982;
Yukon Placer Mining Industry 1983 - 1984;
Yukon Placer Mining & Exploration 1985 - 1988;
Yukon Placer Mining Industry 1989 - 1990;
Yukon Placer Mining Industry 1991 - 1992;
Yukon Placer Mining Industry 1993 - 1994;
Yukon Placer Mining Industry 1995, '96, '97;
Yukon Quaternary Geology - Volume 1, 1996;
Yukon Quaternary Geology - Volume 2, 1997;
Report on Research Projects Funded by The Economic Development Agreement Between The Government of Canada And Yukon

Government;

A Brief History of Placer Mining in The Yukon, 1989;

Yukon Geoscience - A Blueprint for the Future, 1995;

Yukon Placer Mining 1988;

Geology of the White River Native Copper Deposits Yukon (115F);

Index to Mining Assessment Reports by NTS Map Sheet Number, 1997;

Index to Mining Assessment Reports Listed Numerically, 1997;

Yukon Minerals Industry Bibliography, 1994;

Index to Mining Assessment Reports Listed Numerically, 1999;

Stratabound Barite and Lead-Zinc Deposits in Eastern Selwyn Basin, Yukon (Regional), 1976 (texte et carte);

Progress Report on Stratigraphic Investigations of the Lowermost Succession of Proterozoic Rocks, Northern Wernecke Mountains, Yukon (Regional), 1978;

Mineralogical Analysis of Ore Specimens from the Rare Earth Deposits of Dodgex (parties 1 et 2), 1995;

Granite Pegmatites in the Canadian Cordillera Yukon and Northwest Territories, 1995;

Exploration Criteria for Gemstone Deposits and their Application to Yukon Geology, 1996;

Granitic Pegmatites in NW Canada, 1996;

Placer Gold Dredging Using an Excavator and Floating Processing Plant, 1993;

An Evaluation of the Gold Recovery of Placer Drills Using Radio Tracers, 1993;

An Evaluation of Ground Penetrating Radar as a Tool in Placer Exploration, 1994;

An Evaluation of the Gold Recovery of Placer Drills Using Radiotracers (partie II), 1995;

Testing The Viability of Floater Dredging in Frozen Ground, 1995;

Light Auger Drilling for Placer Prospecting in the Klondike District, Yukon: A Pilot Project, 1995;

The Use of Diffuser Systems for Dispersion of Placer Mining Effluent, 1996;

Fine Gold Recovery of Selected Sluicelox Configurations;

Placer Mining Settling Ponds (volume 1), 1986;

Placer Wastewater Treatment Technology - Placer Mining Settling Ponds (volume 2), 1986;

Flocculent Test Program, 1986;

Materials Handling Technology (volume 1), 1986 (texte);

Materials Handling Technology (volume 2), 1986 (schémas);

Placer Mining Materials Handling Field Trials, 1988;

The Use of Radio Tracers to Evaluate Gold Losses at Klondike Placer Mines , 1988;

Gold Losses at Klondike Placer Mines - Gold Recovery Project (Phase 1), 1989;

An Analysis of Sluicelox Riffle Performance, 1990;
Placer Gold Recovery Research: Final Summary, 1990;
Summary Report on Placer Research Projects, 1990;
Geological, Geochemical and Geophysical Exploration for Diamonds in Yukon, 1993;
Very Fine Stream Sediment Sampling for Gold, 1993;
Fine Gold Geochemistry for Gold Orientation Survey, 1994;
Beneficiation of Barite Ore, 1995;
Williams Creek Project, Thermal Leach Project Test Heap Leach at Carmacks, Yukon Territory, 1996;
Investigation into the Reprocessing of Elsa Tailings, 1996;
Moss Mats as Medium for Stream Sediment Geochemistry, 1996;
Whitehorse Copper Mine Reclamation Review, Yukon Territory, 1995;
Natural Land Reclamation for Mineral Exploration Properties & Placer Mines in Yukon, 1996 (Egsd Bulletin 5);
Reclamation Practices and Research on Mineral Exploration Properties in the Yukon Territory, 1998;
A Study into the Feasibility for Small Scale Custom/Portable Milling in the Yukon, 1987;
Heap Leaching Grade and Metallurgical Evaluation of White Channel Gravel, 1987;
The Whitehorse Copper Belt: Mining Exploration And Geology 1967 - 1980 (105D) (EGSD bulletin 1);
Geology and Genesis of The Mt. Skukum Epithermal Gold-Silver Deposits, S.W. Yukon (105 D) (EGSD bulletin 2);
A History of the Whitehorse Copper Belt, 1993;
Whitehorse Copper Belt: A Simplified Technical History, 1993;
Skukum Creek Gold/Silver Deposit - Rainbow Zone Bioleach and Cyanidation Gold/Silver Recovery Phase 1 Test Program, 1993;
Whitehorse Copper Mine Reclamation Review, Yukon Territory, 1995;
Faro Down Valley Tailings Research Program Report: Tailings Reprocessing Executive Summary, 1993 (texte seulement);
Sedimentology of Placer Gravels near Mt. Nansen Central Yukon Territory (115 I);
Shape and Composition of Lode and Placer Gold from the Klondike District, Yukon (115 O Parts of 116 B);
Shape and Composition of Lode and Placer Gold from the Klondike District, Yukon Canada (115 O parties de 116 B);
Proposed Tombstone Area Park: a Preliminary Review of Mineral Potential
(116 B), 1994;

Oeuvres cinématographiques

DIAND Mining Land Use Regulations 1997;
Video on Placer Gold Floater Dredging, 1993;
Carmacks Dye Study (deux vidéos), 1997;
Dawson Dye Study, 1994;

Dawson Dye Study, 1996;

Dawson City Sewage Dye Studies (4 vidéos), 1995;

Dawson Dye Study;

Hg Pilot Project Water Resources, 1997;

Yukon Dye Studies;

Oeuvres artistiques

Affiche et panneaux d'exposition : Signalez tous les feux de forêt/Report All Wildfires;

Panneaux d'exposition pour la Semaine de la forêt;

The Whitehorse Copper Belt - A Compilation (105 D), 1984 (carte à l'échelle de 1:25,000 avec notes marginales);

Preliminary Geology Map of Mt. Skukum Volcanic Complex (105D /2/3/4/5), 1985;

Geological Map of Thirty-Seven Mile Creek Area, Southern Yukon (105 D/13), 1993;

Geological Map of Joe Mountain Map Area, Yukon (105 D/15), 1994;

Preliminary Geological Map of Mt. M'Clintock Map Area (105 D/16), Yukon, 1995;

Preliminary Geological Map of Wolverine Lake Area, Pelly Mountains, S.E. Yukon (105 G/8, moitié nord), 1998;

Yukon Minfile: 95 C - Redstone River, Great Bear River & Pelly River - 16 Mile (carte et texte);

Yukon Minfile: 95 D - Coal River (carte et texte);

Yukon Minfile: 95 E - Flat River (carte et texte);

Yukon Minfile: 105 A - Watson Lake (carte et texte);

Yukon Minfile: 105 B - Wolf Lake (carte et texte);

Yukon Minfile: 105 C - Teslin (carte et texte);

Yukon Minfile: 105 D - Whitehorse (carte et texte);

Yukon Minfile: 105 E - Laberge (carte et texte);

Yukon Minfile: 105 F - Quiet Lake (carte et texte);

Yukon Minfile: 105 G - Finlayson Lake (carte et texte);

Yukon Minfile: 105 H - Frances Lake (carte et texte);

Yukon Minfile: 105 I - Nahanni (carte et texte);

Yukon Minfile: 105 J - Sheldon Lake (carte et texte);

Yukon Minfile: 105 K - Tay River (carte et texte);

Yukon Minfile: 105 L - Glenlyon (carte et texte);

Yukon Minfile: 105 M - Mayo (carte et texte);

Yukon Minfile: 105 N - Lansing (carte et texte);

Yukon Minfile: 105 O - Niddery Lake (carte et texte);

Yukon Minfile: 106 B - Bonnet Plume Lake (carte et texte);
Yukon Minfile: 106 C - Nadaleen River (carte et texte);
Yukon Minfile: 106 D - Nash Creek (carte et texte);
Yukon Minfile: 106 E - Wind River (carte et texte);
Yukon Minfile: 106 F - Snake River (carte et texte);
Yukon Minfile: 115 A - Dezadeash (carte et texte);
Yukon Minfile: 115 B & C - Mt. St. Elias (carte et texte);
Yukon Minfile: 115 F & G - Kluane Lake (carte et texte);
Yukon Minfile: 115 H - Aishihik Lake (carte et texte);
Yukon Minfile: 115 I - Carmacks (carte et texte);
Yukon Minfile: 115 J & K - Snag (carte et texte);
Yukon Minfile: 115 N & O - Stewart River (carte et texte);
Yukon Minfile: 115 P - McQuesten (carte et texte);
Yukon Minfile: 116 A - Larsen Creek (carte et texte);
Yukon Minfile: 116 B & C - Dawson (carte et texte);
Yukon Minfile: Northern Yukon - Portions of NTS 106, 107, 116 & 117 - Peel River
& Firth River - 16 Mile (carte et texte);
Yukon Geoprocess File: Introduction and Users Guide (fiche SNRC et texte);
Yukon Geoprocess File: 95 C - La Biche River (fiche SNRC et texte);
Yukon Geoprocess File: 95 D - Coal River (fiche SNRC et texte);
Yukon Geoprocess File: 95 E - Flat River (fiche SNRC et texte);
Yukon Geoprocess File: 105 A - Watson Lake (fiche SNRC et texte);
Yukon Geoprocess File: 105 B - Wolf Lake (fiche SNRC et texte);
Yukon Geoprocess File: 105 C - Teslin (fiche SNRC et texte);
Yukon Geoprocess File: 105 D - Whitehorse (fiche SNRC et texte);
Yukon Geoprocess File: 105 E - Lake Laberge (fiche SNRC et texte);
Yukon Geoprocess File: 105 F - Quiet Lake (fiche SNRC et texte);
Yukon Geoprocess File: 105 G - Finlayson Lake (fiche SNRC et texte);
Yukon Geoprocess File: 105 H - Frances Lake (fiche SNRC et texte);
Yukon Geoprocess File: 105 I - Nahanni River (fiche SNRC et texte);
Yukon Geoprocess File: 105 J - Sheldon Lake (fiche SNRC);
Yukon Geoprocess File: 105 K - Tay River (fiche SNRC et texte);

Yukon Geoprocess File: 105 L - Glenlyon (fiche SNRC et texte);

Yukon Geoprocess File: 105 M - Mayo (fiche SNRC et texte);

Yukon Geoprocess File: 106 B - Bonnet Plume (fiche SNRC et texte);

Yukon Geoprocess File: 106 C - Nadaleen River (fiche SNRC et texte);

Yukon Geoprocess File: 106 D - Nash Creek (fiche SNRC et texte);

Yukon Geoprocess File: 106 E - Wind River (fiche SNRC et texte);

Yukon Geoprocess File: 106 F - Snake River (fiche SNRC et texte);

Yukon Geoprocess File: 115 A - Dezadeash (fiche SNRC et texte);

Yukon Geoprocess File: 115 F & G - Kluane Lake (fiche SNRC et texte);

Yukon Geoprocess File: 115 H - Aishihik Lake (fiche SNRC et texte);

Yukon Geoprocess File: 115 I - Carmacks (fiche SNRC et texte);

Yukon Geoprocess File: 115 J & K - Snag (fiche SNRC et texte);

Yukon Geoprocess File: 115 N & O - Stewart River (fiche SNRC et texte);

Yukon Geoprocess File: 115 P - McQuesten (fiche SNRC et texte);

Yukon Geoprocess File: 116 A - Larsen Creek (fiche SNRC et texte);

Yukon Geoprocess File: 116 B & C - Dawson (fiche SNRC et texte);

Yukon Geoprocess File: 116 F & G - Ogilvie River (fiche SNRC);

Yukon Geoprocess File: 116 H - Hart River (fiche SNRC et texte);

Affiche : White Channel Gravel, Klondike Gold Fields, Yukon, Canada, 1998;

Placer Mining and Exploration Compilation (SNRC 105 A/B/C/D), 1995 (texte et cartes);

Geology of the Spencer Creek (105 B 1) and Daughney Lake (105 B 2) Map Areas, Rancheria District, S.E. Yukon, 1986 (texte et cartes);

Geology of Sab Lake (105 B 7) and Meister Lake (105 B 8), 1987 (texte et cartes);

Geology of Gravel Creek (105 B 10) and Irvine Lake (105 B 11) Map Areas, 1988 (texte et cartes);

Interpretive Geology of the Jakes Corner Geophysical Survey (105 C/5, 105 D/8/9), 1995 (texte et cartes);

Metallogenic Map, Whitehorse Map Area, Yukon (105 D), 1979 (texte et cartes);

Geology of Carcross (105D/2) and Part of Robinson (105D/7) Map Areas, 1989;

Geology of Whitehorse, Alligator Lake, Fenwick Creek, & Part of Robinson Map Areas (105 D/11/6/3/2/7), 1990 (texte et cartes);

Airborne Em and Mag Survey, Jakes Corner Project, 1994 (texte et cartes);

Notes to Prospectors - Jakes Corner Dighem Survey Interpretation, 1995 (texte et cartes);

A Transect Across Northern Stikinia: Geology of The Northern Whitehorse Map Area, Southern Yukon Territory (105D/13-16), 1997(EGSD Bulletin 8) (texte et cartes);

Geology of Thirty-Seven Mile Creek Map Area, Southern Yukon (105D/13), 1997;

Geology of Upper Laberge Map Area, Southern Yukon (105D/14), 1997;

Geology of Joe Mountain Map Area, Southern Yukon (105D/15), 1997;

Geology of Mt. M'Clintock Map Area, Southern Yukon (105D/16), 1997;

Mineral Potential Map of the City of Whitehorse, 1998;

Placer Mining and Exploration Compilation (NTS 105 E), 1995 (texte et carte);

Preliminary Geological Map of Grass Lakes Area, Pelly Mountains, S.E. Yukon (105 G/7), 1997;

Preliminary Geological Map of the Mt. Vermillion Area, Southern Yukon (parties 105 G/5 et G/6), 1998;

Geological Map of Wolverine Lake Area (105G/8), Pelly Mountains, S.E. Yukon 1999;

Geological Map of Parts of Finlayson/Frances Lake Area (105G/7,8, et parties de 1, 2 et 9, et parties de of 105H/5&12), S.E. Yukon, 1999;

Surficial Geology Map and Till Geochemistry of Swim Lakes (105K/2 NW), Central Yukon (échelle 1:25 000), 1999;

Surficial Geology Map and Till Geochemistry of Blind Creek (105K/7 SW), Central Yukon (échelle de 1:25 000), 1999;

Surficial Geology Map and Till Geochemistry of Mt. Mye And Faro (105K/3 E & 6E), Central Yukon (échelle 1:25 000), 1999;

Surficial Geology Map of Mt. Mye And Faro (105K/3 W AND 6 W), Central Yukon (échelle 1:25 000), 1999;

Surficial Geology Map and Till Geochemistry of Mt. Mye (105K/6 E), Central Yukon (échelle 1:25 000), 1999;

Surficial Geology Map and Till Geochemistry of Mt. Mye (105K/6 W), Central Yukon (échelle 1:25 000), 1999;

Geological Map of Rose Mountain (105K/5 NW), Central Yukon (échelle 1:25 000), 1999;

Geological Map of Blind Creek (105K/7 NW), Central Yukon (échelle 1:25 000), 1999;

McConnell Ice-flow Map of the Anvil District (105K), Central Yukon (échelle 1:25 000), 1999;

Geological Map of Blind Creek (105K/7 SE), Central Yukon (échelle 1:25 000), 1999;

Surficial Geology Map and Till Geochemistry of Rose Mountain (105K/5 NE), Central Yukon (échelle 1:25 000), 1999;

Surficial Geology Map of Rose Mountain (105K/5 SE), Central Yukon (échelle 1:25 000), 1999;

Surficial Geology Map and Till Geochemistry of Rose Mountain (105K/5 NW), Central Yukon (échelle 1:25 000), 1999;

Surficial Geology Map and Till Geochemistry of Swim Lakes (105K/2 NE), Central Yukon (échelle 1:25 000), 1999;

Surficial Geology Map and Till Geochemistry of Blind Creek (105K/7 SE), Central Yukon (échelle 1:25 000), 1999;

Preliminary Geological Map, Little Kalzas Lake, Central Yukon (105 L/13) (échelle 1:50 000), 1998;

Preliminary Geological Map of Little Salmon Range (parts of 105L/1,2&7), Central Yukon (échelle 1:50 000), 1999;

Geology of the McQuesten River Region, Northern McQuesten and Mayo Map Areas, Yukon Territory (115P/14 - 16, 105M/13 - 14) (EGSD Bulletin 6) (texte et cartes);

Geology of The Mayo Map Area, Yukon Territory (105M) (EGSD Bulletin 7) (texte et carte), 1997;

Geology Map of The Tiny Island Lakes Map Area (105M/16), 1990;

Geological Map of Mayo Map Area (105 M) (échelle 1:50 000), 1992;

Geological Map of Southern Mayo (105 M/1-4 et une partie de 5/6), 1993;

Geological Map of Mt. Haldane Map Area, Central Yukon (105M/13) (échelle 1:50 000), 1996;

Geological Map of Keno Hill Area (105M/14), 1996;

Bedrock Geology of Mayo Map Area, Central Yukon (105 M) (échelle 1:250 000), 1997;

Surficial Geology of Mt. Haldane Map Area, Central Yukon (105 M/13) (échelle 1:50 000), 1998;

Surficial Geology of Keno Hill Map Area, Central Yukon (105 M 14), 1998;

Glacial Limits and Ice-flow Map, Mayo Area, Central Yukon (105M), 1999 (échelle 1:250 000);

Geological Map of West Lake Map Area, Hess Mountains, East-Central Yukon (105 N 9) (échelle 1:50 000), 1994;

Geological Map of Lansing Map Area (105 N), East Half, Yukon (carte à échelle 1:25 000). 1995;

Geological Setting and Stratiform Mineralization of the Tom Claims, Yukon Territory (105 O) (texte et cartes), 1979;

Geology of the Macmillan Fold Belt 105 O SE and Parts of 105 P SW (texte et cartes), 1983;

Geological Map of Fairchild Lake Map Area (106 C/13) (échelle 1:50 000), Wernecke Mountains, Yukon, 1994;

Geological Map of Dolores Creek Map Area (106 C 14) (échelle 1:50 000), Wernecke Mountains, N.E. Yukon, 1995;

Geological Map of Fairchild Lake Area, Wernecke Mountains, Yukon (106 C/13) (échelle 1:50 000), 1998;

Geological Map of Dolores Creek Map Area Wernecke Mountains, Yukon (106 C/14) (échelle 1:50 000), 1998;

Geology of The Mt. Westman Map Area (106 D/1), 1990;

Geology of 106 D/8 & D/7 (moitié est) Map Areas, 1990;

Geological Map of Slats Creek Map Area, Wernecke Mts. Yukon (106 D/16) (échelle 1:50 000), 1993;

Geological Map of Slats Creek Map Area, Wernecke Mountains, Yukon (106 D/16) (échelle 1:50 000), 1998;

Placer Mining and Exploration Compilation (NTS 106 D) (texte et carte), 1995;

Surficial Geology of Dublin Gulch Map Area, Central Yukon (106 D 4) (carte seulement), 1998;

Nickel-Copper-Sulphide Deposits in Kluane Ranges, Yukon (parties de 115 F, 115G), 1976;

Placer Mining and Exploration Compilation (SNRC 115 F/G), 1995;

Geology of the White River Native Copper Deposits Yukon (115 F);

Geological Map of Aishihik Lake Map Area Southwest Yukon 115 H 6, 1994;

Geological Map of the Hopkins Lake Area, Southwest Yukon 115 H/7, 1994;

Geology of Aishihik Lake Map Area, Yukon (115H/6), 1997;

Geology of Hopkins Lake Map Area, Yukon (115H/7), 1997;

Geology of Mt. Nansen (115 I 3) and Stoddart Creek (115 I 6) Dawson Range Area, Central Yukon, 1987;

Geology of Colorado Creek (115 J/10) , Selwyn River (115 J/9) & Prospector Mountain, (115 I/5) Map Areas, Western Dawson Range, West Central Yukon, 1987;

Geological Map of Wolverine Creek Map Area, Dawson Range, Yukon (115 I/12), 1993;

Placer Mining and Exploration Compilations (SNRC 115 I et 115 J et K), 1994;

Geology Compilation with Interpretation from Geophysical Surveys of the Northern Dawson Range (115 J/9/10 and 115 I/12), Central Yukon, 1995;

Geology of Colorado Creek (115 J/10) , Selwyn River (115 J/9) and Prospector Mountain (115 I/5) Map Areas, Western Dawson Range, West Central Yukon, 1987;

Geology Compilation with Interpretation from Geophysical Surveys of the Northern Dawson Range (115 J/9/10 and 115 I/12), Central Yukon, 1995;

Bedrock Geology and Mineralization of the (West) Klondike Area, 115 O/14/15 & 116 B/2/3, 1984;

Bedrock Geology and Mineralization of the (East) Klondike Area (115 O/9,10,11,14, 15,16 & 116 B/2), 1985;

Surficial Geological Map of Black Hills Creek Map Area, Stewart River Yukon (115 O/7 and Parts of 115 O/2/6/10), 1993;

Surficial Geological Map of Stewart River Valley, Central Yukon (Parts of 115 O/ 8, 115 P/5/12), 1994;

Surficial Geological Map of Stewart River Valley, Central Yukon (Parts of 115O/2, 3, 6, 7), 1994;

Surficial Geological Map of the Yukon River and Sixtymile River, (Parts 115 O/5/12 & 115 N/9) Western Yukon, 1995

Geological Compilation Maps of Northern Stewart River Area Klondike and Sixtymile Districts (115 N/15/16, 115 O/13/14 & Parts of 115 O/15/16), 1996;

Surficial Geology and Sedimentology of Garner, Ogilvie, and Matson Creek Map Areas (115 O/13, 115 O/12, and 115 N/9, moitié est), 1998;

Surficial Geology of Matson Creek and Ogilvie (115/09 and 1150/12) Geoscience Map, 1998;

Surficial Geology of Garner Creek (115 O/13), 1998;

Geology of the McQuesten River Region, Northern McQuesten and Mayo Map Areas, Yukon Territory (115P/14 - 16, 105M/13 - 14);

Surficial Geology of Clear Creek Drainage Basin (115 P) (carte à échelle 1:50 000/légende), 1983;

Geological Map of Clear Creek Map Area, Western Selwyn Basin, Yukon (115P/14), 1996;

Geological Map of the Sprague Creek Map Area, Western Selwyn Basin, Yukon (115P/15), 1996;

Geological Map of Seattle Creek Map Area (115 P/16) Western Selwyn Basin, Yukon, 1996;

Surficial Geology of Sprague Creek Map Area, Central Yukon (115 P/15), 1998;

Surficial Geology of Seattle Creek Map Area, Central Yukon (115 P/16), 1998;

Geology of the Upper Hart River Area, Eastern Ogilvie Mountains, Yukon Territory (116a/10/11);

Geological Map of Part of Map Sheets 116 A/10/11, 1992;

Geological Map of 116 A10 Map Area, Ogilvie Mts. Yukon (116 A/10), 1993;

Geology of Map Area 116A/10, Eastern Ogilvie Mountains, Yukon, 1997;

Geological Map of Two Beaver Lake Map Area, Ogilvie Mts, Yukon (116 A 11), 1993;

Geology of Two Beaver Lake Map Area, Eastern Ogilvie Mountains, Yukon (116A/11), 1997;
Surficial Geology Map of North McQuesten River Map Area, Central Yukon (116A/1), 1998;
Bedrock Geology and Mineralization of the (West) Klondike Area, 115O/14,15 & 116B/2,/3, 1984;
Bedrock Geology & Mineralization of the (East) Klondike Area (1050/9/10/11/14/15/16 et 116 B/2), 1985;
Geology of Ogilvie Mountains Breccias, Coal Creek Inlier (116B/11/13/14) Yukon Territory, 1992;
Yukon Digital Geology (2 CD Roms), 1999;
Glacial Limits Map of Yukon, 1999;
Preliminary Metallogenic Maps of Yukon, 2000.

PARTIE E - PROGRAMMES INFORMATIQUES SUJETS AU DROIT D'AUTEUR

Land Interest Management System;
Yukon Mining Inspection System;
Northern Mining Records System;
Mining Land Use System;
Yukon Land Use Permit System;
Yukon Minfile;
Yukon Placer Minfile;
Water License System;
Fire Management System;
Water Quality System;
Snow Survey System;
Forest Management System/Datasets.

PARTIE F - PROGRAMMES INFORMATIQUES OFFERTS DANS LE COMMERCE

Microsoft Office Suite Standard and Professional (plusieurs versions) et les produits individuels suivants :

MS Word;
MS Excel;
MS PowerPoint;
MS Access;

MS Publisher;

Corel Suite;

Serveur Windows NT version 4.0;

Serveur Windows 2000;

Windows 95 Desktop Operating System;

Windows 2000 Desktop Operating System;

Windows NT Client Access;

Oracle Server and User Run Time/Deployment;

PowerBuilder (toute les versions en usage);

ArcInfo, ArcView, Map Info et autres produits ESRI ou logiciels GIS des sociétés indépendantes.

ANNEXE G
LUTTE CONTRE LES INCENDIES
(5.2)

PARTIE A – CATÉGORIES DE DÉPENSES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES

1. Frais quotidiens de mise en attente et heures de vol de préparation et d'action contre les incendies pour les avions sous contrat (avion citerne et avion de pointage);
2. Frais minimaux de mise en attente et heures de vol de préparation et d'action contre les incendies pour les hélicoptères sous contrat;
3. Heures de vol des avions pour assurer la rotation des équipages et des équipements entre les districts pour assurer la lutte contre les incendies et les patrouilles d'observation;
4. Coûts liés à l'utilisation des véhicules en location servant à la lutte contre les incendies (notamment les véhicules affectés au transport des personnels, ainsi que les camions et les véhicules tout terrain);
5. Carburants et lubrifiants pour les hélicoptères et les avions, les équipements lourds et légers, et autres véhicules;
6. Produits ignifuges et frais de transports connexes;
7. Dépenses contractuelles liées à des offres permanentes, comprenant notamment les frais de transport et les frais directs de lutte contre les incendies;
8. Frais directs de lutte contre les incendies, y compris les frais liés à l'attaque initiale mais ne comprenant pas toutefois les frais de préparation à la lutte contre les incendies, liés aux contrats pluriannuels conclus avec des premières nations et prévoyant de services de gestion des incendies conformément aux dispositions des ETPS relatives au PAN en matière de lutte contre les incendies ou de contrats analogues conclus avec des premières nations;
9. Entrepreneurs engagés pour lutter contre les incendies (services de premiers soins, sécurité des camp de pompiers, restauration, etc.);
10. Frais engagés par les autorités d'autres ressorts en matière de lutte contre les incendies au Yukon dans le cadre d'accords d'entraide (ententes prévoyant

notamment le partage des ressources et l'aide réciproque);

11. Salaires au titre de la formation initiale et de la lutte contre les incendies réalisées par les personnels supplémentaires (pompiers, opérateurs radio, cuisiniers, conducteurs, etc.);
12. Heures supplémentaires des personnels, y compris les alertes préventives et les heures consacrées à la lutte contre les incendies proprement dite;
13. Logement, alimentation et frais accessoires des personnels réguliers et supplémentaires;
14. Couverture des personnels supplémentaires par le système de la santé et de la sécurité au travail du Yukon;
15. Examens médicaux du personnel saisonnier de lutte contre les incendies;
16. Formation du personnel (cours de lutte contre les incendies);
17. Articles de lutte contre les incendies de consommation courante (fournitures de bureau, piles de radio, rubans servant à délimiter les zones, etc.);
18. Provisions alimentaires pour les camps de lutte contre les incendies;
19. Frais de communication (téléphones, télécopies, etc.);
20. Pertes d'équipement de lutte contre les incendies (équipements brûlés ou perdus).

PARTIE B - PROCÉDURES APPLICABLES AU PARTAGE DES DÉPENSES DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES

1. Au cours d'un exercice financier où les dépenses en matière de lutte contre les incendies dépassent le montant évoqué à l'article 5.2 de l'accord entente, le GY transmet, dès que possible après la fin de la saison des feux de forêt, mais au plus tard le 28 février suivant celle-ci, au Canada un rapport financier détaillant les dépenses relevant des catégories énumérées à la partie A de la présente annexe.
2. Dès que possible après avoir reçu du GY le rapport financier sur les dépenses de lutte contre les incendies, le Canada fournit au GY un montant égal à la part des dépenses en matière de lutte contre les incendies qui incombe au Canada, moins toute avance versée au GY pour l'année financière au titre de l'article 6.

3. Le Canada peut, à ses propres frais, faire vérifier le rapport financier sur les dépenses du GY en matière de lutte contre les incendies et le GY donne, à ces fins, au Canada accès à tous les dossiers pertinents.
4. Lorsque le GY prévoit que ses dépenses de lutte contre les incendies relevant des catégories énumérées à la partie A de la présente annexe dépasseront sensiblement le montant évoqué à l'article 5.2 de l'accord, il peut demander au Canada une avance correspondant au montant approximatif de la part des dépenses totales en matière de lutte contre les incendies incombant au Canada pour l'exercice financier en question.
5. Le GY peut solliciter une seconde avance au cours d'un même exercice financier s'il prévoit que ses dépenses en matière de lutte contre les incendies seront encore plus élevées que prévues.
6. Lorsque le Canada accepte de procéder ainsi, il fournit, dès que possible, au GY l'avance prévue pour l'exercice financier en question.
7. Le GY rembourse au Canada tout excédent de versement au titre des dépenses de lutte contre les incendies :
 - a) soit dès que possible après la remise au Canada du rapport financier prévu à l'article 1, mais au plus tard le 31 mars suivant la saison des feux de forêt;
 - b) en cas de vérification fédérale du rapport financier, dès que possible après que le GY a reçu le rapport de vérification.
8. Lorsque le Canada fournit au GY un financement au titre des articles 2 ou 6, le GY transmet au Canada un résumé de ses comptes publics préparés conformément à la Loi sur la gestion des finances publiques (Yukon), détaillant les dépenses effectivement engagées au titre de la lutte contre les incendies, dès que possible après la remise, par le vérificateur général, du rapport concernant les comptes publics.

ANNEXE H
INVENTAIRE DES SITES
(Définitions de « site de type I » et de « site de type II » et 6.15)

PARTIE A - SITES AYANT FAIT L'OBJET DE MESURES CORRECTIVES

| | Numéro du site | Degrés décimaux de latitude | Degrés décimaux de longitude |
|----|----------------|-----------------------------|------------------------------|
| 1 | BC001 | 62,233 | -140,683 |
| 2 | BC025 | 62,433 | -140,35 |
| 3 | BC091 | 61,967 | -140,5 |
| 4 | BC101 | 62,242 | -140,683 |
| 5 | CA003 | 61,708 | -135,933 |
| 6 | CA005 | 62,417 | -136,6 |
| 7 | CA006 | 62,417 | -136,6 |
| 8 | CA007 | 62,533 | -136,767 |
| 9 | CA008 | 62,542 | -136,767 |
| 10 | CA009 | 62,592 | -136,875 |
| 11 | CA010 | 62,6 | -136,858 |
| 12 | CA011 | 62,75 | -136,667 |
| 13 | CA012 | 62,817 | -136,583 |
| 14 | CA013 | 62,867 | -136,425 |
| 15 | CA014 | 62,883 | -136,183 |
| 16 | CA015 | 62,867 | -135,95 |
| 17 | CA016 | 62,875 | -137,108 |
| 18 | CA017 | 62,867 | -137 |
| 19 | CA018 | 62,475 | -136,667 |
| 20 | CA019 | 62,083 | -135,617 |
| 21 | CA027 | 61,642 | -136,025 |
| 22 | CA032 | 62,567 | -137,925 |
| 23 | CA048 | 62,883 | -136,55 |
| 24 | CA053 | 62,85 | -136,5 |
| 25 | CA057 | 62,05 | -135,667 |
| 26 | CA058 | 62,05 | -135,933 |
| 27 | CA059 | 62,617 | -136,847 |
| 28 | CA061 | 62,217 | -136,317 |
| 29 | CA062 | 62,192 | -134,608 |
| 30 | DA001 | 64,117 | -138,267 |
| 31 | DA002 | 65,117 | -137,95 |
| 32 | DA003 | 67,167 | -140,383 |
| 33 | DA007 | 67,7 | -136,467 |
| 34 | DA008 | 65,7 | -137,617 |
| 35 | DA009 | 65,717 | -137,708 |
| 36 | DA012 | 66,5 | -137,267 |
| 37 | DA013 | 66,317 | -137,042 |
| 38 | DA014 | 66,175 | -137,3 |
| 39 | DA015 | 66,156 | -137,15 |
| 40 | DA016 | 66,365 | -137,017 |
| 41 | DA017 | 68,083 | -139,417 |
| 42 | DA018 | 65,967 | -137,233 |
| 43 | DA020 | 64,467 | -133,983 |
| 44 | DA022 | 66,533 | -136,45 |
| 45 | DA023 | 67,117 | -138,4 |
| 46 | DA024 | 66,55 | -138,417 |
| 47 | DA025 | 66,133 | -134,45 |
| 48 | DA026 | 64,817 | -140,517 |
| 49 | DA027 | 66,867 | -140,65 |
| 50 | DA028 | 67,633 | -138,633 |
| 51 | DA030 | 68,25 | -140,667 |
| 52 | DA038 | 68,35 | -140,15 |
| 53 | DA043 | 67,867 | -137,55 |

| | | | |
|-----|-------|--------|----------|
| 54 | DA044 | 67,1 | -138,683 |
| 55 | DA045 | 66,933 | -138,3 |
| 56 | DA046 | 66,751 | -137,352 |
| 57 | DA047 | 66,6 | -137,667 |
| 58 | DA048 | 66,283 | -137,667 |
| 59 | DA052 | 68,067 | -138 |
| 60 | DA054 | 67,533 | -139,833 |
| 61 | DA055 | 66,483 | -136,9 |
| 62 | DA056 | 65,483 | -136,9 |
| 63 | DA057 | 65,833 | -137,983 |
| 64 | DA058 | 65,767 | -138,983 |
| 65 | DA059 | 65,15 | -138,017 |
| 66 | DA061 | 67 | -136,167 |
| 67 | DA062 | 66,5 | -134,083 |
| 68 | DA064 | 65,967 | -139,683 |
| 69 | DA065 | 66,867 | -137,5 |
| 70 | DA066 | 67,533 | -139,967 |
| 71 | DA067 | 67,55 | -139,9 |
| 72 | DA068 | 67,567 | -139,65 |
| 73 | DA069 | 67,567 | -139,817 |
| 74 | DA070 | 67,567 | -138,233 |
| 75 | DA071 | 65,967 | -139,233 |
| 76 | DA075 | 66,133 | -138,45 |
| 77 | DA076 | 67,383 | -137,25 |
| 78 | DA077 | 66,75 | -138,117 |
| 79 | DA078 | 65,4 | -138,25 |
| 80 | DA079 | 64,083 | -139,55 |
| 81 | DA080 | 64,133 | -139,767 |
| 82 | DA081 | 64,15 | -139,767 |
| 83 | DA082 | 64,217 | -140,217 |
| 84 | DA083 | 64,217 | -140,333 |
| 85 | DA084 | 64,2 | -140,3 |
| 86 | DA085 | 65,083 | -140,933 |
| 87 | DA086 | 64,417 | -140,6 |
| 88 | DA087 | 64,4 | -140,583 |
| 89 | DA088 | 64,333 | -140,517 |
| 90 | DA089 | 64,033 | -139,233 |
| 91 | DA090 | 64,033 | -139,367 |
| 92 | DA091 | 63,917 | -138,617 |
| 93 | DA092 | 63,933 | -138,4 |
| 94 | DA093 | 63,933 | -138,367 |
| 95 | DA094 | 63,85 | -137,967 |
| 96 | DA095 | 63,817 | -137,933 |
| 97 | DA096 | 63,8 | -137,733 |
| 98 | DA097 | 64,05 | -138,933 |
| 99 | DA098 | 64,067 | -139,6 |
| 100 | DA099 | 63,95 | -138,7 |
| 101 | DA100 | 64,033 | -139,317 |
| 102 | DA101 | 63,983 | -138,733 |
| 103 | DA102 | 63,983 | -138,65 |
| 104 | DA103 | 64,183 | -138,533 |
| 105 | DA104 | 64,333 | -138,45 |
| 106 | DA105 | 64,417 | -138,3 |
| 107 | DA106 | 64,45 | -138,25 |
| 108 | DA107 | 64,45 | -138,217 |
| 109 | DA108 | 64,567 | -138,267 |
| 110 | DA109 | 64,667 | -138,367 |
| 111 | DA110 | 64,8 | -138,367 |
| 112 | DA111 | 64,867 | -138,333 |
| 113 | DA112 | 64,6 | -138,283 |
| 114 | DA113 | 65,108 | -138,317 |
| 115 | DA116 | 68,167 | -137,783 |
| 116 | DA119 | 65,667 | -136,083 |

Accord de transfert au Yukon d'attributions relevant du Programme des affaires du Nord [TRADUCTION]

| | | | |
|-----|-------|--------|----------|
| 117 | DA121 | 68,4 | -138,617 |
| 118 | DA123 | 67,133 | -137,383 |
| 119 | DA124 | 66,2 | -138,55 |
| 120 | DA126 | 64,2 | -139,917 |
| 121 | DA127 | 65,767 | -137,967 |
| 122 | DA128 | 66,467 | -139,217 |
| 123 | DA129 | 64,317 | -138,433 |
| 124 | DA130 | 65,8 | -134,583 |
| 125 | DA131 | 65,817 | -137,7 |
| 126 | DA132 | 65,5 | -138,25 |
| 127 | DA133 | 66,367 | -138,367 |
| 128 | DA135 | 66,017 | -137,083 |
| 129 | DA136 | 64,067 | -130,967 |
| 130 | DA137 | 65,067 | -138,15 |
| 131 | DA138 | 64,233 | -140,217 |
| 132 | DA139 | 64,233 | -140,283 |
| 133 | DA141 | 65,683 | -139,7 |
| 134 | DA142 | 65,4 | -137,467 |
| 135 | DA143 | 65,383 | -137,467 |
| 136 | DA144 | 66,5 | -137,333 |
| 137 | DA146 | 68,217 | -138,7 |
| 138 | DA148 | 67,417 | -140,967 |
| 139 | DA149 | 64,083 | -138,533 |
| 140 | DA150 | 66,417 | -137,05 |
| 141 | DA152 | 63,517 | -139,483 |
| 142 | DA153 | 64,367 | -140,717 |
| 143 | DA158 | 64,008 | -140 |
| 144 | DA159 | 63,95 | -140,55 |
| 145 | DA160 | 64,483 | -140,267 |
| 146 | DA163 | 64,833 | -140,6 |
| 147 | DA164 | 64,833 | -140,533 |
| 148 | DA165 | 64,833 | -140,517 |
| 149 | DA166 | 64,85 | -140,45 |
| 150 | DA167 | 64,867 | -140,417 |
| 151 | DA168 | 64,883 | -140,317 |
| 152 | DA169 | 66,317 | -140,117 |
| 153 | DA170 | 64,85 | -139,333 |
| 154 | DA181 | 64,15 | -138,017 |
| 155 | DA182 | 64,05 | -138,533 |
| 156 | DA183 | 64,467 | -138,783 |
| 157 | DA184 | 64,733 | -138,717 |
| 158 | DA185 | 64,933 | -140,033 |
| 159 | DA186 | 64,917 | -139,933 |
| 160 | DA190 | 67,833 | -139,9 |
| 161 | DA191 | 67,85 | -139,883 |
| 162 | DA192 | 64 | -138,4 |
| 163 | DA193 | 64,083 | -140,983 |
| 164 | DA194 | 64,7 | -140,067 |
| 165 | DA195 | 66,417 | -136,717 |
| 166 | DA196 | 65,95 | -137,367 |
| 167 | DA197 | 66,383 | -137,033 |
| 168 | DA198 | 66,373 | -137,198 |
| 169 | DA200 | 66,859 | -138,042 |
| 170 | DA201 | 66,622 | -137,417 |
| 171 | DA202 | 66,317 | -138,267 |
| 172 | DA206 | 64,283 | -140,333 |
| 173 | DA207 | 63,717 | -140,133 |
| 174 | DA209 | 64,833 | -138,383 |
| 175 | DA210 | 65,333 | -138,283 |
| 176 | DA211 | 64,05 | -138,617 |
| 177 | DA212 | 64 | -138,5 |
| 178 | DA213 | 64 | -138,483 |
| 179 | DA214 | 64,033 | -138,833 |

| | | | |
|-----|-------|--------|----------|
| 180 | DA215 | 64,033 | -138,833 |
| 181 | DA216 | 63,867 | -138,167 |
| 182 | DA219 | 63,716 | -140,064 |
| 183 | DA220 | 63,557 | -139,931 |
| 184 | DA222 | 63,817 | -137,917 |
| 185 | DA223 | 63,933 | -138,583 |
| 186 | DA224 | 63,75 | -137,733 |
| 187 | DA226 | 63,767 | -137,75 |
| 188 | DA227 | 64,083 | -141 |
| 189 | DA228 | 64 | -139,583 |
| 190 | DA232 | 64,183 | -140,583 |
| 191 | DA234 | 64,1 | -140,767 |
| 192 | DA235 | 64,225 | -140,333 |
| 193 | DA236 | 64,033 | -139,117 |
| 194 | DA237 | 64,314 | -140,504 |
| 195 | DA238 | 63,873 | -137,421 |
| 196 | DA239 | 63,8 | -137,917 |
| 197 | DA240 | 64,017 | -138,758 |
| 198 | DA242 | 64,063 | -138,989 |
| 199 | DA244 | 64,083 | -140,35 |
| 200 | DA248 | 63,017 | -139,1 |
| 201 | DA250 | 64,033 | -139,35 |
| 202 | DA251 | 63,622 | -138,669 |
| 203 | HJ001 | 60,75 | -137,5 |
| 204 | HJ002 | 61,45 | -138,183 |
| 205 | HJ003 | 61,633 | -137,5 |
| 206 | HJ004 | 61,7 | -137,467 |
| 207 | HJ007 | 60,767 | -137,45 |
| 208 | HJ008 | 60,783 | -137,65 |
| 209 | HJ009 | 61,567 | -137,633 |
| 210 | HJ011 | 60,767 | -137,417 |
| 211 | HJ013 | 61,25 | -136,917 |
| 212 | LA001 | 61,008 | -134,1 |
| 213 | LA002 | 61,1 | -135,3 |
| 214 | LA003 | 61,133 | -135,35 |
| 215 | LA004 | 61,183 | -135,367 |
| 216 | LA005 | 61,3 | -135,533 |
| 217 | LA006 | 61,317 | -135,6 |
| 218 | LA007 | 61,483 | -135,767 |
| 219 | LA008 | 60,85 | -135,7 |
| 220 | LA009 | 60,85 | -135,717 |
| 221 | LA011 | 60,783 | -136,3 |
| 222 | LA012 | 60,733 | -135,483 |
| 223 | LA013 | 60,883 | -135,383 |
| 224 | LA014 | 60,883 | -135,45 |
| 225 | LA015 | 60,9 | -135,45 |
| 226 | LA016 | 60,6 | -135,45 |
| 227 | LA017 | 60,933 | -135,45 |
| 228 | LA018 | 60,733 | -135,483 |
| 229 | LA019 | 60,817 | -135,417 |
| 230 | LA022 | 61,2 | -134,35 |
| 231 | LA024 | 60,817 | -135,217 |
| 232 | LA025 | 60,997 | -135,183 |
| 233 | LA026 | 61,019 | -135,208 |
| 234 | LA027 | 61,392 | -135,433 |
| 235 | LA028 | 61,117 | -135,333 |
| 236 | LA029 | 60,783 | -135,65 |
| 237 | LA030 | 60,833 | -135,717 |
| 238 | LA031 | 60,85 | -135,692 |
| 239 | LA032 | 60,783 | -136,283 |
| 240 | LA033 | 60,8 | -135,983 |
| 241 | LA034 | 60,9 | -135,383 |
| 242 | LA035 | 60,9 | -135,483 |

Accord de transfert au Yukon d'attributions relevant du Programme des affaires du Nord [TRADUCTION]

| | | | |
|-----|-------|--------|----------|
| 243 | MA001 | 64,483 | -135,683 |
| 244 | MA002 | 64,608 | -135,167 |
| 245 | MA003 | 64,508 | -135,083 |
| 246 | MA004 | 64,921 | -134,708 |
| 247 | MA005 | 64,754 | -134,617 |
| 248 | MA006 | 64,775 | -134,633 |
| 249 | MA007 | 64,75 | -134,65 |
| 250 | MA008 | 64,75 | -134,642 |
| 251 | MA009 | 64,808 | -134,267 |
| 252 | MA010 | 64,817 | -134,267 |
| 253 | MA011 | 65,033 | -134,65 |
| 254 | MA012 | 65,117 | -134,467 |
| 255 | MA013 | 65,217 | -134,608 |
| 256 | MA014 | 65,783 | -134,95 |
| 257 | MA015 | 65,85 | -134,767 |
| 258 | MA016 | 65,95 | -134,35 |
| 259 | MA017 | 65,917 | -134,467 |
| 260 | MA018 | 65,914 | -133,044 |
| 261 | MA019 | 65,687 | -133,131 |
| 262 | MA020 | 65,667 | -133,05 |
| 263 | MA021 | 65,466 | -133,798 |
| 264 | MA025 | 64,067 | -133,817 |
| 265 | MA026 | 64,992 | -133,775 |
| 266 | MA027 | 64,958 | -133,758 |
| 267 | MA028 | 64,858 | -133,683 |
| 268 | MA029 | 64,7 | -133,417 |
| 269 | MA030 | 64,533 | -132,017 |
| 270 | MA031 | 64,408 | -132,9 |
| 271 | MA032 | 64,4 | -132,917 |
| 272 | MA033 | 64,358 | -132,775 |
| 273 | MA034 | 64,417 | -132,525 |
| 274 | MA035 | 64,325 | -131,938 |
| 275 | MA036 | 64,325 | -131,938 |
| 276 | MA037 | 64,325 | -133,946 |
| 277 | MA038 | 64,533 | -133,367 |
| 278 | MA041 | 64,225 | -134,15 |
| 279 | MA042 | 64,242 | -134,233 |
| 280 | MA043 | 64,283 | -134,017 |
| 281 | MA044 | 64,292 | -134,208 |
| 282 | MA045 | 64,275 | -134,375 |
| 283 | MA046 | 64,267 | -134,442 |
| 284 | MA048 | 64,117 | -134,95 |
| 285 | MA049 | 64,117 | -134,95 |
| 286 | MA050 | 63,967 | -135,25 |
| 287 | MA053 | 63,45 | -136,442 |
| 288 | MA054 | 63,45 | -136,458 |
| 289 | MA055 | 63,45 | -136,45 |
| 290 | MA056 | 63,467 | -136,467 |
| 291 | MA057 | 63,283 | -134,717 |
| 292 | MA058 | 65,783 | -133,5 |
| 293 | MA062 | 65,317 | -134,517 |
| 294 | MA064 | 63,292 | -132,37 |
| 295 | MA066 | 63,233 | -134,683 |
| 296 | MA067 | 63,233 | -134,717 |
| 297 | MA074 | 64,567 | -134,408 |
| 298 | MA076 | 64,184 | -131,337 |
| 299 | MA078 | 63,592 | -135,867 |
| 300 | MA079 | 63,617 | -135,917 |
| 301 | MA080 | 63,617 | -135,917 |
| 302 | MA081 | 63,383 | -136,617 |
| 303 | MA082 | 63,57 | -137,427 |
| 304 | MA084 | 64,567 | -134,417 |
| 305 | MA085 | 64,536 | -134,449 |

| | | | |
|-----|-------|--------|----------|
| 306 | MA086 | 64,506 | -134,745 |
| 307 | MA087 | 64,617 | -134,583 |
| 308 | MA088 | 63,371 | -136,714 |
| 309 | MA089 | 63,371 | -136,711 |
| 310 | MA090 | 63,617 | -135,917 |
| 311 | MN031 | 62,293 | -137,143 |
| 312 | RR001 | 61,8 | -131,45 |
| 313 | RR002 | 61,4 | -131,1 |
| 314 | RR003 | 61,467 | -131,067 |
| 315 | RR004 | 61,967 | -131,567 |
| 316 | RR005 | 62,167 | -130,7 |
| 317 | RR006 | 62,067 | -130,317 |
| 318 | RR007 | 62,35 | -129,333 |
| 319 | RR010 | 62,967 | -130,267 |
| 320 | RR011 | 63,333 | -131,25 |
| 321 | RR013 | 62,95 | -132,233 |
| 322 | RR014 | 62,9 | -132,083 |
| 323 | RR015 | 62,9 | -131,617 |
| 324 | RR016 | 62,683 | -131,983 |
| 325 | RR017 | 62,433 | -132,283 |
| 326 | RR018 | 62,217 | -132,75 |
| 327 | RR019 | 62,217 | -132,817 |
| 328 | RR020 | 62,217 | -132,883 |
| 329 | RR021 | 62,217 | -132,933 |
| 330 | RR022 | 62,183 | -132,95 |
| 331 | RR024 | 62,35 | -132,983 |
| 332 | RR025 | 62,65 | -133,4 |
| 333 | RR026 | 62,567 | -133,333 |
| 334 | RR027 | 62,55 | -133,383 |
| 335 | RR028 | 62,417 | -133,75 |
| 336 | RR029 | 62,4 | -133,967 |
| 337 | RR031 | 62,4 | -133,417 |
| 338 | RR032 | 61,833 | -132,283 |
| 339 | RR033 | 61,833 | -132,3 |
| 340 | RR034 | 62,817 | -130,317 |
| 341 | RR035 | 62,2 | -132,983 |
| 342 | RR036 | 62,483 | -132,5 |
| 343 | RR037 | 62,183 | -132,992 |
| 344 | RR038 | 61,967 | -132,583 |
| 345 | RR039 | 61,658 | -133,05 |
| 346 | RR041 | 62,28 | -131,702 |
| 347 | TA001 | 60,433 | -134,233 |
| 348 | TA002 | 60,267 | -134,75 |
| 349 | TA008 | 60,467 | -134,25 |
| 350 | TA009 | 60,5 | -134,283 |
| 351 | TA011 | 60,025 | -133,8 |
| 352 | TA012 | 60,339 | -133,983 |
| 353 | TA013 | 60,175 | -133,867 |
| 354 | TA014 | 60,039 | -133,817 |
| 355 | TA015 | 60,106 | -133,817 |
| 356 | TA016 | 60,356 | -134,072 |
| 357 | TA018 | 60,358 | -134,072 |
| 358 | TA019 | 60,383 | -134,125 |
| 359 | TA020 | 60,383 | -134,075 |
| 360 | TA021 | 60,383 | -134,083 |
| 361 | TA022 | 60,383 | -134,067 |
| 362 | TA025 | 60,133 | -133,9 |
| 363 | TA026 | 60,242 | -133,892 |
| 364 | TA031 | 60,342 | -133,983 |
| 365 | TA033 | 60,7 | -135,1 |
| 366 | TA034 | 60,175 | -134,683 |
| 367 | TA040 | 60,518 | -134,329 |
| 368 | TE007 | 60,15 | -131,2 |

| | | | |
|-----|-------|--------|----------|
| 369 | TE009 | 60,2 | -132,717 |
| 370 | TE010 | 60,183 | -132,733 |
| 371 | TE018 | 60,492 | -133,289 |
| 372 | TE022 | 60,858 | -133,3 |
| 373 | WL002 | 60,05 | -128,733 |
| 374 | WL005 | 60,133 | -129,617 |
| 375 | WL006 | 60,633 | -129,017 |
| 376 | WL011 | 60,017 | -127,917 |
| 377 | WL012 | 60,05 | -128,95 |
| 378 | WL020 | 61,926 | -129,517 |
| 379 | WL021 | 61,827 | -129,443 |
| 380 | WL022 | 60,033 | -129 |
| 381 | WL025 | 60,817 | -128,5 |
| 382 | WL026 | 60,5 | -127,7 |
| 383 | WL031 | 61,467 | -127,55 |
| 384 | WL032 | 61,367 | -127,283 |
| 385 | WL033 | 61,033 | -127,15 |
| 386 | WL034 | 61,217 | -127,033 |
| 387 | WL035 | 61,217 | -127,05 |
| 388 | WL036 | 61,283 | -128,717 |
| 389 | WL040 | 61,683 | -128,9 |
| 390 | WL041 | 61,683 | -128,817 |
| 391 | WL042 | 61,667 | -128,833 |
| 392 | WL044 | 61,017 | -130,783 |
| 393 | WL045 | 61,033 | -130,7 |
| 394 | WL046 | 61,2 | -130,5 |
| 395 | WL047 | 61,217 | -130,567 |
| 396 | WL048 | 61,367 | -130,783 |
| 397 | WL050 | 60,05 | -124,95 |
| 398 | WL054 | 60,117 | -128,8 |
| 399 | WL057 | 60,167 | -128,917 |
| 400 | WL060 | 60,117 | -128,817 |
| 401 | WL063 | 61,5 | -127,317 |
| 402 | WL064 | 60,617 | -128,167 |

PARTIE B - SITES N'EXIGEANT AUCUNE MESURE CORRECTIVE

| | Numéro du site | Degrés décimaux de latitude | Degrés décimaux de longitude |
|----|----------------|-----------------------------|------------------------------|
| 1 | BC005 | 62,517 | -140,7 |
| 2 | BC008 | 61,433 | -139,217 |
| 3 | BC009 | 62,167 | -140,683 |
| 4 | BC010 | 61,417 | -139,417 |
| 5 | BC012 | 62,3 | -140,95 |
| 6 | BC014 | 62,4 | -140,383 |
| 7 | BC016 | 62,383 | -140,367 |
| 8 | BC018 | 61,983 | -140,5 |
| 9 | BC021 | 61,467 | -139,467 |
| 10 | BC023 | 61,783 | -140,8 |
| 11 | BC024 | 61,767 | -140,783 |
| 12 | BC026 | 61,433 | -139,25 |
| 13 | BC032 | 61,733 | -140,667 |
| 14 | BC033 | 61,617 | -139,667 |
| 15 | BC034 | 61,4 | -139,167 |
| 16 | BC035 | 61,4 | -139,167 |
| 17 | BC036 | 61,4 | -139,167 |
| 18 | BC037 | 61,417 | -139,183 |
| 19 | BC038 | 61,417 | -139,167 |
| 20 | BC040 | 62,35 | -140,1 |
| 21 | BC043 | 61,983 | -140,5 |
| 22 | BC044 | 61,983 | -140,5 |

| | | | |
|----|-------|--------|----------|
| 23 | BC045 | 61,983 | -140,517 |
| 24 | BC047 | 61,983 | -140,517 |
| 25 | BC049 | 61,417 | -139,233 |
| 26 | BC050 | 61,4 | -139,233 |
| 27 | BC051 | 61,4 | -139,233 |
| 28 | BC052 | 61,367 | -139,233 |
| 29 | BC053 | 61,367 | -139,233 |
| 30 | BC054 | 61,367 | -139,25 |
| 31 | BC055 | 61,367 | -139,25 |
| 32 | BC056 | 61,367 | -139,267 |
| 33 | BC057 | 61,367 | -139,267 |
| 34 | BC058 | 61,367 | -139,383 |
| 35 | BC061 | 61,983 | -140,867 |
| 36 | BC064 | 61,65 | -139,717 |
| 37 | BC066 | 61,583 | -139,367 |
| 38 | BC070 | 62,083 | -140,733 |
| 39 | BC071 | 61,6 | -139,9 |
| 40 | BC072 | 61,533 | -139,883 |
| 41 | BC073 | 62,45 | -140,75 |
| 42 | BC074 | 61,483 | -139,667 |
| 43 | BC075 | 61,367 | -139,233 |
| 44 | BC077 | 61,367 | -139,483 |
| 45 | BC081 | 61,533 | -139,067 |
| 46 | BC082 | 61,533 | -139,667 |
| 47 | BC087 | 62,133 | -140,667 |
| 48 | BC088 | 62,083 | -140,667 |
| 49 | BC089 | 61,65 | -139,75 |
| 50 | BC090 | 61,942 | -140,4 |
| 51 | BC093 | 62,413 | -140,861 |
| 52 | BC094 | 65,883 | -140,217 |
| 53 | BC095 | 62,4 | -140,617 |
| 54 | BC096 | 61,613 | -139,622 |
| 55 | BC097 | 61,725 | -139,728 |
| 56 | BC098 | 61,897 | -140,217 |
| 57 | BC099 | 61,975 | -139,463 |
| 58 | BC100 | 61,986 | -140,061 |
| 59 | BC102 | 62,363 | -140,872 |
| 60 | CA001 | 61,5 | -135,825 |
| 61 | CA023 | 62,167 | -136,383 |
| 62 | CA025 | 62,033 | -137,05 |
| 63 | CA026 | 62,083 | -136,833 |
| 64 | CA030 | 62,45 | -137,917 |
| 65 | CA038 | 62,408 | -136,833 |
| 66 | CA052 | 62,667 | -136,9 |
| 67 | CA054 | 62,347 | -136,411 |
| 68 | CA060 | 62,15 | -136,267 |
| 69 | CA063 | 62,733 | -136,683 |
| 70 | CA067 | 62,85 | -136,517 |
| 71 | CA068 | 62,917 | -136,5 |
| 72 | CA069 | 63 | -136,483 |
| 73 | CA071 | 63,082 | -138,429 |
| 74 | CA072 | 62,388 | -136,602 |
| 75 | CA073 | 62,386 | -136,628 |
| 76 | CA074 | 62,35 | -136,6 |
| 77 | DA019 | 64,05 | -138,5 |
| 78 | DA063 | 64,067 | -139,433 |
| 79 | DA147 | 68,217 | -138,667 |
| 80 | DA162 | 64,783 | -140,683 |
| 81 | DA187 | 65,833 | -140,25 |
| 82 | DA188 | 65,483 | -139,717 |
| 83 | DA199 | 66,233 | -137,233 |
| 84 | DA203 | 64,672 | -138,658 |
| 85 | DA204 | 64,09 | -139,026 |

Accord de transfert au Yukon d'attributions relevant du Programme des affaires du Nord [TRADUCTION]

| | | | |
|-----|-------|--------|----------|
| 86 | DA205 | 64,4 | -138,267 |
| 87 | DA217 | 64,001 | -140,051 |
| 88 | DA225 | 64,533 | -140,483 |
| 89 | DA230 | 63,167 | -140,25 |
| 90 | DA245 | 65,283 | -140,917 |
| 91 | DA246 | 63,844 | -138,901 |
| 92 | DA247 | 64,069 | -139,425 |
| 93 | DA249 | 64,047 | -139,128 |
| 94 | HJ005 | 61,067 | -137,45 |
| 95 | HJ006 | 61,667 | -138,3 |
| 96 | HJ014 | 60,833 | -137,383 |
| 97 | HJ015 | 60,85 | -137,333 |
| 98 | HJ016 | 60,858 | -137,217 |
| 99 | HJ017 | 60,858 | -137,15 |
| 100 | HJ018 | 60,817 | -136,667 |
| 101 | HJ019 | 60,817 | -137,183 |
| 102 | HJ020 | 60,767 | -137,467 |
| 103 | HJ021 | 60,733 | -137,425 |
| 104 | HJ022 | 60,742 | -137,533 |
| 105 | HJ023 | 60,771 | -137,517 |
| 106 | HJ024 | 60,935 | -138,001 |
| 107 | HJ025 | 60,953 | -138,017 |
| 108 | HJ026 | 61,008 | -138,25 |
| 109 | HJ027 | 61,133 | -136,997 |
| 110 | HJ032 | 61,207 | -138,721 |
| 111 | HJ033 | 60,817 | -136,85 |
| 112 | HJ034 | 60,858 | -137,039 |
| 113 | HJ035 | 60,925 | -137,929 |
| 114 | HJ036 | 61,021 | -138,417 |
| 115 | HJ037 | 60,229 | -138,75 |
| 116 | HJ038 | 61,255 | -138,822 |
| 117 | HJ039 | 61,367 | -139,033 |
| 118 | HJ040 | 61,358 | -139,008 |
| 119 | HJ042 | 61,333 | -139,083 |
| 120 | HJ043 | 60,583 | -137,233 |
| 121 | HJ044 | 60,026 | -136,874 |
| 122 | HJ045 | 61,013 | -138,421 |
| 123 | LA010 | 60,8 | -136 |
| 124 | LA036 | 61,072 | -135,068 |
| 125 | LA039 | 60,85 | -135,433 |
| 126 | LA040 | 60,85 | -135,667 |
| 127 | LA041 | 60,85 | -135,75 |
| 128 | MA047 | 64,158 | -134,775 |
| 129 | MA051 | 63,95 | -135,225 |
| 130 | MA061 | 63,7 | -132,8 |
| 131 | MA063 | 63,233 | -132,283 |
| 132 | MA065 | 63,233 | -134,675 |
| 133 | MA069 | 63,7 | -134,233 |
| 134 | MA072 | 63,783 | -136,533 |
| 135 | MA075 | 63,758 | -136,608 |
| 136 | MA077 | 64,925 | -133,326 |
| 137 | MA083 | 65,384 | -133,37 |
| 138 | MA091 | 63,233 | -132,367 |
| 139 | MN001 | 62,271 | -137,097 |
| 140 | MN003 | 61,838 | -133,142 |
| 141 | MN006 | 62,714 | -138,828 |
| 142 | MN007 | 62,051 | -137,12 |
| 143 | MN008 | 64,3 | -140,192 |
| 144 | MN011 | 64,548 | -140,456 |
| 145 | MN013 | 63,997 | -134,941 |
| 146 | MN014 | 63,939 | -135,197 |
| 147 | MN016 | 63,083 | -140,541 |
| 148 | MN017 | 64,64 | -133,239 |

| | | | |
|-----|-------|--------|----------|
| 149 | MN023 | 62,203 | -136,338 |
| 150 | MN025 | 62,283 | -137,175 |
| 151 | MN027 | 64,028 | -135,749 |
| 152 | MN029 | 62,078 | -137,192 |
| 153 | MN033 | 64,635 | -136,823 |
| 154 | MN035 | 62,567 | -137,925 |
| 155 | MN038 | 62,5 | -129,583 |
| 156 | MN039 | 65,047 | -134,803 |
| 157 | MN040 | 60,491 | -137,559 |
| 158 | MN042 | 64,254 | -134,236 |
| 159 | MN046 | 61,534 | -132,155 |
| 160 | MN048 | 60,367 | -135,233 |
| 161 | MN051 | 63,893 | -139,222 |
| 162 | MN052 | 63,916 | -135,326 |
| 163 | MN054 | 60,533 | -127,833 |
| 164 | MN057 | 60,18 | -135,41 |
| 165 | MN058 | 62,389 | -136,629 |
| 166 | MN059 | 63,783 | -136,5 |
| 167 | MN063 | 63,586 | -132,03 |
| 168 | MN064 | 62,326 | -137,267 |
| 169 | MN066 | 64,317 | -133,717 |
| 170 | MN069 | 63,944 | -135,128 |
| 171 | MN070 | 64,302 | -139,879 |
| 172 | MN084 | 63,16 | -130,157 |
| 173 | MN085 | 63,91 | -135,255 |
| 174 | MN092 | 63,883 | -135,679 |
| 175 | MN096 | 61,975 | -132,531 |
| 176 | RR012 | 63,933 | -131,567 |
| 177 | RR040 | 61,75 | -133,056 |
| 178 | RR043 | 62,681 | -131,11 |
| 179 | RR044 | 62,7 | -131,078 |
| 180 | RR045 | 62,881 | -130,761 |
| 181 | RR046 | 62,881 | -130,761 |
| 182 | RR047 | 63,061 | -130,281 |
| 183 | RR048 | 61,821 | -132,999 |
| 184 | RR049 | 61,881 | -132,698 |
| 185 | RR050 | 62,041 | -132,34 |
| 186 | RR051 | 62,701 | -131,078 |
| 187 | RR052 | 62 | -131 |
| 188 | TA003 | 60,883 | -134,333 |
| 189 | TA010 | 60,417 | -134,167 |
| 190 | TA017 | 60,5 | -134,275 |
| 191 | TA023 | 60,425 | -135,271 |
| 192 | TA024 | 60,028 | -134,608 |
| 193 | TA027 | 60,233 | -133,9 |
| 194 | TA028 | 60,372 | -134,767 |
| 195 | TA029 | 60,511 | -134,85 |
| 196 | TA030 | 60,317 | -134,275 |
| 197 | TA035 | 60,522 | -134,333 |
| 198 | TA036 | 60,56 | -134,49 |
| 199 | TA037 | 60,575 | -134,681 |
| 200 | TA038 | 60,72 | -135,08 |
| 201 | TE013 | 60,017 | -131,733 |
| 202 | TE014 | 61,017 | -133,6 |
| 203 | TE016 | 60,492 | -133,292 |
| 204 | TE017 | 60,5 | -133 |
| 205 | TE019 | 61,333 | -131,833 |
| 206 | TE020 | 60,133 | -132,6 |
| 207 | TE021 | 61,483 | -132,8 |
| 208 | TE023 | 60,421 | -133,183 |
| 209 | TE024 | 60,102 | -130,932 |
| 210 | TE025 | 60,039 | -131,05 |
| 211 | TE026 | 60,051 | -130,995 |

Accord de transfert au Yukon d'attributions relevant du Programme des affaires du Nord [TRADUCTION]

| | | | |
|-----|-------|--------|----------|
| 212 | TE027 | 60,11 | -132,54 |
| 213 | TE028 | 60,483 | -133,466 |
| 214 | TE029 | 60,41 | -133,718 |
| 215 | TE030 | 60,114 | -132,524 |
| 216 | TE031 | 61,317 | -133 |
| 217 | TE032 | 60,098 | -132,428 |
| 218 | TE033 | 60,098 | -132,388 |
| 219 | TE034 | 60,021 | -132,22 |
| 220 | TE035 | 60,006 | -132,147 |
| 221 | TE036 | 60,006 | -132,147 |
| 222 | WL003 | 60,083 | -128,733 |
| 223 | WL004 | 60,083 | -129,333 |
| 224 | WL009 | 60,2 | -130,133 |
| 225 | WL010 | 60,086 | -130,611 |
| 226 | WL013 | 60,067 | -128,967 |
| 227 | WL015 | 60,785 | -128,845 |
| 228 | WL016 | 61,25 | -128,633 |
| 229 | WL018 | 60,367 | -124,383 |
| 230 | WL023 | 60,031 | -129,05 |
| 231 | WL024 | 60,267 | -129,167 |
| 232 | WL030 | 60,533 | -127,917 |
| 233 | WL037 | 61,267 | -128,533 |
| 234 | WL038 | 61,383 | -128,383 |
| 235 | WL039 | 61,4 | -128,283 |
| 236 | WL043 | 61,467 | -129,383 |
| 237 | WL049 | 61,233 | -130,517 |
| 238 | WL053 | 60,2 | -125,083 |
| 239 | WL056 | 60,3 | -127,417 |
| 240 | WL058 | 60,1 | -130,367 |
| 241 | WL059 | 60,117 | -130,333 |
| 242 | WL061 | 60,467 | -129,117 |
| 243 | WL062 | 60,133 | -130,417 |
| 244 | WL067 | 60,2 | -130,058 |

PARTIE C - SITES APPELANT UNE ÉVALUATION

| | Numéro du site | Degrés décimaux de latitude | Degrés décimaux de longitude |
|----|-----------------------|------------------------------------|-------------------------------------|
| 1 | BC003 | 62,45 | -140,683 |
| 2 | BC004 | 62,433 | -140,783 |
| 3 | BC007 | 61,967 | -140,5 |
| 4 | BC011 | 61,8 | -140,067 |
| 5 | BC013 | 62,733 | -139,267 |
| 6 | BC015 | 61,95 | -140,533 |
| 7 | BC017 | 61,633 | -139,7 |
| 8 | BC020 | 61,45 | -139,533 |
| 9 | BC022 | 61,45 | -139,517 |
| 10 | BC027 | 61,433 | -139,25 |
| 11 | BC028 | 61,45 | -139,25 |
| 12 | BC029 | 62,867 | -139,733 |
| 13 | BC030 | 62,85 | -139,75 |
| 14 | BC031 | 61,783 | -140,8 |
| 15 | BC039 | 62,733 | -138,833 |
| 16 | BC041 | 61,75 | -140,75 |
| 17 | BC042 | 61,367 | -139,217 |
| 18 | BC048 | 61,417 | -139,233 |
| 19 | BC059 | 62,367 | -140,85 |
| 20 | BC060 | 61,983 | -140,867 |
| 21 | BC062 | 61,783 | -140,033 |
| 22 | BC063 | 61,567 | -139,417 |
| 23 | BC065 | 61,967 | -140,417 |
| 24 | BC067 | 62,2 | -139,083 |
| 25 | BC069 | 62,033 | -140,75 |
| 26 | BC076 | 61,383 | -139,25 |
| 27 | BC078 | 61,367 | -139,267 |
| 28 | BC079 | 61,367 | -139,417 |
| 29 | BC080 | 61,367 | -139,267 |
| 30 | BC083 | 61,367 | -139,383 |
| 31 | BC084 | 62,042 | -140,608 |
| 32 | BC085 | 62,417 | -140,917 |
| 33 | BC103 | 62,442 | -140,858 |
| 34 | CA004 | 62,283 | -136,317 |
| 35 | CA021 | 62,35 | -137,275 |
| 36 | CA022 | 62,283 | -137,175 |
| 37 | CA024 | 62,075 | -137,067 |
| 38 | CA028 | 61,875 | -136,417 |
| 39 | CA031 | 62,433 | -137,617 |
| 40 | CA033 | 62,667 | -138,017 |
| 41 | CA034 | 62,642 | -138,05 |
| 42 | CA035 | 62,658 | -138,025 |
| 43 | CA036 | 62,308 | -136,617 |
| 44 | CA037 | 62,333 | -136,692 |
| 45 | CA039 | 62,617 | -137,233 |
| 46 | CA040 | 62,617 | -137,233 |
| 47 | CA041 | 62,617 | -137,667 |
| 48 | CA042 | 62,7 | -137,533 |
| 49 | CA043 | 62,033 | -135,625 |
| 50 | CA044 | 62,783 | -135,133 |
| 51 | CA045 | 62,842 | -135,042 |
| 52 | CA046 | 62,783 | -135,167 |
| 53 | CA047 | 62,942 | -135,592 |
| 54 | CA049 | 62,883 | -137,55 |
| 55 | CA050 | 62,875 | -137,844 |
| 56 | CA051 | 62,667 | -134,717 |
| 57 | CA055 | 62,081 | -136,838 |
| 58 | CA056 | 62,007 | -137,033 |
| 59 | DA060 | 64,7 | -137,55 |

Accord de transfert au Yukon d'attributions relevant du Programme des affaires du Nord [TRADUCTION]

| | | | |
|-----|-------|--------|----------|
| 60 | DA140 | 64,867 | -138,933 |
| 61 | DA145 | 64,65 | -136,817 |
| 62 | DA151 | 63,067 | -139,5 |
| 63 | DA154 | 64,45 | -140,75 |
| 64 | DA161 | 64,45 | -140,117 |
| 65 | DA171 | 64,017 | -138,067 |
| 66 | DA172 | 64,017 | -138,417 |
| 67 | DA173 | 64,017 | -138,417 |
| 68 | DA174 | 64 | -138,183 |
| 69 | DA175 | 64,367 | -138,867 |
| 70 | DA176 | 64,383 | -138,967 |
| 71 | DA177 | 64,25 | -139,133 |
| 72 | DA178 | 64,083 | -138,5 |
| 73 | DA179 | 64,133 | -139,217 |
| 74 | DA180 | 64,133 | -139,25 |
| 75 | DA189 | 65,017 | -137,733 |
| 76 | DA208 | 64,09 | -139,026 |
| 77 | DA218 | 63,993 | -140,043 |
| 78 | DA221 | 63,3 | -139,5 |
| 79 | DA229 | 64,017 | -139,6 |
| 80 | DA231 | 64 | -139,583 |
| 81 | DA233 | 64,205 | -140,775 |
| 82 | DA252 | 65,813 | -136,357 |
| 83 | HJ010 | 60,1 | -136,933 |
| 84 | HJ012 | 60,117 | -136,917 |
| 85 | HJ041 | 61,417 | -139,167 |
| 86 | LA021 | 61,4 | -135,217 |
| 87 | LA023 | 61,583 | -134,9 |
| 88 | LA042 | 60,786 | -136,292 |
| 89 | MA022 | 65,317 | -134,5 |
| 90 | MA023 | 65,269 | -133,156 |
| 91 | MA024 | 65,267 | -133,133 |
| 92 | MA039 | 64,275 | -133,683 |
| 93 | MA040 | 64,225 | -134,15 |
| 94 | MA052 | 63,95 | -136,267 |
| 95 | MA059 | 63,55 | -132,8 |
| 96 | MA060 | 63,533 | -132,95 |
| 97 | MA068 | 63,508 | -132,05 |
| 98 | MA070 | 63,783 | -136,517 |
| 99 | MA071 | 63,567 | -137,333 |
| 100 | MA073 | 62,033 | -133,333 |
| 101 | RR008 | 62,55 | -129,55 |
| 102 | RR009 | 62,8 | -129,85 |
| 103 | RR023 | 62,217 | -133 |
| 104 | RR030 | 63,5 | -130,45 |
| 105 | TA004 | 60,033 | -134,65 |
| 106 | TE001 | 60,633 | -132,033 |
| 107 | TE002 | 60,2 | -131,683 |
| 108 | TE003 | 61,033 | -133,783 |
| 109 | TE004 | 61,033 | -133,75 |
| 110 | TE005 | 60,967 | -133,667 |
| 111 | TE006 | 60,983 | -133,767 |
| 112 | TE008 | 60,95 | -133,05 |
| 113 | TE011 | 60,033 | -131,767 |
| 114 | TE012 | 60 | -131,583 |
| 115 | TE015 | 60,717 | -133,3 |
| 116 | WL007 | 60,907 | -129,211 |
| 117 | WL014 | 60,773 | -128,843 |
| 118 | WL017 | 61,217 | -128,633 |
| 119 | WL019 | 60,005 | -131,164 |
| 120 | WL027 | 60,508 | -127,7 |
| 121 | WL029 | 60,533 | -127,867 |
| 122 | WL051 | 60,117 | -124,15 |

| | | | |
|-----|-------|----------|-------------|
| 123 | WL052 | 60,792 | -124,833 |
| 124 | WL065 | 62,033 | -128,85 |
| 125 | HS044 | 61 11 53 | -136 59 53 |
| 126 | HS061 | 68 50 21 | -138 40 06 |
| 127 | HS045 | 60 07 52 | -124 53 21 |
| 128 | HS046 | 66 26 30 | -136 42 30 |
| 129 | HS062 | 61 23 40 | -129 37 40 |
| 130 | HS047 | 60 36 45 | -134 27 27 |
| 131 | HS048 | 60 20 35 | -132 32 41 |
| 132 | HS049 | 65 21 45 | -138 17 50 |
| 133 | HS050 | 67 38 04 | - 139 41 47 |
| 134 | HS051 | 65 53 40 | -136 02 20 |
| 135 | HS052 | 62 01 50 | -130 36 10 |
| 136 | HS053 | 67 33 50 | -139 53 00 |
| 137 | HS054 | 67 26 25 | -137 47 01 |
| 138 | HS055 | 67 25 27 | -140 53 28 |
| 139 | HS056 | 65 58 10 | -134 01 40 |
| 140 | HS057 | 60 09 30 | -1324227 |
| 141 | HS058 | 66 25 38 | -138 24 10 |
| 142 | HS059 | 64 04 12 | -139 25 30 |
| 143 | HS060 | 69 19 00 | -139 34 00 |

PARTIE D - SITES EXIGEANT DES MESURES CORRECTIVES

| | Numéro du site | Degrés décimaux de latitude | Degrés décimaux de longitude |
|----|----------------|-----------------------------|------------------------------|
| 1 | BC092 | 61,617 | -139,55 |
| 2 | DA243 | 66,527 | -134,434 |
| 3 | HJ030 | 60,829 | -137,742 |
| 4 | HJ031 | 61,226 | -138,758 |
| 5 | MN002 | 60,089 | -134,698 |
| 6 | MN004 | 60,183 | -135,219 |
| 7 | MN005 | 60,084 | -134,684 |
| 8 | MN009 | 61,953 | -140,533 |
| 9 | MN010 | 64,125 | -134,953 |
| 10 | MN015 | 61,34 | -128,717 |
| 11 | MN018 | 65,267 | -133,133 |
| 12 | MN019 | 60,021 | -130,478 |
| 13 | MN021 | 63,94 | -135,121 |
| 14 | MN024 | 63,942 | -135,395 |
| 15 | MN026 | 63,964 | -135,001 |
| 16 | MN028 | 60,304 | -135,141 |
| 17 | MN032 | 60,32 | -130,679 |
| 18 | MN034 | 62,644 | -138,039 |
| 19 | MN036 | 63,956 | -135,243 |
| 20 | MN037 | 61,541 | -132,179 |
| 21 | MN041 | 63,267 | -134,721 |
| 22 | MN043 | 64,225 | -134,15 |
| 23 | MN049 | 60,32 | -131,599 |
| 24 | MN050 | 63,009 | -131,6 |
| 25 | MN053 | 63,1 | -130,141 |
| 26 | MN055 | 63,867 | -135,883 |
| 27 | MN060 | 63,95 | -135,399 |
| 28 | MN061 | 63,959 | -135,241 |
| 29 | MN062 | 64,002 | -135,967 |
| 30 | MN065 | 63,919 | -135,241 |
| 31 | MN067 | 63,003 | -130,59 |
| 32 | MN071 | 60,321 | -130,722 |
| 33 | MN072 | 60,139 | -130,421 |
| 34 | MN073 | 60,991 | -133,73 |
| 35 | MN075 | 64,459 | -140,117 |

Accord de transfert au Yukon d'attributions relevant du Programme des affaires du Nord [TRADUCTION]

| | | | |
|----|-------|----------|------------|
| 36 | MN076 | 63,941 | -135,22 |
| 37 | MN077 | 61,499 | -132,802 |
| 38 | MN078 | 61,562 | -132,159 |
| 39 | MN079 | 60,241 | -135,067 |
| 40 | MN082 | 62,299 | -136,979 |
| 41 | MN083 | 61,149 | -131,161 |
| 42 | MN086 | 60,317 | -135,033 |
| 43 | MN087 | 64,267 | -133,699 |
| 44 | MN089 | 60,02 | -134,633 |
| 45 | MN090 | 64,319 | -133,753 |
| 46 | MN094 | 63,956 | -135,275 |
| 47 | MN095 | 60,259 | -135,042 |
| 48 | HS001 | 61 11 04 | -136 59 24 |
| 49 | HS063 | 61 35 25 | -137 24 40 |
| 50 | HS002 | 60 07 03 | -137 58 27 |
| 51 | HS003 | 60 09 50 | -134 42 27 |
| 52 | HS004 | 60 09 30 | -129 42 10 |
| 53 | HS005 | 62 34 07 | -137 00 58 |
| 54 | HS006 | 64 52 03 | -138 17 14 |
| 55 | HS007 | 64 44 54 | -133 40 50 |
| 56 | HS008 | 62 04 56 | -139 51 35 |
| 57 | HS009 | 61 20 46 | -139 09 50 |
| 58 | HS010 | 64 23 50 | -140 36 40 |
| 59 | HS011 | 63 20 08 | -131 30 00 |
| 60 | HS012 | 60 43 36 | -135 29 06 |
| 61 | HS013 | 63 46 16 | -139 37 45 |
| 62 | HS014 | 64 02 34 | -139 24 28 |
| 63 | HS015 | 61 03 18 | -138 30 12 |
| 64 | HS016 | 61 25 37 | -139 02 56 |
| 65 | HS017 | 60 35 16 | -136 08 38 |
| 66 | HS018 | 61 05 25 | -135 11 57 |
| 67 | HS019 | 60 03 00 | -128 54 00 |
| 68 | HS020 | 63 59 45 | -137 34 20 |
| 69 | HS021 | 60 04 52 | -133 51 30 |
| 70 | HS022 | 62 53 36 | -135 30 36 |
| 71 | HS023 | 60 31 50 | -134 21 55 |
| 72 | HS024 | 63 46 24 | -135 23 17 |
| 73 | HS025 | 63 36 40 | -137 16 10 |
| 74 | HS026 | 62 13 20 | -133 22 40 |
| 75 | HS027 | 61 08 35 | -133 04 50 |
| 76 | HS028 | 60 12 35 | -129 33 00 |
| 77 | HS029 | 61 32 10 | -137 35 25 |
| 78 | HS030 | 61 33 50 | -137 31 57 |
| 79 | HS031 | 62 28 35 | -140 52 07 |
| 80 | HS032 | 62 55 30 | -130 32 30 |
| 81 | HS033 | 63 29 17 | -135 08 06 |
| 82 | HS034 | 63 16 55 | -139 14 56 |
| 83 | HS035 | 60 51 08 | -135 44 21 |
| 84 | HS036 | 60 05 50 | -136 55 00 |
| 85 | HS037 | 60 07 06 | -137 05 15 |
| 86 | HS038 | 62 34 41 | -134 14 18 |
| 87 | HS039 | 60 29 04 | -133 18 07 |
| 88 | HS040 | 63 39 24 | -135 55 02 |
| 89 | HS041 | 61 59 12 | -140 33 11 |
| 90 | HS042 | 61 26 04 | -135 11 18 |
| 91 | HS043 | 63 05 02 | -139 29 40 |

PARTIE E - SITES DE TYPE I

| | Nom du site | Degrés décimaux de latitude | Degrés décimaux de longitude |
|---|----------------|-----------------------------|------------------------------|
| 1 | Western Copper | 60,35 | -136,35 |
| 2 | Dublin Gulch | 64,35 | -135,783 |
| 3 | Mont Skukum | 60,183 | -135,4 |
| 4 | La Forma | 62,267 | -137,1 |
| 5 | Sa Dena Hes | 60,517 | -128,867 |
| 6 | Kudz Ze Kayah | 61,6 | -130,5 |

PARTIE F - SITES DE TYPE II

| | Nom du site | Degrés décimaux de latitude | Degrés décimaux de longitude | Première(s) nation(s) affectée(s) |
|---|------------------------|-----------------------------|------------------------------|--|
| 1 | Faro | 61,358 | -133,371 | Conseil Dena de Ross River, première nation de Liard, Conseil des Dénés Kaskas, première nation de Selkirk |
| 2 | United Keno Hill Mines | 63,9 | -135,283 | Première nation des Nacho Nyäk Dun |
| 3 | BYG mont Nansen | 62,05 | -137,167 | Première nation de Little Salmon/Carmacks |
| 4 | Rivière Ketza | 61,538 | -132,269 | Conseil Dena de Ross River, Conseil des Tlingits de Teslin, première nation de Liard et Conseil des Dénés Kaskas |
| 5 | Clinton Creek | 64,433 | -140,7 | Tr'ondëk Hwëch'in |
| 6 | Viceroy Brewery Creek | 64,03 | -138,25 | Tr'ondëk Hwëch'in et première nation des Nacho Nyäk Dun |
| 7 | Minto | 62,617 | -137,167 | Première nation de Selkirk |

PARTIE G - SITES AYANT FAIT L'OBJET DE MESURES DE CONFINEMENT

| | Numéro du site | Nom du site | Degrés décimaux de latitude | Degrés décimaux de longitude | Période d'efficacité prévue |
|---|----------------|------------------------|-----------------------------|------------------------------|-----------------------------|
| 1 | BC002 | Snag | 62,367 | -140,417 | 25 ans |
| 2 | TA005 | Arctic Gold and Silver | 60,138 | -134,725 | 150 ans |
| 3 | TA006 | Venus | 60,042 | -134,592 | 150 ans |

ANNEXE I
COMITÉS DU PAN DE GESTION DES DÉCHETS ET CONTAMINANTS
(6.41.1)

PARTIE A - COMITÉ DE GESTION DES DÉCHETS ET CONTAMINANTS (CGDC)

Objet :

- Le CGDC permet la discussion de questions concernant le fonctionnement du programme de gestion des déchets et des contaminants du Canada (PGDC) dans le cadre de la Partie I du chapitre de l'accord de transfert au Yukon d'attributions relevant du Programme des affaires du Nord portant sur l'environnement.
- Le CGDC examine les questions d'ordre technique et concernant la détermination des priorités sur lesquelles le comité technique de gestion des déchets et contaminants (CTGDC) n'est pas parvenu à s'entendre au niveau des recommandations qu'il y aurait lieu de formuler à l'intention du PGDC.
- Le CGDC formule à l'intention du PGDC des conseils et des recommandations.

Structure :

- Le CGDC n'a pas de président désigné.
- Le Canada, par l'intermédiaire du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, fournit au CGDC un appui administratif.
-

Membres :

- Les membres du CGDC sont :
 - le Canada, représenté par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (jusqu'à quatre (4) représentants);
 - le gouvernement du Yukon (jusqu'à quatre (4) représentants);
 - les premières nations du Yukon (collectivement, jusqu'à quatre (4) représentants, selon ce qu'en décident les premières nations du Yukon).

Procédures :

- Les membres du CGDC font de leur mieux pour s'entendre sur les conseils et les recommandations à formuler à l'intention du PGDC. Faute d'entente, les conseils

et recommandations de la CGDC peuvent comprendre aussi bien les conseils recommandations de la majorité que ceux formulés d'un membre dissident.

- Le PGDC prend en compte les conseils et les recommandations, y compris les conseils et recommandations dissidents, avant de prendre une décision sur la question. Le PGDC peut accepter, rejeter ou modifier tout conseil ou toute recommandation du CGDC.
- Au cas où le PGDC estime qu'il y a urgence ou qu'une décision ne saurait être différée, il peut agir même si une question qui est actuellement à l'examen par le CGDC. Le PGDC portera les mesures prises à l'attention du CGDC dès que possible.

Financement :

- Chaque membre du CGDC assume les dépenses de sa participation au sein du CGDC.
-

Calendrier des travaux :

- Le CGDC se réunit au moins une fois par an, et plus souvent si des membres du CGDC en font la demande.
-

Modifications :

- Le cadre de référence du CGDC ne peut être modifié qu'avec le consentement de tous les membres du CGDC.
- En matière de consultation par le PGDC, les lignes directrices en vigueur à l'entrée en vigueur peuvent être modifiées avec l'agrément du CGDC.

PARTIE B - COMITÉ TECHNIQUE DE GESTION DES DÉCHETS ET CONTAMINANTS (CTGDC)

Objet :

- Le CTGDC est constitué afin de fournir au Programme de gestion des déchets et contaminants du Canada (PGDC) des conseils de la Partie I et des recommandations de nature technique concernant les activités du PGDC dans le cadre de la partie I du chapitre de l'accord de transfert du Programme des affaires du Nord portant sur l'environnement.

- Le CTGDC peut se pencher sur d'autres questions dont il serait saisi par le PGDC.

Activités :

- Le CTGDC peut :
 - recevoir et examiner les rapports qui lui sont remis par le PGDC;
 - examiner et formuler des recommandations sur les plans annuels de travail opérationnels proposés par le PGDC;
 - examiner et formuler des recommandations sur les priorités en matière la prise de mesures correctives à l'égard des sites;
 - examiner et évaluer les activités du PGDC au cours de l'année antérieure;
 - examiner et formuler des recommandations sur des questions techniques opérationnelles relevant du PGDC;
 - rendre compte des activités du PGDC et du CTGDC aux organismes membres;
 - assurer, entre les membres, la mise en commun des informations.

Structure :

- Le CTGDC est un comité consultatif présidé par un représentant du PGDC.
- Le Canada, par l'intermédiaire du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, fournit au CTGDC un appui administratif.

Membres :

- Les membres du CTGDC comprennent :
 - le Canada – le Programme de gestion des déchets et des contaminants;
 - le gouvernement du Yukon;
 - le Conseil des premières nations du Yukon;
 - les premières nations du Yukon non représentées par le CPNY, s'il y en a;

- Environnement Canada - Protection de l'environnement;
- la chambre des mines du Yukon;
- le comité des contaminants du Yukon;
- la Yukon Conservation Society;
- d'autres organisations et organismes qui peuvent, de temps à autre, être directement ou sensiblement intéressés à des questions examinés par le CTGDC.

Procédures :

- Le CTGDC procède par consensus. En l'absence de consensus quant aux conseils et aux recommandations à formuler à l'intention du PGDC, la question est renvoyée devant le CGDC.
- Le PGDC prend en compte les conseils et les recommandations formulés avant de prendre une décision sur la question. Le PGDC peut accepter, rejeter ou modifier tous conseils ou toute recommandations du CTGDC.
- Au cas où le PGDC estime qu'il y a urgence ou une question ne saurait être différée, il peut agir sans soumettre une question au CTGDC. Les mesures prises seront alors examinées par le CTGDC dans les meilleurs délais.

Rôles et responsabilités :

- Il incombe à chaque membre du CTGDC d'assurer, auprès de son organisation respective, et entre son organisation et le CTGDC, la communication de l'information, des activités et des sujets de préoccupation.

Financement :

- Chaque membre assume les dépenses de sa participation au sein du CTGDC.

Rapports :

- Le CTGDC remet chaque année un rapport de ses activités.
- Le procès-verbal des réunions du CTGDC est distribué aux membres.

Calendrier des réunions :

- Le CTGDC se réunit selon les besoins, mais au moins deux fois par an.

Modification :

- Le cadre de référence du CTGDC peut être modifié avec le consentement du CGDC.

**ANNEXE J
RESSOURCES FINANCIÈRES
(7.26)**

**(SUBVENTIONS UNIQUES ET CRÉDITS DE TRANSITION)
(\$)**

| Poste¹ | Montant total | Exercice initial | 2^e année | 3^e année | 4^e année | 5^e année |
|--|----------------------|-------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Transition (7.9) | 2 500 000 | 500 000 | 500 000 | 500 000 | 500 000 | 500 000 |
| Ressources humaines (7.10)² | 310 000 | 310 000 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Technologie de l'information (7.11) | 1 435 000 | 1 435 000 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Soutien juridique, affichage, etc. (7.12) | 500 000 | 500 000 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Crédits de transition pour la lutte contre les incendies (7.13) | 7 500 000 | 1 500 000 | 1 500 000 | 1 500 000 | 1 500 000 | 1 500 000 |
| Infrastructure de lutte contre les incendies (7.14)³ | 3 500 000 | 700 000 | 700 000 | 700 000 | 700 000 | 700 000 |
| Inventaire forestier (7.15)⁴ | 3 000 000 | 600 000 | 600 000 | 600 000 | 600 000 | 600 000 |
| Financement du secteur forestier (7.16) | 4 500 000 | 900 000 | 900 000 | 900 000 | 900 000 | 900 000 |
| Indemnités de licenciement (7.17) | Montant convenu | Montant convenu | 0 | 0 | 0 | 0 |

| | | | | | | |
|--|-----------------|-----------------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Engagements au titre des vacances annuelles (7.19) | Montant calculé | Montant calculé | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Financement des mesures d'évaluation environnementale (7.8)⁵ | s.o. | 1 553 000 | 1 553 000 | 1 553 000 | 1 553 000 | 1 553 000 |

- Notes :
- 1 Le total des financements et les mouvements annuels de trésorerie pourraient être diminués conformément à l'article 7.28 si des avances sont faites au GY par le Canada avant l'entrée en vigueur ainsi que prévu à l'article 7.20.
 - 2 Du total du financement relatif à ce poste sera déduit une somme correspondant au montant dépensé par le Canada entre le 1^{er} avril 1999 et l'entrée en vigueur pour assurer la formation des personnels et la mise en oeuvre de diverses autres mesures transitoires concernant ces personnels, et le montant des mouvements annuels de trésorerie sera ajusté en conséquence.
 - 3 Du total des financements relatifs à ce poste sera déduit une somme correspondant au montant dépensé par le Canada entre le 1^{er} avril 1999 et l'entrée en vigueur, conformément au plan de travail élaboré par le Canada en matière d'infrastructure de lutte contre les incendies, et le montant des mouvements annuelles de trésorerie sera ajusté en conséquence.
 - 4 Du total des financements relatifs à ce poste sera déduit un somme correspondant au montant dépensé par le Canada en matière de gestion et d'inventaire forestiers entre le 1^{er} avril 1999 et l'entrée en vigueur, conformément au plan de travail élaboré par le Canada en matière d'inventaire forestier, et le montant des mouvements annuels de trésorerie sera rajusté en conséquence.
 - 5 Ces crédits seront versés jusqu'à la date où de la législation sur l'évaluation des activités de développement entre intégralement en vigueur et le montant des financements prévus pour l'exercice financier de cette date sera rajusté conformément à l'article 7.8.1.